

LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ



Nations Unies

Les femmes, la paix et la sécurité

Etude présentée par le Secrétaire général
conformément à la résolution 1325 (2000)
du Conseil de sécurité

I. — Introduction	xi
II. — Contexte	1
III. — Efforts des Nations Unies pour promouvoir la participation des femmes	13
A. — Mandat et l'égalité de genre des Nations Unies	14
B. — Sécurité des femmes et de leurs enfants	18
C. — Différents mécanismes de l'ONU	23
D. — Déplacements internes, déplacements transfrontalières et rapatriés	26
E. — Déplacements forcés des femmes	30
F. — Femmes en situation de conflit armés, victimes de violence sexuelle et des déplacements forcés	34
IV. — Cadre juridique	35
A. — Droit international des Nations Unies, droit international régional et droit des droits de l'homme	35
B. — Voies de recours des femmes et des filles victimes de violence liées aux conflits armés	40
C. — Réparations et l'accès des femmes aux services de justice	47
D. — Protection des femmes et des filles réfugiées et des déplacées	48
E. — Défis à relever	50
V. — Processus de paix	53
A. — Participation des femmes aux négociations de paix informelles	53
B. — Participation des femmes et des filles aux processus de paix officiels	58



Nations Unies
2003

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le terme « pays », tel qu'il est utilisé ci-après, peut également désigner des territoires ou des zones.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.03.IV.1

ISBN 92-1-230239-4

Copyright © Nations Unies, 2003

Tous droits réservés

Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et acronymes	v
Avant-propos	ix
Remerciements	xi
I. — Introduction.	1
II. — Effets des conflits armés sur les femmes et les filles	13
A. — Violence à l'égard des femmes et des filles	14
B. — Santé des femmes et des filles	18
C. — Dimensions socioéconomiques	23
D. — Déplacement : femmes et filles réfugiées, rapatriées et déplacées	26
E. — Disparitions et détention	30
F. — Remise en question des rôles sexospécifiques et des rapports hommes-femmes	31
III. — Cadre juridique international	35
A. — Droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme	35
B. — Voies de recours des femmes et des filles victimes de violences liées à un conflit armé	40
C. — Réparations en faveur des victimes des conflits	47
D. — Protection des femmes et des filles réfugiées et dé- placées	48
E. — Défis à relever	50
IV. — Processus de paix	53
A. — Participation des femmes et des filles aux processus de paix informels	53
B. — Participation des femmes et des filles aux processus de paix officiels	58
C. — Enjeux et mesures appropriées.	66

	<i>Page</i>
V. — Opérations de maintien de la paix	75
A. — Les perspectives sexospécifiques dans les opérations de maintien de la paix	76
B. — Enjeux et mesures appropriées	81
VI. — Opérations humanitaires	95
A. — Les perspectives sexospécifiques dans les opérations humanitaires	97
B. — Enjeux et mesures appropriées	101
VII. — Reconstruction et relèvement	113
A. — Reconstruction politique, civile et judiciaire	113
B. — Reconstruction économique	117
C. — Reconstruction sociale	120
D. — Enjeux et mesures appropriées	124
VIII. — Désarmement, démobilisation et réinsertion	131
A. — Désarmement	132
B. — Démobilisation	133
C. — Réinsertion	136
Notes	141
Annexe — Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité	161
Bibliographie	165

Sigles et acronymes

APRONUC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BANUL	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
CARE	Coopérative pour l'aide et les secours au monde entier
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Commission économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Comité permanent interorganisations
CPI	Cour pénale internationale
DDA	Département des affaires de désarmement
DESA	Département des affaires économiques et sociales
DAECI	Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada
DDR	Désarmement, démobilisation et réinsertion
DPA	Département des affaires politiques
DPI	Département de l'information
DPKO	Département des opérations de maintien de la paix
ECHA	Comité exécutif pour les affaires humanitaires
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMLN	Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (El Salvador)
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IFP	Programme focal de l'OIT sur la réponse aux crises et la reconstruction

LIFPL	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MINUBH	Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
MINUEE	Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MONUC	Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MST	Maladie sexuellement transmissible
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OEA	Organisation des Etats américains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
OXFAM	Oxford Committee for Famine Relief
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUAD	Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
POP	Procédures opérationnelles permanentes
STOP	Programme spécial de lutte contre le trafic d'êtres humains
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine (ancienne Organisation de l'unité africaine, OUA)
UNAVEM	Mission de vérification des Nations Unies en Angola
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

UNTOP

Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de
la paix au Tadjikistan

UNU

Université des Nations Unies

VIH/sida

Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immu-
nodéficience acquise



AVANT-PROPOS

Aujourd'hui, la plupart des conflits se déroulent à l'intérieur d'un pays et, bien souvent, ce sont la pauvreté et la lutte pour le contrôle de ressources limitées ou des violations des droits de l'homme qui en sont la cause. Un autre point tragique qui leur est commun est que les femmes et les petites filles en subissent les conséquences dans une mesure disproportionnée. En effet, alors qu'elles vivent les mêmes événements traumatisants que le reste de la population — bombardements, famines, épidémies, exécutions massives, torture, emprisonnement arbitraire, migration forcée, purification ethnique, menaces et intimidations —, les femmes et les filles sont en outre l'objet de formes spécifiques de violence et de sévices, notamment de violence et d'exploitation sexuelles.

Les efforts faits pour parvenir à un règlement des conflits et s'attaquer à leurs causes profondes ne réussiront que si nous donnons à tous ceux qui en ont subi les effets préjudiciables, notamment et surtout aux femmes, les moyens de se prendre en charge. Ainsi, c'est seulement si les femmes exercent pleinement leur rôle sur un pied d'égalité avec les hommes qu'il sera possible de poser les fondations d'une paix durable : le développement, la bonne gouvernance, la justice et les droits de l'homme.

Dans les zones de conflit un peu partout dans le monde, les mouvements de femmes ont collaboré avec les Nations Unies pour reconstruire les structures de paix et de sécurité, réorganiser les sociétés et rétablir l'harmonie sociale, protéger les réfugiés et les personnes déplacées, éduquer l'opinion et faire mieux connaître les droits de l'homme et l'Etat de droit. Au sein même de l'Organisation, l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le domaine de la paix et de la sécurité est devenue une stratégie essentielle. Une Equipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité a été créée pour étudier le rôle des femmes dans le rétablissement de la paix, le maintien de la paix, l'assistance humanitaire et diverses autres activités connexes.

De même que l'Equipe spéciale interorganisations, la présente étude est une initiative qui découle de la résolution 1325 portant sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée en octobre 2000 par le Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil souligne le rôle capital que jouent les femmes dans le règlement des différends et demande que soient étudiés les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends.

S'il est vrai que l'étude ci-dessous montre que des progrès certains ont été réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1325, force est de reconnaître que les femmes sont toujours en minorité parmi les participants aux négociations d'accords de paix et de sécurité et qu'elles bénéficient de moins d'attention que les hommes dans les accords conclus après la cessation des hostilités ainsi que dans les processus de désarmement et de reconstruction. Notre objectif, et le défi qu'il nous faut relever, demeure l'application pleine et entière de la résolution 1325, laquelle a marqué une étape décisive. La présente étude esquisse une ligne d'action plus systématique pour l'avenir.



Kofi A. Annan
Secrétaire général



Remerciements

La présente étude a été élaborée dans le cadre de la tâche confiée à l'Equipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité et elle a été coordonnée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Les membres de l'Equipe spéciale ont défini les grandes lignes de l'étude, recueilli des informations auprès du personnel du Siège et du personnel revenant d'une mission sur le terrain, fait des observations sur un certain nombre de projets préliminaires et proposé des éléments de recommandations.

L'Equipe spéciale comprenait des représentants des départements, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Département des affaires de désarmement, Département des affaires économiques et sociales/Division de la promotion de la femme, Département des affaires politiques, Département de l'information, Département des opérations de maintien de la paix, Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau de la gestion des ressources humaines, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation internationale du Travail, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement et Université des Nations Unies. Les organisations et entités ci-après participaient aux travaux en tant qu'observateurs : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité (Appel de La Haye pour la paix, International Alert, Centre de la Tribune internationale de la femme, groupe de travail de femmes sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes, Women's Commission on Refugee Women and Children et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté).

En vue de garantir que l'étude reflète un ensemble équilibré d'expériences et prenne en compte toute la diversité des aspects régionaux, un groupe d'examen a été créé avec pour tâche de fournir des informations complémentaires et d'examiner les projets préliminaires soumis. Ce groupe comprenait des praticiens expérimentés provenant de différentes zones de conflit ainsi que des experts familiers des questions juridiques et de l'élaboration des politiques touchant les conflits armés, le règlement des différends et le maintien de la paix. Les membres de ce groupe étaient : Dame Margaret Anstee (Royaume-Uni), ancienne représentante spéciale du Secrétaire général en Angola; Christine Mary Chinkin (Royaume-Uni), professeur de droit à la London School of Eco-

nomics; Sarah Daraba (Guinée), présidente du Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix; Francis Deng (Soudan), représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées; Benita Diop (Sénégal), présidente de Femmes Africa Solidarité; Savitri Goonesekere (Sri Lanka), professeur de droit, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Dame Ann Hercus (Nouvelle-Zélande), ancienne représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre; Devaki Jain (Inde), économiste; Sujata Manohar (Inde, membre de la Commission nationale des droits de l'homme, ancienne juge à la Cour suprême de l'Inde; Binta Mansaray (Sierra Leone), Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés; Muna Ndulo (Zambie), professeur de droit à la Cornell Law School; Milena Pires (Timor oriental), membre de l'assemblée constituante; Amanda Romero (Colombie), représentante de Quaker International Affairs dans la région andine; Indai Lourdes Sajor (Philippines), militante des droits de l'homme; Joan Seymour (Guyane), ancienne fonctionnaire au Département des affaires politiques des Nations Unies; Danilo Türk (Slovénie), sous-secrétaire général au Département des affaires politiques des Nations Unies.

Deux consultantes, Dyan Mazurana, spécialiste des questions féminines à l'Université de Montana, et Sandra Whitworth, professeur associée en sciences politiques et spécialiste des questions féminines à l'Université de York, ont apporté une précieuse contribution à la présente étude.

I. — Introduction

1. Le 31 octobre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 (2000) portant sur les femmes, la paix et la sécurité, qui s'inspirait de la déclaration faite par le Président le 8 mars 2000 ainsi que d'une série de résolutions du Conseil concernant les enfants dans les situations de conflit armé, la protection des civils dans les conflits armés et la prévention des conflits armés¹. Les 24 et 25 octobre 2000, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur les femmes, la paix et la sécurité au cours duquel 40 Etats Membres se sont déclarés en faveur de l'intégration des sexospécificités dans les opérations de consolidation de la paix ainsi que de la participation des femmes à tous les stades des processus de paix². Ce débat suivait une réunion, organisée selon la formule Arria³, sur les femmes, la paix et la sécurité qui avait eu lieu le 23 octobre 2000 et avait donné aux membres du Conseil l'occasion de discuter, avec des représentantes d'organisations non gouvernementales (ONG) du Guatemala, de Sierra Leone, de Somalie et de Zambie, des effets que les conflits armés avaient sur les femmes et du rôle que les femmes pouvaient jouer dans les processus de paix. Ces représentantes ont évoqué les expériences des femmes et des petites filles dans les conflits armés et exprimé les inquiétudes des mouvements féminins de la base qui œuvraient à la prévention et au règlement des différends, ainsi qu'à l'instauration de la paix, de la sécurité et d'un développement durable dans leurs communautés.

2. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité souligne qu'il importe d'incorporer une démarche sexospécifique dans toutes les opérations des Nations Unies ayant trait à la prévention et au règlement des différends, au maintien de la paix et à la consolidation de la paix, ainsi que dans les efforts de relèvement et de reconstruction. La résolution invite le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends. C'est pour faire suite à cette demande que l'étude ici présentée a été réalisée. (Se reporter à l'Annexe pour le texte intégral de la résolution.)

Conflits armés contemporains

3. Des conflits armés continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde et leur ampleur n'a cessé de croître au cours des dix dernières années⁴. En Afrique, plus d'un quart des 53 pays du continent ont été touchés par un conflit vers la fin des années 1990⁵. Les conflits armés d'aujourd'hui ont essentiellement un caractère interne, avec des répercussions régionales et sous-régionales; de plus, les victimes de ces conflits sont, de façon disproportionnée, des populations civiles. Alors que, lors de la première guerre mondiale, seuls

5 % de toutes les pertes subies étaient des civils, dans les années 1990 en revanche, les civils représentaient jusqu'à 90 % des victimes⁶. Dans une étude récente, il est estimé que les conflits armés internes ont causé 3,2 millions de morts entre 1990 et 1995⁷.

4. Dans les conflits contemporains, ce sont les civils qui sont pris pour cible. Les déplacements massifs, le recours aux enfants soldats, la violence à l'égard des groupes ethniques et religieux ainsi que la violence sexiste et sexuelle sont monnaie courante. La facilité d'accès à des armes bon marché et meurtrières alimente et perpétue les conflits armés⁸. Ces armements sont utilisés tant par des Etats que des entités non étatiques, par des forces irrégulières, des milices privées, des troupes de partisans, des seigneurs de la guerre et des civils.

5. Dans les conflits d'aujourd'hui, les civils sont exposés à d'extrêmes violences, notamment sous la forme de la purification ethnique et du génocide, ou par la torture, la mutilation, l'enlèvement, l'amputation, l'exécution, les viols systématiques ou encore par la tactique de la terre brûlée (par exemple, la destruction de récoltes, de villages et de villes et l'empoisonnement de puits⁹). Des civils ont été parfois utilisés comme boucliers humains par les combattants ou ont été contraints de fuir en abandonnant leurs familles, leurs foyers et leurs biens.

Les femmes et les conflits armés d'aujourd'hui

6. L'expérience spécifique des femmes et des petites filles dans les conflits armés est en corrélation avec leur statut dans la société. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 135 du Programme d'action de Beijing, « s'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe¹⁰ ». Dans aucune société, les femmes ne jouissent d'un statut égal à celui des hommes. Si des traditions de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles existaient déjà avant le conflit, elles ne manquent pas d'être exacerbées par les hostilités. Si, dans une société, les femmes ne sont pas associées aux prises de décisions, elles n'ont guère de chances d'être invitées à prendre part aux décisions concernant un conflit ni au processus de paix ultérieur.

7. Les changements survenus dans les conflits armés au cours de la décennie écoulée ont eu une incidence sur les femmes et les petites filles. Etant souvent considérées comme détentrices d'une identité culturelle, elles deviennent une cible privilégiée. La violence sexiste et sexuelle est de plus en plus devenue un instrument de guerre et constitue un élément caractéristique d'un conflit armé contemporain. Ainsi, le viol, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la traite des femmes, l'esclavage sexuel et la propagation volontaire de maladies sexuellement transmissibles, notamment du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), sont des composantes des conflits contemporains.

8. Toutefois, les femmes et les petites filles ne sont pas seulement les victimes des conflits armés : elles peuvent également être des agents et des participants actifs dans ces conflits¹¹. Ainsi, il se peut qu'elles choisissent de prendre part à un conflit et de commettre des actes de violence parce qu'elles adhèrent aux objectifs politiques, religieux ou économiques poursuivis par les combattants. Il arrive également que, par le biais de la propagande, de l'enlèvement, de l'intimidation ou du recrutement forcé, les femmes et les petites filles soient poussées à jouer un rôle militaire ou à commettre des actes violents (par exemple, en étant enrôlées comme enfants soldats ou en participant à une opération suicide).

9. Les femmes et les petites filles peuvent en outre fournir un soutien non militaire à la guerre. Elles peuvent apporter un soutien direct aux combattants en préparant les repas ou en effectuant diverses tâches ménagères pour les soldats, en étant porteurs ou messagers ou encore en effectuant toute autre activité demandée par les militaires. De plus, elles peuvent soutenir indirectement l'effort de guerre en mettant au point et en diffusant de la propagande, en encourageant leurs enfants à aller faire la guerre, en votant pour des gouvernements qui se lancent dans des campagnes militaires et, enfin, en propageant un climat de méfiance.

10. Les femmes et les petites filles peuvent également intervenir lors des processus de paix avant, pendant et après les hostilités. Bon nombre d'entre elles agissent au niveau local pour aider à restaurer le tissu économique, politique, social et culturel de leurs sociétés. Toutefois, les femmes et les petites filles sont, d'une façon générale, exclues de tous les processus de paix officiels, notamment les négociations, l'élaboration des accords de paix et les plans de reconstruction. Même dans les cas où les femmes et les filles ont activement participé à la bonne marche et à la reconstruction de l'économie locale et de leurs communautés pendant toute la durée du conflit, elles sont le plus souvent reléguées au second plan lorsque les négociations de paix officielles sont engagées¹². Or, lorsqu'elles ont pu participer à des négociations de paix au niveau national, les femmes ont souvent apporté à la table des négociations leur expérience et leurs perspectives de femmes et de filles¹³, par exemple en veillant à ce que les accords de paix prennent en compte, dans les nouvelles structures constitutionnelles, judiciaires et électorales du pays, leurs aspirations à l'égalité entre les sexes.

11. S'il est vrai que les conflits armés et l'instabilité se traduisent le plus souvent par des pertes, tensions et contraintes qui laissent des traces profondes, les femmes et les petites filles peuvent provisoirement tirer profit de l'évolution des relations entre hommes et femmes favorisée par un conflit armé. En effet, en assumant de nouvelles responsabilités, elles acquièrent un nouveau statut, de nouvelles compétences et un nouveau pouvoir d'action. Cependant, cette évolution peut constituer un défi aux normes en vigueur concernant leurs rôles dans la société¹⁴. Dans certains conflits, l'absence des hommes, qu'ils soient en exil, combattants ou morts, a permis aux femmes et aux filles d'assumer des fonctions qui étaient normalement la prérogative des hommes. A ce stade, un chan-

gement des normes peut s'opérer en leur faveur, qu'il s'agisse de leur rôle ou de leur participation à la prise de décisions au sein du ménage, dans la société civile ou dans le secteur économique ou encore de leurs droits de posséder des terres ou des biens¹⁵. Un conflit peut créer un espace favorable à une redéfinition provisoire des rapports sociaux mais, bien souvent, sans les transformer de façon radicale. En effet, une fois le conflit terminé, les retours en arrière sont fréquents.

Intégration des sexospécificités dans le domaine de la paix et de la sécurité

12. Par sexospécificité on entend les rôles attribués par la société aux femmes et aux hommes par opposition aux caractéristiques biologiques et physiques des individus. Les rôles des hommes et des femmes varient selon les contextes socioéconomiques, politiques et culturels et sont influencés par d'autres facteurs tels que l'âge, la race, la classe et l'appartenance ethnique. Ces rôles sont appris et modifiables. L'égalité entre les sexes est un objectif qui vise à assurer une égalité de droits, de responsabilités et de chances entre les femmes et les hommes de même qu'entre les filles et les garçons. Cet objectif a été entériné par les gouvernements et les organisations internationales et consacré par des accords et engagements internationaux¹⁶.

13. L'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est la stratégie établie par les Etats Membres des Nations Unies en vue d'instaurer l'égalité entre les sexes. Elle est définie dans les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil économique et social et consiste à « évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes ». L'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes suppose que l'on tienne compte dans l'élaboration des politiques, la planification et la prise de décisions, de la façon de voir et de l'expérience des hommes et des femmes, ainsi que de leurs connaissances et de leurs intérêts. L'intégration d'une telle démarche ne signifie pas qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des politiques et des programmes ciblés visant expressément les femmes ni d'adopter des lois qui tiennent compte des besoins et des préoccupations des femmes, pas plus qu'elle ne rend superflue la création de groupes ou de points de contact pour l'égalité des sexes.

14. Au paragraphe 141 du Programme d'action de Beijing, on peut lire que, « s'agissant des conflits, notamment des conflits armés, il faudrait promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des

sexospécificités dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon que toute décision soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe ». Intégrer une dimension sexospécifique dans les situations de conflit et d'après conflit c'est reconnaître que chacun, femme, fille, homme ou garçon, vit différemment les conflits, les processus de paix et les efforts de relèvement auxquels il prend part. Il importe de comprendre ces différences et ces inégalités telles qu'elles sont vécues et d'en tenir compte dans toutes les opérations ayant trait à la prévention d'un conflit, au règlement d'un différend ou au relèvement et à la reconstruction d'un pays après un conflit.

15. La participation croissante des femmes aux opérations humanitaires et aux opérations de consolidation et de maintien de la paix est absolument essentielle si l'on veut que les objectifs et la mission des Nations Unies en matière d'équité entre les sexes, de non-discrimination et de droits de l'homme soient un jour réalisés. Du fait que les femmes sont sous-représentées, notamment aux différents niveaux de la prise de décisions, il est impératif que des efforts soient faits pour parvenir à un équilibre entre les sexes dans les activités des Nations Unies ayant trait à la paix et à la sécurité. L'Organisation des Nations Unies est fermement résolue à parvenir à un tel équilibre avec 50 % d'hommes et 50 % de femmes dans tous les postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur¹⁷.

Initiatives des Nations Unies concernant les femmes, la paix et la sécurité

16. Les Nations Unies ont pris un nombre croissant d'initiatives en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles. En 1969, la Commission de la condition de la femme s'est penchée sur la question de savoir si une protection spéciale devait être accordée aux femmes et aux enfants dans les conflits armés et les situations d'urgence. En 1974, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé. Lors des débats de la Conférence des Nations Unies sur les femmes, qui a eu lieu au Mexique en 1975, les participants ont pris acte des risques auxquels étaient exposés les femmes et les enfants ainsi que du fait qu'il est important que les femmes participent aux discussions de paix. Enfin, la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) avait pour thèmes principaux : l'égalité, le développement et la paix; et la troisième Conférence mondiale sur les femmes a adopté, en 1985, les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme, lesquelles ont fait progresser le débat sur les femmes, la paix et la sécurité. Au cours des années 1980, les Nations Unies ont tenu compte, dans une mesure croissante, de l'effet des conflits armés sur les femmes, en général, et, en particulier, sur les mères et les prestataires de soins. Toutefois, cette démarche ne signifiait pas que les différences concernant les effets des conflits armés sur les femmes et sur les hommes étaient parfaitement comprises¹⁸.

17. Si l'on comprend mieux la violence dont les femmes sont victimes, d'une manière générale et en particulier dans un conflit armé, c'est en partie grâce aux conclusions auxquelles est parvenue la Commission d'experts sur l'ex-Yougoslavie durant le conflit dans ce pays, après avoir recueilli des informations sur les violations du droit international humanitaire, dont plus de 1 100 cas déclarés de violence sexuelle¹⁹.

18. En 1993, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie(TPIY)²⁰ et, en 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)²¹. Les statuts et la jurisprudence de ces deux tribunaux ad hoc, de même que, plus récemment, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)²² et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone²³, comportent des dispositions qui traduisent une compréhension des incidences des conflits armés sur les femmes et marquent une étape importante pour ce qui est de réparer les torts faits aux femmes et aux filles par le biais du droit pénal international.

19. La Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, a déclaré que les actes de violence commis à l'égard des femmes durant les conflits armés constituaient des violations des droits de l'homme. En 1993, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans laquelle elle constatait que les femmes sont particulièrement vulnérables face à la violence lorsqu'elles se trouvent dans des zones de conflit armé²⁴.

20. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en 1995, a fait figurer la question relative aux femmes dans les conflits armés parmi les 12 domaines critiques qui requéraient l'attention des Etats Membres, de la communauté internationale et de la société civile. Aux termes du paragraphe 44 du Programme d'action de Beijing, « les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, sont appelés à prendre des mesures stratégiques », en particulier en ce qui concerne « les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère ». Dans le même chapitre du Programme d'action, cette action est renforcée par la définition d'autres domaines critiques que sont la violence à l'égard des femmes et les droits fondamentaux des femmes.

21. Au paragraphe 133 du Programme d'action, il est constaté qu'il y a souvent plus de victimes civiles — surtout des femmes et des enfants — que militaires et il est recommandé aux parties intéressées d'adopter un certain nombre d'objectifs et de mesures stratégiques. Au paragraphe 145, le Programme d'action demande aux gouvernements et à la communauté internationale d'appuyer et de renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes et de poursuivre tous les responsables de ces actes.

22. En 1998, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions sur les femmes et les conflits armés qui portaient sur la garantie d'une jus-

tice soucieuse de parité entre les sexes, les besoins spécifiques des femmes touchées par un conflit armé, la nécessité de renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment à la prévention des conflits, au règlement des problèmes survenant après les conflits, à la reconstruction et, enfin, aux mesures de désarmement.

23. En 2000, la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui avait pour thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²⁵ », a réaffirmé les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Le document final demandait la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les processus de paix et les opérations de consolidation et de maintien de la paix. De plus, il indiquait qu'il était nécessaire d'accroître la protection des petites filles dans les conflits armés, en interdisant en particulier leur recrutement forcé.

24. En 1994, la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Dès son entrée en fonctions, le Rapporteur spécial a indiqué que « toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, » entraînent dans son mandat²⁶. Le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un certain nombre de rapports sur la violence dont les femmes avaient été victimes dans des conflits armés²⁷. En mars 2002, le Rapporteur spécial a fait notamment état devant le Conseil de sécurité d'actes de violence commis à l'égard des femmes en Sierra Leone et a insisté sur la nécessité de procéder à des enquêtes et de poursuivre et punir les responsables de viols et d'autres formes de violence sexiste.

25. En 1995, La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé²⁸. Le Rapporteur spécial a soumis un rapport final en 1998 et une mise à jour du rapport en juin 2000²⁹. Ce dernier rapport contient un examen détaillé de ce qui a été réalisé dans le contexte de l'évolution du droit pénal international pour punir les crimes fondés sur le sexe et les actes de violence sexuelle.

26. L'action d'autres rapporteurs ou représentants spéciaux a également contribué à mieux faire comprendre la situation des femmes et des filles en période de conflit armé. Ainsi, les Rapporteurs spéciaux sur l'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la République démocratique du Congo ont, de même que le Rapporteur spécial sur la torture, tous appelé l'attention sur les actes de violence sexiste et sexuelle commis à l'égard des femmes et des petites filles lors de conflits armés.

27. En 1992, le Secrétaire général a nommé le Représentant spécial pour les personnes déplacées dans leur propre pays pour examiner la question des déplacements de population du point de vue des droits de l'homme. En 1998, le Re-

présentant spécial a élaboré les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, lesquels ont fourni un schéma pour les orientations et les programmes définis par les gouvernements et les protagonistes de l'action humanitaire en ce qui concerne les personnes déplacées. Ces Principes directeurs renferment un certain nombre de dispositions qui ont spécialement trait aux besoins particuliers des femmes.

28. En 1996, l'étude du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants³⁰ a mis en relief le rôle et l'expérience des petites filles et appelé l'attention sur les risques élevés auxquels elles sont exposées au cours de conflits armés.

29. En 1997, le Secrétaire général a nommé un Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés qui a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits des enfants touchés par la guerre et de veiller à ce que ces droits soient respectés sans restriction par les principaux protagonistes à tous les niveaux. Grâce aux efforts du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, des conseillers en matière de protection de l'enfance ont été adjoints aux missions de maintien de la paix des Nations Unies en Sierra Leone et en République démocratique du Congo. En outre, le Représentant spécial a appuyé et encouragé l'organisation d'initiatives locales pour la paix, telles que la création au Soudan de l'association des femmes pour la paix. Son action a été caractérisée par une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, notamment en préconisant l'adoption d'une nouvelle loi au Rwanda qui autorise les filles à hériter.

30. Les Nations Unies ont pris une série d'initiatives constructives pour faire face au VIH/sida dans les situations de conflit, notamment en adoptant la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité sur le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix. En juin 2001, le Conseil de sécurité a rendu publique une déclaration de son président se félicitant du fait que la déclaration³¹ adoptée à la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale aborde la question du VIH/sida dans les régions touchées par les conflits armés et les catastrophes et, en particulier, des mesures recommandées dans la déclaration en vue de réduire l'incidence des conflits et des catastrophes sur la propagation du VIH/sida.

31. Les organes intergouvernementaux qui s'occupent des opérations de maintien de la paix, notamment le Conseil de sécurité et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sont de plus en plus conscients de l'importance que revêt l'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux. C'est à sa session de 1999 que le Comité spécial a inscrit pour la première fois à son ordre du jour un point concernant l'intégration des sexospécificités et, depuis lors, il examine régulièrement les questions de l'intégration d'une dimension sexospécifique et de l'égalité des sexes.

32. Une étude approfondie des activités de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité a été effectuée par un groupe de travail de haut niveau constitué en 2000 par le Secrétaire général et a fait l'objet du Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies. Ce rapport constatait qu'il fallait

que les missions de maintien de la paix comprennent une représentation équilibrée hommes-femmes aux postes de direction³². Par ailleurs, le séminaire sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les missions pluridimensionnelles de maintien de la paix a abouti, en juin 2000, à la Déclaration de Windhoek et au Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix³³. La Déclaration de Windhoek a constitué une étape décisive vers l'adoption de la résolution 1325 (2000).

33. Le Conseil de sécurité a de plus en plus concentré son attention sur les questions liées à la situation des enfants dans les conflits armés, à la protection des civils pendant un conflit armé ainsi qu'à la prévention des conflits armés. En mars 2000, le Conseil de sécurité a publié une déclaration de son président sur la journée internationale de la femme. Il appelait l'attention sur le lien qui existe entre la paix et l'égalité des sexes et sur le fait que la participation pleine et entière des femmes aux opérations de paix est indispensable à l'instauration d'une paix durable. Après avoir adopté la résolution 1325 en 2000, le Conseil a de nouveau débattu du rôle des femmes dans les processus de paix en octobre 2001 et approuvé une déclaration de son président. Le thème « femmes, paix et sécurité » a fait l'objet d'un débat public au Conseil le 25 juillet 2002. Le Conseil a adopté, en 2002, un aide-mémoire³⁴ dans lequel étaient recensés 13 objectifs principaux ayant trait à la protection des civils dans les conflits armés, notamment aux besoins particuliers des femmes en matière d'assistance et de protection.

34. Le Conseil s'est efforcé de rencontrer des associations de femmes et autres groupes de la société civile lors des missions qu'il a envoyées en République démocratique du Congo, au Kosovo et en Sierra Leone pour obtenir des informations sur la situation des femmes et des petites filles. Il a prié le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes de faire rapport au Conseil, en mars 2002, sur la situation des femmes en Sierra Leone. Par ailleurs, le Conseil a tiré parti de réunions selon la formule Arria pour se tenir informé en vue des débats concernant les femmes et les processus de paix. En effet, dans ces réunions étaient exposés les points de vue de représentantes d'organisations non gouvernementales provenant de nombreuses régions déchirées par la guerre, notamment l'Afghanistan, le Guatemala, le Kosovo, l'Union du fleuve Mano, qui regroupe la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone, ainsi qu'Israël et la Palestine.

35. Des progrès réels ont été faits au cours des 15 années écoulées pour prendre en compte les préoccupations des femmes et des petites filles déplacées loin de leurs foyers et de leurs communautés. Le Comité permanent interorganisations (CPI) a publié, en 1998, une déclaration de principe relative à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'assistance humanitaire et a mis au point, en 2002, un Plan d'action visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle dans les opérations humanitaires.

Objectifs et optique de l'étude

36. La présente étude s'inspire de travaux de recherche actuellement disponibles et comprend également des éléments d'information fournis par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, ses fonds et ses programmes, ainsi que par les Etats Membres, des chercheurs et des ONG nationales ou internationales. C'est la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme qui, en coopération avec l'Equipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité, a supervisé la préparation de l'étude. Pour que cette étude reflète un large éventail d'expériences et tienne compte de toute la diversité des aspects régionaux, un groupe d'examen a été créé pour fournir des éléments d'information supplémentaires et réviser les avant-projets soumis.

37. Nombreux sont les intervenants dans les questions de paix et de sécurité — organisations internationales et régionales, Etats Membres et société civile —, mais l'étude ici présentée se penche avant tout sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, ses fonds et ses programmes. Elle passe en revue les dispositions et mesures prises actuellement par les organisations du système des Nations Unies pour faire face aux problèmes posés par les conflits armés. Il convient de noter que les exemples proposés ont valeur d'illustration et ne sont pas exhaustifs.

38. L'étude souligne les divers rôles joués par les femmes et les filles. Celles-ci sont victimes des conflits mais peuvent aussi y participer activement de même qu'elles prennent part aux activités de reconstruction après les hostilités. Le chapitre II montre que les effets d'un conflit armé ne sont pas les mêmes sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Il appelle aussi l'attention sur la diversité des rôles que les femmes et les filles peuvent jouer durant un conflit selon qu'elles agissent en tant que civiles, combattantes ou militantes pour la paix. Les nombreuses formes de violence auxquelles les femmes et les filles sont exposées sont décrites dans ce chapitre, notamment la violence sexiste et sexuelle. Enfin, il y est question des effets des conflits armés sur la santé des femmes et des filles, des aspects socioéconomiques des conflits et de la situation des femmes réfugiées, rapatriées et déplacées.

39. Le Chapitre III passe en revue les aspects du droit international applicables en période de conflit armé — droit international humanitaire, instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, droit pénal international et droit international des réfugiés. Il expose les faits survenus en matière juridique qui ont mis en relief la responsabilité individuelle dans les délits commis au cours d'un conflit armé, notamment dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et de la Cour pénale internationale.

40. Dans le chapitre IV, il est question des processus de paix, tant officiels qu'officieux, ainsi que du degré d'intégration de la perspective sexospécifique dans tous les aspects des opérations des Nations Unies pour le maintien et la consolidation de la paix. Il y est également montré que, si les femmes sont sou-

vent activement engagées dans les processus informels de paix, elles sont, en revanche, souvent largement absentes des processus de paix officiels.

41. Le Chapitre V traite de perspectives sexospécifiques essentielles dans les opérations de maintien de la paix, en ce qui concerne tant les mandats que les opérations et le recrutement. Il contient une analyse des difficultés qu'implique l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les aspects du maintien de la paix et met en relief les moyens d'y parvenir, notamment en dispensant une formation au personnel des missions, en faisant intervenir des conseillers ou des groupes spécialistes de l'égalité des sexes et en accordant une place importante aux règles de conduite. Sont également présentées dans ce chapitre des stratégies de missions de maintien de la paix qui ont été couronnées de succès du fait qu'elles encourageaient le renforcement des capacités des femmes en vue de leur participation à la vie politique et envisageaient des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre le trafic d'êtres humains.

42. Le chapitre VI passe en revue les dimensions sexospécifiques des opérations humanitaires, en particulier du point de vue de la protection des femmes et des fillettes, de la prévention de la violence, de la distribution des secours et de l'accès des femmes aux ressources et aux prestations. Il illustre les politiques et les stratégies mises en place ainsi que les activités humanitaires entreprises par les organisations du système des Nations Unies et par la société civile, afin d'évaluer les besoins et les priorités des femmes et des filles. Enfin, il aborde les défis à relever par la communauté internationale.

43. Le chapitre VII analyse les possibilités offertes aux femmes et aux filles, de même que les obstacles qu'elles rencontrent, dans la phase de reconstruction des secteurs politique, civil, judiciaire, économique et social et souligne l'importance de la prise en compte d'une perspective sexospécifique lors de la transition entre opérations humanitaires et activités de reconstruction.

44. Les initiatives de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) sont passées en revue au chapitre VIII. Il ressort des programmes de DDR préalablement mis en œuvre qu'il est impératif d'identifier les femmes et les filles combattantes et de prendre en considération leurs besoins et leurs priorités. Ce chapitre énumère toute une série d'éléments qui devraient être incorporés à ces programmes.

45. Des recommandations sont présentées à la fin de chaque chapitre.



II. — Effets des conflits armés sur les femmes et les filles

46. Pour comprendre les incidences d'un conflit armé sur les femmes et les filles, il faut prendre en considération quatre thèmes spécifiques. En premier lieu, il est fréquent que les femmes et les filles ne vivent pas un conflit de la même façon que les hommes et les garçons. On se rend mieux compte aujourd'hui des différences et des inégalités qui existent entre hommes et femmes aussi bien pendant la durée d'un conflit que lors de la phase de reconstruction une fois les hostilités terminées. Toutefois, il serait erroné d'établir une dichotomie qui place les femmes et les hommes dans des sphères totalement séparées. En effet, les femmes et les hommes vivent les mêmes événements et sont intimement liés par des relations familiales et communautaires. Ainsi, les femmes considèrent la plupart du temps que leurs besoins et leurs intérêts se recoupent avec ceux de leurs partenaires et des autres membres de leur famille.

47. En second lieu, les femmes (tout comme les hommes) sont à la fois acteurs et victimes dans un conflit armé. Les femmes font partie des forces armées soit comme combattantes, soit en assumant de multiples rôles de soutien. Il se peut qu'elles le fassent de leur plein gré, mais il se peut aussi qu'elles y soient contraintes¹. Entre 1990 et 2002, des petites filles soldats participaient à des forces ou à des groupes armés dans au moins 54 pays et prenaient part aux combats dans 36 de ces pays². Il arrive que, soutenant les forces combattantes, les femmes et les adolescentes contribuent de diverses façons au prolongement d'un conflit. Elles peuvent infiltrer des groupes d'opposition afin de transmettre des renseignements, elles peuvent aussi cacher des armes ou passer des armes en contrebande, ou encore aider les combattants ou leur prodiguer des soins. Ainsi, en Sierra Leone, des femmes soutenant les forces rebelles ont passé des armes en contrebande aux points de contrôle en les dissimulant dans des paniers de poissons ou sous leurs vêtements ou en les faisant porter par leurs enfants. Elles ont aussi infiltré les forces gouvernementales et celles du maintien de la paix en mettant à profit leurs relations sociales³. Une femme peut être tout à la fois personne déplacée, activiste communautaire, petit commerçant, soldat et sans-logis.

48. Toutefois, lors de nombreux conflits, des groupes locaux de la société civile, notamment des organisations et des réseaux féminins, s'efforcent activement de faire cesser les combats ou essaient de porter remède à leurs effets les plus pervers. Ces activités peuvent être limitées dans des pays où les femmes ne jouissent pas pleinement de l'égalité des droits ou sont considérées comme la propriété de leurs maris ou de leurs pères⁴. Même si, souvent, elles sont soumises à des contraintes encore plus strictes pendant un conflit armé, les femmes et les adolescentes continuent de s'organiser pour préparer le changement⁵. Les

femmes et les filles sont aussi des militantes de la paix qui s'efforcent de soulager leurs communautés et de contribuer à l'instauration d'une paix durable.

49. En troisième lieu, bien que l'expression « femmes et filles » soit souvent utilisée dans cette étude et que nombre de tendances et d'observations qui sont ici présentées s'appliquent à tous les conflits dans tous les pays, régions et continents, chaque situation demande à être individuellement examinée. En effet, les femmes ne forment pas un groupe homogène et peuvent avoir des intérêts et des priorités contradictoires. En outre, les conditions économiques, sociales et politiques variant d'un pays à l'autre, il est capital d'adapter les programmes d'intervention aux réalités en présence.

50. Enfin, en quatrième lieu, il y a souvent une certaine confusion ou un certain malentendu quant à la question de savoir si procéder à une analyse sexospécifique signifie porter exclusivement l'attention sur les femmes. Dans cette étude, l'accent est mis sur les expériences des femmes et des petites filles et le recours à l'analyse sexospécifique permet de mieux comprendre comment les femmes et les filles vivent les conflits armés et de mettre au point des interventions efficaces sur le terrain.

A. — Violence à l'égard des femmes et des filles

Menaces à la sécurité personnelle des civils

51. Dans les conflits armés, les risques et les dangers auxquels sont exposés les civils varient selon qu'il s'agit de femmes et de filles ou d'hommes et de garçons. La question de la violence sexuelle et du viol en tant que stratégie de guerre est fréquemment évoquée. Toutefois, il existe d'autres formes de violence et d'autres aspects de la sécurité et de la protection qui revêtent une importance en période de conflit. Comme l'a fait observer le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les femmes, qui, en général, ne partent pas se battre et ne sont ni armées ni protégées, à une époque où les formes traditionnelles de protection morale, communautaire et institutionnelle se sont effritées et où les armes prolifèrent, sont tout particulièrement vulnérables en temps de guerre⁶.

52. Il est courant que les femmes et les hommes effectuent des tâches différentes, souvent en raison des rôles qui leur sont attribués par la société, et que, de ce fait, ils soient exposés à des menaces différentes. Les femmes tendent à avoir la responsabilité du soin et de l'entretien de la famille et, à ce titre, assument de lourdes tâches. Ainsi, la corvée de bois et d'eau expose les filles et les femmes au risque d'être enlevées ou violentées ou encore de sauter sur une mine.

53. Les comportements sociaux ont également une incidence sur la vulnérabilité des femmes et des filles. Il arrive que les femmes se voient confier la garde des biens familiaux pendant que les autres membres de la famille prennent la fuite, convaincus, à tort, qu'aucun mal ne sera fait à une femme âgée ou à une femme avec des enfants⁷.

54. On dispose de plus en plus de preuves des tortures infligées aux femmes et aux filles dans les conflits armés⁸. Des femmes et des adolescentes ont été torturées parce qu'elles détenaient une position importante dans la vie politique ou au sein de la communauté, parce qu'elles avaient ouvertement pris position contre des groupes de l'opposition ou encore parce qu'elles se défendaient contre les actes de violence auxquels elles-mêmes ou leurs familles étaient soumises. Elles ont été prises pour cible parce qu'elles étaient éducatrices ou parce qu'elles étaient considérées comme un symbole culturel par leurs communautés. On les a soumises à la torture pour nuire aux hommes de leur entourage, père, mari, fils ou proches, et non parce qu'elles s'étaient rendues coupables de quoi que ce soit ou parce qu'elles jouaient un rôle dans la sphère publique. En torturant les femmes et les adolescentes on a voulu porter atteinte à leur intégrité en tant que personnes et en tant que femmes⁹.

55. Les travaux de recherche effectués par le CICR montrent que, si les armes légères ne sont pas retirées après la cessation des hostilités, elles risquent d'être retournées contre la population civile ou bien d'être utilisées pour régler un différend personnel. Un conflit armé exacerbe les inégalités existantes entre femmes et hommes et expose les femmes et les filles à un risque accru de sévices physiques ou psychiques de la part des hommes de leur famille¹⁰. Le fait que des armes soient facilement disponibles accroît le risque de blessure grave ou mortelle lors d'une agression¹¹. Les permanences SOS assurées par des femmes pour assister les femmes et les enfants maltraités ont fait état d'un nombre élevé d'actes de violence pendant et après les guerres dans l'ex-Yougoslavie du fait que des armes qui avaient servi pendant la guerre étaient retournées contre les femmes et les enfants lorsque les hommes rentraient dans leurs foyers¹².

56. Eu égard à la division du travail en fonction du sexe, les femmes et les hommes ne sont pas exposés de la même manière aux risques que représentent les mines antipersonnel. Ainsi, les femmes sont exposées à ces risques puisque c'est à elles qu'il revient d'aller chercher du bois ou de l'eau, alors que les hommes courent un plus grand danger sur les routes¹³. Une femme mutilée peut ne plus être en mesure d'effectuer les travaux des champs et est souvent abandonnée par son mari¹⁴. Par ailleurs, si les hommes sont en majorité victimes des mines, ce sont les femmes qui doivent assurer seules le soutien de leur famille¹⁵.

57. Même si les femmes ne sont pas blessées au cours d'un conflit armé, la dévastation subie par leurs familles et les menaces de violence peuvent contribuer à leur isolement. Le veuvage, la fuite vers la ville ou le fait de rester au foyer pour échapper à la violence, tout cela contribue à la destruction du tissu social et à l'isolement des femmes¹⁶.

Violence sexiste et sexuelle

58. En période de conflit, les femmes et les filles subissent toutes les formes de violence, que ce soit physique, psychique ou sexuelle. L'expérience des con-

flits récents montre que les membres des forces combattantes s'en sont pris expressément aux femmes, aux adolescentes et, dans une moindre mesure, aux petites filles¹⁷. Les formes de violence utilisées — torture, viol, viol en réunion, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée, avortement forcé et mutilations — ainsi que la manière dont ces actes de violence sont perpétrés sont en étroite corrélation avec le type de relations hommes-femmes qui existe dans la société et dans la culture d'un pays donné¹⁸.

59. Toutefois, les hommes et les adolescents peuvent eux aussi être l'objet d'actes de torture sexiste et sexuelle. Souvent, les actes de sévices, torture ou mutilation sexuelle dont sont victimes les détenus ou les prisonniers ont pour objet d'attenter à leur virilité ou à leur identité masculine. En molestant et en torturant les femmes de sa famille sous les yeux d'un homme on veut démontrer qu'il a failli à son rôle de protecteur¹⁹. Ces formes d'humiliation et de violence prennent une forte signification politique et symbolique. En prenant délibérément l'initiative de tels actes ou en les entérinant, les chefs militaires et les dirigeants politiques mettent en relief l'importance de ces actes qui sont plus que des agressions fortuites.

60. De tout temps, des femmes et des adolescentes, et, dans une moindre mesure, des petites filles ont été victimes de viols ou de viols en réunion. En violant les femmes, l'agresseur cherche à humilier physiquement et symboliquement les hommes vaincus²⁰. Le viol, ou la menace de viol, est aussi utilisé pour chasser les communautés de leurs terres ou pour intensifier la terreur pendant les attaques. De plus, ces dernières années, le viol a servi d'instrument pour transmettre volontairement le VIH²¹. En Sierra Leone, les femmes et les adolescentes étaient battues, privées de nourriture et soumises à des actes de torture physique et sexuelle si elles résistaient aux tentatives de viol par les groupes armés²². En Ouganda, les femmes et les adolescentes capturées par les rebelles étaient systématiquement violées par un grand nombre de rebelles, et toute réticence ou tentative de résistance était punie par une exécution sommaire²³. Pendant toute la durée du génocide au Rwanda, le viol et la mutilation des femmes et des filles par les groupes de l'opposition étaient pratiqués, non seulement pour nuire à ces femmes mais aussi pour soumettre et démoraliser les hommes de leur famille, de leur clan ou de leur groupe ethnique²⁴.

61. Le viol peut être un moyen de forcer les femmes et les adolescentes à procréer. En Bosnie-Herzégovine, le viol, la violence sexuelle et la grossesse forcée étaient des instruments de purification ethnique. Dans certains cas, la grossesse forcée est une stratégie délibérée des forces armées pour détruire des groupes ethniques, les femmes et les adolescentes étant retenues contre leur volonté et violées jusqu'à ce qu'elles soient enceintes, ainsi qu'on l'a vu en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda²⁵.

62. L'esclavage sexuel est une autre forme de violence sexiste subie par les femmes et les filles pendant les conflits armés. On peut citer, à titre d'exemple, les femmes au Timor oriental qui avaient été enlevées pendant l'occupation de l'île et, au Rwanda, les femmes dites « du grenier » parce qu'elles étaient confi-

nées dans les combles pendant l'absence de leurs ravisseurs, lesquels, lorsqu'ils revenaient, allaient les chercher pour se servir d'elles comme esclaves sexuelles et domestiques²⁶. Les femmes et les adolescentes sont aussi réduites à l'esclavage sexuel lorsqu'elles sont enlevées et offertes comme « épouses » aux combattants en guise de récompense. Il semble que les actes de violence sexuelle commis sur les femmes et les adolescentes qui sont enlevées par les forces et groupes armés soient très répandus, comme c'est le cas en République démocratique du Congo, en Sierra Leone et en Ouganda²⁷.

63. Il est apparu que la présence internationale qui suit les conflits armés entraîne un accroissement de la prostitution et de la traite des femmes et des filles²⁸. Ainsi, une enquête dans les camps de réfugiés en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone a révélé que femmes, filles et garçons étaient sexuellement exploitées par des agents de l'aide humanitaire et des agents des forces de maintien de la paix en échange de produits de première nécessité²⁹.

Traite des femmes et des filles

64. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estime qu'en 2001 entre 700 000 et 2 millions de femmes et d'enfants ont fait l'objet d'un trafic transfrontières³⁰. On dispose de plus en plus de preuves qu'une large part de cette activité est liée aux conflits armés. Le trafic d'êtres humains suppose le recrutement, le transport, le transfert et l'hébergement de personnes dans le but de les exploiter, notamment par la prostitution, l'exploitation sexuelle, le travail forcé et l'esclavage. Les femmes et les filles qui font l'objet de ce trafic risquent de voir leur santé physique et mentale gravement compromise, notamment du point de vue de la reproduction en raison de viols, sévices sexuels, maladies sexuellement transmissibles — en particulier VIH/sida —, traumatismes et grossesses non désirées³¹.

65. Les circonstances qui amènent les femmes et les filles à être victimes du travail forcé, de la traite et d'autres formes d'exploitation sont le résultat d'une combinaison de facteurs internes et externes. Ainsi, la discrimination dont les femmes sont déjà victimes avant les hostilités, la situation économique en temps de guerre, les associations criminelles et la destruction et la déstabilisation des moyens de subsistance, tous ces facteurs contribuent à accroître, pour les femmes et les filles, le risque de se retrouver entraînées dans le trafic d'êtres humains. Ce trafic, particulièrement actif pendant les périodes de transition, est favorisé par l'instabilité, la pauvreté, la désintégration du tissu social et la déliquescence de l'ordre public dans les pays de provenance, de transit et de destination. Un autre facteur de la traite est la corruption. Dans certains pays, l'inefficacité et la complicité de la police et de l'armée laissent le champ libre aux trafiquants qui n'ont pas à craindre d'être arrêtés, poursuivis ou condamnés.

66. Des femmes et des filles peuvent également faire l'objet d'un trafic à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières pour faire bénéficier les combattants de leurs services sexuels³². Dans certains cas de traite internationale, les fem-

mes et les filles sont vendues à des camps de rebelles ou de soldats. Dans les pays directement touchés par la guerre, il arrive que les femmes et les filles se laissent séduire par des offres de protection ou des promesses d'accès à des zones sûres. Il se peut aussi qu'elles soient délibérément enlevées pour travailler pour le compte de milices en participant à des activités économiques qui financent le conflit — par exemple, l'extraction de diamants ou de pierres précieuses. En Sierra Leone, les femmes étaient utilisées comme esclaves sexuelles par les directeurs de camps et obligées de cultiver la terre, faire la cuisine et fournir divers autres services. En République démocratique du Congo et au Libéria, des femmes et des enfants étaient enlevés pour travailler pour le compte de nombreuses milices qui patrouillaient les gîtes diamantifères et être utilisés comme objets sexuels par les chefs de guerre. En Afghanistan, les circonstances ont favorisé la traite des femmes et des jeunes filles, lesquelles ont été envoyées en Inde, au Pakistan et, dans une moindre mesure, dans divers autres pays d'Asie centrale³³. Quant aux interventions internationales, elles peuvent elles-mêmes entraîner un accroissement de la traite, celle-ci risquant encore de s'intensifier après la fin des hostilités.

B. — Santé des femmes et des filles

67. Dans un conflit armé, les femmes et les filles sont blessées et tuées tout comme les hommes et les garçons. Cependant, elles sont également exposées à des risques sanitaires qui tiennent à des différences d'ordre biologique. Ainsi, la vulnérabilité physique des femmes et des adolescentes est plus grande que celle des hommes et des adolescents pour des raisons de sexualité et de reproduction. Les femmes risquent notamment de contracter des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et de souffrir de fistules vésico-vaginales, de traumatismes, de mutilations, de complications d'avortements hâtifs ou d'affections utérines et vaginales, ou d'avoir des difficultés plus tard en ce qui concerne leur possibilité d'avoir une vie sexuelle normale ou de procréer³⁴, tous risques qui sont exacerbés en périodes de conflit.

68. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont besoin d'apports nutritionnels complémentaires et de soins physiques particuliers. Souvent, dans des situations de conflits, les besoins supplémentaires des femmes enceintes en matière d'énergie et de micro-éléments ne sont pas satisfaits. En raison des taux élevés d'insuffisance pondérale à la naissance qui en résultent, les enfants risquent davantage de décéder au cours des premiers mois de vie, de souffrir d'une déficience du système immunitaire, d'avoir des facultés intellectuelles insuffisamment développées ou, plus tard, de souffrir de maladies chroniques à l'âge adulte. Souvent, les complications au cours de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement ne sont pas soignées parce que les centres médicaux ont été détruits ou qu'il n'y a pas de personnel médical et sanitaire. Ces complications peuvent se traduire par des taux élevés de mortalité infantile et maternelle comme on l'a vu en Afghanistan et en Sierra Leone. Il se peut aussi que des pra-

tiques dangereuses d'accouchement et la pénurie de sages-femmes dûment formées entraînent une hausse des taux de mortalité des femmes et des adolescentes, notamment chez les adolescentes qui ont été enlevées et les femmes qui accouchent pour la première fois, ainsi que cela s'est produit en Sierra Leone³⁵.

69. Il existe d'autres problèmes de santé qui ont un rapport direct avec les rôles attribués aux femmes par la société. Ainsi, lors de famines ou de pénuries alimentaires, les femmes et les petites filles ont plus tendance à souffrir de malnutrition que les hommes parce que la nourriture n'est pas équitablement distribuée tant au sein du ménage qu'au niveau de la communauté. Sous l'effet conjugué de la malnutrition et de la discrimination en raison de leur sexe, les adolescentes et les petites filles risquent de souffrir de rachitisme ou d'une croissance déficiente, et les femmes enceintes et les mères qui allaitent d'être exposées à des risques supplémentaires qui, parfois, peuvent entraîner la mort. Ainsi, dans un camp de réfugiés au Bangladesh, deux fois plus de fillettes Rohingya que de garçons mouraient avant d'atteindre l'âge d'un an, et, parmi les enfants réfugiés de moins de cinq ans, le taux de mortalité des petites filles était de 3,5 fois supérieur à celui des petits garçons³⁶. Souvent, des logements inadéquats et surpeuplés et un mauvais niveau d'hygiène dans les villages, les villes ou les camps favorisent la propagation du paludisme, de la tuberculose et autres maladies contagieuses, accroissant ainsi les taux d'incidence de ces maladies.

70. Dans des situations de conflit armé, une intense détresse émotionnelle et de graves tensions sociales peuvent être provoquées : par le décès, la séparation ou la perte de membres de la famille ou d'amis; par la perte du foyer et de l'environnement social; par l'expérience de la violence, notamment en étant témoin du viol, de la torture ou du meurtre de parents ou d'amis; par l'affaiblissement ou la rupture des liens familiaux et communautaires; par la destruction de l'infrastructure de base ou la perte d'un gagne-pain; et, enfin, par les privations matérielles. Si un conflit dure pendant de nombreuses années, les populations sont confrontées sur une longue période à des facteurs extrêmes de stress. Des enfants n'ont personne pour s'occuper d'eux; des parents sont angoissés de ne pas pouvoir protéger leurs enfants et subvenir à leurs besoins; et des adolescents devenus chefs de famille craignent pour leur sécurité et celle de leurs frères et sœurs.

71. Les effets psychologiques et sociaux des conflits armés sont étroitement liés entre eux. En effet, des bouleversements dans les rapports sociaux peuvent provoquer des détresses psychiques. Des études ont montré les graves conséquences que la répression sociale en raison du sexe peut avoir sur le bien-être psychique des femmes. Dans une étude sur la santé des femmes en Afghanistan sous le régime Taliban, les personnes interrogées attribuaient leur dépression aux politiques mises en place par les Taliban qui restreignaient leur liberté de mouvement et leur possibilité d'accéder à l'emploi et à l'éducation, ce qui contribuait à leur isolement, à leurs difficultés économiques et au climat de peur dans lequel elles vivaient. Dans le groupe étudié, 65 % des femmes disaient qu'elles envisageaient de se suicider et 16 % disaient avoir essayé de le faire³⁷.

72. Même si, à beaucoup d'égards, les armes biologiques et chimiques ont des effets semblables sur les femmes et les hommes, il existe cependant des différences importantes qui, pour la plupart, ont trait à la santé. Cela est particulièrement vrai des armes qui peuvent continuer de produire des effets longtemps après la fin des hostilités. En effet, il semble que les armes chimiques aient des effets particuliers sur la santé physique et les fonctions de reproduction des femmes. Les femmes exposées à la dioxine ont des taux plus élevés de malformation congénitale³⁸.

73. En raison du pillage et de la destruction des centres médicaux, des écoles, des bureaux d'administration et autres infrastructures lors d'un conflit armé, la plupart des individus qui vivent dans les zones touchées par le conflit ont les plus grandes difficultés à satisfaire des besoins essentiels. Un grand nombre de femmes et de filles sont dans l'impossibilité d'obtenir des soins médicaux adéquats parce que les installations médicales ont été détruites, sont insuffisamment équipées ou ne disposent pas du personnel nécessaire ou encore parce que les coûts des soins ne sont pas abordables. Par ailleurs, les soins médicaux ne se limitent pas à la prestation de services concrets mais consistent aussi à offrir des activités d'information. Or, souvent, les femmes et les filles n'ont pas accès à une information indispensable sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment de l'infection par le VIH/sida, et sur la grossesse³⁹.

VIH/sida

74. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont déclaré que le VIH/sida constitue une grave menace pour la paix et la sécurité. Outre l'effet direct de la maladie sur les individus atteints du VIH/sida, la mort de parents, d'enseignants, d'agents sanitaires et sociaux, de fonctionnaires de l'administration locale et gouvernementale, de chefs traditionnels et de guérisseurs causée par le VIH/sida et un conflit armé affaiblit des institutions qui pourraient normalement atténuer les effets de ces forces dévastatrices et y remédier. Dans l'Afrique subsaharienne, les femmes courent plus de risques d'être contaminées par le VIH/sida que les hommes. En effet, les taux d'infection des jeunes femmes sont quatre fois supérieurs à ceux des jeunes hommes de ces régions. Cependant, ce sont les femmes qui continuent d'assumer la lourde tâche que constituent les soins à donner aux membres de leur famille contaminés par le VIH/sida. De plus, les femmes et, tout particulièrement, un grand nombre de femmes âgées ont souvent la charge d'enfants laissés orphelins par le sida.

75. C'est chez les femmes et les adolescentes que l'on relève les taux les plus élevés de cas nouveaux d'infection par le VIH. La transmission du virus à l'enfant par la mère, soit à la naissance, soit en allaitant, contribue à accroître le taux de mortalité infantile et postinfantile. De plus, il est à craindre que les femmes et les filles n'aient qu'un accès limité à l'information et à la prévention en matière de VIH/sida en raison des tabous qui entourent toute discussion sur la sexualité et les inégalités dues au sexe. Or, cela a pour effet de restreindre leur

capacité de prendre, en matière de sexualité et de reproduction, des décisions qui ne soient pas dictées par la discrimination, la contrainte ou la violence⁴⁰.

76. Le recours à la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre stratégique et tactique contribue à la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment du VIH/sida. On a estimé qu'en Sierra Leone 70 à 90 % des femmes qui avaient survécu au viol avaient contracté une maladie sexuellement transmissible. Les filles qui avaient été enlevées couraient des risques particulièrement élevés du fait qu'elles étaient l'objet de multiples actes de violence sexuelle. Il arrive que, par crainte de réprobation, les femmes et les jeunes filles ne se soumettent pas aux tests de dépistage du VIH ou ne reçoivent pas les soins nécessaires. Il se peut aussi que le coût financier du traitement et des soins, dans les cas où ils sont disponibles, soit inabordable pour la plupart des intéressées⁴¹.

77. La discrimination systématique des femmes compromet leur possibilité de se protéger de l'infection par le VIH ou de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour pallier les conséquences de l'infection pour elles-mêmes et leurs familles. La situation est aggravée par le fait que les femmes et les adolescentes n'ont pas la maîtrise de leur sexualité, qu'elles sont dans une situation d'inégalité au sein même de leur famille et qu'elles ne sont pas en mesure d'utiliser les mécanismes juridiques existants pour défendre leurs droits⁴².

78. Si l'on se place dans la perspective des droits de l'homme pour examiner le problème du VIH/sida dans le contexte des conflits, l'importance de la prévention apparaît clairement. En l'absence de systèmes sanitaires et éducatifs en état de fonctionnement en période de conflits, il est essentiel de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à une information adéquate concernant le VIH/sida et les services qui s'y rapportent afin d'endiguer la propagation du VIH/sida et d'atténuer et de soulager les effets dévastateurs de cette maladie. De plus, par le biais de campagnes de sensibilisation dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, on peut mettre les femmes en mesure de transmettre à d'autres, lorsqu'elles rentrent dans leurs communautés, l'information qu'elles ont reçue sur le VIH/sida.

Comment traiter la violence sexiste et sexuelle

79. La violence sexuelle que subissent les femmes et les adolescentes a de graves conséquences sur leur santé. Dans beaucoup de sociétés, c'est la victime d'actes de violence sexuelle qui est blâmée, surtout lorsque la victime est une femme ou une jeune fille. Le rejet social qui en résulte renforce la honte, la culpabilité, la solitude et la dépression éprouvées par la victime. Il arrive que les victimes de violence sexiste soient subjuguées par la terreur, aient le sentiment d'être impuissantes et sans valeur et sombrent dans l'apathie et la dénégation⁴³. Dans certaines sociétés, l'opprobre liée aux actes de violence sexuelle ouvre la voie à l'ostracisme et à l'isolement. Les maris et les autres membres de la famille évitent les femmes et les jeunes filles qui reconnaissent avoir été violées⁴⁴. Il arrive également que l'ostracisme existe dans certaines cultures qui

entretiennent des mythes sur les survivants d'actes de violence sexiste, comme c'est le cas en Sierra Leone où l'on croit que les femmes et les adolescentes qui ont été violées seront stériles, obsédées sexuelles et incapables de rester fidèles à leurs maris.

80. Souvent, le rétablissement est facilité si l'on réussit à dissiper les craintes des victimes et à leur redonner de l'espoir pour l'avenir. Les interventions de type intégré axées sur l'état psychologique de l'individu ainsi que sur la situation sociale, politique et économique ont souvent plus de chances de réussir. L'expérience montre que le rétablissement est favorisé par le sentiment d'être en sécurité et d'être épaulé par son entourage, ainsi que par la reprise d'habitudes de vie normales. Renouer d'anciennes relations de confiance ou créer de nouveaux liens a également un effet positif. L'expérience montre également qu'il est préférable de prendre le temps d'adapter une intervention à un contexte spécifique donné plutôt que d'imposer à la hâte une solution venue d'ailleurs. En essayant de résoudre les difficultés de la vie de tous les jours, par exemple en réunissant les familles séparées ou en aidant les gens à retrouver leur gagne-pain, il est possible d'atténuer l'impact des traumatismes. Ainsi, pendant la guerre en ex-Yougoslavie, bon nombre d'organisations occidentales sont arrivées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine avec des plans tout faits pour dispenser des conseils aux femmes qui avaient été victimes de viols. Or, si l'on prenait la peine d'écouter ces femmes, il apparaissait que ce qui les préoccupait le plus était de savoir où leurs maris et d'autres membres de leurs familles portés disparus pouvaient se trouver ou de savoir où se procurer du lait pour leurs nourrissons ou les faire soigner. Des organisations non gouvernementales ont distribué des radios aux femmes pour leur permettre d'avoir des nouvelles du front. Le fait d'avoir accès à des aliments de base et à des services essentiels pour leurs enfants donnait à ces femmes un sentiment de sécurité en tant que responsables du bien-être de leur famille.

81. S'il n'existe aucune garantie de suivi, les interventions axées sur les femmes et les filles victimes de violence sexuelle risquent de les traumatiser encore davantage. Dans les situations où reconnaître avoir été violée entraîne de graves conséquences sociales pour la victime, il peut être dangereux pour elles de révéler ce qui leur est arrivé. Pendant le conflit en ex-Yougoslavie, il y a eu des cas patents de tentative de suicide par des femmes qui avaient été poussées à révéler qu'elles avaient été violées⁴⁵. Les femmes et les adolescentes touchées par la guerre ont besoin d'être soutenues, elles doivent se sentir en sécurité pour parler et savoir que leurs propos resteront confidentiels. Un aspect important de ce processus est de veiller à que des hommes y participent et apportent leur soutien.

82. L'éducation peut accroître le bien-être psychosocial d'une jeune fille. Dans une étude effectuée en Ingouchie, dans la Fédération de Russie, les parents, les membres de la communauté et les enfants eux-mêmes ont indiqué que le fait d'avoir accès à l'éducation et à des activités de caractère psychosocial avait pour effet non seulement de leur donner une certaine formation, mais

aussi d'apaiser leur esprit en leur permettant de concentrer leur attention sur autre chose que la perte éprouvée ou de ne plus penser à l'incertitude qui persistait ni à la violence⁴⁶.

C. — Dimensions socioéconomiques

83. Le trafic illicite de ressources naturelles par les parties à un conflit aboutit à l'apparition de formes particulières d'organisation économique et de division du travail. Cela permet la poursuite du conflit et détourne des ressources qui pourraient être utilisées d'une manière plus profitable pour le pays. Les femmes et les filles qui se trouvent dans des zones de conflit n'ont guère de choix si ce n'est de travailler pour le compte de seigneurs de la guerre ou de milices criminelles ou de devenir les acteurs d'économies informelles qui les exploitent. Les contrats de servitude et autres formes de travail forcé peuvent prendre des formes différentes selon le sexe et l'âge. Outre qu'elles servent d'esclaves sexuelles pour le bénéfice des chefs de milices et des soldats en Angola et en République démocratique du Congo, les femmes et les adolescentes sont contraintes d'exécuter des tâches ménagères pour les soldats, de travailler comme journalières et d'acheminer vivres et messages pour les équipes de travail ou les forces de combat. Souvent, ces activités ont pour objet d'humilier encore davantage les femmes qui sont sous le contrôle des forces armées⁴⁷.

84. Pour porter atteinte aux moyens d'existence de la population civile, les puits sont empoisonnés, les terres minées et les marchés détruits, toutes choses qui rendent de plus en plus dangereuse l'exécution de tâches telles qu'aller chercher de l'eau, cultiver la terre et acheter et vendre sur les marchés⁴⁸. Les garderies et les écoles sont rares et les maîtres qualifiés peu nombreux, surtout dans le cas des populations déplacées et des réfugiés⁴⁹. Les écoles et les hôpitaux étant délibérément bombardés, la responsabilité en matière d'éducation et de santé retombe dans la sphère privée et échoit aux femmes. Ainsi, devant subvenir aux besoins de leur famille et assurer entretien et soins, les femmes voient s'accroître le volume de leurs tâches alors que les ressources diminuent de même que la possibilité de se procurer les denrées et services nécessaires au ménage.

85. Il est fréquent que les inscriptions scolaires baissent en temps de guerre parce que les petites filles et les adolescentes sont obligées d'assumer des tâches plus nombreuses pour assurer la sécurité alimentaire de la famille, par exemple en effectuant des travaux agricoles, en exécutant des tâches domestiques ou en travaillant dans le secteur informel de l'économie. A mesure que les ressources du ménage diminuent, les adolescentes sont mariées de plus en plus jeunes. Ne voyant pas d'autre issue de survie, les adolescentes « choisissent » d'épouser des hommes âgés⁵⁰. En Somalie, au Soudan et en Ouganda, par exemple, les effets de la guerre civile aggravés par des facteurs liés à l'environnement, surtout par la sécheresse, se sont traduits par un nombre plus élevé de mariages d'enfants⁵¹. Enfin, il arrive aussi que les filles soient obligées d'aller

travailler comme domestiques en échange d'une compensation minimale ou sans rétribution aucune et qu'elles soient sexuellement exploitées par leurs maîtres.

86. Les conflits armés transforment les structures et les relations sociales, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles. Les déplacements dus à un conflit armé ont pour effet d'accroître le nombre de foyers dirigés par une femme ou par un enfant, la plus forte augmentation étant celle des foyers dirigés par une veuve, parce que les hommes et les adolescents ont fui, sont partis en exil, ont rejoint les forces armées, sont morts ou portés disparus⁵². Cela donne un surcroît de travail aux femmes et elles sont parfois obligées de négocier les services d'autres hommes pour la préparation des champs⁵³.

87. Le nombre d'enfants chefs de famille augmente pendant les conflits armés. Ces enfants sont confrontés à d'énormes difficultés lorsqu'ils essaient de se procurer les biens nécessaires pour subvenir aux besoins de la famille : nourriture, vêtements, équipement du foyer ou outils agricoles⁵⁴. En période de conflit armé, ils doivent rivaliser avec des adultes pour obtenir leur part de ressources qui sont de moins en moins abondantes. Les filles qui se trouvent dans cette situation sont tout particulièrement marginalisées⁵⁵. Outre que leur statut social d'adolescentes n'est guère élevé, elles subissent la honte sociale d'être sans parents et elles ne bénéficient d'aucune protection — tous facteurs qui sont aggravés par les hostilités⁵⁶. Qui plus est, les filles chefs de famille sont exposées à des risques supplémentaires lorsqu'elles quittent la sécurité relative de leur village ou de leur ville pour se mettre en quête de nourriture ou de combustibles. Parties à la recherche de biens nécessaires à la survie de leur famille, elles doivent parfois repousser des avances sexuelles ou se défendre contre violences et harcèlements sexuels. De plus, pour les filles chefs de famille, le risque est extrêmement élevé de contracter le VIH lorsqu'elles ont été violées et contraintes à des rapports sexuels⁵⁷. Enfin, souvent, dans les foyers dirigés par un enfant, les enfants ne fréquentent pas l'école⁵⁸.

88. En période d'hostilités, les femmes sont souvent les premières à perdre leur emploi ou à être sous-employées. Il arrive que ce soient les femmes qui font vivre le foyer car ce sont elles qui rapportent l'essentiel du revenu, ou même le seul revenu, dont dispose la famille. Les bouleversements qui résultent de l'effondrement des systèmes permettant de subsister amènent les femmes et les adolescentes à s'adonner à des occupations nouvelles et non traditionnelles, par exemple en exécutant des tâches normalement effectuées par les hommes ou en effectuant le service militaire. Les femmes et les adolescentes travaillent comme journalières dans des plantations privées ou appartenant à l'Etat où elles remplacent les hommes et les adolescents qui sont partis en exil, ont rejoint les milices ou ont été tués au cours du conflit. Dans certaines sociétés touchées par la guerre, le commerce transfrontalier s'est développé du fait de la participation des femmes, beaucoup constituant des réseaux qui remplacent ceux traditionnellement gérés par les hommes. Au Tchad, par exemple, les femmes mettaient à profit les relations qu'elles avaient nouées lors de leur séjour dans des camps de réfugiés pour se livrer à un vaste commerce frontalier au Nigéria et au Sou-

dan. Dans les communautés pastorales d'Erythrée, du nord-est du Kenya et du Soudan, les femmes ont développé leurs activités commerciales traditionnellement liées aux produits laitiers pour les étendre à des articles tels que produits d'artisanat, bière, encens et autres produits normalement vendus par les hommes.

89. N'ayant guère d'autre choix, les femmes et les filles évoluent dans le secteur informel et exécutent des tâches faiblement rémunérées : par exemple, elles vendent de la nourriture et des boissons préparées à la maison, elles confectionnent des vêtements ou lavent du linge et elles s'occupent d'enfants ou deviennent domestiques chez des familles aisées. S'il est certain que le secteur informel offre de nombreuses possibilités d'exercer des activités génératrices de revenus qui sont essentielles à la survie, les risques sont cependant loin d'être négligeables. Les femmes et les filles qui s'adonnent à des travaux intermittents ou au petit commerce ne bénéficient d'aucune protection dans leur travail et risquent d'être exploitées ou de s'exposer à des dangers.

90. Il se peut que les femmes et les filles se livrent à des activités illégales, telles que la prostitution, la préparation d'alcools et le trafic de drogues, activités lucratives qui peuvent cependant s'accompagner de risques élevés de violence⁵⁹. En effet, ces activités sont souvent contrôlées par des individus qui appartiennent à des organisations criminelles et sont étroitement intégrés aux milices et par des seigneurs de la guerre évoluant dans un contexte de déstabilisation qui favorise des activités illicites de ce genre. En Somalie, des femmes ont versé dans le banditisme et le pillage⁶⁰ et, dans certains pays, la prostitution des enfants, dès l'âge de cinq ans, a augmenté. Enfin, des femmes n'ont d'autre recours que la contrebande et la mendicité.

91. Les pillages, les déplacements forcés, les combattants maraudeurs et la menace que représentent les francs-tireurs, les mines antipersonnel et les engins non explosés ont pour effet de perturber les stratégies de subsistance dans les zones rurales. L'effondrement des structures de commercialisation et la destruction des marchés dans les villages ainsi que le pillage et la destruction par le feu des semences, des récoltes et du bétail limitent l'exercice d'activités agricoles et commerciales. Pour survivre, les communautés prennent la fuite, effectuent des raids et recourent à des stratégies de fortune. Du fait de l'insécurité alimentaire, les femmes et les filles sautent des repas, ont une alimentation moins variée ou se contentent de plus petites portions par souci d'assurer une alimentation suffisante aux autres membres de la famille, par exemple aux hommes valides ou aux jeunes enfants, selon les normes culturelles en vigueur. En raison de la pénurie de combustible ou de denrées alimentaires, les femmes et les adolescentes font moins souvent la cuisine et utilisent des ersatz sans grand apport nutritif. Dans certaines zones de conflits, les populations se nourrissent « d'aliments de famine », c'est-à-dire d'aliments qui ne sont consommés qu'en période d'extrême insécurité alimentaire. Ces aliments ont une faible valeur nutritive et exigent souvent une longue préparation qui en diminue la toxicité, par exemple en les faisant tremper ou en les faisant cuire longtemps. Ces contraintes supplémentaires signifient un surcroît de travail pour les femmes ainsi qu'un

risque accru de violence pour les filles puisque ce sont elles qui, normalement, vont chercher de l'eau et des combustibles pour les besoins du ménage.

92. Il arrive souvent que des biens familiaux soient vendus pour subvenir aux besoins du ménage pendant un conflit. Dans les zones rurales, cela peut comprendre la vente de récoltes, de semences, de droits d'eau, de terres, de bétail et d'équipement agricole. Quant à la perte des biens personnels des femmes et des jeunes filles, elle est une menace pour la survie de la famille tout entière. Ainsi, la vente des bijoux des femmes, qui sont souvent considérés comme un gage de sécurité pour la famille, est le signe de la détresse extrême d'un ménage et donne aux femmes et à leur famille un sentiment de vulnérabilité en leur faisant craindre des dangers encore plus grands⁶¹. Donner sa fille très jeune en mariage moyennant contrepartie ou la vendre sciemment à des trafiquants d'êtres humains sont autant de moyens de survie pour des familles qui se trouvent dans une situation économique désespérée.

D. — Déplacement : femmes et filles réfugiées, rapatriées et déplacées

93. En 2001, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré qu'il y avait 19,8 millions de réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes relevant de son mandat⁶². En outre, toujours selon les estimations du HCR, les femmes et les enfants représentent 80 % des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde.

94. Chaque phase du processus de déplacement — déplacement initial, fuite, protection et assistance dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées, réinstallation et réinsertion — a des incidences différentes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. Il est fréquent que la fuite soit provoquée par une grave discrimination ou une persécution fondée sur le sexe, qui vient s'ajouter à d'autres types de discrimination et de maltraitance pour des raisons d'appartenance ethnique, de religion ou de classe. De plus, il est fréquent que les femmes et les petites filles qui sont réfugiées, rapatriées ou déplacées aient à subir des discriminations et des violations de leurs droits fondamentaux pendant leur fuite et leur installation ainsi que lors de leur retour chez elles. Ainsi, elles peuvent être contraintes de fournir des services sexuels aux hommes et aux adolescents en échange d'un sauf-conduit pour elles-mêmes ou leur famille ou pour obtenir des documents indispensables ou toute autre forme d'assistance⁶³. Les enfants risquent encore plus d'être séparés de leurs parents, de leurs familles ou de leurs tuteurs. Les petites filles séparées de leurs parents risquent d'être violentées et d'être forcées à rejoindre les forces et groupes de combat.

95. Tant dans les camps de réfugiés que dans les camps de personnes déplacées, des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles risquent de se produire du fait de l'affaiblissement des mécanismes de protection de la communauté et de la famille. Les femmes et les petites filles déplacées à

l'intérieur de leur propre pays peuvent être victimes notamment « de sévices et de violences sexuelles, de viol, d'actes de violence au sein de la famille, de harcèlement sexuel et, de plus en plus, de brutalités et de viol de la part de leur mari⁶⁴ ». Au Libéria, par exemple, où plus d'un million de personnes déplacées rentraient dans leurs foyers, il y avait parmi elles un grand nombre de femmes et de filles qui luttait contre les conséquences d'un viol ou d'une grossesse non désirée.

96. Une militarisation accrue et la présence de civils dans les camps aux côtés des combattants accroissent l'insécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées. Dans les camps mal éclairés ou sans protection adéquate, les femmes et les filles risquent fort d'être agressées par des hommes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp. En outre, en raison des tâches qui leur incombent, elles sont en danger à l'extérieur du camp.

97. En traversant des champs de mines ou en s'approchant des campements militaires pour aller chercher de l'eau et du bois, par exemple, les femmes risquent d'être blessées par les mines, d'être prises dans des échanges de tirs ou d'être victimes d'agression sexuelle. Selon les rapports qui proviennent des camps dans le nord de l'Ouganda, les femmes et les filles doivent consacrer des heures à la corvée d'eau, ce qui les expose au risque d'être enlevées ou sexuellement agressées⁶⁵.

98. Il arrive que les femmes et les filles, qu'elles soient réfugiées ou déplacées, soient prises en otage pour être réduites à l'état d'esclaves ou embarquées dans le trafic d'êtres humains et la prostitution contrainte ou forcée, ou qu'elles soient enlevées et recrutées de force par l'armée pour prendre part aux hostilités ou soutenir les combattants. Il arrive aussi qu'elles soient contraintes à un mariage forcé ou soient vendues à des fins de mariage. Les femmes et les filles réfugiées ou déplacées peuvent être victimes de représailles par l'esclavage et le viol et recrutées de force dans les forces armées⁶⁶.

99. L'un des effets les plus pernicioeux du déracinement est l'affaiblissement ou la disparition des liens sociaux. Le déracinement entraîne de graves conséquences pour la sécurité des femmes et des filles : il leur est difficile de vivre sans être harcelées ou maltraitées, de fuir, de se défendre ou d'obtenir l'assistance et la protection dont elles ont besoin pour survivre⁶⁷. Un corollaire du déracinement peut être l'exploitation sexuelle. A cet égard, la création d'orphelinats pour les enfants touchés par la guerre et séparés de leurs familles et de leurs communautés peut avoir pour effet de favoriser le trafic d'enfants et notamment de petites filles.

100. Lors de l'arrivée dans le pays d'accueil et du déroulement des diverses procédures relatives au statut de réfugié ou à l'asile, ceux qui cherchent refuge risquent d'être victimes de discrimination. En effet, les services concernés n'ont pas les compétences nécessaires pour comprendre les effets des traumatismes subis et les barrières culturelles empêchent de parler ouvertement d'expériences traumatisantes, en particulier de violence sexuelle. En outre, il se peut que, en vertu de lois et de politiques nationales d'immigration qui ne tiennent

pas compte du fait qu'un conflit armé a des effets particuliers sur les femmes et les filles, celles-ci soient obligées de retourner dans leurs pays en dépit du fait qu'elles risquent d'y subir de nouveaux actes de violence et de discrimination. Par ailleurs, elles peuvent être contraintes de continuer à subir des sévices au domicile conjugal pour éviter de se voir retirer leur visa et de devoir retourner dans un pays en guerre. Les notions de « refuge », « asile » ou « zone de sécurité » peuvent dissimuler le fait que l'action conjointe de l'insécurité généralisée dans les communautés déracinées et de programmes qui ne tiennent pas compte des différences entre les sexes peut être la cause de sinistres expériences pour les femmes, les adolescents et les enfants, lesquels constituent les catégories les plus vulnérables. Une autre question vitale est celle des documents d'identité, lesquels peuvent être soit délivrés individuellement aux femmes et aux enfants soit remis à l'homme chef de famille.

101. Dans les situations de conflits, les adultes ont besoin d'une protection car ils ne peuvent pas subvenir aux besoins de leur famille ni protéger leurs proches comme en temps de paix. Généralement, les femmes et les adolescentes doivent assumer un grand nombre de responsabilités lorsque les familles et les communautés sont dispersées. En revanche, l'inactivité des hommes et des adolescents dans les camps et zones d'installation présente souvent des dangers. Une telle situation — surcroît de travail pour les uns et inactivité, et donc sentiment de frustration, pour les autres — peut devenir explosive et les incidents de violence domestique peuvent se multiplier. Ainsi, toutes les femmes mariées interviewées au Burundi ont déclaré avoir été victimes d'actes de violence au foyer lorsqu'elles étaient réfugiées⁶⁸.

102. La corruption ou le fait de ne pas avoir accès dans la même mesure que les hommes aux produits et aux services essentiels a des effets néfastes sur le statut nutritionnel, la sécurité personnelle et la santé physique et mentale des femmes et des filles lorsqu'elles sont réfugiées ou déplacées. Lorsque l'assistance humanitaire n'est pas fournie en consultation avec les femmes et ne prend pas en compte leurs besoins, les femmes et les filles risquent de ne pas avoir d'autres choix que de se tourner vers la prostitution en échange de biens et de services.

103. Souvent, les difficultés que rencontrent les femmes et les petites filles réfugiées et déplacées ne sont guère prises en considération dans les communautés des camps. Cette constatation vaut en particulier pour ce qui est des harcèlements et des violences sexuels, de la violence au foyer ainsi que des questions liées à la santé sexuelle et à la reproduction. Parfois, les dispositions prises pour assurer des conditions d'hygiène pendant la période des règles sont insuffisantes ou même inexistantes. En conséquence, les adolescentes ne se rendent pas à l'école et les femmes ne vont pas chercher l'aide qui est distribuée. Un autre point important est l'existence de latrines séparées pour les hommes et pour les femmes, avec des portes qui ferment correctement et des emplacements adéquats pour jeter les protections hygiéniques⁶⁹.

104. Lorsqu'elles ont été violées, il se peut que les femmes et les adolescentes soient contraintes ou obligées d'avorter, comme ce fut le cas dans les camps de personnes déplacées au Cambodge. Il arrive que les femmes et les adolescentes enceintes recourent à l'avortement dans des conditions illicites et dangereuses. Celles qui accouchent le font souvent dans des conditions dangereuses et sans précautions d'hygiène, les risques étant particulièrement grands pour les primiparurientes. On sait peu de choses des enfants issus de grossesses non désirées, pas plus que de la façon dont les femmes et les adolescentes accompagnées de ces enfants sont réintégrées dans leurs communautés⁷⁰.

105. Dans les camps, la distribution directe de vivres aux femmes permet d'assurer que ces vivres sont consommés par les groupes ciblés et ne sont pas détournés à d'autres fins, ce qui accroît la sécurité alimentaire des familles. Pour qu'il y ait sécurité alimentaire, il faut aussi que des points d'eau existent et soient entretenus, qu'il y ait des meules pour moulinier le grain et que des mesures soient prises pour la protection des personnes qui vont chercher de l'eau et du bois. Si l'on néglige ces questions, les femmes des communautés déracinées sont exposées à des dangers et des incidents peuvent survenir avec les communautés d'accueil.

106. Pour qu'elles puissent faire face à des circonstances difficiles en préservant leur dignité, il est important de donner aux femmes et aux filles réfugiées ou déplacées la garantie de moyens d'existence et l'accès à des activités économiques, ainsi qu'une formation portant, par exemple, sur la santé, les moyens de survie, la préparation à des fonctions de responsabilité ou le règlement des différends. En l'absence de moyens de subsistance sûrs, le recours à la prostitution devient plus fréquent. En Colombie, par exemple, nombre de femmes et d'adolescentes réfugiées et déplacées ont dit n'avoir pas d'autre choix que de se prostituer pour assurer leur subsistance⁷¹.

107. Il importe d'associer davantage les femmes et les adolescentes à la planification et à la gestion de la vie du camp afin de tenir compte de leurs besoins et de leurs priorités et d'assurer l'efficacité de la gestion du camp. En effet, la participation des femmes aux décisions concernant l'organisation du camp, l'emplacement des locaux d'hébergement et des services ainsi que la distribution des vivres a une importance capitale pour réduire les risques auxquels les femmes et les filles sont exposées dans les camps. En effet, elles risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle de la part des dirigeants des camps ou des hommes déplacés qui sont responsables de la distribution de l'approvisionnement essentiel à leur survie; de plus, si on leur donne des vêtements inappropriés, elles risquent d'être marginalisées ou molestées par l'ensemble ou par une partie de la communauté; les femmes et les enfants qui sortent sans protection du périmètre du camp pour aller chercher de l'eau, de la nourriture ou du bois risquent d'être violées ou tuées; enfin, les femmes et les filles seules qui sont regroupées dans une zone du camp sans bénéficier d'une protection spéciale risquent d'être violées⁷².

108. Il arrive que les réfugiés et les personnes déplacées soient victimes de préjugés d'ordre culturel, notamment lorsqu'il y a des différences sensibles entre la culture des réfugiés et celle de la communauté d'accueil. Dans les camps où la protection des réfugiés est défectueuse, on a parfois essayé de disculper certains crimes ou délits en se référant à la « culture », ce qui fait que les problèmes de sécurité et de protection sont restés sans solution. Il y a eu des cas où la prostitution, la fabrication d'alcool, le trafic de drogues et autres activités illicites étaient considérées par les autorités responsables du camp comme des activités « normales » — autrement dit faisant partie du contexte culturel des réfugiés — en dépit du fait qu'elles avaient pour effet d'accroître la violence fondée sur le sexe.

E. — Disparitions et détention

109. La vulnérabilité des individus en ce qui concerne la violence sexuelle en période de conflits armés est apparue au grand jour ces 15 dernières années mais les effets de ces conflits, tels que la détention et les disparitions, ont été moins mis en évidence. Au cours de la décennie écoulée, des femmes et des petites filles ont « disparu » dans nombre de conflits, notamment en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo et au Rwanda. Pour les femmes, la « disparition » d'hommes de leurs familles a des conséquences sur leur place dans la société et a un effet traumatisant puisqu'elles ne peuvent pas se tourner vers l'avenir tant qu'elles espèrent le retour de leurs proches.

110. Dans bon nombre de cultures, la valeur des femmes et des filles dépend de leur statut civil ou familial. Savoir ce qu'il est advenu des membres de leur famille est, donc, non seulement essentiel du point de vue de leur bien-être psychique, mais peut aussi avoir une incidence directe sur leur sécurité personnelle. Ainsi, s'il n'y a pas d'homme dans le ménage, une femme risque de ne pas être en mesure de subvenir aux besoins de sa famille ou d'être l'objet d'agressions sexuelles du fait de son statut de femme seule. Dans une large mesure, les femmes ou les adolescentes dont les maris ont « disparu » sont confrontées aux mêmes épreuves que les veuves sans en avoir le statut légal⁷³. L'un des moyens les plus efficaces d'améliorer la protection des personnes déracinées et de leur apporter une aide est de retrouver la trace de leurs proches qui ont disparu ou qui sont séparés de leur famille. Les familles des « disparus » ont le droit juridique et moral de connaître le sort de leurs proches⁷⁴.

111. Le CICR définit le détenu comme toute personne placée en détention par une autorité détentrice, que cette personne ait été ou non jugée ou condamnée⁷⁵. Selon le CICR, les femmes représentent 4 à 5 % de la population détenue⁷⁶. Les adultes et les enfants sont détenus pour diverses raisons en période de conflit armé, entre autres parce qu'ils sont directement impliqués dans le conflit ou pour des raisons de sécurité. Les femmes en détention peuvent être prisonnières de guerre ou internées civiles; en outre, elles peuvent être détenues pour des raisons de sécurité ou pour des raisons liées à leur comportement social.

112. Les femmes détenues peuvent rencontrer un certain nombre de problèmes spécifiques, notamment la séparation de leurs enfants et l'interdiction de recevoir des visites de leur famille. En l'absence de dispositions du droit international qui prévoient la possibilité pour les enfants d'un âge déterminé de rester auprès de leur mère ou de leur père en détention, les enfants se voient imposer une séparation forcée ou risquent de disparaître. Parfois, la séparation sert à exercer des pressions sur le parent ou est imposée avec l'intention de donner l'enfant à un couple qui soutient l'action des autorités⁷⁷.

113. Les autorités détentrices ne pourvoient pas toujours de manière adéquate aux besoins des détenus pour leur permettre de maintenir un équilibre normal de santé, aussi les détenus sont-ils fortement tributaires du soutien de leurs proches ainsi que de l'aide d'organismes internationaux ou d'organisations non gouvernementales. Lorsque des hommes de leur famille sont en détention, les femmes et les adolescentes doivent non seulement assumer un surcroît de tâches à la maison et sur les marchés, mais aussi préparer et porter de la nourriture ainsi que d'autres articles à leurs proches en prison. En outre, les femmes et les filles dont un membre de la famille ou le partenaire a été emprisonné en raison d'un conflit sont souvent tenues à l'écart et considérées avec méfiance, suspicion ou ressentiment⁷⁸. Il arrive aussi qu'elles soient molestées par les autorités de détention lors de leurs visites à la prison.

F. — Remise en question des rôles sexospécifiques et des rapports hommes-femmes

114. L'un des thèmes actuellement débattus en ce qui concerne les femmes et les conflits armés a trait à la question de savoir s'il est possible d'instaurer des rapports plus équitables entre les hommes et les femmes dans les sociétés qui émergent d'un conflit. On avance que, s'il est vrai que la guerre met à mal les traditions et les communautés, elle a également pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de vie aux femmes. On fait observer qu'en exerçant des activités nouvelles, souvent non traditionnelles, les femmes acquièrent un degré nouveau de liberté, évoluent dans un cadre moins rigide et disposent d'un plus grand nombre de choix. Ainsi, on a pu voir, notamment au Tchad, une transformation encourageante des rapports sociaux, y compris des relations entre hommes et femmes⁷⁹.

115. D'autres font valoir, en revanche, que l'instauration de rapports équitables entre les sexes et la construction de sociétés fondées sur l'égalité entre hommes et femmes — tâches difficiles s'il en est, même en temps de paix — sont une entreprise mal aisée compte tenu des pénuries et du chaos qui s'installent dans le sillage des conflits. La question mérite d'être étudiée plus avant, mais il ressort, dès à présent, des recherches effectuées que l'on se heurte à un certain nombre de difficultés lorsqu'il s'agit d'encourager la promotion de la femme après un conflit. Les études effectuées en Angola, en Erythrée, au Mali,

au Rwanda, en Somalie et au Soudan sont parvenues à la conclusion que si les conflits modifient les rapports de force entre les sexes ils n'ont cependant qu'un effet limité à cet égard. Le pouvoir économique accru des femmes a parfois élargi l'étendue de leur influence et leur pouvoir d'action, surtout au sein du ménage mais parfois aussi à l'extérieur. L'évolution de la prise de conscience des femmes a amené la création d'associations féminines. Toutefois, d'une manière générale, l'évolution des rôles au niveau des microstructures ne s'est pas accompagnée d'une évolution correspondante de l'influence des femmes dans la sphère politique⁸⁰.

Recommandations

- Action 1 :*** Reconnaître l'étendue des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles durant les conflits; prendre des mesures de nature à prévenir ces violations; prévoir la réparation des préjudices causés et poursuivre les auteurs des actes incriminés; fournir un soutien aux victimes; assurer que cet aspect soit pris en compte lors des phases de planification et de mise en œuvre de l'ensemble des opérations de maintien de la paix, des interventions humanitaires et des efforts de reconstruction.
- Action 2 :*** Accroître la conscience des risques de violence domestique et autres menaces pour la sécurité personnelle des femmes et des filles dans les périodes d'après conflit et mettre en place les moyens nécessaires pour prévenir ces menaces et y remédier, notamment en assurant une formation adéquate à tous les personnels concernés des Nations Unies ainsi qu'aux agents de la police locale et aux militaires.
- Action 3 :*** Repérer et utiliser les sources locales d'information sur les effets que le conflit armé et les interventions effectuées — consolidation et maintien de la paix, opérations humanitaires, programmes de DDR et reconstruction — ont sur les femmes et les filles, ainsi que sur les rôles et la contribution de celles-ci pendant le conflit. Entretenir, notamment, des contacts réguliers avec les groupements et réseaux féminins.
- Action 4 :*** Veiller à ce que toutes les analyses initiales, les évaluations et les missions d'enquêtes prêtent une attention à la situation des femmes et des petites filles pendant le conflit et dans la phase postérieure au conflit de sorte que les analyses, la collecte de données et les processus de planification qui servent de base à la préparation des missions et des programmes prennent suffisamment en compte leurs besoins et leurs priorités.
- Action 5 :*** Incorporer dans tous les programmes de formation des informations sur l'impact des conflits armés et des interventions — maintien et consolidation de la paix, action humanitaire, programmes

de DDR, reconstruction — en ce qui concerne les femmes et les petites filles, ainsi que leurs rôles et leur action pendant le conflit.

Action 6 : Utiliser les organes exécutifs et les mécanismes de coordination interinstitutions existants — tels que le Comité exécutif pour la paix et la sécurité, le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, le Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales, le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Comité permanent interorganisations et le Réseau interinstitutions pour les femmes et la parité entre les sexes — en vue de renforcer la collaboration et la coordination pour évaluer l'impact des conflits armés sur les femmes et les petites filles, notamment par des échanges d'information et d'exemples de bonne pratique — politiques, stratégies, lignes directrices et codes de bonne conduite —, et en veillant, par le biais de rapports et de contrôles plus fréquents, à l'application des directives demandant l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble des activités de maintien de la paix.

Action 7 : Effectuer un examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et faire rapport sur ce sujet au Conseil de sécurité.



III. — Cadre juridique international

116. Le droit international offre un cadre pour la protection des individus touchés par un conflit armé. Le droit international humanitaire, c'est-à-dire l'ensemble des lois qui s'appliquent dès le déclenchement d'un conflit, de caractère international ou non international, régit la conduite des hostilités et protège ceux qui n'y participent pas ou n'y participent plus. Il s'agit là de la branche du droit qui revêt le plus d'importance pour la protection des femmes et des petites filles pendant les conflits armés. Le droit international relatif aux droits de l'homme est également applicable en période de conflit armé et joue un rôle particulièrement important dans les conflits armés internes dans lesquels le droit international humanitaire peut ne pas être applicable. Quant au droit pénal international, il a acquis de plus en plus d'importance pour ce qui est des crimes commis contre les femmes et les petites filles pendant les conflits armés, notamment les actes de violence sexuelle. Enfin, les protections offertes par les dispositions du droit international relatif aux réfugiés sont également importantes pour les femmes et les filles avant, pendant et après un conflit armé.

117. Le présent chapitre passe en revue l'application des diverses branches complémentaires du droit international susmentionnées. Il examine également les innovations survenues en matière de procédure qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles qui, en période de conflit armé, sont victimes de crimes relevant du droit international. On trouvera, enfin, un examen des divers mécanismes existants pour obtenir réparation des préjudices subis en période de guerre, ce qui concerne tout particulièrement les femmes et les jeunes filles lorsqu'elles essaient de refaire leur vie.

A. — Droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme

118. Le droit international humanitaire comporte des règles conventionnelles et des règles de droit coutumier, les principaux instruments conventionnels relatifs à la protection des victimes dans les conflits armés étant les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977, qui s'appliquent respectivement aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux¹. Les dispositions du droit international humanitaire sont contraignantes tant pour les Etats que pour les organisations. Bon nombre des lois prévues par lesdits traités ou conventions font partie du droit international proprement dit et ont donc un caractère contraignant pour tous les Etats.

119. Les protections et garanties formulées dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y afférents sont accordées à tous sans distinction. En conséquence, les femmes, qu'elles soient combattantes ou non, bénéficient

de la protection des règles générales du droit international humanitaire sur un pied d'égalité avec les hommes. Certaines dispositions du droit international humanitaire revêtent une importance particulière pour les femmes, notamment celles qui ont trait au maintien et au rétablissement des liens familiaux (quatrième Convention de Genève, article 26; Protocole 1, article 32). Les Conventions et leurs Protocoles additionnels comportent en outre des dispositions spéciales qui offrent une protection supplémentaire aux femmes. En vertu de ces dispositions, les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe (première Convention de Genève, article 12; deuxième Convention de Genève, article 12; troisième Convention de Genève, article 14; Protocole I, article 76); lesdites dispositions visent à réduire la vulnérabilité des femmes face à la violence sexuelle et fournissent une protection aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge. Les règles qui régissent la conduite légitime des hostilités ne comportent pas de dispositions particulières concernant les femmes.

120. Les règles conventionnelles interdisent toute atteinte à l'« honneur » des femmes en tant que personnes civiles, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève prévoyant que ces femmes doivent être « spécialement protégées ... notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». L'article 27 ne protège pas les femmes des agissements de l'Etat dont elles sont ressortissantes, mais le Protocole I étend la protection à tous les individus qui se trouvent sur le territoire d'une partie à un conflit. L'article 75.2 dudit protocole interdit, en ce qui concerne tant les femmes que les hommes, « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur », que ces actes soient commis par des membres des forces armées ou par du personnel civil. L'article 76 du Protocole vise spécifiquement les femmes et prévoit que celles-ci doivent « faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment, contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Les femmes qui sont prisonnières de guerre, internées ou détenues doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe, être placées sous la surveillance de femmes et bénéficier d'un logement et d'installations sanitaires séparés de ceux des hommes (troisième Convention de Genève, articles 13, 25, 29, 85, 97 et 108; voir également Protocole I, 75.5). Les prisonnières de guerre ne peuvent être condamnées à des peines plus sévères que celles applicables aux hommes prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève, article 88).

121. Une protection supplémentaire est offerte aux femmes enceintes et aux mères avec des enfants en bas âge (quatrième Convention de Genève, articles 18, 20 et 21). Ces femmes ont droit à un traitement spécial en ce qui concerne : les soins médicaux (quatrième Convention de Genève, articles 50 et 91; Protocole I, article 70); l'alimentation (quatrième Convention de Genève, articles 23, 50 et 89; Protocole I, article 70); la sécurité physique (quatrième Convention de Genève, articles 14, 17, 18, 20 et 21); la libération, le rapatriement et l'installa-

tion dans des pays neutres (quatrième Convention de Genève, article 132; Protocole I, article 76) et les sanctions pénales [Protocole I, article 76, 3); Protocole II, article 6, 4)]. En outre, pendant les périodes d'occupation, tous droits préférentiels existants accordés aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge doivent être respectés (quatrième Convention de Genève, article 50).

122. Les jeunes filles bénéficient de la protection prévue par la disposition générale du droit international humanitaire applicable à toutes les victimes d'un conflit armé, ainsi que de la protection spéciale accordée aux femmes, et, indirectement, des dispositions supplémentaires qui protègent les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge. Elles relèvent également des dispositions spéciales du droit international humanitaire relatives à la protection des enfants. Ainsi, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève dispose que tous les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.

123. La protection offerte par le droit international humanitaire est applicable dans les situations qui peuvent être qualifiées de « conflit armé ». D'une façon générale, il y a « conflit armé » s'il y a recours à la force entre deux ou plusieurs Etats ou s'il y a une période prolongée de violence armée entre les autorités gouvernementales d'un pays et des groupes armés organisés ou entre des groupes armés à l'intérieur d'un pays donné. Il peut être difficile, surtout si l'Etat concerné déclare maîtriser la situation, de déterminer si un affrontement violent au sein d'un Etat dépasse le cadre du droit pénal national et peut être qualifié de conflit armé, auquel cas le droit international humanitaire est applicable.

124. Les conséquences juridiques de la définition d'un conflit comme ayant un caractère exclusivement interne sont importantes puisque le Protocole II, qui s'applique aux conflits internes, offre moins de protections que celles garanties par les Conventions de Genève aux personnes touchées par un conflit armé entre Etats. De plus, ces protections ne s'appliquent pas « aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » (article 1, paragraphe 2). En outre, des protections essentielles sont prévues par l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, pour les civils touchés par un conflit armé non international. Sont prohibés, aux termes de l'article 3, les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, la torture, les traitements cruels et les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, ainsi que les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires. En outre, s'agissant de crimes de guerre, bien que d'importants développements se soient produits récemment dans ce domaine comme on le verra à la section B du présent chapitre, les Conventions de Genève n'instituent la responsabilité pénale que pour les violations commises au cours d'un conflit armé international.

125. La plupart des conflits qui surviennent aujourd'hui dans le monde ont un caractère non international. Bien que certains conflits atteignent un degré de violence et d'organisation tel que le Protocole II leur est applicable, les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions représentent peut-être le volet du droit international humanitaire le plus pertinent en ce qui concerne les conflits contemporains.

126. Le droit international humanitaire cesse généralement d'être applicable lorsque l'ensemble des opérations militaires prennent fin ou lors du rapatriement définitif des personnes protégées². Dans le cas d'un territoire occupé, la quatrième Convention cesse, en général, de s'appliquer un an après la fin des opérations militaires, mais la puissance occupante qui exerce un contrôle effectif du territoire continue d'être liée par un nombre important de dispositions de la Convention pendant la durée de l'occupation. Un nombre important de règles conventionnelles du droit international humanitaire portant sur les conflits et l'occupation s'appliquent seulement aux « personnes protégées par la Convention », c'est-à-dire aux personnes qui se trouvent « au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes³ ». La quatrième Convention de Genève, qui traite de la protection des populations civiles, prévoit la protection de l'ensemble de la population des pays parties à un conflit⁴.

127. La protection prévue par le droit international humanitaire pour les femmes et les filles en période de conflit armé est complétée par celle prévue par le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier le préambule du Protocole II aux Conventions de Genève qui rappelle que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale. Les normes en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière dans le cadre des conflits armés à caractère non international dans lesquels la protection prévue par le droit international humanitaire traditionnel est plus limitée. Les obligations en matière de droits de l'homme qui ont trait au droit à la vie, au droit de n'être soumis ni à la torture ni à aucune autre forme de traitement inhumain ou dégradant, et au droit de ne pas être soumis à l'esclavage fournissent une protection juridique contre la plupart des traitements les plus vils subis par les femmes et les petites filles pendant les conflits armés. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit ces droits comme non dérogoires, y compris en période de circonstances exceptionnelles qui menacent la vie d'une nation. Le droit international relatif aux droits de l'homme est pleinement applicable dans les phases de préconflit et de postconflit lorsque le droit international humanitaire n'est pas applicable.

128. La protection juridique prévue par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

s'applique aux femmes et aux petites filles en vertu du principe de non-discrimination. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes représente le traité le plus complet relatif aux droits fondamentaux des femmes qui impose aux Etats parties l'obligation juridiquement contraignante de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de la jouissance pleine et entière des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. De plus, ladite Convention traite expressément de questions telles que la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, lesquelles peuvent survenir en période de conflit ou après la fin des hostilités. En vertu d'un Protocole facultatif à la Convention, qui est entré en vigueur en décembre 2000, les individus et groupes d'individus qui remplissent certaines conditions d'admissibilité, notamment parce qu'ils ont épuisé les voies de recours au niveau national, ont la possibilité de soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est l'organe de contrôle établi par la Convention, des pétitions concernant la violation de droits reconnus par la Convention. Toujours en vertu de ce même protocole, ledit comité est habilité à mener des enquêtes au sujet de cas de violations graves et systématiques de la Convention dans les Etats qui ont accepté cette procédure.

129. Les petites filles bénéficient des protections spéciales énoncées dans la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, dont l'acceptation est quasi universelle, ces dispositions devant être respectées et garanties par les Etats parties sans discrimination d'aucune sorte, notamment en fonction du sexe. En vertu de l'article 38 de ladite Convention, les Etats parties s'engagent à respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants et à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient de protection et de soins. D'autres protections sont prévues, d'une part, par le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, lequel énonce les conditions détaillées de la pénalisation de ces activités et, d'autre part, par le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la participation d'enfants à un conflit armé, lequel a pour objet de restreindre le recours aux enfants dans les conflits armés, notamment en portant l'âge minimal du recrutement à 18 ans. Ces deux instruments ont été adoptés en 2000 et sont entrés en vigueur les 18 janvier et 12 février 2002 respectivement.

130. Le droit international envisage expressément certaines formes de violence liées aux situations de conflit armé, telles que la traite des femmes et des petites filles, qui sont devenues particulièrement préoccupantes pendant et après les conflits. Le premier instrument complet qui a trait au trafic d'êtres humains est la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1950. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les for-

mes de discrimination à l'égard des femmes et les articles 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant portent également sur la lutte contre ces formes d'exploitation et de violence. Enfin, la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999 par l'Organisation internationale du Travail, invite chaque Etat partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage comme la vente et le trafic d'enfants.

131. En 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que les Protocoles additionnels y afférents : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. La Convention prévoit, entre autres, une coopération en matière d'enquêtes, d'entraide judiciaire et d'extradition dans les cas de trafic d'êtres humains. Quant au Protocole relatif à la traite des personnes, il contient la première définition internationale de la traite des personnes et demande aux Etats parties de conférer le caractère d'infraction pénale à cette activité, prévoit une assistance et une protection pour les victimes de la traite, ainsi que la mise au point de mesures préventives et la sauvegarde des droits, obligations et responsabilités existants concernant les réfugiés.

132. Au nombre des mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour s'attaquer au problème du trafic des êtres humains, il convient de signaler les principes mis au point par le HCR afin d'assurer que la perspective des droits de l'homme soit prise en compte dans les législations, les politiques et les interventions aux niveaux national, régional et international⁵. Selon ces principes, les droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes. De plus, les Etats ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes. En outre, les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

B. — Voies de recours des femmes et des filles victimes de violences liées à un conflit armé

133. Au niveau international, les principales voies de recours des femmes et des jeunes filles qui ont été victimes de violences liées à un conflit armé consistent à déposer plainte pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide. Dans certains cas, ces femmes et ces jeunes filles peuvent aussi réclamer une indemnisation financière pour les préjudices subis en période de guerre.

Les faits nouveaux survenus dans le domaine juridique au cours de la décennie écoulée ont mis en lumière la responsabilité individuelle dans le cas de violations commises au cours d'un conflit armé, ainsi que le montrent les Statuts des deux tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, les victimes pouvant obtenir réparation dans le cadre offert par le processus du droit pénal international. Ce même processus est prévu par le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Quant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il établit que la Cour a compétence pour juger les crimes de guerre commis lors de conflits à caractère international ou non international et lui accorde un pouvoir juridictionnel universel pour traduire en justice les personnes accusées des crimes les plus graves. Par ailleurs, d'autres mécanismes ont été mis en place pour offrir des voies différentes, et parfois complémentaires, permettant d'obtenir réparation. Il peut s'agir de processus de recherche de la vérité et de réconciliation qui visent à faire la lumière sur des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et sont censés compléter la procédure judiciaire traditionnelle. C'est par le biais de ces innovations que la communauté internationale a essayé de s'attaquer à la tradition d'impunité pour les violations commises en période de conflit armé, notamment les actes de violence fondée sur le sexe, tels que le viol, la prostitution forcée et la traite, ces actes de violence étant mentionnés dans la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et figurant parmi les composantes du crime de génocide, au même titre que la torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants et la réduction en esclavage. Les objectifs visés sont non seulement de débattre des atrocités passées, mais aussi de contribuer au processus de paix et de réconciliation qui est essentiel à l'édification et à la reconstruction de la nation.

Crimes de guerre

134. Quiconque commet des crimes de guerre doit assumer individuellement la responsabilité pénale de ses actions. Les quatre Conventions de Genève de 1949 codifient les crimes de guerre dans des dispositions qui définissent les « infractions graves », chacune de ces Conventions énumérant une liste spécifique d'infractions graves; en outre, le Protocole additionnel I élargit ces dispositions. En vertu desdites Conventions et des Protocoles y afférents, les Etats sont tenus de rechercher ceux qui commettent des infractions graves et de les poursuivre ou de les remettre à un Etat disposé à engager des poursuites. En outre, les Etats s'engagent à promulguer les lois nécessaires pour disposer de sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes qui commettent ou font commettre des infractions graves.

135. Nombre des violations dont sont victimes les femmes et les jeunes filles en période de conflit armé, telles que l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, sont qualifiées d'infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole I; mais les violations fondées sur le sexe, telles que les

actes de violence sexuelle, ne le sont pas expressément. L'article 2 du Statut du Tribunal pénal international créé pour juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie (TPIY) définit la compétence du Tribunal pour ce qui est des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I, notamment la torture et les traitements inhumains ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé. De plus, l'article 3 du Statut confère le caractère d'infractions pénales aux violations des lois ou coutumes de la guerre.

136. Du fait que les politiques suivies en matière de poursuites pénales tiennent compte des sexospécificités, la violence sexuelle a, dans plusieurs cas, été qualifiée, au regard du Statut du TPIY, d'infraction grave à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ainsi, dans sa décision *Celebeci* de 1998, la Chambre de première instance du TPIY⁶ s'est penchée sur la question de savoir si le viol constituait une torture au sens visé par les infractions graves énoncées à l'article 2 du Statut. En concluant qu'un viol commis sur l'incitation ou avec le cautionnement d'un agent officiel dans des situations de conflit armé était une torture au sens visé par le Statut, la Chambre de première instance a souligné le fait que la discrimination fondée sur le sexe était prohibée⁷. D'autres décisions du TPIY ont également établi que le viol constituait une torture au sens visé par les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal⁸. Des décisions analogues ont été formulées par le TPIR⁹ ainsi que par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰. En outre, le TPIY a déclaré que la violence sexuelle, notamment le viol, consistant en atteintes à la dignité de la personne, constituait une violation des lois et coutumes de la guerre¹¹.

137. Aux termes de l'article 8 du Statut de la CPI, on entend par crimes de guerre les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux... ». Au nombre des crimes qui y sont énumérés figurent des infractions fondées sur le sexe, à savoir « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée¹², stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ». Le crime consistant à porter des « atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants » figure également parmi les crimes de guerre énumérés.

138. Auparavant, on considérait que les crimes de guerre étaient le résultat de violations de la loi commises lors d'un conflit armé international. Les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui porte sur les conflits de caractère non international, ne sont pas reprises dans l'article des Conventions relatif aux infractions graves alors que le Protocole II additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ne contient aucune disposition concernant les infractions graves. Toutefois, la pratique des Etats dans un passé récent a établi que certaines violations des lois régissant les conflits armés ne présentant pas un caractère international consti-

tuaient des crimes de guerre et engageaient donc la responsabilité pénale individuelle.

139. Aux termes de l'article 4 du Statut du TPIR, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, comprenant notamment « les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Le TPIR a conclu que la violence sexuelle constituait une violation des lois et coutumes de la guerre¹³ et a énuméré les éléments requis pour qu'il y ait « traitements humiliants et dégradants », « viol » et « attentat à la pudeur¹⁴ ». Il y a lieu de souligner qu'en l'absence d'une définition communément acceptée du viol en droit international le TPIR a, dans le jugement *Akayesu* de 1998, défini le viol comme étant la prise de possession à des fins sexuelles du corps d'une personne en usant de la coercition. Il a également défini la violence sexuelle, notion qui recouvre le viol, comme tout acte de nature sexuelle commis sur une personne dans des conditions caractérisées par la coercition et indiqué que la violence sexuelle n'est pas limitée à une prise de possession physique du corps humain et peut comprendre des actes qui n'impliquent ni pénétration ni contact physique¹⁵. Dans l'affaire *Akayesu*, dans laquelle des preuves existaient que des filles avaient été contraintes de faire de la gymnastique nues pour distraire les soldats, la Chambre de première instance a déclaré que la nudité forcée entrainait dans la définition de la violence sexuelle.

140. Aux termes du Statut de la CPI, dans les cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, on entend par « crimes de guerre » les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, lesquelles comprennent « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants »¹⁶. Dans les conflits armés à caractère non international « qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux », les actes ci-après relèvent de la compétence de la CPI : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle » constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève¹⁷.

141. L'article 3 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone stipule que le Tribunal est habilité à juger les personnes qui ont commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ces violations comprenant « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur ». De plus, le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes qui ont commis certains crimes au regard du droit sierra-léonais, notamment les infractions constituées par des sévices à l'encontre de fillettes¹⁸.

Crimes contre l'humanité

142. De même que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité relèvent de la juridiction universelle et peuvent donc être jugés par n'importe quel Etat. Bien que cette notion ait pendant longtemps fait partie du droit coutumier international, c'est l'article 6 *c* du Statut du Tribunal militaire international (Tribunal de Nuremberg) qui a fourni la première définition des crimes contre l'humanité dans le droit international positif. Plusieurs actes d'accusation prononcés par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient comportaient des accusations pour actes de violence sexuelle considérés comme crimes contre l'humanité, mais le Tribunal de Nuremberg ne mentionnait pas les crimes fondés sur le sexe. Le Statut du TPIY cite expressément les actes de violence sexuelle et sexuelle dans sa définition des crimes contre l'humanité¹⁹, l'article 5 du Statut du TPIY donnant pouvoir au Tribunal international de poursuivre les personnes responsables, entre autres, de viol lorsque de tels actes « ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». L'article 3 du Statut du TPIR, qui porte sur les crimes contre l'humanité, cite lui aussi expressément le viol²⁰.

143. Dans les deux conflits dont il est question, le Procureur a prononcé des actes d'accusation dans lesquels le viol est considéré comme un crime contre l'humanité²¹ et les deux Tribunaux ont déclaré que des individus s'étaient rendus coupables de crimes contre l'humanité pour avoir commis, notamment, des viols²². Les auteurs d'actes de violence sexuelle autres que le viol ont été inculpés de crimes contre l'humanité, ces actes étant qualifiés d'inhumains, par le TPIY et le TPIR²³. L'assimilation des « violences sexuelles graves » à des crimes contre l'humanité, par le biais de la classification des actes inhumains, a également été confirmée par le TPIY²⁴. De même, la « réduction en esclavage », autre acte défini comme crime contre l'humanité, a été interprétée de façon à refléter la perspective des femmes. La Chambre de première instance du TPIY a, dans sa décision *Foca*, condamné des individus pour crimes contre l'humanité, au motif d'esclavage sexuel, pour avoir maintenu en captivité des femmes en vue d'utiliser leurs services sexuels et domestiques; cette décision montre que les crimes sont actuellement de plus en plus considérés dans une optique qui prend en compte le point de vue des femmes.

144. Les Statuts des deux Tribunaux susmentionnés et le Statut de la CPI stipulent que la torture peut constituer un crime contre l'humanité si elle est utilisée contre une population civile quelle qu'elle soit²⁵. Le Procureur a inculpé des prévenus traduits devant le TPIY de crimes contre l'humanité en se fondant sur la notion de violence sexuelle considérée comme torture²⁶ et a avec succès engagé des poursuites pour des actes de violence sexuelle fondés sur des motifs politiques, raciaux ou religieux en les qualifiant de persécution constituant un crime contre l'humanité²⁷. Le Statut de Rome élargit la gamme des crimes fondés sur le sexe dans le cadre de la définition des crimes contre l'humanité en y faisant entrer « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, sté-

rilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », dans la mesure où ces crimes sont « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque²⁸ ». En outre, tenant compte de l'expérience particulière des femmes, le Statut de la CPI stipule que par « réduction en esclavage » il faut entendre le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. En conséquence, la traite des femmes et des enfants commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile correspond à la définition du crime contre l'humanité²⁹. Enfin, dans la définition du crime de persécution donnée par le Statut de la CPI, le sexe est l'un des motifs de discrimination inacceptables³⁰.

145. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone est semblable au Statut de la CPI et fait figurer dans sa définition des crimes contre l'humanité, à l'article 2, « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle ».

Génocide

146. La Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide définit le génocide, terme utilisé dans les actes d'accusation des principaux criminels de guerre à Nuremberg, comme exemple spécifique de la catégorie des crimes les plus graves contre l'humanité. Le génocide requiert un acte physique : meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe, mesures visant à entraver les naissances et transfert forcé d'enfants. Toutefois, le génocide est distinct des autres crimes contre l'humanité en ce sens qu'un élément mental spécifique est requis, à savoir « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Bien que les dispositions de la Convention mentionnent, à l'article II *d*, l'imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe, les aspects particuliers de l'expérience du génocide par les femmes et les filles ne sont pas expressément formulés dans la Convention sur le génocide³¹.

147. Les Statuts du TPIY et du TPIR citent le génocide comme relevant de la compétence de ces Tribunaux³². Dans sa décision *Akayesu*, la Chambre de première instance a déclaré que le prévenu s'était rendu coupable de génocide en ce sens qu'il avait encouragé les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale infligées aux membres du groupe Tutsi moyennant « actes de violence sexuelle, mutilations et viol », dans l'intention de détruire ce groupe en totalité ou en partie³³. L'assimilation de la violence sexuelle au génocide a été confirmée par la suite par le TPIR³⁴.

148. Il y a lieu de noter que la définition du génocide donnée par la Convention sur le génocide précise qu'il doit y avoir une attaque à l'encontre d'un groupe « national, ethnique, racial ou religieux » et que cette définition ne re-

couvre pas expressément le fait de prendre les femmes comme cibles uniquement en raison de leur sexe. Lorsque les femmes sont spécialement visées, c'est en général parce qu'elles appartiennent à l'un des groupes indiqués plus haut et elles sont de ce fait concernées parce qu'elles représentent une « partie » du groupe au sens de l'article II de la Convention sur le génocide. Toutefois, dans les cas où les femmes sont ciblées pour être l'objet de destruction uniquement en raison de leur sexe, les jugements prononcés par le TPIR appuient l'opinion selon laquelle il convient d'opter pour une interprétation souple de la notion de génocide³⁵. Ainsi, dans la décision *Ayakesu*, la Chambre de première instance a noté que l'intention des rédacteurs de la Convention sur le génocide avait été de prendre seulement en compte les groupes « stables », c'est-à-dire constitués de façon permanente, l'appartenance à ces groupes étant déterminée par la naissance, cette option excluant les groupes plus « mobiles », dans lesquels l'appartenance est déterminée par un choix individuel, tels que des groupes de type politique ou économique³⁶. Examinant la question de savoir si d'autres groupes qui remplissent ces critères peuvent également être visés par la Convention, la Chambre de première instance a déclaré que l'intention de la Convention sur le génocide était de toute évidence d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent³⁷, appuyant ainsi l'opinion selon laquelle le fait de prendre les femmes pour cibles, exclusivement en raison de leur sexe, peut relever de la définition existante de la notion de génocide.

149. L'article 6 du Statut de la CPI stipule que le crime de génocide relève de la compétence de la Cour mais, en reproduisant textuellement la définition contenue dans la Convention sur le génocide, il ne mentionne pas expressément le viol ou la violence sexuelle. Toutefois, dans ses travaux, la Commission préparatoire de la CPI a expressément reconnu que, dans certaines circonstances, la violence sexuelle peut relever de la définition du génocide, confirmant ainsi la perspective adoptée par le TPIR dans des affaires telles que *Akayesu*³⁸.

Règles et procédures pour la poursuite des crimes internationaux commis en période de conflit armé

150. Outre qu'ils citent expressément les crimes fondés sur le sexe, les actes constitutifs du TPIY, du TPIR, de la CPI et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone comportent des dispositions visant à garantir l'exercice d'une justice qui tient compte des sexospécificités. Ainsi, les Statuts du TPIY et du TPIR prévoient des mesures visant à protéger l'identité des victimes³⁹ et le Règlement de procédure et de preuve de ces deux Tribunaux comporte des normes spécifiques pour le rassemblement des éléments d'information en cas d'agression sexuelle⁴⁰. Par ailleurs, il existe au Greffe de ces deux Tribunaux une division d'aide aux victimes et aux témoins dont l'objet est de recommander des mesures de protection des victimes et des témoins et de leur fournir conseils et soutien, notamment dans les cas de viol et d'agression sexuelle⁴¹.

151. Aucune obligation n'est faite par les Statuts du TPIY et du TPIR de veiller à une représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans la composition de ces deux Tribunaux, du personnel du Greffe ou du Bureau du Procureur, la seule exception concernant la division chargée des victimes et des témoins, pour laquelle il y a lieu d'envisager l'emploi de personnel féminin qualifié⁴².

152. Le Statut de la CPI stipule que l'application et l'interprétation de la loi par la Cour « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondées sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3 [du Statut]⁴³ ». Il contient également des dispositions visant à assurer que la Cour comprenne une représentation équitable d'hommes et de femmes⁴⁴ et que les trois organes de la Cour, à savoir le Bureau du Procureur, le Greffe et la Cour elle-même disposent d'experts en matière d'égalité des sexes⁴⁵. Afin de fournir une protection aux victimes et aux témoins, le Greffier est tenu de créer une division d'aide aux victimes et aux témoins⁴⁶. Les procès doivent être conduits dans le plein respect des droits des accusés et « en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins⁴⁷ ». En ayant à l'esprit cette exigence d'équilibre, la Cour « prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » et tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment le sexe « ainsi que la nature du crime, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à motivation sexiste ou de violences contre des enfants⁴⁸ ». En outre, les victimes et les témoins ont le droit de participer au procès instruit par la Cour⁴⁹, innovation qui vise à donner aux victimes un rôle plus actif.

C. — Réparations en faveur des victimes des conflits

153. Plusieurs voies juridiques sont à la disposition des victimes de conflits armés pour obtenir réparation. En premier lieu, une indemnisation peut être due par un Etat qui n'a pas respecté ses obligations en vertu du droit international. En effet, c'est un principe bien établi du droit international qu'un Etat doit octroyer réparation (laquelle peut inclure le versement d'une indemnisation) pour des actes qu'il a commis en violation du droit international. La Commission d'indemnisation des Nations Unies⁵⁰ a reconnu et indemnisé des dommages causés en raison du sexe, tels que la violence sexuelle sur des femmes et des fillettes, des sévices infligés à des femmes enceintes, ainsi que d'autres dommages subis par des femmes (mais pas exclusivement par des femmes), tels que les répercussions d'un conflit sur la santé et certains types de perte économique⁵¹. Un aspect qui mérite d'être noté est que la Commission a reconnu les difficultés liées à la notification d'actes de violence sexuelle, notamment en période de conflit armé et a considéré que toutes les formes d'agression sexuelle sont in-

démunisables, indépendamment du fait que ces actes s'inscrivent ou non dans une campagne généralisée de violence sexuelle.

154. Il existe une autre source possible de compensation pour les victimes d'actes criminels en période de conflit armé : ce sont les auteurs mêmes de ces actes. Du fait que la communauté internationale a assumé une plus grande responsabilité dans la poursuite des crimes internationaux en période de conflit armé, cette question a bénéficié d'une certaine attention. Ni le Statut du TPIY ni celui du TPIR ne comporte de disposition expresse quant au pouvoir d'ordonner réparation dans le cadre des peines imposées aux personnes condamnées, mais, dans les deux cas, le Statut confère au Tribunal le pouvoir d'ordonner la restitution de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites⁵².

155. Le Statut de la CPI comporte une disposition relative aux réparations accordées aux victimes, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, qui autorise la Cour à déterminer, sur demande ou de son propre chef, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit. Ladite disposition ne fait pas expressément mention des questions touchant l'équité entre les sexes bien que celles-ci puissent être prises en compte par la Cour lorsqu'elle établit les principes applicables aux formes de réparation. La Cour peut rendre directement contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation à accorder et, le cas échéant, décider que l'indemnité est versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

D. — Protection des femmes et des filles réfugiées et déplacées

156. Sur le plan international, la protection juridique des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés est prévue par le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire et, dans une mesure croissante, le droit pénal international. Les dispositions contenues dans le droit relatif aux réfugiés renforcent encore les mécanismes juridiques internationaux qui protègent les femmes et les petites filles en période de conflit armé mais qui revêtent aussi une importance particulière dans la phase postérieure au conflit. Les orientations et principes relatifs à la protection des femmes et des enfants réfugiés, aux questions de procréation et à la violence sexuelle, qui ont été définis par le HCR au cours des 15 dernières années, ont abouti à une extension de facto de la protection des femmes et des filles dans ce contexte⁵³.

157. En vertu du droit international, les droits fondamentaux des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées sont, pour l'essentiel, les mêmes. De plus, quiconque se trouve sur le territoire d'un Etat ou relève de sa compétence a droit à la protection des lois de cet Etat et est tenu de respecter ces lois, indépendamment de son statut ou de son sexe⁵⁴. En vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, les personnes dont la situation cor-

respond à la définition du réfugié contenue à l'article 1 (2) de la Convention ont accès à un large éventail de droits et de protections, notamment à une assistance juridique et à une protection matérielle, et ont le droit de ne pas être renvoyées dans le pays où elles peuvent faire l'objet de persécutions. Une série de conclusions du Comité exécutif du HCR ont mis en relief l'importance d'une interprétation de la définition de la Convention qui tienne compte des sexes spécifiques⁵⁵. Par ailleurs, le statut de réfugié a été accordé à des femmes et des fillettes au motif qu'elles étaient victimes de persécutions fondées sur le sexe, notamment de violences sexuelles, et qu'elles risquaient de faire l'objet d'une grave discrimination du fait qu'elles transgressaient les codes sociaux.

158. Les personnes déplacées n'entrent pas dans le cadre de la Convention sur les réfugiés mais sont protégées par les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et, dans de nombreux cas, par le droit international humanitaire. En l'absence d'une organisation internationale ayant pour mandat, à l'échelon mondial, de protéger ou d'aider les personnes déplacées, un certain nombre de mesures ont été prises pour faire face à leurs besoins. Le CICR offre une protection aux civils, notamment aux personnes déplacées, en période de conflit armé. Bien que son Statut ne mentionne pas les personnes déplacées, le HCR fournit de plus en plus souvent une assistance et une protection aux personnes déplacées, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et à l'article 9 de son Statut⁵⁶, lorsqu'il est prié de le faire par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Néanmoins, le fait que les personnes déplacées ne figurent pas dans son mandat empêche le HCR d'engager une action visant à donner à ce groupe de migrants forcés la protection dont ils ont besoin et d'élaborer des plans à long terme à cet effet.

159. Les Principes directeurs de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, lesquels ne sont pas juridiquement contraignants, consistent en 30 principes visant à fournir protection et assistance tout au long du processus de déplacement et contre tout déplacement arbitraire à l'avenir et donnent des directives en vue du rapatriement des personnes déplacées dans des conditions de sécurité, de leur réinstallation et de leur réinsertion. Ces principes, qui sont fondés sur les dispositions impératives relatives à la protection des personnes déplacées contenues dans le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme visent à guider les personnels des Nations Unies et les organisations nationales et internationales dans leurs relations avec les personnes déplacées. Ils insistent tout particulièrement sur les droits et les besoins des enfants, notamment l'interdiction de la vente d'enfants à des fins de mariage ainsi que de l'exploitation sexuelle et du travail forcé des enfants; de plus, les enfants ne doivent pas être enrôlés dans des forces ou groupes armés ni autorisés à participer à des combats. Enfin, ces principes soulignent l'importance de la pleine et égale participation des filles aux programmes d'enseignement⁵⁷.

E. — Défis à relever

160. On voit donc qu'il existe, à l'échelon international, un cadre juridique très complet qui vise à offrir une protection aux femmes et aux filles pendant et après les conflits armés et que ce cadre juridique a pris en compte, dans une mesure croissante, l'expérience des femmes et des filles dans les situations de conflits, notamment lorsqu'il s'agit de violences sexuelles. Le fait de conférer le caractère d'infraction pénale internationale à des actes commis dans des conflits armés de caractère non international représente un progrès important de même que les politiques suivies en matière de poursuites judiciaires et les innovations en matière de procédure qui tiennent compte de l'expérience particulière des femmes et des adolescentes. Un autre progrès majeur a été la reconnaissance de la responsabilité de personnes à des postes de direction et de commandement en ce qui concerne un grand nombre d'infractions impliquant des violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles dans les conflits armés⁵⁸, ce qui a mis fin à la tradition d'impunité qui était auparavant généralisée dans ce domaine.

161. Il est de la plus grande importance que cette évolution constructive se maintienne et se poursuive. Bien qu'il existe aujourd'hui une meilleure compréhension de l'usage de la violence sexuelle contre les femmes et les filles dans les conflits armés, il importe de reconnaître d'autres aspects importants de l'expérience des femmes dans ce domaine et d'en tenir dûment compte dans les mécanismes juridiques. Il y a lieu également d'apporter une attention particulière à l'amélioration du respect des normes internationales existantes. De plus, il convient de prendre des mesures pour veiller à ce que les règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme soient largement connues et appliquées, notamment au niveau national. A cet égard, des mesures s'imposent aux niveaux international, régional et national pour que les auteurs d'infractions soient punis s'ils sont coupables de violations des normes internationales dans ce domaine. Il convient, en outre, de prendre des mesures pour prévenir ces violations. Or, c'est là un objectif dont la réalisation est déterminée, dans une mesure non négligeable, par les changements survenus dans la nature des conflits armés, du fait de l'intervention d'un grand nombre de protagonistes, notamment des agents non étatiques, des milices privées et des enfants qui prennent part aux conflits en tant que combattants. Un grand nombre de ces intervenants ignorent tout des règles du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, lesquels offrent un minimum de protection aux femmes et aux filles dans les conflits, ou alors, à supposer qu'ils aient connaissance de ces règles, il n'en tiennent pas compte ou les enfreignent ouvertement. En fait, beaucoup d'entre eux prennent la population civile pour cible, notamment les femmes et les petites filles, souvent en raison de leur sexe.

Recommandations

- Action 1 :** Condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles en période de conflit armé; prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces violations; exhorter toutes les parties au conflit à s’acquitter, à tout moment, de leurs obligations en vertu des principes du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l’homme et du droit international relatif aux réfugiés, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles.
- Action 2 :** Poursuivre tous les auteurs d’actes de violence sexiste et sexuelle commis sur la personne de femmes et d’enfants en période de conflit armé, y compris les personnels des Nations Unies et agents associés.
- Action 3 :** Faire largement connaître les dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l’homme, notamment au niveau local; diffuser des informations sur les procédures existantes aux niveaux national et international pour obtenir réparation pour les violations des droits des femmes et des petites filles — tribunaux ad hoc, instruments législatifs relatifs aux droits de l’homme et autres mécanismes — en informant les populations dans leurs langues locales, notamment les groupements de femmes et les ONG; prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les femmes et jeunes filles, ou d’autres personnes agissant en leur nom, ne soient pas maltraitées ni intimidées lorsqu’elles essaient d’obtenir réparation en ayant recours aux procédures existantes au niveau national ou international.
- Action 4 :** Prendre des mesures pour que les femmes et les filles victimes de violence sexiste et sexuelle et de toute autre forme de violence pendant un conflit armé aient droit à une indemnisation pour les préjudices subis.
- Action 5 :** Fixer des objectifs pour une représentation équilibrée d’hommes et de femmes lors de la nomination d’enquêteurs, de juges, de procureurs et autres conseillers juridiques auprès des tribunaux spéciaux et de la Cour pénale internationale, de même que dans la composition des commissions vérité et réconciliation, des commissions des droits de l’homme et d’autres organes; veiller à ce que les juges et les conseillers nommés aient une compétence en matière de droits de l’homme, notamment en ce qui concerne la violence sexiste et sexuelle; veiller à ce que les procureurs des tribunaux spéciaux internationaux respectent les intérêts et la situation personnelle des femmes et des filles victimes ou témoins et tiennent compte de la nature des infractions commises impliquant des actes de violence sexiste et sexuelle ou de violence sur des enfants.

- Action 6 :** Veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux prévoient des mécanismes de réparation qui tiennent compte des sexospécificités et auxquels les victimes de conflit armé puissent facilement accéder; à ce que ces mécanismes — par exemple, les commissions vérité et réconciliation et les commissions des droits de l’homme — tiennent dûment compte des sexospécificités ainsi que des besoins, préoccupations et expériences des femmes et des filles victimes des conflits armés et à ce qu’ils prévoient des mesures spéciales pour la protection des victimes et des témoins, en particulier dans les cas de crimes sexistes et sexuels. Veiller en outre à ce que des mesures soient prises, à tous les stades des procès ou autres procédures de réparation, pour protéger la sécurité des femmes, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée et à ce que les femmes puissent bénéficier de soins et de protection correspondant à leurs besoins spécifiques lors des missions d’enquêtes, pendant le procès ainsi que durant la période qui suit le jugement.
- Action 7 :** Veiller à ce que le respect des droits de l’homme lors des missions de rétablissement et de maintien de la paix se traduise par l’exigence, pour l’ensemble des personnels, d’avoir la compétence nécessaire pour s’occuper de questions concernant les droits fondamentaux des femmes et les violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l’homme et du droit des réfugiés.
- Action 8 :** Faire en sorte que les mesures d’amnistie prévues dans les accords de règlement des conflits conclus sous les auspices du Conseil de sécurité excluent l’impunité pour tous les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide, notamment les crimes fondés sur le sexe.
- Action 9 :** Veiller à ce que les mécanismes judiciaires ou parajudiciaires mis en place par le Conseil de sécurité dans le cadre des accords de règlement des conflits interprètent et appliquent les instruments juridiques internationaux relatifs aux conflits armés avec cohérence et en tenant compte des sexospécificités.
- Action 10 :** Veiller à ce que les tribunaux spéciaux créés par le Conseil de sécurité comprennent des juges et des conseillers ayant des compétences juridiques dans des domaines spécifiques tels que les violations des droits des femmes et des petites filles, notamment en matière de violence sexiste et sexuelle; veiller à ce que les procureurs de ces tribunaux spéciaux respectent les intérêts et la situation personnelle des femmes et des filles victimes ou témoins et prennent en compte la nature des crimes impliquant des actes de violence sexiste, de violence sexuelle ou de violence sur des enfants.

IV. — Processus de paix

162. Les processus de paix sont un ensemble complexe d'activités informelles et officielles. Les activités informelles peuvent être des manifestations ou des protestations pour la paix, des dialogues intergroupes, la promotion de la tolérance et de la compréhension entre différentes cultures ou la responsabilisation de citoyens ordinaires dans les secteurs économiques, sociaux, culturels et politiques. Ces activités sont le fait d'un grand nombre de protagonistes, tels que des organes des Nations Unies, des organisations internationales, régionales et nationales ainsi que des organismes de la base, notamment des associations pour la paix, des groupements de femmes, des organisations religieuses et des particuliers¹.

163. Dans les processus formels de paix, les modalités d'action sont, généralement, des systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive, la prévention de conflits, le rétablissement et la consolidation de la paix et le désarmement général². Ces activités comprennent, entre autres, le règlement de différends, les négociations de paix, la réconciliation, la reconstruction de l'infrastructure et l'offre d'une aide humanitaire. Elles sont menées par les dirigeants politiques, l'armée, des organisations internationales, telles que les Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales, telles que l'Union africaine (UA) [ex-Organisation pour l'unité africaine ou OUA], l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation des Etats américains (OEA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi que des organisations gouvernementales, non gouvernementales et humanitaires.

164. La participation des femmes et des filles et l'intégration d'une perspective sexospécifique tant dans les processus de paix officiels que dans les processus informels sont indispensables à l'instauration d'une paix durable. En effet, les femmes ne peuvent pas exprimer leurs préoccupations si elles ne sont pas consultées par les missions d'enquête ou si elles ne prennent pas part aux négociations de paix. Les structures politiques, les institutions économiques et les arrangements de sécurité auxquels aboutissent les conversations de paix ne favoriseront pas une plus grande égalité entre hommes et femmes s'il n'est pas tenu compte de la dimension sexospécifique lors des négociations.

A. — Participation des femmes et des filles aux processus de paix informels

165. Depuis longtemps, les femmes du monde entier jouent un rôle actif dans les questions touchant la paix et le désarmement. Pendant la première guerre mondiale, près de 1 200 femmes appartenant aux pays en guerre et à des pays

neutres se sont rassemblées pour protester contre le conflit et ont créé la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisation qui continue de militer au niveau international en faveur du désarmement et des droits de l'homme. Depuis lors, des femmes du monde entier ont poursuivi cette action en faveur du désarmement, notamment en préconisant l'élimination totale des armes de destruction massive, un contrôle accru de la production et des ventes d'armements classiques ainsi que des missiles et la nécessité de réduire les dépenses militaires et les exportations d'armes. Ainsi, c'est l'action organisée des femmes — suscitée par la découverte de strontium-90 dans le lait maternel et d'autres éléments radioactifs dangereux issus des retombées des essais nucléaires dans l'atmosphère — qui a contribué à la conclusion, en 1963, du Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires. Dans les années 1980, un mouvement mondial des femmes pour la paix s'est répandu à travers l'Europe, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie et des camps de femmes pour la paix ont été organisés dans au moins 11 pays. Dans le Pacifique, des femmes se sont organisées pour protester contre les essais nucléaires et des femmes japonaises ont installé un camp pour la paix au pied du mont Fuji³. En Afrique des groupes de femmes ont milité en faveur de la paix et de la reconstruction. Enfin, des tentes de la paix étaient dressées lors de chacune des conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes, qui ont eu lieu à Mexico, Copenhague, Nairobi et Beijing.

166. Si les femmes et les filles souhaitent prendre part aux processus de paix, c'est souvent parce qu'elles ont vécu un conflit armé, soit en tant que victimes, surtout, soit en tant que combattantes. Toutefois, les femmes et les filles qui participent volontairement à un conflit en tant que combattantes sont, en général, exclues des groupes politiques à prédominance masculine qui prennent les décisions pendant le conflit et lors du processus de paix⁴. Dans les zones de conflit, les femmes et les filles, conscientes du potentiel de transformation et de réforme qu'implique la phase de rétablissement de la paix, mettent souvent tout en œuvre pour participer au processus de paix⁵. Toutefois, il est important de ne pas généraliser car toutes les femmes n'œuvrent pas pour la paix.

167. En étant impliquées dans les processus de paix, les femmes peuvent prendre davantage conscience des dimensions politiques d'un conflit et être amenées à s'interroger sur leur propre position politique. Les femmes ont constaté qu'œuvrer pour la paix est une occasion unique de se structurer en tant que groupe, et c'est là une expérience qui s'est révélée utile dans d'autres aspects de la reconstruction postconflit. Il est fréquent que les mouvements de femmes pour la paix soient axés sur une expérience sociale que des femmes ont en commun, ce qui favorise une solidarité accrue de part et d'autre des lignes qui les séparent et rend plus difficile de présenter l'ennemi comme une créature ethnique sans humanité, tactique fréquente de la propagande en temps de guerre. Ces occasions de solidarité ont été mises à profit avec succès au Burundi, à Chypre, en ex-Yougoslavie et à Sri Lanka.

168. La participation active aux processus de paix informels ou officiels est un défi pour la plupart des intervenants au niveau local. En effet, elle requiert des aptitudes spéciales ainsi que l'accès à des ressources et à un soutien institutionnel, ce qui est malaisé dans une situation de conflit. De plus, les femmes et les filles sont confrontées à des difficultés supplémentaires. Les préjugés existants sur la place qui leur revient dans la société, notamment lorsqu'il s'agit de prise de décisions, et les stéréotypes concernant leurs domaines d'expertise ont contribué à les exclure des processus de paix qu'ils soient formels ou non. Ainsi, lors des conversations de paix pour le Burundi, des délégués ont contesté la présence de femmes, voyant dans leur volonté de participer une ingérence dans un processus où les hommes les représentaient. Au Guatemala, des hommes et des femmes ont vu dans la mobilisation politique des femmes une menace directe pour leur culture et leurs traditions. A Chypre, les activités de militantes au niveau local ont été désapprouvées et les femmes ont été invitées à rester chez elles et à s'occuper de leurs enfants⁶.

169. Par ailleurs, les organisations locales pour la paix peuvent être, elles aussi, réticentes à la participation de femmes. Des groupes dans lesquels les hommes prédominent — même des groupes qui militent pour la paix — reprennent à leur compte les préjugés traditionnels quant aux rôles qui conviennent ou ne conviennent pas aux femmes dans la société. Il arrive que les femmes soient invitées à adhérer à des groupes qui militent déjà pour la paix mais se voient ensuite refuser l'accès à des responsabilités au sein de ces groupes et reléguées à des fonctions « ménagères⁷ ».

170. Cependant, il est arrivé que les préjugés sur le rôle des femmes dans la société et dans les conflits donnent aux femmes et aux adolescentes une raison d'intervenir dans les processus de paix. Ainsi, au Kenya, au Libéria, en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Somalie, à Sri Lanka et au Soudan, les femmes ont usé de leur autorité morale en tant que mères, épouses ou filles pour demander la fin d'un conflit armé. Des femmes se sont regroupées en tant que mères soit pour obtenir des informations sur le sort de leurs enfants portés disparus, soit pour empêcher leurs enfants de se laisser enrôler ou d'aller combattre dans un conflit donné. Parmi ces groupes, on peut citer les mères et les grands-mères de la Plaza de Mayo en Argentine, le Groupe de soutien mutuel au Guatemala, le Groupe de parents de prisonniers et de personnes disparues au Chili, l'Association des femmes de Srebrenica et le Comité des mères de soldats russes en Tchétchénie.

171. Les préoccupations des membres de ces groupes pour leurs enfants leur donnent une légitimité sociale et permet le rapprochement de femmes de camps opposés. Parfois, mais pas toujours, leur identité en tant que mères leur garantit un certain degré de protection contre l'oppression exercée par les pouvoirs publics⁸. La Coopération nationale des veuves guatemaltèques, par exemple, continue de faire campagne contre la conscription de jeunes hommes pour un certain nombre de raisons, l'une étant que ces femmes dépendent économiquement de leurs fils. En Colombie, les mères, les épouses et les parents de soldats

et de policiers détenus par les rebelles ont collaboré avec des organismes gouvernementaux et des groupes de guerilleros en vue de parvenir à des accords humanitaires et ont œuvré pour un échange de prisonniers.

172. On pense généralement que les femmes et les filles ne sont pas associées à la violence pendant un conflit armé et que, de ce fait, elles peuvent plus facilement œuvrer pour la paix que leurs homologues masculins qui sont considérés dans leurs rôles de planificateurs, d'instigateurs et de combattants. Il arrive en effet que les femmes et les filles se heurtent à moins de difficultés que les hommes et les garçons lorsqu'il s'agit de faire connaître leurs préoccupations au sujet d'un conflit. Ainsi, en mai 2000, une marche de femmes en Sierra Leone a préparé le terrain pour une marche de parlementaires et d'organisations de la société civile quelques jours plus tard. Selon des observateurs locaux, si les femmes n'avaient pas d'abord démontré qu'une manifestation pacifique contre le conflit était possible, la manifestation qui a suivi n'aurait jamais pu avoir lieu sans déclencher de violentes réactions.

173. Que ce soit en tirant un avantage stratégique des stéréotypes existants sur leur compte ou en décidant de défier les normes en vigueur, les femmes ont fait montre de courage et de créativité lorsqu'elles ont participé aux processus de paix. On peut citer, par exemple, le rôle joué par les femmes à Bougainville dans le règlement de paix entre les sécessionnistes et le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Lorsque le conflit éclata, les femmes étaient en train de mettre en place des réseaux pour relier leurs divers groupements qui existaient au niveau local. Poursuivant cette action à l'échelon de leurs propres communautés, elles ont continué à user de leur influence en agissant comme intermédiaires auprès des factions en guerre afin de maintenir un dialogue entre les parties adverses. Elles ont organisé des marches pour la paix, des cérémonies de réconciliation, des réunions de prières, des pétitions et des protestations contre les soldats qui empêchaient l'arrivée de l'aide humanitaire. En 1991, elles ont été en mesure de créer une « zone de paix » dont les hommes armés étaient exclus.

174. La possibilité de se rendre à des conférences nationales et internationales a imprimé un élan aux activités déployées par les femmes pour se structurer. Ainsi, la conférence de paix organisée en 1994 par le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, la quatrième Conférence sur les femmes en 1995, les conférences organisées par la suite par des groupes religieux ou autres en Australie et en Nouvelle-Zélande ont fourni aux femmes l'occasion de débattre de solutions durables à la crise de Bougainville. Dans une déclaration lors de la signature de l'Accord de Lincoln en janvier 1998, les femmes ont insisté sur le fait qu'elles avaient été partie à tous les stades du processus politique. Alors que la signature de l'accord final approchait, un Sommet des femmes, parrainé par le Gouvernement néo-zélandais, s'est réuni, et les femmes ont eu l'occasion d'exposer leurs visions et de proposer des orientations concernant les responsabilités du gouvernement pour ce qui est des questions féminines. Les femmes

ont déclaré vouloir participer davantage au nouveau gouvernement et, à cette fin, acquérir une formation politique.

175. Il est fréquent que les femmes prennent activement part aux efforts de réconciliation. Il existe au Rwanda une organisation de femmes, le Comité consultatif des femmes, qui regroupe 95 associations distinctes. Sur les 2 055 membres de cette organisation, 60 % sont des veuves de victimes du génocide et les autres sont mariées à des tueurs présumés qui se trouvent en prison. Néanmoins, ces deux groupes cultivent les champs ensemble, préparent les repas que les femmes apportent à leurs maris en prison et se sont présentés ensemble aux élections locales. Comme le Représentant spécial au Rwanda l'indiquait au paragraphe 183 de son rapport : « Cet exemple de réconciliation devrait servir de leçon au monde entier et donne du Rwanda une autre image que celle d'un pays déchiré par la haine ethnique⁹. »

176. Les femmes ont aussi utilisé les médias dans le cadre des processus de paix ou pour informer le grand public sur les conflits armés en général et sur leurs conséquences pour les femmes, les adolescentes et les petites filles. En Croatie, le groupe B.a.B.e. pour la paix et les droits fondamentaux des femmes ont publié dans de grandes revues hebdomadaires des articles sur la paix et les libertés individuelles des femmes. En El Salvador, l'émission radiophonique « Buenos Tiempos, Mujer » a favorisé le dialogue entre groupes adverses pour traiter de la violence dans la famille et dans la société. Au Guatemala, la publication de l'autobiographie de Rigoberta Menchu, « Moi, Rigoberta », et la campagne publicitaire s'y rapportant ont appelé l'attention internationale sur le conflit qui opposait les populations locales et le Gouvernement militaire. Au Burundi, le Centre pour les femmes a recours à toute une série de technologies de l'information pour encourager et mettre en place un dialogue au sein de la société parmi les femmes et les communautés en vue de renforcer l'action des femmes pour parvenir à un règlement du conflit et construire la paix¹⁰.

177. S'il est vrai que, dans une large mesure, l'action des femmes en faveur de la paix a trait aux questions de santé et de reproduction, il est courant que leurs activités portent également sur d'autres aspects tels que le plaidoyer et la formation en matière de droits des femmes. Le Medica Women's Therapy Centre, par exemple, qui a été créé en Bosnie-Herzégovine en avril 1993 pour répondre aux besoins psychologiques, gynécologiques et sociaux des femmes et des enfants à la suite de sévices infligés par des hommes pendant la guerre, s'occupe également aujourd'hui des droits des femmes dans la période de l'après-guerre.

178. De plus, les femmes ont également participé aux efforts de paix aux niveaux régional et international. Le programme Femmes artisanes de paix du Mouvement international de la réconciliation organise des consultations régionales qui réunissent des femmes des parties adverses pour que s'instaure un dialogue leur permettant de mieux comprendre les processus de règlement des conflits et de paix¹¹. Le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement, créé en 1999, et Femmes Africa Solidarité ont fait porter leurs ef-

forts sur la promotion d'un règlement des conflits dans un certain nombre de pays africains. De même, le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano regroupent des femmes de Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone. L'organisation Femmes en noir, association de femmes pour la paix qui a vu le jour en Israël, a inspiré des activités semblables en faveur de la paix dans le monde entier, par exemple à Chypre et dans l'ex-Yougoslavie. La tactique suivie dans tous ces cas demeure la même : des femmes — appartenant généralement à des parties adverses — manifestent silencieusement côte à côte, leur message à l'intention des dirigeants politiques et des chefs militaires étant : « Vous n'agissez pas en mon nom¹². » Une autre organisation est Jerusalem Link, laquelle comprend des femmes d'Israël et de Palestine qui œuvrent au service de la paix. Ses représentantes se sont adressées en 2002 aux membres du Conseil de sécurité lors d'une réunion tenue selon la formule Arria.

B. — Participation des femmes et des filles aux processus de paix officiels

179. Alors que leur action dans les processus de paix informels a souvent des effets tangibles, les femmes sont rarement impliquées dans les processus de paix officiels. En général, elles ne figurent pas parmi les dirigeants politiques ou militaires, lesquels sont les personnes qui participent habituellement à ces processus. Par ailleurs, les processus officiels de paix ne prennent pas en compte la problématique hommes-femmes. En effet, il est rare que les initiatives de paix se préoccupent de la différence de l'impact des conflits sur les hommes et sur les femmes, de donner à tous la possibilité de s'exprimer ou d'établir des statistiques ventilées par sexe.

Alerte rapide, prévention des conflits et diplomatie préventive

180. Bien que la responsabilité pour la prévention des conflits incombe en premier lieu aux gouvernements nationaux, la société civile joue un rôle important. Le rôle des Nations Unies et de la communauté internationale est de soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour prévenir un conflit et d'aider au renforcement des capacités nationales dans ce domaine. En dépit de l'importance des processus impliqués, la participation des femmes et les disparités et inégalités entre les sexes n'ont guère reçu d'attention¹³.

181. Comprendre les règles et coutumes qui régissent les rapports entre les sexes dans une société peut se révéler utile pour déceler les signes avant-coureurs d'un conflit. Ainsi, il est fréquent de constater, dans une première phase, un accroissement marqué du militarisme. Il peut y avoir un accroissement corrélatif des valeurs patriarcales qui s'accompagne d'un regain de nationalisme, les hommes étant considérés comme les protecteurs de la nation et les femmes comme porteuses de la culture de la nation. La suspension ou la restriction des droits dont jouissent les femmes s'accompagnent souvent d'une recrudescence

du nationalisme. Des restrictions peuvent être imposées en ce qui concerne les mariages interethniques ou des politiques natalistes peuvent viser les femmes d'un groupe donné¹⁴.

182. Certains faits peuvent être des signes de conflit imminent, par exemple si les femmes s'activent plus que de coutume à la préparation de nourriture. Il se peut que les fermiers des deux sexes, mais plus particulièrement les femmes, se mettent à cultiver des plantes à cycle court si un conflit prolongé est envisagé. Il se peut aussi que les femmes participent à la fabrication d'armes, notamment d'armes traditionnelles, à des fins défensives ou offensives¹⁵. Une connaissance approfondie de la société, des rôles joués par les femmes et par les hommes ainsi que des coutumes et des règles liées au comportement masculin et féminin est nécessaire pour saisir la signification d'indices précurseurs d'un conflit dans des conditions locales spécifiques.

183. La prévention des conflits, quant à elle, suppose une diversité de démarches, notamment des mesures visant à installer la confiance réciproque, à réduire tout ce qui peut être perçu comme une menace, à supprimer le risque d'une attaque surprise, à décourager la concurrence en matière d'accumulation d'armes et à créer un cadre propice à la conclusion d'accords de limitation et de réduction des armements, ainsi que des dépenses militaires. Pour ce faire, la communauté internationale, en coopération avec les protagonistes nationaux et régionaux, doit adopter des mesures politiques, diplomatiques, humanitaires, institutionnelles, des mesures portant sur les droits de l'homme, le développement et autres mesures à court et à long terme. Le Secrétaire général a fait observer qu'un aspect essentiel de la prévention des conflits concerne le renforcement de l'état de droit et plus particulièrement la protection des droits fondamentaux des femmes grâce à l'accent mis sur l'égalité des sexes dans les réformes constitutionnelles, législatives, judiciaires et électorales¹⁶. Selon le Secrétaire général, pour avoir le maximum d'efficacité, une action préventive doit être lancée au tout premier stade du cycle d'un conflit. Les actions préventives doivent être axées sur les causes socioéconomiques, culturelles, environnementales, institutionnelles, politiques et autres causes structurelles profondes qui souvent sont sous-jacentes aux signes avant-coureurs des conflits; la prévention des conflits favorise un développement durable et équitable¹⁷.

184. La diplomatie préventive est un processus étroitement lié à la prévention des conflits. Elle vise à éviter la naissance de différends, à limiter l'escalade des différends existants et à minimiser la propagation d'un conflit. La diplomatie préventive peut être menée par le Secrétaire général agissant personnellement ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires ou d'institutions ou programmes spécialisés, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, ainsi que par des organisations régionales travaillant en coopération avec l'Organisation. La diplomatie préventive exige des mesures de confiance, telles que des missions chargées d'établir les faits et d'instaurer un climat de confiance, des visites par des envoyés spéciaux dans les régions névralgiques ainsi que l'analyse des signes avant-coureurs de conflits¹⁸. Elle peut également comprendre le déploie-

ment de troupes à titre préventif et, dans certaines situations, la création de zones démilitarisées. Pour être efficaces, la diplomatie préventive et la prévention des conflits exigent la pleine participation et le total engagement de tous les protagonistes de la société civile, notamment des organisations féminines.

185. L'établissement des faits est facilité par le rassemblement d'informations dans tous les secteurs de la société, notamment auprès des groupes et réseaux féminins, ainsi que des femmes et des filles prises individuellement. Le fait d'affecter plus souvent des femmes aux postes de représentants et envoyés spéciaux et de directeurs régionaux dans le cadre des missions de paix peut favoriser les relations avec les femmes ou les groupes de femmes au niveau local. Actuellement, les missions d'évaluation sont axées presque exclusivement sur les activités des partis politiques et autres intervenants officiels de la sphère politique. Les femmes sont largement ignorées parce qu'elles ne sont peut-être pas considérées comme des protagonistes politiques sérieux et sont sous-représentées dans cette sphère. Des discussions avec des femmes et des jeunes filles et des organisations de femmes permettraient de mieux voir comment un conflit ou un conflit émergent affecte les populations locales et d'obtenir des informations sur les préoccupations éventuelles des femmes. Au cours des deux dernières années, le Conseil de sécurité a tenu à se réunir avec des groupes de femmes lors de missions d'évaluation, comme par exemple en République démocratique du Congo, au Kosovo et en Sierra Leone.

186. Les renseignements fournis par les femmes ne sont utiles que si les intervenants officiels prêtent attention à ce qu'elles ont à dire. Les femmes disent en effet que, souvent, il n'est tenu aucun compte des informations qu'elles fournissent. Ainsi, au Libéria, les femmes avaient dit, à plusieurs reprises, avoir observé des déplacements inhabituels d'hommes et de fournitures la nuit sur les cours d'eau frontaliers. L'intégrité d'une femme ministre et des femmes qui avaient fourni cette information avait été mise en doute et il ne fut pas tenu compte du renseignement en question, lequel se révéla par la suite être exact¹⁹.

Sanctions

187. Aux termes de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, les sanctions sont l'un des instruments à la disposition du Conseil de sécurité « pour appliquer des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Le recours beaucoup plus fréquent à cet instrument par le Conseil de sécurité a mis en lumière un certain nombre de difficultés, notamment les effets non intentionnels des sanctions sur les groupes vulnérables du pays visé²⁰. En effet, les sanctions peuvent contribuer à la souffrance et à la mort de civils, notamment d'enfants, compliquer la tâche d'organismes humanitaires, contrarier les objectifs de développement et nuire à long terme à la capacité de production du pays visé. Le plus souvent, les gouvernements sont le moins touchés bien qu'ils constituent la cible des sanctions. Ce sont, en revanche, les groupes les plus vulnérables, tels que les person-

nes âgées, les enfants et les pauvres, qui souffrent lorsque les économies sont déstabilisées, les moyens d'existence détruits, les fournitures alimentaires et médicales réduites et l'électricité coupée, ce qui a pour effet de compromettre l'approvisionnement en eau et l'infrastructure sanitaire et médicale du pays²¹.

188. En ce qui concerne les sanctions, il n'existe guère d'analyse qui tienne compte des aspects sexospécifiques de la question, mais des études portant sur la guerre du Golfe et les sanctions imposées à l'Iraq font apparaître que, du fait de la guerre, un nombre croissant de femmes sont devenues chefs de famille et assurent les revenus du ménage. Alors que, avant la guerre et les sanctions, les ménages dépensaient 50 % de leurs revenus en nourriture, après la guerre la plupart dépensaient presque la totalité de leurs revenus pour nourrir leur famille. Les prix des denrées alimentaires ayant beaucoup augmenté, un grand nombre de familles souffraient de malnutrition. Dans l'ensemble du pays, les femmes et les enfants ne pouvaient satisfaire que les deux tiers de leurs besoins quotidiens de calories. Dans les villes, les femmes et les adolescentes assumaient de plus en plus de tâches mais, avec la destruction de l'infrastructure, elles devaient aller chercher encore plus loin eau et nourriture. Les maladies qui pouvaient être traitées ne l'étaient pas en raison d'une pénurie de fournitures médicales ou d'électricité pour conserver les médicaments. Tous ces facteurs faisaient que 30 fois plus de civils mouraient dans la période d'après guerre que pendant la guerre²².

189. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont demandé que des efforts soient faits pour affiner les sanctions et mesurer leurs incidences afin d'optimiser leur impact politique tout en en minimisant les effets négatifs non intentionnels sur les civils. Des données ventilées par sexe et par âge sont indispensables pour permettre de bien comprendre les conséquences des sanctions sur les individus selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes.

Négociations de paix et accords de paix

190. Les négociations formelles de paix ont pour objet de parvenir à un accord entre les protagonistes d'un conflit; ceux-ci sont, en général, des gouvernements, des partis politiques, des groupes de l'opposition, des militaires, des seigneurs de la guerre ou des milices²³. La plupart des processus de négociation excluent un nombre important d'intervenants, notamment les femmes, qui n'appartiennent pas à ces groupes officiels mais qui sont tout autant concernés par le conflit et ont un rôle essentiel à jouer dans la phase de consolidation de la paix²⁴.

191. Les femmes sont sous-représentées dans les négociations officielles de paix, que ce soit parmi les représentants locaux des factions belligérantes ou parmi les représentants d'autorités internationales surveillant les délibérations ou agissant en qualité d'intermédiaires ou encore parmi les représentants d'institutions invitées à la table des négociations. De plus, des questions essentielles qui sont des sujets de préoccupation pour les femmes, par exemple leur partici-

pation aux structures politiques, sociales, civiles, économiques et judiciaires de l'après-guerre, ne sont pas toujours traitées autour de la table des négociations, ce qui s'explique en partie par le fait que les femmes sont exclues des négociations officielles de paix. Non seulement les femmes veulent voir examiner des questions qui les concernent tout particulièrement, mais aussi elles soulèvent des problèmes qui concernent l'ensemble de la société, tels qu'une réforme agraire, la possibilité d'obtenir des prêts ou le renforcement des capacités. Les intervenants soucieux d'équité et de non-discrimination — à l'égard des hommes ou des femmes — devraient avoir la responsabilité et la capacité de veiller à ce que les questions touchant l'égalité entre les sexes soient incorporées dans les accords de paix.

192. Des groupes féminins, tels que la Liberian Women's Initiative et la Northern Ireland Women's Coalition, ont réussi à faire intégrer dans les négociations et projets officiels de paix leurs propositions en matière de paix et de sécurité. Au Burundi, après d'intenses efforts de plaidoyer, les femmes ont pu participer au processus de paix, mais seulement en qualité d'observateurs en raison de la vive opposition des hommes burundais. Pourtant, même en tant qu'observateurs, elles ont été en mesure de présenter un front commun malgré leurs différences ethniques, politiques ou sociales pour élaborer des objectifs précis, et presque toutes les recommandations qu'elles ont conjointement présentées ont été intégrées dans l'Accord de paix du Burundi²⁵. En Sierra Leone, les associations féminines ont pris activement part à une série de consultations publiques qui ont précédé la signature de l'Accord de paix de Lomé en 1999.

193. En Afrique du Sud, les femmes se sont mises d'accord, malgré leurs différentes appartenances politiques, sur le fait que l'équipe de négociateurs devrait comporter un tiers de femmes de chacun des partis lors du processus constitutionnel officiel. Une telle décision a entraîné des avantages considérables pour les femmes. La Constitution sud-africaine comporte une énumération très complète des droits fondamentaux avec des dispositions qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille ou le fait d'être enceinte; le droit des femmes de décider en matière de reproduction et de contrôle de leur corps; les droits de propriété; le droit aux services de santé, notamment en matière de reproduction; le droit à l'éducation; et enfin le droit d'exercer des pratiques et croyances en matière culturelle et religieuse.

194. La possibilité qu'ont les femmes de participer aux négociations formelles de paix et leur capacité de le faire avec efficacité dépend souvent de leur engagement politique antérieurement au processus de paix, comme le montrent des exemples au Guatemala, en Israël et en Palestine dans lesquels les femmes et les adolescentes étaient politiquement engagées avant le début du processus formel de paix²⁶. Toutefois, même si elles ont toujours été exclues des processus concernant la prise de décisions et le rétablissement de la paix, les femmes et les adolescentes peuvent malgré tout prendre une part plus active si elles bénéficient d'un soutien au niveau local et international. Aux pourparlers de paix de Djibouti sur la Somalie, qui ont eu lieu de mai à août 2000, un grand nombre

de représentants de la société civile, notamment des femmes, ont participé aux décisions prises lors de la conférence. Outre que le groupe de six personnes qui avait organisé la réunion comprenait une femme, des femmes faisaient aussi partie de comités directeurs et une femme était vice-présidente du comité chargé de rédiger la Charte. Les efforts de ces participantes ont abouti à un accord sur l'attribution de 25 des 245 sièges du Parlement à des femmes. Les femmes se sont qualifiées elles-mêmes de « Sixième clan » et insisté sur le fait qu'il leur appartenait de décider à qui ces 25 sièges devaient revenir. A la fin du processus de sélection, non seulement les femmes avaient leur quota de 25 sièges mais aussi certains clans avaient choisi de nommer d'autres femmes qui siègeraient ès qualités.

195. En Afghanistan, les Nations Unies ont encouragé les parties en présence à faire participer des femmes aux négociations de paix. Les femmes étaient déléguées à part entière pour deux des quatre parties et conseillères pour les deux autres. L'Accord de Bonn auquel ont abouti les négociations comportait une déclaration explicite sur le rôle des femmes dans la direction des affaires publiques et prévoyait la création d'un ministère de la condition féminine. Deux femmes ont été nommés dans l'Administration intérimaire aux postes de ministre de la condition féminine et de ministre de la santé. La Commission afghane des droits de l'homme, qui a également été créée en vertu de l'Accord de Bonn, est aussi présidée par une femme. L'Accord de Bonn avait recommandé la participation de femmes à la Loya Jirga d'urgence, assemblée générale qui avait pour tâche d'élire un gouvernement de transition. En juin 2002, quelque 200 femmes afghanes représentant toutes les régions ont pris une part active à la Loya Jirga d'urgence. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), en coopération avec le Ministère de la condition féminine, leur a assuré une formation et fourni un soutien quotidien. A l'issue de la Loya Jirga, un réseau de 45 femmes déléguées a été mis en place pour jouer un rôle de premier plan dans les préparatifs de la prochaine assemblée qui devait avoir lieu 18 mois plus tard.

196. De même, en République démocratique du Congo, des femmes congolaises provenant aussi bien de régions sous le contrôle du gouvernement que de régions contrôlées par les rebelles se sont réunies à Nairobi en février 2002. Cette réunion organisée sous l'égide de Femmes Africa Solidarité et de Femmes partenaires de paix en Afrique — République démocratique du Congo, a adopté la Déclaration de Nairobi et un Plan d'action visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité dans le processus de paix concernant la République démocratique du Congo. Le Plan d'action définit les objectifs, stratégies et mécanismes de suivi pour l'intégration de la dimension sexospécifique dans le processus de paix ainsi que les aspects politiques, économiques, sociaux et des droits de l'homme dans le cadre de la reconstruction de la société. De plus, les participantes à la réunion de Nairobi ont créé le Caucus des Femmes pour le dialogue intercongolais et préconisé la création à l'échelle nationale d'un ré-

seau dont l'objet serait de surveiller les violations en matière de droits de l'homme.

197. La mobilisation politique des femmes en République démocratique du Congo avant la tenue des pourparlers officiels de paix leur a permis de participer en qualité de déléguées des partis politiques et d'experts de la société civile aux pourparlers de paix congolais qui ont eu lieu à Sun City (Afrique du Sud) du 25 février au 19 avril 2002. Tous les partis politiques avaient envoyé des femmes à ces négociations auxquelles 40 femmes et 307 hommes ont participé. Des membres du Caucus des Femmes y participaient également et les cinq commissions de travail comprenaient toutes des femmes. Après des efforts particulièrement soutenus, une femme a été intégrée à la commission chargée d'examiner les questions relatives à la défense et à la sécurité. Les femmes ont agi en tant que force dynamique unie pour assurer la poursuite des pourparlers malgré les blocages fréquents des négociations et elles ont constitué des commissions parallèles qui se sont entretenues avec tous les chefs de délégations, les observateurs internationaux et les Représentants spéciaux du Secrétaire général. Le groupe de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) chargé des sexes a appuyé les efforts des représentants de la société civile dans le processus de paix et Radio Okapi (radio des Nations Unies) a fait fonction de forum de discussion pour appeler l'attention sur les idées et les opinions des femmes tout au long du processus de paix.

198. En excluant systématiquement les femmes des processus officiels de paix, on compromet les chances de parvenir à un règlement durable à long terme parce qu'il n'est pas tenu compte des opinions ni des intérêts de tous les intéressés. En Bosnie-Herzégovine, en dépit du fait que la communauté internationale avait connaissance de la violence et de la marginalisation qui avaient été imposées aux femmes et aux jeunes filles pendant le conflit et n'ignorait pas les responsabilités qui seraient les leurs dans la phase de reconstruction du pays, aucune femme ne figurait parmi les négociateurs. Lors des négociations de Rambouillet qui ont précédé les bombardements au Kosovo une seule femme était présente malgré le fait que des organisations de femmes avaient activement pris part au mouvement pour la non-violence en Serbie²⁷. En Colombie, la seule femme impliquée dans le processus de paix s'est vue contrainte de se retirer des négociations parce qu'elle subissait des harcèlements de la part d'autres négociateurs, des rebelles et de la presse.

199. De toute évidence, en participant aux négociations d'accords de paix, il est vraisemblable que les femmes appelleront l'attention sur des questions qui leur tiennent à cœur. Ainsi, au Guatemala, la participation des femmes a eu pour effet d'obtenir des engagements concrets pour les femmes, par exemple en ce qui concerne l'accès au logement, au crédit, à la terre et à d'autres ressources de production. En outre, leurs efforts ont abouti à l'obligation faite au Gouvernement de mettre en œuvre un programme national de santé pour les femmes et les filles; à l'engagement de la part des autorités de réunir les familles et de retrouver les enfants et les orphelins; à l'engagement de réviser la législation natio-

nale en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de punir le harcèlement sexuel; à garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions dans les organes locaux, régionaux et nationaux; et, enfin, à la création du Forum national des femmes et du Bureau pour la défense des femmes autochtones dans le but de promouvoir la participation et les droits des femmes²⁸.

200. Toutefois, la présence de femmes dans les négociations n'est pas une garantie que les questions relatives à l'égalité des sexes figurent dans les accords de paix. Cela s'est produit en El Salvador où, en dépit du fait qu'environ un tiers des négociateurs du Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional (FMLN) étaient des femmes, l'égalité des sexes n'a pas figuré dans les conditions des accords de paix²⁹. En fait, les accords de paix d'El Salvador comportaient des dispositions discriminatoires qui prévoyaient que les femmes seraient, à des degrés divers, tenues à l'écart des programmes de reconstruction, ce qui entraînait de lourdes conséquences pour les adolescentes, les femmes et leurs proches³⁰.

201. Si un accord de paix ne mentionne pas expressément l'importance de l'égalité entre hommes et femmes, toute mesure visant à promouvoir l'égalité des sexes dans la phase de mise en œuvre peut être interprétée comme dépassant la portée du mandat de paix. Comme le montre l'analyse des Accords de paix de Dayton, des dispositions qui ont un caractère neutre peuvent créer des obstacles sur la voie de l'égalité et de la non-discrimination dans la phase d'après conflit. Les droits énumérés dans les Accords de Dayton comprenaient bien le droit de contracter mariage mais rien ne prévoyait la participation des femmes aux plus hauts niveaux du nouveau gouvernement, le résultat étant que, dès le départ, les femmes étaient sous-représentées dans le gouvernement ainsi que dans les secteurs administratif et économique³¹.

202. Pour promouvoir les questions liées à l'égalité des sexes, les accords de paix pourraient, par exemple, stipuler que la nouvelle constitution devra comporter des dispositions garantissant les droits fondamentaux, que des efforts seront faits pour assurer la participation des femmes aux élections, que des mesures seront prises pour favoriser la participation et l'engagement des femmes aux niveaux de la prise de décisions, que des lois punissant la violence sexuelle seront adoptées ainsi que des mesures visant à poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle. Ainsi, des femmes ont demandé que des services médicaux et sociaux soient prévus pour les femmes et les jeunes filles. D'autres questions essentielles sont l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'administration de la justice et les réformes agraires, la protection contre la discrimination et l'institution de mesures de protection destinées expressément aux femmes et aux filles vivant dans la pauvreté ou appartenant aux minorités autochtones ou ethniques. Enfin, des propositions tendant à prendre en compte les sexospécificités dans les stratégies de développement, notamment en ce qui concerne l'accès au crédit et au logement, les droits d'héritage,

les programmes d'éducation et de santé, en particulier en matière de reproduction, ont également été présentées par les militantes de différents pays³².

Consolidation de la paix

203. La consolidation de la paix « vise à prévenir le déclenchement, la résurgence ou la continuation des conflits armés et englobe de ce fait un large éventail de programmes et de mécanismes touchant à la politique, au développement, à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme³³ ». Toute une série de mesures à court et à long terme peuvent être adoptées pour répondre aux besoins d'une société qui s'engage dans un conflit ou qui émerge d'un conflit. Pour avoir des chances de réussir, le processus de consolidation de la paix doit partir du pays même et être axé sur la transformation de la société et la restauration de la confiance moyennant la participation des autorités nationales mais aussi de la population locale et notamment des femmes. Ce processus doit être conçu de façon à faire face aux besoins du pays ou de la région et prendre en compte les besoins sécuritaires et humanitaires ainsi que les causes profondes des crises présentes ou à venir.

204. Si les rapports et les inégalités entre les sexes ne reçoivent pas l'attention voulue et ne sont pas bien compris, les femmes peuvent être exclues des initiatives de paix et, en conséquence, il ne sera pas tenu compte de leurs besoins³⁴. L'intégration d'une dimension sexospécifique dans les efforts de consolidation de la paix suppose qu'un soutien actif soit apporté aux organisations féminines, anciennes ou nouvelles, qui aspirent à participer aux structures politiques nouvellement créées. Pour ce faire, les institutions internationales qui travaillent pour la paix doivent être conscientes des différences qui existent entre les priorités et les ressources des femmes et des hommes et celles des filles et des garçons. La coopération avec les femmes et les organisations féminines peut faciliter les efforts de médiation, la réconciliation et le dialogue. Ainsi, des organisations féminines, telles que le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix, ont établi des contacts et acquis une expérience, aux niveaux sous-régional et régional, qui peuvent être mis à profit pour fournir des informations et favoriser le renforcement des capacités dans la région et la sous-région.

C. — Enjeux et mesures appropriées

205. Au sein des Nations Unies, c'est au Département des affaires politiques (DPA) qu'incombe la responsabilité de coordonner toutes les activités de consolidation de la paix. Il est chargé de s'informer sur les conflits existants ou potentiels, de surveiller les événements politiques qui surviennent dans le monde entier et, enfin, de recourir au mécanisme d'alerte rapide si un conflit est sur le point d'éclater et d'analyser les options qui s'offrent en matière d'action préventive³⁵. En 1998, le DPA a mis sur pied une équipe de prévention des con-

flits qui constitue un cadre privilégié, à l'intérieur du Département, pour l'élaboration d'options diverses d'action préventive. Au sein du Département, des spécialistes élaborent des profils de pays et surveillent ensuite l'évolution de ces pays. C'est le DPA qui convoque le Comité exécutif pour la paix et la sécurité qui a été créé en 1997 et a pour fonction d'examiner les questions touchant l'action préventive à l'échelle du système des Nations Unies. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme est membre dudit Comité. Il existe, en outre, d'autres mécanismes au sein du système des Nations Unies qui peuvent être mis en action aux fins de l'alerte rapide et pour la prévention des conflits; les rapports des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux en matière de droits de l'homme entrent dans cette catégorie.

206. En 2001, le DPA a mis au point le Plan d'action des Nations Unies pour la consolidation de la paix³⁶ qui est un guide pratique à l'intention des organisations du système des Nations Unies pour les aider à élaborer et à mettre en œuvre les stratégies de consolidation de la paix. Les missions de consolidation de la paix, qui sont conçues comme des catalyseurs provisoires et des mécanismes d'appui, ont en général une composition réduite. A l'heure actuelle, elles sont au nombre de quatre : la Mission des Nations Unies pour l'appui à la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA); le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS); le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria (UNOL); et le Bureau des Nations Unies au Tadjikistan pour la consolidation de la paix (UNTOP). Les responsabilités politiques de ces missions sont : la protection des institutions démocratiques naissantes, la gestion des crises, la médiation politique et l'offre de bons offices³⁷. Pour s'acquitter de ces responsabilités, les missions s'emploient à : offrir les moyens d'une médiation politique; appuyer et favoriser la mise en place de mécanismes à court terme permettant la réconciliation et le dialogue; rendre compte de la situation en matière de politique, de sécurité et de droits de l'homme et surveiller l'évolution dans ce domaine; favoriser la stabilité dans la région et la sous-région s'il y a lieu et s'il se peut; faire œuvre de sensibilisation et d'information en ce qui concerne les droits de l'homme, la sécurité, la gestion démocratique et pacifique des conflits et l'état de droit; et, enfin, organiser des campagnes de plaidoyer et diffuser des informations sur tous les aspects de la consolidation de la paix.

207. Dans le cadre de ses efforts pour consolider la paix, le DPA est parfois appelé à dispenser une formation politique aux représentants locaux élus et à renforcer le rôle des dirigeants au niveau local. Ces activités peuvent par exemple porter sur la formation des femmes en tant qu'électrices et candidates aux élections. Ainsi qu'il est indiqué dans le Plan d'action, un aspect important des activités en matière de droits de l'homme est la surveillance des violations des droits fondamentaux des femmes. Cette action permet de révéler non seulement la mesure dans laquelle la violence latente risque de réapparaître, mais

aussi le degré auquel les nouvelles institutions démocratiques prennent racine dans la population locale.

Processus informels de paix

208. Les organisations internationales n'ont pas toujours su reconnaître ou rentabiliser l'engagement des femmes dans les processus informels de paix, lesquels sont souvent de modestes initiatives centrées sur la communauté locale. Les marches sur la voie publique ou les projets de développement intercommunautaires ne sont pas considérés comme des éléments essentiels des processus de paix même s'ils peuvent être des moyens très efficaces pour faire évoluer les mentalités et préparer la voie aux processus de paix plus formels et s'ils constituent des catalyseurs importants du changement. Il se peut que les femmes qui sont impliquées dans les processus de paix informels ne cherchent pas à appeler l'attention des protagonistes officiels ni à intervenir dans le processus formel de paix. Souvent, elles estiment que leur action doit être axée sur les questions de survie ou sur l'égalité des droits et elles se considèrent apolitiques. Aussi l'une des tâches qui incombent à tous les protagonistes internationaux des processus formels de paix est-elle de se familiariser avec les multiples types d'activités exercées par les femmes au niveau local en faveur de la paix.

209. Le défi qui se pose à ceux qui prennent part aux processus informels de paix est de trouver l'énergie nécessaire à la poursuite de leur action et de leur engagement une fois atteint l'objectif immédiat de la cessation des hostilités. Souvent, des groupements de femmes qui agissent face à une situation de conflit visent des objectifs plus larges que la seule réalisation de la paix, et leur militantisme peut donner naissance à de multiples organisations secondaires. Dans d'autres cas, en revanche, une fois que le conflit armé a pris fin et que l'attention se tourne vers la reconstruction, des groupes qui avaient axé leur action sur le rétablissement de la paix disparaissent tout simplement.

210. Les femmes qui sont engagées dans des processus informels de paix disent souvent que l'absence de sources de financement est un obstacle majeur à la réalisation de leurs objectifs. En période de conflit armé, les organisations locales de femmes ne reçoivent guère d'aide financière de source locale ou nationale et bon nombre d'entre elles sont largement tributaires d'organisations non gouvernementales internationales et d'organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux d'audience internationale³⁸. Les procédures requises pour obtenir des fonds sont complexes et longues. Il se peut aussi qu'il y ait des conflits de priorité entre les donateurs et les groupes locaux. Selon certaines femmes, un facteur essentiel à la poursuite de leur action en faveur de la paix est la possibilité de bénéficier de programmes de formation qui leur permettent d'acquérir des qualités de dirigeant et de développer leurs compétences dans des domaines tels que la consolidation de la paix, la guérison des traumatismes et les activités d'orientation et de conseil³⁹.

Processus officiels de paix

211. D'après les femmes et les organisations de femmes qui œuvrent ensemble en faveur de la paix, leur participation à tous les niveaux de la prise de décisions dans les processus officiels de paix est indispensable à la réalisation de leurs objectifs⁴⁰. A cet égard, si l'Organisation des Nations Unies montrait l'exemple en matière de représentation des femmes, les femmes des communautés locales auraient plus de chances de se voir admises dans les processus formels de paix.

212. L'une des tâches les plus difficiles est de mettre à profit l'énergie et le dynamisme dont les femmes font preuve dans les activités de type informel pour les faire participer aux efforts de paix officiels et leur permettre ainsi d'exercer leur influence. Or, cette tâche est encore rendue plus difficile par le fait que l'on suppose à tort que les processus de paix n'ont pas d'incidence sexospécifique et parce que souvent les protagonistes des processus formels de paix ont une attitude hostile à l'égard des femmes qui y prennent part. De plus, on part du principe que toute personne qui participe à un processus de paix doit en comprendre toutes les procédures (ce qui suppose notamment une connaissance des normes internationales juridiques ou autres ainsi que des protocoles et de la terminologie des Nations Unies). Nombre de femmes disent qu'elles auraient besoin de recevoir une formation pour être en mesure de participer à un processus formel de paix.

213. Une manière d'aider les femmes à développer leurs compétences en la matière est de les faire participer aux pourparlers non officiels qui se déroulent discrètement à un niveau juste en-dessous du processus formel, ce type de négociations étant désigné sous le nom de négociations à double voie. Il se peut que des représentants officiels y participent mais, en général, ceux qui y prennent part représentent les différentes parties opposées dans le conflit, au niveau de la communauté ou de la diaspora, et jouissent d'une influence sur le plan local. Sous la direction d'un facilitateur, les principaux enjeux du conflit sont examinés et diverses possibilités sont envisagées pour essayer de trouver une solution aux différends. Cette méthode a le mérite de préparer les parties adverses à aborder le processus officiel. Ainsi, en participant à ce type de négociations, les femmes peuvent acquérir l'expérience et la confiance dont elles ont besoin pour prendre part aux négociations officielles.

214. Par ailleurs, il arrive que des femmes qui ont participé à des marches pour la paix ou aux efforts de réconciliation choisissent de ne pas s'engager dans les mécanismes formels de paix parce qu'elles ne voient pas bien comment ces stratégies formelles peuvent changer leur vie⁴¹. Ainsi, les organismes internationaux qui participent au système officiel d'alerte rapide ne sont pas toujours perçus comme des acteurs qui défendent les intérêts des populations locales. Aussi les participants aux processus formels de paix devraient-ils s'efforcer davantage d'éduquer le grand public par des campagnes visant à expliquer que la capacité d'alerte rapide, les négociations de paix ou d'autres méca-

nismes revêtent une importance non seulement pour les protagonistes officiels mais aussi pour l'ensemble de la société civile.

215. Un autre aspect problématique est la rareté des informations disponibles sur les dimensions sexospécifiques des processus formels de paix. Quelques études ont, certes, été faites à ce sujet pour ce qui est de l'alerte rapide et des négociations proprement dites, mais il existe d'autres aspects importants des processus de paix sur lesquels on ne dispose à l'heure actuelle que de peu d'informations. Ainsi, l'impact potentiel de la perspective sexospécifique sur la diplomatie préventive ou la consolidation de la paix demeure peu connu. Il serait opportun que le DPA recueille un ensemble de données sur les différentes façons dont l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes influe sur les processus formels de paix. Enfin, il importe qu'une telle démarche soit totalement intégrée dans les travaux de recherche et d'analyse relatifs aux processus de paix, aux négociations et aux régimes de sanctions, ainsi que dans les rapports au Conseil de sécurité.

Initiatives d'organes des Nations Unies

216. Les institutions et organes des Nations Unies ont multiplié les efforts pour promouvoir et appuyer l'action des femmes dans les processus de paix informels. Cependant, il est un certain nombre d'autres initiatives importantes qui visent à accroître la participation des femmes aux processus officiels de paix.

217. Le DPA, la Division de la promotion de la femme et UNIFEM apportent leur appui aux groupes et réseaux féminins pour favoriser l'instauration d'un dialogue. Cette activité est particulièrement importante dans les pays où les tribunes normales de discussion (journaux, forums, parlement, etc.) sont soit affaiblies, soit détruites. Grâce aux réseaux de relations dont disposent les femmes, il peut être possible d'avoir accès à des personnes qui occupent des fonctions importantes et d'avoir l'occasion d'engager le dialogue selon des modalités nouvelles. Ainsi, en Guinée-Bissau, les efforts déployés au début par le DPA pour entrer en contact avec les groupes belligérants et les amener à la table des négociations avaient échoué. Le DPA s'est alors tourné vers les femmes et les organisations féminines locales qui, mettant à profit leurs liens familiaux, ont pris contact avec les dirigeants des parties opposées dans le conflit. Ainsi, c'est grâce à cette collaboration que les chefs belligérants ont fini par s'asseoir à la table des négociations de paix.

218. Un certain nombre d'organismes des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et UNIFEM ont, avec des organisations régionales, apporté leur appui à des groupements de femmes pour la paix — notamment le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix, le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement et Femmes Africa Solidarité — en leur dispensant une formation en matière de règlement des différends et de conduite de négoc-

ciations. De plus, les activités du Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix portant sur la prévention des conflits, l'alerte rapide et la médiation ont également bénéficié d'une aide financière leur permettant de se rendre à des réunions et à des conférences régionales. C'est là un début prometteur de coopération avec des organisations régionales et sous-régionales pour appuyer les efforts de la société civile et des groupements de femmes en ce qui concerne la capacité d'alerte rapide et la prévention des conflits.

219. Au Burundi, avant la conférence de paix qui réunissait des femmes représentant toutes les parties, UNIFEM a, en collaboration avec International Alert et Search for Common Ground, offert aux intéressées une formation sur le règlement des différends. Cette formation a favorisé le dialogue et la consultation entre des femmes de milieux et de groupes ethniques divers, notamment des femmes de la diaspora. De même, UNIFEM a lancé, en 1999, une initiative portant sur une période de trois ans pour aider les femmes du Kosovo à intégrer la dimension sexospécifique dans les activités de consolidation de la paix qui étaient en cours. Par le biais d'une étroite collaboration avec l'OSCE, l'Union européenne et les départements et organes des Nations Unies, ce projet vise à préparer les femmes à assumer des fonctions de responsabilité pour les encourager à participer activement aux activités de restructuration du secteur économique et des institutions de la province.

220. Parallèlement aux conversations de Bonn sur l'Afghanistan, deux réunions ont eu lieu à Bruxelles à la demande des femmes afghanes. Le Sommet des femmes afghanes pour la démocratie a été organisé par un certain nombre d'ONG internationales, telles que Egalité Maintenant, en collaboration avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme ainsi qu'avec UNIFEM. Par ailleurs, le Gouvernement belge a organisé, avec le concours d'UNIFEM, une table ronde sur la formation des femmes à des fonctions dirigeantes en Afghanistan. Le Sommet s'est achevé par l'adoption de la Proclamation de Bruxelles, qui prend en compte les exigences des femmes en ce qui concerne le processus de paix et la reconstruction en Afghanistan, notamment le droit de vote, le droit à un salaire égal pour les femmes, l'égalité d'accès aux soins de santé, à l'enseignement et à l'emploi; la protection des femmes contre les mariages forcés de mineures et le harcèlement sexuel; et, enfin, la participation de juristes afghanes à l'élaboration d'une nouvelle constitution dans laquelle seraient incorporés les principes de non-discrimination.

221. La Consultation nationale des femmes afghanes, qui a eu lieu à Kaboul le 8 mars 2002, avait également pour objet d'amener les femmes à s'engager dans le processus à long terme de paix et de reconstruction. Cette réunion, qui était organisée par le ministère de la condition de la femme en coopération avec plusieurs organismes des Nations Unies, a adopté un plan d'action destiné à fournir des orientations aux différents ministères et aux organisations internationales concernant la participation des femmes au relèvement du pays ainsi que dans tous les processus politiques et administratifs. Sous la houlette du Représentant spécial du Secrétaire général et de la Conseillère intérimaire de la

MANUA pour l'égalité des sexes, un réseau interinstitutions pour les femmes et la parité des sexes a été créé. La Conseillère travaille en étroite collaboration avec le ministère de la condition de la femme, et des efforts considérables ont été faits pour recueillir les opinions des femmes et les faire participer aux structures politiques émergentes de l'Afghanistan.

222. Le succès des initiatives de paix des groupements de femmes en Afrique est dû à un grand nombre de facteurs. Les femmes se sont rendu compte qu'elles avaient intérêt à concentrer leur attention sur des questions intersectorielles importantes pour elles et à se structurer indépendamment de leurs appartenances religieuses, ethniques ou politiques. Dans plusieurs cas, les femmes ont organisé leurs efforts au niveau local, mais c'est lors de réunions internationales qu'elles ont saisi l'occasion de faire connaître leur opinion sur des questions touchant la politique ou la paix. Pour dissiper les craintes concernant leur prétendue incapacité à prendre part à des négociations, elles ont sollicité le soutien d'organismes tels que le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement et Femmes Africa Solidarité, qui les ont aidées à acquérir les compétences nécessaires pour régler les différends à l'échelon communautaire et régional. Elles se sont également tournées vers des organisations d'autres pays pour conclure des alliances stratégiques avec des groupes régionaux ainsi qu'avec des institutions et des ONG internationales, ce qui pouvait faciliter leur participation aux processus de paix. Ce faisant, elles ont oublié les différences qui les séparaient et ont eu une influence sur les processus de paix ne serait-ce qu'en raison de leur nombre. Elles ont compris l'importance de l'unité, de l'action collective et de l'innovation et ont appris à utiliser les médias de diverses façons pour provoquer des changements. C'est ainsi que les femmes qui voulaient participer aux processus de paix ont appris à nouer des relations constructives et à s'engager dans des partenariats stratégiques avec des organes internationaux et régionaux qui pouvaient leur apporter un soutien politique et financier.

Recommandations

- Action 1 :** Intégrer de façon explicite la dimension sexospécifique dans les mandats des visites et des missions mandatées par le Conseil de sécurité dans les pays et les régions en guerre; informer les membres du Conseil de sécurité sur les questions relatives à l'égalité des sexes dans les situations de conflit; veiller à ce que les équipes comportent, dans la mesure du possible, des spécialistes de l'égalité des sexes; établir une liste centralisée de spécialistes de l'égalité des sexes ainsi que sur les groupes et les réseaux féminins dans les pays et les régions en guerre; enfin, veiller à engager des consultations avec ces groupes et réseaux.
- Action 2 :** Veiller à ce que tous les accords de paix conclus sous l'égide des Nations Unies prennent en compte, de façon systématique et ex-

plicité, les conséquences de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, leurs contributions aux processus de paix ainsi que leurs besoins et leurs priorités après la cessation des hostilités.

- Action 3 :** Faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement aux négociations de paix à l'échelon national et international, notamment en donnant la possibilité aux femmes et aux organisations féminines d'acquérir une formation en la matière.
- Action 4 :** Faire en sorte que la dimension sexospécifique soit prise en compte, de manière systématique et explicite, dans tous les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et, à cette fin, préparer et diffuser une note d'orientation sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité.
- Action 5 :** Entreprendre une analyse de la perspective sexospécifique dans la prévention des conflits et les activités de consolidation de la paix et veiller à ce que toutes les analyses concernant les négociations, la diplomatie préventive et les sanctions reflètent une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.
- Action 6 :** Consulter la société civile, notamment les groupements locaux et régionaux de femmes et de jeunes afin de tenir compte des besoins, des préoccupations et de l'expérience des femmes et des filles tout au long du processus de paix.
- Action 7 :** Recenser les initiatives privées des femmes en faveur de la paix, leur fournir un appui technique et financier approprié et mettre en place des mécanismes susceptibles de canaliser ces initiatives pour les transformer en processus de paix plus formels, notamment en faisant participer les femmes aux négociations dites à double voie.
- Action 8 :** Accroître la possibilité de recueillir des informations auprès de groupes et réseaux féminins sur les signes avant-coureurs de conflit afin que les mécanismes d'alerte rapide tiennent dûment compte des observations des femmes.



V. — Opérations de maintien de la paix

223. Devant la complexité croissante des crises, les opérations de maintien de la paix déployées depuis le début des années 1990 sont devenues multiformes. Les tâches assignées aux missions de maintien de la paix ne sont plus limitées aux activités militaires, et les efforts ne concernent pas seulement les parties à un conflit. Les opérations de maintien de la paix peuvent comprendre la surveillance du respect des droits de l'homme, l'exécution de tâches de police et la mise en place d'institutions favorisant l'Etat de droit. Elles peuvent également comprendre la création de structures administratives publiques, une assistance pour la tenue d'élections, le rapatriement de réfugiés, des programmes de déminage et la fourniture d'une aide humanitaire.

224. L'Organisation des Nations Unies s'engage de plus en plus dans des partenariats avec des organisations régionales qu'elle estime être mieux placées pour entreprendre une action militaire ou d'autres tâches spécialisées. Elle a collaboré avec des organisations régionales telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo et la CEDEAO, laquelle a dirigé des opérations militaires régionales dans le cadre du maintien de la paix au Libéria, en République centrafricaine et en Sierra Leone.

225. Les opérations de maintien de la paix ont un impact profond sur la vie des populations. L'instauration d'une sécurité accrue et la poursuite d'un processus de paix sont bénéfiques aux femmes et aux filles, de même qu'aux hommes et aux garçons. Toutefois, il est fréquent que l'impact d'une opération de maintien de la paix soit différent pour les femmes et pour les hommes. Il est possible que ces opérations aient une influence favorable sur les relations et les inégalités entre les sexes. Ainsi, des initiatives en vue de la tenue d'élections peuvent encourager la participation des femmes en tant qu'électrices mais aussi en tant que représentants politiques. Les femmes et les filles ont tout à gagner lorsqu'une opération de maintien de la paix réussit à mettre un terme à la violence, notamment la violence sexuelle. Les personnels de police civile intégrés à une mission de maintien de la paix peuvent aider à la formation, à la surveillance et à la restructuration de la force publique au niveau local et prendre des mesures pour lutter contre les actes de violence, notamment le viol, la violence familiale et autres actes de violence sexiste, tels que la traite des femmes et des filles.

A. — Les perspectives sexospécifiques dans les opérations de maintien de la paix

Mandats

226. Seul un petit nombre des résolutions du Conseil de sécurité qui définissent les mandats de missions de maintien de la paix font expressément mention des femmes et des petites filles ou soulignent que les conflits armés, tout comme les efforts de relèvement après un conflit, ont des répercussions particulières sur les femmes et les filles. De plus, la question de l'égalité des sexes ne figure dans aucun mandat. Par ailleurs, si des questions concernant les femmes sont abordées, comme c'est le cas dans la résolution 1272 (1999) sur le Timor oriental, c'est généralement pour exprimer des préoccupations sur les effets de la violence et l'impact de vastes opérations de déplacement et de réinstallation de civils, notamment d'un grand nombre de femmes et d'enfants. Il arrive qu'il soit fait mention de façon explicite de l'effet des conflits armés sur les enfants. Tel est le cas dans la résolution 1279 (1999) portant sur le conflit en République démocratique du Congo et de la résolution 1181 (1998) sur la Sierra Leone, cette dernière demandant que des mesures plus concertées et plus efficaces soient prises pour répondre aux besoins des enfants dans le cadre de la consolidation de la paix une fois le conflit terminé.

227. Le mandat d'une opération de maintien de la paix détermine la nature et l'étendue des activités dont la mission est chargée. Lorsque le mandat est limité à une activité militaire précise, comme c'est le cas des missions d'observateurs militaires telles que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan (UNMOGIP), la mission ne peut pas vraiment exercer d'influence en matière politique ou sociale. Toutefois, lorsque le mandat comprend la surveillance des droits de l'homme ou la mise en place ou la restructuration d'institutions, la possibilité d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'ensemble des opérations augmente considérablement. Au Timor oriental et au Kosovo, les missions des Nations Unies ont joué le rôle d'administrations civiles de transition, ce qui a permis d'accorder une place spéciale aux besoins et aux préoccupations des femmes. Ainsi, au Timor oriental, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes a été intégrée dans différentes activités de l'opération de maintien de la paix et dans l'administration de transition.

228. Les mandats des missions devraient comporter des instructions explicites en matière d'égalité des sexes, affirmer les principes de la prise en considération des sexospécificités et de la parité des sexes, faire référence aux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et insister sur l'importance du suivi des progrès dans ces domaines. Si les mandats n'abordent pas de façon claire et explicite les questions touchant l'égalité des sexes et si des dispositions budgétaires appropriées ne sont pas prévues, l'adop-

tion d'une démarche soucieuse d'équité dans les opérations de paix risque d'être laissée à la libre appréciation du chef de mission et du personnel des divers départements impliqués. On voit donc que, si ces questions figurent expressément dans le mandat d'une opération de maintien de la paix, il est possible d'intégrer une dimension sexospécifique dans toutes les activités opérationnelles et de disposer de critères permettant d'évaluer les résultats de la mission en matière d'égalité des sexes.

Opérations

229. Les opérations de maintien de la paix varient selon les mandats précis attribués aux missions. Elles peuvent comporter une vaste gamme d'activités : des opérations militaires et politiques; la protection et la fourniture d'une aide humanitaire; l'offre de négociations et de bons offices; le renforcement de l'Etat de droit; la formation et la restructuration des forces de police locales, la surveillance des droits de l'homme, la formation au rôle d'électeur et autre assistance en matière électorale et, enfin, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants¹. Les missions de maintien de la paix doivent se préoccuper de la dimension sexospécifique des activités qui relèvent de leur mandat.

230. L'instauration de la sécurité constitue l'un des aspects essentiels des opérations de maintien de la paix. Or, en matière de sécurité, il arrive que les hommes et les femmes aient des priorités et des besoins différents, qu'ils réagissent différemment à l'égard de l'autorité et que des restrictions soient imposées à la liberté de mouvement des femmes. Il importe que les personnels des missions de maintien de la paix aient une bonne compréhension des traditions locales et ne présument pas que tous les individus vivent de la même façon les situations de conflit et d'après conflit.

231. Les activités de la composante police civile d'une mission de maintien de la paix peuvent comprendre la réorganisation des forces de police locales et la formation de forces nouvelles ou restructurées. Dans ce dernier cas, l'objectif est de mettre sur pied des unités professionnelles qui respectent les normes internationales régissant l'exercice démocratique des fonctions de police. Il importe que des agents féminins soient recrutés et incités à rester dans la police et que les communautés disposent d'une force de police locale. Il y a lieu, en outre, de former les personnels des forces de police nouvelles ou restructurées pour les mettre en mesure de traiter les infractions d'ordre sexuel ou sexiste, notamment les agressions sexuelles et la violence familiale, pendant et après un conflit. Cela suppose que les agents apprennent à tenir compte de la situation particulière des femmes dans l'exercice de leurs fonctions auprès de femmes témoins ou détenues et ainsi que dans l'élaboration de stratégies de lutte contre la traite des êtres humains.

232. Lorsque les opérations de maintien de la paix comprennent la surveillance du respect des droits de l'homme, l'aide à l'organisation d'élections, la

mise en place d'une administration civile ou la promotion de la réconciliation nationale, il est crucial de définir les perspectives sexospécifiques dans chacun de ces domaines et d'en tenir compte. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'élections, il importe qu'avant le déroulement du processus électoral le personnel de maintien de la paix se familiarise avec les normes et les coutumes des communautés concernées et identifie les obstacles que peuvent rencontrer les femmes lorsqu'elles exercent leur droit de vote ou le droit de se porter candidates. Prévoir le moyen de contourner ces obstacles est une condition préalable à la tenue d'élections libres et régulières.

233. Les opérations de maintien de la paix peuvent également tirer parti de consultations et de relations avec les organisations féminines locales, car celles-ci sont souvent compétentes pour ce qui est de fournir des services d'éducation et de santé, notamment en matière de procréation, comme ce fut le cas en ex-Yougoslavie. De même, ces organisations peuvent se révéler de précieux partenaires pour la fourniture d'un grand nombre de services, la création de structures politiques et l'organisation d'élections, comme on l'a vu au Timor oriental². Dans le cadre de ce partenariat, il peut être opportun d'utiliser les relations que des organismes des Nations Unies et des ONG internationales entretiennent déjà avec des groupements de femmes.

234. Les opérations de maintien de la paix doivent tenir compte du fait que des femmes et des filles ont participé aux combats. Il faut, dans la planification et la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, identifier et prendre en compte les besoins et les priorités des ex-combattants, tant hommes que femmes, et des personnes à leur charge ainsi que de tous ceux qui ont joué différents rôles dans le conflit. (Pour de plus amples détails sur cette question, se reporter au chapitre VIII.)

235. Les missions de maintien de la paix ont besoin d'un dispositif d'information efficace pour expliquer leur mandat à la population et lutter contre la désinformation. Cela exige que l'information soit diffusée à tous les groupes, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Il est particulièrement important pour les femmes d'être informées des possibilités qu'elles ont de participer aux nouvelles structures politiques et judiciaires, des progrès des enquêtes relatives aux infractions pénales et aux crimes de guerre, notamment en matière de violence sexiste, et des divers services — économiques, sociaux, politiques et judiciaires — qu'elles peuvent obtenir par l'intermédiaire de la mission de maintien de la paix. Pour assurer la diffusion effective de ce genre d'informations, il importe de comprendre le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes ainsi que les normes et les coutumes en vigueur dans le pays hôte pour ce qui est des relations entre les sexes, tâche qui peut être facilitée par les contacts avec les femmes et les associations féminines locales.

Rôles et responsabilités pour promouvoir l'intégration d'une approche sexospécifique

236. Les missions qui ont fait progresser l'action en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes ont bénéficié d'un soutien au plus haut niveau de commandement de la mission. Le chef de mission a pour responsabilité de promouvoir et de faciliter l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les secteurs d'activité et d'exiger que les cadres et autres personnels à tous les niveaux rendent compte de leurs efforts à cet égard. La mission doit manifester un engagement total en faveur de la promotion de l'égalité des sexes du début à la fin de son mandat. Cet engagement doit se traduire par des actions concrètes dans tous les domaines et doit engager la responsabilité de l'ensemble du personnel de la mission, notamment des responsables de haut niveau. Il est opportun de souligner l'importance de la dimension sexospécifique lors des réunions de haut niveau avec les partis politiques et les organes consultatifs et de diffuser une information dans ce domaine en utilisant la presse, la radio et la télévision, ainsi qu'au moyen d'affiches.

237. Toutefois, cette action peut être gênée par le fait que, souvent, les cadres et les administrateurs ne savent pas exactement quelles perspectives sexospécifiques appliquer dans leurs secteurs d'activité ni comment les intégrer dans les diverses tâches confiées aux missions de maintien de la paix. Il importe donc que les responsables des missions veillent à ce que tous leurs agents fassent preuve de suffisamment de vigilance et de compétence pour définir et prendre en compte les perspectives sexospécifiques. A cet égard, le Département des opérations de maintien de la paix (DPKO) met au point des aides concrètes — telles que directives, listes de pointage, programmes de formation et procédures opérationnelles permanentes — qui devraient permettre aux missions de faire face à ces exigences.

238. Un autre facteur qui peut empêcher l'intégration des perspectives sexospécifiques au niveau opérationnel est que les ressources humaines et financières, tant au siège que sur le terrain, sont limitées. Or, il est important que les missions comprennent des spécialistes de l'égalité des sexes qui aident les dirigeants de la mission à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière. Leur rôle est de promouvoir, faciliter, appuyer et surveiller l'intégration de la dimension sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix.

239. Au Siège, le Groupe des pratiques optimales de maintien de la paix est le point de contact pour l'intégration de la dimension sexospécifique au sein du DPKO. Or, ce groupe ne dispose pas, à l'heure actuelle, des ressources humaines et financières nécessaires pour promouvoir cette intégration avec efficacité et fournir un appui technique sur le terrain. Aucun fonctionnaire n'est occupé à temps plein aux questions touchant l'intégration des dimensions sexospécifiques. En juin 2001, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a recommandé la constitution, au sein du Département, d'une équipe chargée des

questions de la parité des sexes, mais cette recommandation n'a pas encore été approuvée³.

240. Pour être efficaces, les conseillers et les groupes qui s'occupent des questions de parité dans les missions ont besoin d'un appui technique et d'un soutien du Siège. Cet appui peut être fourni sous la forme de matériel de formation sur la parité des sexes ou en favorisant l'échange d'informations entre missions en ce qui concerne les bonnes pratiques et les enseignements tirés, en aidant à repérer les candidats éventuels à des postes de spécialistes sur le terrain, en assurant la préparation des spécialistes qui partent en mission et, enfin, en fournissant orientation et conseils, par le biais, notamment, d'experts et de consultants.

Recrutement

241. Dans l'ensemble, les femmes qui participent aux opérations de maintien de la paix en tant qu'observateurs militaires, agents de police civile ou personnels civils ne sont pas très nombreuses. Toutefois, il y a lieu de noter que, bien souvent, le nombre de femmes parmi le personnel militaire et la police civile des contingents des Nations Unies est en corrélation directe avec le petit nombre de femmes que comptent les forces de police et militaires nationales.

242. Peu de femmes ont jusqu'à présent occupé les postes les plus élevés dans les missions de maintien de la paix. La première femme représentante spéciale du Secrétaire général a été nommée en 1992 et affectée à la deuxième Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II). En juillet 2002, il y avait une représentante spéciale à la tête de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et des représentantes spéciales adjointes à la MONUC et à la MONUG. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Commission de la condition de la femme ont appelé l'attention sur ce point, et le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (2000), qui avait été réuni par le Secrétaire général, a également indiqué qu'il était important de veiller à recruter des candidats en assurant une répartition équitable hommes-femmes⁴.

243. Si les agents des missions de maintien de la paix dialoguent et travaillent avec la société civile, notamment avec les organisations féminines, il leur est plus facile de surveiller avec précision le respect des accords de paix⁵. La présence de femmes au sein d'une mission peut faciliter ce genre de contact et favoriser la confiance de la population locale⁶.

244. Les femmes des missions internationales de maintien de la paix peuvent constituer un modèle pour les femmes de la population locale, surtout dans des sociétés où la femme a de tout temps joué un rôle secondaire. En revanche, les femmes des communautés locales risquent de se décourager si elles ont l'impression que les questions féminines et les questions touchant l'égalité des sexes sont ignorées ou négligées par les Nations Unies. Toutefois, il importe de noter que la présence de femmes n'est pas une garantie pour que les priorités et

les besoins des femmes soient reconnus et pris en compte dans le cadre des activités de maintien de la paix. La stratégie de l'intégration de perspectives sexospécifique exige que tous les agents du maintien de la paix — hommes ou femmes — définissent et prennent en compte ces perspectives dans l'ensemble des activités de la mission.

B. — Enjeux et mesures appropriées

245. Pour les Nations Unies, l'évolution rapide du caractère des opérations de maintien de la paix peut impliquer des possibilités mais aussi des défis, notamment lorsqu'il s'agit de promouvoir les droits des femmes après la fin d'un conflit. Des efforts appréciables ont été faits, des réussites marquantes obtenues et de bonnes pratiques instituées en ce qui concerne l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les opérations de maintien de la paix. Un progrès manifeste a été constitué, en 2000, par la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de paix multidimensionnelles, lesquels constituaient le document final d'un séminaire accueilli par le Gouvernement de Namibie en mai 2000 et organisé par le Groupe chargé, au sein du DPKO, d'examiner les enseignements tirés des missions.

246. Par ailleurs, de nombreuses questions demeurent posées en ce qui concerne les dimensions sexospécifiques du maintien de la paix et il conviendrait de mieux comprendre les succès et les échecs sur le terrain. Des recommandations concrètes doivent être proposées aux personnels impliqués dans toutes les étapes des opérations de maintien de la paix et ne peuvent résulter que d'une évaluation de l'expérience acquise, de consultations avec des femmes et des hommes (appartenant ou non aux missions de maintien de la paix), de la collecte et de l'analyse de données ventilées par sexe, d'une information sur les bonnes pratiques et de l'analyse constante des lacunes et des obstacles.

Formation

247. Un défi majeur consiste à aider le personnel de mission à mieux comprendre ce que l'intégration d'une approche sexospécifique signifie pour chacune des activités d'une opération de maintien de la paix. Une formation est nécessaire afin de sensibiliser l'ensemble des personnels des missions aux dimensions sexospécifiques pertinentes qui doivent être intégrées à leurs activités et de renforcer leur engagement et leurs compétences dans ce domaine.

248. Dans les cas où la violence sexuelle a été utilisée comme arme de guerre pendant le conflit, les agents d'une mission de maintien de la paix dont le mandat l'exige se doivent de prêter une attention particulière⁷ aux besoins de protection des femmes et des filles et de procéder à des enquêtes sur les viols et autres infractions impliquant des violences sexuelles afin de mettre un terme au climat d'impunité existant. Dans des situations de ce genre, les agents — fem-

mes ou hommes — ont besoin d'une formation spéciale pour procéder à des entretiens avec les femmes et les adolescentes. La police civile devrait être en mesure de former des forces de police, nouvelles ou réorganisées, comme le fait la Mission des Nations Unies pour la Bosnie-Herzégovine (MINUBH) qui forme des cadres des forces locales afin de les préparer à faire face aux cas de violence familiale et à prendre en main la répression du trafic d'êtres humains.

249. Le Département des opérations de maintien de la paix procède actuellement à l'intégration de la dimension sexospécifique dans tous les modules de formation préparés à l'intention des Etats qui fournissent des contingents. Les « dix règles de conduite des agents du maintien de la paix des Nations Unies », élaborées avec le concours actif des Etats Membres, figurent dans l'ensemble du matériel de formation ainsi que dans les instructions relatives aux normes de conduite destinées aux personnels des missions.

250. Le Service de la formation et de l'évaluation du Département a mis au point un module de formation en cours de mission sur le thème « Parité et maintien de la paix ». Visant les civils, les militaires et les membres de la police, cette formation a pour objectifs : a) d'informer le personnel des missions de la manière dont les rapports entre hommes et femmes ainsi que les rôles et les responsabilités qu'ils assument peuvent être modifiés par l'expérience d'un conflit; b) de développer les aptitudes fondamentales permettant au personnel des missions de distinguer les différences entre les besoins, les capacités et les attentes des hommes et des femmes de la population d'accueil; c) de sensibiliser le personnel des missions aux significations de leur comportement en termes de parité. Il est prévu que les cellules de formation incorporeront le module « Parité et maintien de la paix » en tant qu'élément obligatoire de la formation préliminaire des nouveaux agents du maintien de la paix.

251. S'il est certain que la principale responsabilité en matière de formation incombe aux groupes de formation, des conseillers spécialisés sur le terrain peuvent aussi être d'importants acteurs pour favoriser les activités de formation concernant l'égalité des sexes. Par exemple, à la MINUK, le Bureau des questions de parité entre les sexes a mis en place, à l'intention des centres de coordination en matière d'égalité des sexes, une formation sur les stratégies d'intégration des perspectives sexospécifiques et a entrepris, en 2001, de dispenser une formation aux responsables municipaux en vue de l'intégration de ces perspectives dans l'ensemble des politiques et des orientations⁸.

252. Durant le premier semestre de 2001, un module pilote de formation a été expérimenté par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et par la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE). Pendant le deuxième semestre de 2001, une formation a été dispensée à la MONUC et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Une publication sur le thème « Parité des sexes et maintien de la paix » est actuellement en cours de préparation à l'intention des Etats Membres. En portant son attention essentiellement sur les situations de conflit et d'après conflit, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

(UNITAR) a, en collaboration avec le DPKO, mis au point un programme intitulé : « Formation du personnel civil des opérations de maintien de la paix aux besoins spécifiques des femmes et des enfants en période de conflit ». Cette formation a été dispensée dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en décembre 2001 et de la MINUEE en juin 2002. Il est prévu qu'elle le sera aussi en novembre 2002 dans le cadre de la MONUC, l'accent étant alors mis sur la prise en compte de considérations sexospécifiques dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Conseillers et groupes pour l'égalité des sexes

253. Les conseillers et les groupes ou bureaux pour l'égalité des sexes fournissent un appui essentiel aux responsables de mission auxquels incombe la responsabilité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de la mission.

254. En effet, s'ils sont dotés de ressources suffisantes et stratégiquement situés, ces groupes ou bureaux, dirigés par des conseillers chevronnés, peuvent aider le chef de mission à intégrer une approche sexospécifique dans l'ensemble des activités. Ils peuvent se tenir en rapport avec le ministère ou le bureau national des questions féminines ainsi qu'avec des groupes de la société civile qui s'intéressent à ces questions afin de veiller à ce que les besoins et les préoccupations des femmes soient dûment pris en considération. Si le mandat de la mission englobe le renforcement des institutions et de la primauté du droit, ils peuvent faire progresser l'objectif de la parité des sexes et recommander des mesures spéciales pour assurer une participation accrue des femmes dans tous les secteurs.

255. Des groupes pour l'égalité des sexes ont été créés en 1999 dans deux grandes missions multidimensionnelles de maintien de la paix, la MINUK et l'ATNUTO. En 2002, ces missions passant de la phase d'administration à la phase de soutien de l'autonomie locale, les groupes ou bureaux ont été remplacés par des conseillers qui ont continué d'appuyer les efforts nationaux. Un groupe pour l'égalité des sexes a également été créé à la MONUC. Quant à la MINUBH et la MANUA, elles ont toutes deux des conseillers chargés tout spécialement des sexospécificités. A la MINUSIL, un spécialiste de l'égalité des sexes est affecté à la section des droits de l'homme de la mission.

256. Au Timor oriental, l'ATNUTO a mis en place un groupe chargé des questions de parité entre les sexes pour faciliter l'intégration de dimensions sexospécifiques dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'ensemble de ses programmes et politiques. Ce groupe s'occupe essentiellement du renforcement des capacités moyennant l'organisation d'ateliers et de sessions de formation et la mise en place de réseaux favorisant l'adoption d'une approche soucieuse d'équité entre les sexes tant au sein de la mission que dans la société est-timoraise. L'action du groupe a permis de faire mieux comprendre le rapport critique qui existe entre l'égalité des sexes et le développement du-

nable, ainsi que la nécessité de prendre des mesures concrètes de nature à promouvoir l'équité entre les sexes. Le groupe définit ses objectifs et ses stratégies sur la base de l'expérience et des priorités des femmes locales.

257. En ce qui concerne l'ATNUTO, le groupe chargé des questions de parité a mis au point une base de connaissances en matière de sexospécificités en procédant à des analyses et à la collecte de données ou d'indicateurs qui peuvent être utilisés dans les études de situation et les rapports d'ensemble sur le développement. Le mandat de l'ATNUTO étant de préparer la société du Timor oriental à l'autonomie, le groupe de la parité des sexes a également effectué des analyses de la législation afin de veiller à ce que les questions touchant l'égalité des sexes soient prises en compte conformément aux normes internationales des droits de l'homme en la matière. L'ATNUTO a fourni une base solide pour la future mise en place d'un mécanisme visant à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes au sein de la première administration du Timor oriental.

258. En Sierra Leone, la MINUSIL opère dans un contexte particulier, les femmes ayant pris une part très active à la lutte pour réinstaurer la démocratie et l'Etat de droit dans le pays. En étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies, la communauté locale des droits de l'homme et les organisations de la société civile, le spécialiste de la parité rassemble des données sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone dans une perspective sexospécifique et fournit des informations et conseils concrets en matière d'égalité entre les sexes pour préparer la mise en place du Tribunal spécial et de la Commission vérité et réconciliation.

259. Ne bénéficiant pas toujours de budgets suffisants pour pouvoir s'acquitter de leur tâche, les conseillers et les groupes sur le terrain doivent parfois recourir à des campagnes d'appel de fonds pour installer un bureau opérationnel. La réticence à approuver des crédits pour l'intégration d'une approche sexospécifique s'explique en partie par la nature même du financement des opérations de maintien de la paix qui est à la charge des Etats Membres. Toutefois, laisser les groupes chargés de la parité des sexes financer leurs activités par des contributions bénévoles revient à faire mauvais usage de précieuses ressources puisque le personnel doit se consacrer à la collecte de fonds au détriment des activités organiques.

260. En République démocratique du Congo, la MONUC offre, en partenariat avec d'autres organes des Nations Unies, une formation spécialisée en matière de parité des sexes aux civils et aux militaires de la mission qui sont engagés dans les processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion.

Un meilleur équilibre entre les sexes dans le recrutement

261. L'une des difficultés majeures en ce qui concerne une représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les opérations de maintien de la paix

est qu'il faut mettre sur pied des troupes et du personnel dans des délais très courts. A cela s'ajoute le fait que les femmes sont nettement sous-représentées dans les forces armées et les forces de police de bon nombre de pays. Souvent, les Nations Unies ne sont pas à même de garantir que les Etats qui fournissent des contingents envoient des unités militaires ou de police civile avec une représentation des sexes plus équilibrée. Constatant que cette situation n'est pas satisfaisante, les Nations Unies ont de nouveau lancé un appel aux pays fournisseurs de contingents leur demandant d'affecter un plus grand nombre de femmes policiers civils ou observateurs militaires aux opérations de maintien de la paix.

262. Il ressort des données fournies par le DPKO que les femmes qui participent aux opérations s'occupent pour la plupart des questions administratives, juridiques ou civiles et de la gestion des ressources humaines. La stratégie mondiale de dotation en effectifs pour les opérations de maintien de la paix et le système Galaxy de recrutement prévoient l'établissement d'une nouvelle liste de candidats civils sur l'Internet/ Intranet qui facilite l'identification de candidates qualifiées à tous les niveaux et dans tous les groupes professionnels⁹. Cependant, beaucoup reste à faire, avec le concours des Etats Membres, pour accroître le nombre de femmes recrutées aux postes d'encadrement et de direction et élargir le champ de leurs fonctions dans les opérations de maintien de la paix.

263. L'expérience a montré que si l'on ne met pas tout en œuvre pour recruter des femmes, leur représentation au sein des missions n'a aucune chance d'augmenter, surtout aux niveaux de la prise de décisions. De plus, il se trouve que plus de femmes que d'hommes écartent délibérément certains types d'emplois et d'opérations en raison de leurs responsabilités familiales. Il arrive aussi que les femmes soient exclues sous le prétexte qu'une femme ne doit pas travailler dans des conditions dangereuses ou que les pays d'accueil risquent de ne pas accepter qu'une femme occupe un poste de responsabilité.

264. En ce qui concerne la sélection du personnel d'encadrement des missions, le Secrétaire général a créé un groupe des nominations de haut niveau qui le conseille à cette fin. Ce groupe comprend des représentants de départements et de bureaux du Secrétariat (DPA, DPKO, OCHA, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau de la gestion des ressources humaines, Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et PNUD). Le DPKO gère une liste centrale de candidats pour les nominations de haut niveau dans les missions. En mai 2001, le Secrétaire général adjoint a invité les Etats Membres à soumettre des noms en vue de leur inscription sur cette liste et leur a expressément demandé d'inclure les noms de candidates qualifiées¹⁰. Des demandes en ce sens avaient déjà été formulées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme.

265. Depuis 2002, le Groupe de la police civile du DPKO a affiné sa méthode de recrutement de police civile dans les missions des Nations Unies en procédant à des entretiens individuels avec chaque candidat. Cela permet au Départe-

ment d'accroître la représentation des femmes dans les opérations de maintien de la paix et de recruter des agents dotés d'une expérience dans des domaines tels que la violence sexiste et sexuelle. En effet, des policiers expérimentés sont indispensables pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et, notamment, mener les enquêtes nécessaires, punir les auteurs de ces actes et apporter une aide aux femmes et aux filles victimes de la traite.

266. La MINUBH travaille actuellement à la mise en place de mécanismes institutionnels visant à favoriser une répartition équilibrée entre hommes et femmes dans une force de police multiethnique, notamment en recrutant davantage de femmes. Grâce à l'étroite coopération de la MINUK avec l'Ecole de police du Kosovo, les femmes ont représenté 20 % de la première promotion. Ces femmes, envoyées dans toutes les provinces, ont exécuté toutes les fonctions qui incombent à la police, manifestant ainsi leur contribution au renforcement des institutions et à la reconstruction. Un autre exemple qui illustre l'importance de l'intégration d'une approche sexospécifique dans les processus de réforme du système de sécurité collective est le résultat obtenu par la composante police civile de l'ATNUTO en ce qui concerne la représentation des femmes et le renforcement des compétences dans les forces de police locales.

Normes de conduite

267. Le personnel d'une mission de maintien de la paix ou de toute autre mission extérieure des Nations Unies est tenu de respecter des normes de conduite élevées. Le personnel civil est lié par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies et autres textes administratifs pertinents. Le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies enjoint au personnel d'observer les plus hautes normes d'intégrité. Sans avoir force juridique, les règles de conduite des fonctionnaires internationaux, qui ont été adoptées en 2001 par la Commission de la fonction publique internationale pour remplacer le Rapport de 1954 du Comité consultatif de la fonction publique internationale, constituent un inventaire important des normes de conduite que le personnel des Nations Unies est appelé à respecter. Le Code de conduite personnelle des Casques bleus indique expressément que les agents du maintien de la paix ne doivent pas se livrer « à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants¹¹ ».

268. On a relevé que les interventions internationales accroissent la demande de prostitution. Il semble que, dans certains cas, des agents du maintien de la paix aient consenti à la création d'établissements de prostitution et se soient rendus complices de la traite de femmes et de petites filles¹². Dans d'autres cas, des membres des forces de maintien de la paix sont entrés en relations intimes avec des femmes ou des filles de la population locale, notamment en contractant « des mariages blancs », ces liaisons prenant fin avec la liquidation de

l'opération de paix et les enfants issus de ces unions restant avec leurs mères lorsque les agents de maintien de la paix retournent dans leur pays¹³. Par ailleurs, comme on l'a vu au Cambodge, au Kosovo, en Mozambique et en Somalie, certains membres masculins des forces internationales ont été accusés de harcèlement sexuel et d'avoir physiquement et sexuellement agressé des femmes et des petites filles¹⁴.

269. Il est impératif de veiller à ce que les femmes et les filles de la population locale ne soient pas victimes d'exploitation, d'agressions ou de harcèlements sexuels, notamment de la part du personnel associé avec les Nations Unies.

270. Le DPKO procède actuellement à l'examen et à l'amélioration de ses procédures en matière disciplinaire et a demandé aux missions de perfectionner leurs mécanismes de suivi afin que des mesures adéquates puissent être prises. Toutes les missions reçoivent des instructions claires leur demandant de mener une enquête approfondie si un membre quelconque de la mission est accusé d'exploitation sexuelle ou d'attentat à la pudeur et de veiller à ce que les auteurs des infractions fassent dûment l'objet de sanctions disciplinaires.

271. Un dialogue se poursuit activement avec les Etats Membres afin de prévenir ce genre de violations. L'accord sur le statut des forces signé entre les Nations Unies et un pays hôte et le mémorandum d'accord conclu entre les Nations Unies et un Etat fournisseur de contingents accordent une juridiction exclusive à ce dernier dans les cas où un membre militaire d'une mission de maintien de la paix commet une infraction pénale¹⁵. Toutefois, trop souvent, les Etats concernés n'engagent pas de poursuites contre leurs ressortissants accusés de graves infractions durant leur temps de service avec les Nations Unies. Il arrive aussi qu'un Etat participant ne donne même pas suite à une accusation. Dans un certain nombre de pays d'accueil, la population locale a manifesté sa colère devant l'impunité apparente des actes illégaux commis par des membres des forces internationales.

272. Tous les chefs de mission sont tenus d'exiger fermement des personnels de la mission qu'ils se conforment à tout moment aux normes de conduite les plus élevées et de donner l'exemple d'un comportement approprié. Certaines missions ont imposé à leur personnel des principes stricts de comportement en dehors des heures de service et surveillent régulièrement les lieux de repos et de détente fréquentés par leurs membres. D'autres stratégies communes aux missions comprennent la mise en place de mécanismes de suivi avec le concours des associations communautaires locales et l'institution de services d'ombudsman dans les missions.

Stratégies de renforcement des capacités pour favoriser la participation des femmes

273. Une demande formulée fréquemment par les femmes qui se trouvent dans une situation de transition après un conflit est de pouvoir bénéficier d'une

aide qui les mette en mesure de participer aux élections et à la vie politique du pays.

274. Pendant la mission de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), dont le mandat était notamment d'organiser les premières élections démocratiques au Cambodge, Radio APRONUC diffusait une émission quotidienne sur les difficultés généralement rencontrées par les femmes au Cambodge et, plus particulièrement, sur les conséquences que cela avait sur leurs possibilités de voter lors des élections nationales qui se préparaient. Un Sommet des femmes réunissant des femmes cambodgiennes de tous les secteurs de la société a permis d'examiner et de hiérarchiser les questions qui avaient une importance pour les femmes en vue d'intervenir auprès des partis politiques.

275. Ces efforts ont abouti à la participation d'une grande partie de l'électorat féminin aux élections de mai 1993 et ont contribué à encourager l'émergence d'un mouvement de femmes autochtones au Cambodge. Une aide a été apportée à des ONG qui regroupaient des femmes autochtones ainsi qu'à la création de nouvelles associations féminines. Ces organisations ont, à leur tour, exercé avec efficacité une action de mobilisation auprès des pouvoirs publics, ce qui s'est traduit par l'incorporation de dispositions relatives à l'égalité des sexes dans la nouvelle constitution cambodgienne. En encourageant et en appuyant le militantisme politique des femmes, il a donc été possible de montrer que la participation des femmes à la politique, au sens général du terme, était à la fois légitime et utile.

276. Les missions au Timor oriental et au Kosovo ont elles aussi activement soutenu la participation accrue des femmes aux structures gouvernementales et administratives. En organisant des ateliers et des sessions de formation, elles ont aidé à préparer d'éventuelles candidates aux questions d'ordre technique et politique qu'elles pouvaient rencontrer si elles se présentaient aux élections. Au Kosovo, des stratégies importantes de la mission consistaient à accroître la participation des femmes à des structures administratives clefs, telles que la Structure administrative intérimaire au Kosovo et le Conseil transitoire du Kosovo, et à appuyer la participation des femmes au processus de planification de l'après-guerre. Dans le cadre des règles concernant la tenue des premières élections nationales au Kosovo en novembre 2001, la MINUK a fixé un pourcentage minimal de candidates pour tous les partis politiques et décrété que tout membre de l'Assemblée du Kosovo qui donnait sa démission devait être remplacé par une personne du même sexe. Ces mesures ont favorisé l'élection de 28 % de femmes à l'Assemblée du Kosovo.

277. La formation offerte par Radio ATNUTO dans ses émissions et ses ateliers à l'intention des candidates éventuelles aux élections à l'Assemblée nationale constituante a contribué à favoriser une importante représentation de femmes à l'Assemblée. Outre les quotas, les femmes ont bénéficié d'autres mesures concrètes : un temps d'antenne supplémentaire a été mis à la disposition des candidates par la radio des Nations Unies, des réseaux de soutien ont permis

aux candidates de prendre part à des ateliers de formation, les associations féminines de la société civile ont été encouragées à apporter leur soutien aux candidates et, enfin, une campagne de mobilisation a été menée pour que les partis tiennent compte dans leurs programmes des préoccupations des femmes. Toutes ces activités ont reçu l'appui et le soutien d'UNIFEM. Ainsi, grâce, en partie, à la campagne de sensibilisation par l'ATNUTO aux questions touchant l'égalité des sexes et la non-discrimination, l'objectif consistant à promouvoir et garantir une égalité réelle des chances pour les hommes et les femmes et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe ont été inscrits dans la Constitution du Timor oriental de mars 2002.

La violence à l'égard des femmes et des filles et la traite des personnes

278. Un certain nombre d'opérations de maintien de la paix ont pris des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des petites filles et contre le trafic d'êtres humains. Les actions entreprises comprennent toute une gamme de mesures, telles que des campagnes de sensibilisation de l'opinion, la formation de la police locale, le soutien d'organisations locales et la mise au point de mécanismes dans le cadre des structures locales de la force publique.

279. Au Kosovo, en septembre 2000, la police de la MINUK a mis au point des principes généraux relatifs à la violence familiale qui fournissent des orientations à tous les membres de la police sur la façon dont il convient de réagir à ce type de violence. Ces principes définissent les fonctions et obligations des agents de coordination en matière de violation familiale qui se trouvent dans tous les sièges régionaux de la police. En outre, une formation dans ce domaine est dispensée par la MINUK aux stagiaires de l'École de police du Kosovo.

280. Le fait que l'opinion publique a de plus en plus conscience du problème que pose la violence familiale est un autre exemple de bonne pratique. Avec le concours du Groupe de l'égalité des sexes de l'ATNUTO, le FNUAP a élaboré un programme de deux ans concernant la violence familiale, les femmes est-timoraises considérant que c'était là une question prioritaire. Une grande campagne nationale a été lancée en février 2002 au moyen d'affiches et d'annonces et en utilisant tous les médias. Elle avait pour objet de sensibiliser l'opinion à la prévention de la violence familiale et de fournir une information sur l'aide disponible. La mission a aidé à former des journalistes locaux pour qu'ils rendent compte de ce type de violence en adoptant une perspective sexospécifique. La campagne de sensibilisation a mobilisé les chefs religieux et les dirigeants politiques ainsi que les membres des forces de l'ordre et les médias qui ont lancé des appels pour que cessent les violences familiales. Par ailleurs, le Gouvernement a constitué un groupe de travail regroupant la police, les services de santé et les services sociaux, ainsi que des organes des Nations Unies et des organisations des droits de l'homme. Ce groupe de travail devait examiner les diverses options qui s'offraient pour prendre en compte le problème de la violence familiale dans les politiques et les programmes du gouvernement.

Enfin, la police civile de l'ATNUTO a créé un groupe pour la protection des personnes vulnérables qui est composé de femmes et chargé de traiter les cas de violence sexiste. Ce groupe a d'abord été créé à Dili, la capitale, et d'autres groupes sont actuellement formés dans tous les districts du Timor oriental.

281. A la MONUC, le respect des droits fondamentaux des femmes est surveillé par la composante droits de l'homme de la mission. Les agents chargés des droits de l'homme ont enregistré plusieurs cas de viol et ont recommandé la mise en œuvre de programmes destinés à aider les personnes victimes de viol. Ils ont également aidé à faire libérer des femmes qui étaient détenues pour avoir commis des actes, tels que l'adultère, pour lesquels seules les femmes sont punies.

282. En Géorgie, la MONUG a, par l'intermédiaire de son bureau des droits de l'homme en Abkhazie, appuyé les initiatives d'organisations locales et internationales de la société civile ainsi que des organisations intergouvernementales qui œuvraient au renforcement des capacités des groupements féminins locaux en vue de la réconciliation nationale et de la construction de la paix. Le bureau des droits de l'homme de la mission s'efforce de faire connaître les droits des femmes dans l'action qu'il mène auprès des forces de l'ordre, des moyens d'information de masse et des représentants d'établissements d'enseignement supérieur.

283. Afin de faire face au nombre croissant de cas concernant la traite des femmes, la MINUBH a mis au point, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un programme spécial de lutte contre le trafic d'êtres humains (STOP). Les fonctions des équipes chargées d'appliquer ce programme sont : d'actualiser les listes de lieux supposés où les victimes de ce trafic peuvent se trouver; de surveiller les perquisitions et les inspections effectuées par la police locale; de s'entretenir avec les victimes de la traite pour s'assurer de leur statut et fournir une aide si elles le demandent; de suivre les enquêtes menées au niveau local sur les cas de trafic d'êtres humains ainsi que le déroulement des poursuites pénales (en coordination avec d'autres organismes internationaux); et, enfin, de veiller à ce qu'il soit procédé à des enquêtes appropriées si la police locale est accusée d'être impliquée dans ce genre de trafic. Les équipes du programme STOP offrent un point de contact aux habitants et aux anciens employés de night-clubs qui souhaitent communiquer des renseignements concernant la traite. Ainsi, les informations recueillies au cours des enquêtes et auprès des sources officieuses permettent de repérer des lieux suspects où des femmes pourraient être détenues et de rassembler des preuves pour engager des poursuites contre les personnes directement impliquées dans ces activités. Les mécanismes d'assistance comprennent également la coopération régulière avec l'OIM au sujet des questions de rapatriement.

284. Au Kosovo, la MINUK a adopté un règlement sur l'interdiction de la traite des êtres humains qui érige cette traite en crime punissable d'un emprisonnement de 2 à 20 ans et prévoit des mesures améliorées d'aide et de protection à l'intention des victimes de la traite. Une note d'information actuellement en cours de révision énonce de façon détaillée les responsabilités du personnel

de la MINUK concernant l'application de ce règlement ainsi que les conséquences pouvant découler du non-respect du règlement. Un groupe de défense et d'aide aux victimes de la traite, qui a été créé au Département de la justice du Kosovo, est chargé de coordonner l'ensemble des mécanismes d'assistance et de défense des victimes de la traite.

285. En octobre 2000, la police de la MINUK, accordant une priorité élevée à cette question, a créé cinq groupes régionaux qui ont pour mission de rassembler des informations, d'identifier les femmes victimes de la traite et de repérer les établissements dans lesquels ces activités sont exercées. Ces groupes identifient les individus qui se livrent à ce trafic et s'efforcent de réunir des preuves en vue de les poursuivre en justice. Par ailleurs, la police civile de la MINUK publie tous les mois une liste de locaux dont l'accès est interdit au personnel de la mission.

286. Le défi auquel devront faire face les futures opérations de maintien de la paix consistera non plus à trouver une solution aux problèmes en présence mais à trouver les moyens de prévenir la traite des femmes et des filles. La communauté internationale devra envoyer des policiers expérimentés pour former les forces de police nouvellement créées ou restructurées.

Recommandations

- Action 1 :*** Intégrer de manière explicite une dimension sexospécifique dans les mandats de toutes les missions de maintien de la paix, notamment des dispositions relatives à la surveillance des violations du droit international concernant les femmes et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.
- Action 2 :*** Accorder une attention accrue aux besoins des femmes et des petites filles en matière de protection; procéder à des enquêtes sur les actes de violence sexiste et sexuelle; et mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles.
- Action 3 :*** Entreprendre des consultations avec la société civile, notamment les groupements et les réseaux féminins, de façon qu'il soit possible de recueillir des informations auprès de tous les acteurs concernés et de prendre en compte les besoins, les préoccupations et les expériences des femmes et des filles lors des opérations de maintien de la paix.
- Action 4 :*** Veiller à ce que tous les rapports du Secrétaire général sur les missions de maintien de la paix prennent en compte de façon systématique et explicite les sexospécificités et, à cette fin, préparer et diffuser une note d'orientation sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité.

- Action 5 :** Veiller à ce que les opérations de maintien de la paix disposent des compétences appropriées pour établir les faits et les rapports concernant les violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles tels qu'ils sont énoncés dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour ce faire, il faut notamment que les agents des missions se familiarisent avec des techniques d'entretien et de consultations qui tiennent compte de la culture du pays hôte, et il importe de recourir à du personnel féminin (agents chargés de la protection, personnel médical, interprètes).
- Action 6 :** Réviser et renforcer les codes de conduite de sorte que les comportements requis pour prévenir l'exploitation sexuelle et les violences contre les femmes et les petites filles soient clairement définis; assurer la diffusion de ces codes de conduite auprès de l'ensemble du personnel des opérations de paix tant avant que pendant l'intervention; veiller rigoureusement au respect des règles de conduite; enfin, faire connaître les responsabilités et obligations du personnel des Nations Unies et les mesures disciplinaires encourues en cas de non-respect de ces règles.
- Action 7 :** Faire connaître les normes de conduite requises des membres des opérations de maintien de la paix et s'assurer que les pays fournisseurs de contingents adhèrent aux principes et règles de conduite des Nations Unies en matière d'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles; mettre en place un système adéquat de responsabilisation et de mesures disciplinaires appropriées.
- Action 8 :** Réviser les procédures opérationnelles standard, les instructions, les directives et les manuels utilisés pour l'exécution des activités opérationnelles en adoptant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes.
- Action 9 :** Surveiller les questions liées à l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et inclure ces questions dans les rapports de mission, notamment en ce qui concerne toutes les formes de violence contre les femmes et les petites filles.
- Action 10 :** Exiger que toutes les données, les évaluations et les estimations, les mécanismes de suivi et de contrôle et les rapports sur les opérations de maintien de la paix soient systématiquement ventilés par sexe et par âge et que des informations concrètes soient fournies sur la situation des femmes et des filles en précisant de quelle manière elles réagissent aux interventions.
- Action 11 :** Définir des objectifs concrets pour les nominations de femmes aux postes de représentant spécial et d'envoyé spécial du Secrétaire général : d'ici à 2005, 20 % de femmes dans les postes

concernés et 30 % de femmes représentantes spéciales adjointes et, d'ici à 2010, 50 % de femmes dans ces deux groupes.

- Action 12 :** Faire en sorte que davantage de femmes soient recrutées par les pays contributeurs comme observateurs militaires, soldats de maintien de la paix et agents de police civile.
- Action 13 :** Prévoir les ressources financières et humaines nécessaires pour l'intégration d'une approche sexospécifique, notamment pour les activités de renforcement des capacités, ainsi que pour des projets bénéficiant aux femmes et aux petites filles, dans le cadre des budgets approuvés pour les missions.
- Action 14 :** La sensibilité aux questions d'équité entre les sexes et l'aptitude à prendre des mesures dans ce domaine doivent constituer un critère professionnel standard exigé de tout le personnel de rang élevé engagé dans les opérations de maintien de la paix (représentants spéciaux du Secrétaire général, commandants de la force, chefs de l'administration, envoyés spéciaux et négociateurs de paix); il importe d'indiquer clairement que la promotion de l'égalité des sexes fait partie des tâches qui incombent au personnel de haut niveau, notamment aux représentants spéciaux du Secrétaire général, et de demander que des rapports soient régulièrement transmis sur la manière dont s'opère l'intégration de l'approche sexospécifique dans l'ensemble des activités.
- Action 15 :** Créer, dans le Département des opérations de maintien de la paix, le poste de conseiller principal pour l'égalité des sexes, relevant directement du Secrétaire général adjoint, avec pour mission d'appuyer l'intégration des dimensions sexospécifiques dans toutes les activités du Département au Siège et de fournir un appui technique adéquat aux opérations sur le terrain.
- Action 16 :** Nommer des conseillers de l'égalité des sexes et/ou créer des points de contact pour l'égalité des sexes dans les missions, leurs fonctions complexes et multiformes étant d'appuyer l'action du Représentant spécial du Secrétaire général en ce qui concerne l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités des missions de maintien de la paix et d'accorder une attention appropriée à des aspects tels que l'emplacement, les tâches et les ressources des postes de conseiller, la soumission des rapports et le soutien à apporter par le chef de mission sans oublier un appui technique systématique de la part des bureaux du Siège.
- Action 17 :** Veiller à ce que la formation dispensée à l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix — militaires, policiers et civils — tant avant que pendant leur déploiement, aborde de façon appropriée la question de la violence à l'égard des femmes, no-

tamment la violence familiale et la traite, en se plaçant dans la perspective du respect des droits de l'homme.

Action 18 : Fournir une formation adéquate en matière d'équité des sexes à tout le personnel international ou local du maintien de la paix, tant avant que pendant le déploiement des agents de la mission.

Action 19 : Mettre au point et diffuser des programmes de formation destinés aux formateurs en matière d'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix afin d'appuyer les initiatives nationales et régionales visant à préparer le personnel militaire et les membres de la police civile avant leur arrivée sur le terrain.

VI. — Opérations humanitaires

287. Les bouleversements survenus, dans les années 1990, dans le paysage politique ont considérablement modifié les objectifs et les méthodes de travail des organismes internationaux d'assistance, notamment ceux qui travaillent dans des pays touchés par un conflit armé. Les secours qui, naguère, passaient essentiellement par des organismes d'Etat, notamment dans les pays en situation de conflit, sont, depuis une date récente, acheminés par d'autres voies. C'est peut-être là, de la part des organismes internationaux d'assistance, une première réponse systématique à la violence qui découle des crises de gouvernance qui secouent certains États. Ce changement a entraîné la création de liens plus nombreux avec les ONG internationales et, dans certains cas, la privatisation de l'aide et des secours humanitaires comme cela a été le cas au Soudan après 1989. Au début des années 1990, il a été fait plusieurs fois usage de la force militaire pour garantir l'acheminement des secours humanitaires, lorsque cela n'avait pas pu être obtenu par la négociation. En Bosnie-Herzégovine, dans le nord de l'Iraq, au Rwanda et en Somalie, des forces armées, généralement sous le pavillon des Nations Unies, ont été déployées dans l'intention de protéger les organismes d'aide humanitaire et leurs agents¹. Par ailleurs, toujours dans les années 1990, les organisations régionales ont participé dans une mesure accrue aux mesures prises pour faire face aux situations de conflit armé et d'après conflit.

288. Alors que, par le passé, les départements et organismes des Nations Unies tendaient à agir indépendamment les uns des autres, les situations complexes d'urgence humanitaire qui se présentent aujourd'hui exigent des efforts permanents et accrus de coordination et de coopération. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a pour mandat de coordonner les actions des organismes d'assistance dans les situations d'urgence. Le directeur du Bureau préside le Comité exécutif pour les affaires humanitaires et favorise la réalisation des tâches qui sont exécutées par divers départements et organes opérationnels.

289. Les activités entreprises par les organes humanitaires des Nations Unies dans des situations de conflit ou d'après conflit sont multiples et complexes. Elles ont pour objectif le bien-être des personnes touchées par un conflit, notamment des réfugiés, des personnes déplacées et des ex-combattants. Les organismes humanitaires jouent un rôle central pour l'acheminement de l'aide internationale ou, lorsqu'un gouvernement n'a pas encore été mis en place, pour prendre la direction de la gestion de l'aide internationale acheminée. Ces organismes peuvent aussi collaborer avec les gouvernements pour mettre au point des méthodes appropriées de déminage, notamment au moyen de directives, d'assistance technique et de collecte de fonds. D'une façon générale, les organismes humanitaires prennent aussi la direction de projets qui ont une portée ré-

duite mais produisent des effets rapides, tels que la reconstruction d'écoles, de dispensaires, de routes, de ponts et de puits, mais ce sont les organes des Nations Unies qui mettent en œuvre des projets de développement à long terme dans des situations d'après conflit en adoptant une approche qui vise à l'intégration des objectifs d'assistance, de reconstruction et de développement.

290. Les organismes de développement du système des Nations Unies, de même que les organismes agissant aux niveaux international, régional et national, prennent une part de plus en plus active dans les situations de conflit et d'après conflit. Les principales activités de ces organismes consistent à renforcer de façon durable le secteur public et le secteur social, notamment en favorisant la mise en place d'institutions efficaces et responsables ainsi que l'élaboration de principes directeurs, en construisant la société civile et en prévoyant la création ou le réaménagement de systèmes essentiels de soins et d'éducation, ainsi que d'installations d'eau potable. Outre qu'ils mettent sur pied un système de transports d'urgence et des services de communications, les organismes de développement fournissent une aide d'urgence et une assistance technique aux pays touchés par une crise ou un conflit. Ils aident également les gouvernements à organiser les premières élections nationales et leur fournissent une assistance en prévision des futures élections; de plus, ils renforcent ou restaurent les mécanismes de l'administration nationale à tous les niveaux. Ils apportent aussi leur appui à la création d'un appareil judiciaire efficace en fournissant des conseils en matière juridique et en formant le personnel judiciaire, en réaménageant les tribunaux et les bureaux, en améliorant les conditions dans les prisons et, enfin, en formant les gardiens de prisons. Eu égard aux nombreuses interactions des efforts humanitaires et des activités de développement et compte tenu des incidences à long terme des conflits en matière sociale et économique, il est essentiel de veiller à ce qu'une approche sexospécifique soit systématiquement intégrée dans toute la gamme des opérations de secours et de développement.

291. Dans leurs activités humanitaires, les départements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies collaborent avec des organisations telles que le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'OIM et plusieurs centaines d'ONG, ainsi qu'avec des organismes d'aide bilatérale. Alors que le personnel militaire et les membres de la police civile qui opèrent sous l'égide des Nations Unies concentrent leur action sur la protection et la sécurité, les organismes humanitaires sont engagés dans un grand nombre d'activités de protection, d'assistance et de secours, notamment pour faire face aux besoins immédiats et essentiels des populations (hébergement, nourriture, eau, conditions d'hygiène et soins médicaux)².

A. — Les perspectives sexospécifiques dans les opérations humanitaires

292. D'une façon générale, l'expérience et les besoins particuliers des femmes dont il a été question au chapitre II relatif à l'impact des conflits armés sur les femmes et les petites filles demeurent les mêmes pendant les situations d'urgence et les opérations humanitaires. L'analyse des dimensions sexospécifiques dans les situations impliquant des réfugiés et des personnes déplacées qui a déjà été faite dans la présente étude est également valable dans ce contexte. Aussi seuls les points forts seront-ils développés ici. On trouvera ci-après un aperçu des enjeux et des mesures prises par la communauté humanitaire pour prendre en compte l'expérience et les besoins des femmes.

Protection et prévention de la violence

293. Les civils constituant les principales cibles et victimes, il est de plus en plus important que les opérations humanitaires développent et renforcent leurs dispositifs de protection. S'il est vrai que la protection fait partie du mandat de bon nombre d'organismes humanitaires et que la question de la protection est de plus en plus partie intégrante des mesures prises par les Nations Unies pour faire face aux conflits³, il n'existe cependant pas de définition généralement acceptée des normes minimales de protection.

294. L'Etat est le premier responsable de la protection des civils, les efforts internationaux apportant un soutien complémentaire. Lorsque l'Etat ne peut pas ou ne veut pas protéger ses populations civiles, la communauté internationale assume parfois la responsabilité de cette protection. A cet égard, les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union africaine (anciennement OUA), la CEDEAO, l'OEA, l'OSCE, la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et la Ligue des Etats arabes, ont collaboré avec les Nations Unies. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, ont également démontré qu'ils peuvent exercer une influence considérable sur les orientations politiques et encourager le respect du droit international, notamment du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces groupes sont souvent les premiers à signaler à l'attention de la communauté internationale les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme de même que la situation humanitaire dans les zones de conflit. Le secteur privé peut aussi jouer un rôle important en complétant les efforts humanitaires dans les zones où les organisations humanitaires sont parfois dans l'impossibilité de travailler ou réticentes à le faire, comme c'est le cas au Soudan où des pharmaciens privés ont maintenu des stocks de médicaments d'urgence destinés au bétail dans les zones de conflit et les zones touchées par la sécheresse. Toutefois, il arrive que l'action du secteur privé ait des effets pernicieux, tels que le rôle joué par les entreprises étrangères dans l'industrie du diamant en Angola et en Sierra Leone⁴.

295. La protection est un processus multidimensionnel qui implique un grand nombre d'acteurs et toute une gamme de méthodes. Les activités centrales comprennent : l'apport d'une aide humanitaire; la surveillance et le recensement des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et la soumission de rapports à ce sujet; le renforcement des institutions, notamment par des programmes de gouvernance et de développement; et le déploiement éventuel de forces de maintien ou d'imposition de la paix. Récemment, le Secrétaire général a défini une série de mesures visant à renforcer la protection des civils : notamment la poursuite des violations du droit pénal international; l'obtention d'un accès aux populations vulnérables; la séparation des civils des éléments armés; et, enfin, l'utilisation responsable des médias et de l'information dans les situations de conflit⁵. Une série de résolutions du Conseil de sécurité illustre la prise de conscience croissante de la part des Nations Unies de l'étendue et de la complexité des questions touchant la protection⁶.

296. Ainsi qu'on l'a vu au chapitre II, la situation des femmes diffère sensiblement de celle des hommes en ce qui concerne les besoins de protection, les risques encourus et l'expérience de la violence. Aussi faut-il définir clairement les dimensions sexospécifiques de chacune des activités entreprises dans le cadre de la protection et prendre les mesures appropriées. Ainsi pour protéger les femmes et prévenir la violence, notamment sexuelle, il est indispensable de surveiller et de signaler tout acte de violence commis à l'égard des femmes et des filles et de mettre en place des mécanismes permettant de faire face aux besoins créés par la violence, notamment en offrant conseils, aide juridique, soins médicaux et diverses formes de soutien matériel.

Distribution de l'aide et accès aux ressources et aux prestations

297. Pour être efficace, la répartition de l'aide, tout comme celle d'autres prestations, suppose une compréhension des dimensions sexospécifiques d'une crise afin d'être en mesure de repérer et d'évaluer les besoins d'aide propres aux femmes. Il convient de veiller à faire participer activement les femmes à l'évaluation des besoins et à la définition des objectifs. Des techniques spéciales d'évaluation permettent de définir les besoins de différentes populations afin de les faire participer à la planification et à la distribution des secours. Si le recensement des réfugiés et des personnes déplacées est fait sous le nom de l'homme chef de famille, cela peut avoir pour effet d'empêcher les femmes d'exercer un contrôle sur la distribution des produits essentiels et des services de base, d'avoir accès aux programmes d'alphabétisation, de bénéficier des possibilités économiques ou d'emploi offertes et de participer à la gestion et à l'administration de projets. Par ailleurs, il est essentiel que, lors de la réorganisation des communautés, les femmes puissent bénéficier dans les mêmes conditions que les hommes d'un accès à l'eau et au logement.

298. Souvent, lorsque des populations sont déplacées ou sont en fuite, les femmes et les filles ne vivent pas cette situation de la même façon que les hom-

mes et les garçons. En effet, il se peut qu'elles ne puissent pas accéder dans les mêmes conditions qu'eux à l'aide humanitaire ni bénéficier de la sécurité alimentaire et qu'elles soient obligées de se prostituer pour obtenir des produits et des services essentiels. En outre, les tâches quotidiennes dans les camps peuvent comporter des risques pour les femmes lorsqu'il n'a pas été tenu compte de leurs besoins de protection ni d'aspects essentiels pour elles dans la conception des camps ou des lieux où l'aide est distribuée. On voit donc que le fait de ne pas inventorier les besoins et les priorités spécifiques des femmes et des hommes et de ne pas prendre les mesures qui en découlent peut avoir des effets préjudiciables sur la santé et le bien-être des femmes et des fillettes.

299. Les programmes humanitaires, surtout s'ils sont conçus en fonction de données insuffisamment ventilées par sexe et par âge ou en l'absence d'informations pertinentes concernant les femmes et les filles, peuvent avoir pour effet de renforcer ou d'exacerber les discriminations sexistes déjà existantes. Un exemple de discrimination involontaire a trait à la situation de famille. Lorsque l'aide est distribuée aux seules familles, certaines femmes ou jeunes filles n'ont d'autre choix que d'épouser des hommes qu'elles ne connaissent pas, en qui elles n'ont pas confiance ou pour lesquels elles n'ont aucune affection, et les filles non accompagnées se voient contraintes de s'associer à des ménages dans les camps et les zones d'installation. Il arrive aussi que des femmes soient enceintes pour pouvoir avoir droit à un supplément de rations alimentaires et que la réaction des travailleurs sociaux soit de voir là un cas de planification familiale au lieu de se préoccuper de la véritable cause, à savoir un approvisionnement alimentaire insuffisant ou des systèmes inadéquats de distribution. Par le passé, on a pu constater que, lorsque la distribution de vivres était contrôlée par l'armée ou par des chefs armés, l'état de santé et le statut nutritionnel variaient considérablement selon qu'il s'agissait de combattants et autres groupes armés ou de femmes et d'enfants déracinés.

300. Dans certaines régions du monde, les organismes humanitaires se sont heurtés à une résistance tant de la part des pouvoirs publics que des factions rebelles lorsqu'ils s'efforçaient de fournir une assistance médicale aux femmes et aux filles ou de leur faciliter l'accès à l'éducation ou à l'emploi. Le défi que la communauté internationale doit relever à cet égard est de réagir de manière conséquente et coordonnée en se fondant sur les principes de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes.

Moyens d'existence, sécurité alimentaire et santé

301. Les opérations humanitaires doivent avoir conscience des problèmes qui se posent du point de vue de l'égalité des sexes en ce qui concerne les moyens d'existence, la sécurité alimentaire et la santé dans les situations de conflit et d'après conflit et doivent formuler des réponses appropriées. En outre, il importe de déterminer la corrélation qui existe entre moyens d'existence, sécurité alimentaire et santé.

302. Les conflits armés ont un impact défavorable sur les moyens d'existence. Alors que le nombre d'emplois diminue dans le secteur officiel de l'économie, la concurrence s'accroît dans le secteur informel. Il importe de donner à tous ceux qui résident dans les camps de réfugiés et les zones d'installation d'urgence la possibilité de bénéficier dans des conditions d'égalité d'un enseignement ou d'une formation ou d'exercer une activité rémunératrice. Les compétences des femmes réfugiées et des personnes déplacées, qu'elles soient enseignantes, infirmières, travailleurs sociaux ou autres, peuvent être mises à profit pour organiser des stages de formation ou de perfectionnement. Il importe de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de participer aux projets de développement et de reconstruction, notamment moyennant l'accès au crédit, et de prendre en compte leurs besoins et leurs priorités dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces projets⁷.

303. Par ailleurs, les parents savent que, s'il y a des écoles, même très rudimentaires, leurs enfants pourront se réhabituer à une vie plus structurée. Les femmes insistent sur le fait qu'elles ont besoin d'instruction et de formation et de divers autres services afin de pouvoir exercer une activité dans le secteur informel. L'éducation est souvent présentée comme une priorité élevée des familles déplacées qui espèrent ainsi se procurer des moyens d'existence durables.

304. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, elles est souvent menacée ou réduite par un conflit armé, qui a pour effet de limiter la production agricole et d'entraîner la désintégration des marchés. Si l'on veut assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages, il faut faire en sorte qu'un approvisionnement approprié et suffisant, comprenant des aliments riches en microéléments, soit fourni et que chacun puisse y accéder. Pour ce faire, le meilleur moyen est de procéder à une analyse de l'alimentation des ménages afin de comprendre les besoins des familles ainsi que le rôle des rapports entre hommes et femmes dans la société.

305. Un conflit armé peut avoir un impact considérable sur la santé physique, génésique, sexuelle et mentale des femmes et des filles. Un certain nombre d'aspects essentiels de la santé en matière sexuelle et de procréation doivent être pris en compte dans les opérations humanitaires en vue de prévenir et de réduire la mortalité et la morbidité, notamment chez les femmes et les adolescentes. Ce sont : la maternité sans risques, la violence sexiste et sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, la planification familiale, la gestion des complications résultant des avortements spontanés ou non médicalisés, les soins aux filles qui ont subi une mutilation génitale et, enfin, les préoccupations des jeunes en matière de reproduction. Des services de santé sont nécessaires pour protéger et renforcer le bien-être des populations rurales et urbaines touchées par un conflit ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

B. — Enjeux et mesures appropriées

306. Pour être efficaces, les interventions des organismes humanitaires doivent englober toute une série d'aspects et solliciter la participation active des populations déracinées et des communautés d'accueil pour ce qui est de planifier, mettre en œuvre, contrôler et évaluer les programmes afin d'en accroître l'efficacité. Des interventions appropriées supposent une collaboration entre les agents des services locaux, les responsables de la protection et des droits de l'homme et les personnels de la sécurité pour favoriser la participation des personnes déracinées à la reconstruction de leur pays et à l'instauration d'une paix durable. De nombreux organismes ont mis en place des outils, tels que politiques, directives, codes de conduite et formation pour veiller à ce que les perspectives sexospécifiques et les besoins des femmes soient systématiquement pris en compte par l'ensemble des personnels des opérations humanitaires. Toutefois, bon nombre de ces organismes rencontrent encore des difficultés pour utiliser ces outils avec efficacité.

307. Trop souvent, les programmes d'assistance humanitaire considèrent que les femmes sont une catégorie comme une autre parmi les groupes vulnérables (au même titre que les pauvres, les sans-abri, les personnes âgées et les enfants). Cette attitude est problématique pour deux raisons. En premier lieu, il existe des dimensions et des différences sexospécifiques au sein de chacun de ces groupes qu'il est important de comprendre. Les « pauvres » sont constitués de femmes et d'hommes. Or, il y a des disparités et des inégalités importantes entre les hommes et les femmes pour ce qui est des causes et des effets de la pauvreté et des stratégies éventuelles à appliquer. Les enfants sont des filles et des garçons et les différences et inégalités qui existent entre eux sont importantes et doivent être répertoriées et prises en compte. La situation des femmes et des hommes âgés peut varier considérablement. Même s'ils ont des besoins et des priorités semblables, femmes, hommes, filles et garçons ont tous des responsabilités, des expériences et des besoins différents, ainsi que des ressources différentes à leur disposition. En outre, il y a souvent de grandes différences entre les femmes d'une même catégorie — pour des raisons d'ethnicité, de classe, d'âge, de religion ou de position dans un conflit donné — qui ne doivent pas être sous-estimées.

308. En second lieu, le fait de considérer les femmes comme un groupe vulnérable contribue à jeter un voile sur leurs capacités. Dans le monde entier, les femmes, en période de conflit armé, non seulement survivent mais assument souvent d'immenses responsabilités. Selon une observation formulée lors d'un forum, pour ceux qui vivent dans une zone de guerre, la vie est une lutte de tous les jours contre la guerre elle-même⁸. Les femmes créent des écoles, reconstruisent des dispensaires et constituent des groupes de solidarité en vue d'assurer l'approvisionnement en nourriture et en médicaments. Aussi les interventions entreprises pour faire face aux crises humanitaires doivent-elles tenir compte des organisations et des ressources féminines existantes et en tirer parti.

Initiatives d'organes des Nations Unies

309. Prenant acte du fait que les femmes et les filles constituent la majorité des populations de réfugiés et de personnes déplacées, les organismes humanitaires et de développement qui opèrent dans des situations de conflit et d'après conflit procèdent de plus en plus à un remaniement de leurs programmes afin de mieux identifier les besoins de protection et d'assistance ainsi que les droits des femmes et des filles.

310. La procédure d'appel global est un instrument de coordination mis au point pour fixer des objectifs et stratégies communs pour l'assistance humanitaire et pour favoriser une mobilisation groupée des ressources des organes et organismes des Nations Unies en partenariat avec d'autres protagonistes de l'aide humanitaire dans un pays ou une région. Depuis dix ans que cette procédure existe, plus de 165 appels ont été lancés. Le thème de l'appel de 2001, « Les femmes et la guerre », a été retenu eu égard aux besoins spéciaux des femmes et à leur importante contribution dans les situations de crise. En 2001 et 2002, le Groupe de référence du Comité permanent interorganisations sur la parité et l'assistance humanitaire a fait porter ses efforts sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la procédure d'appel global et a, en conséquence, révisé les modalités de l'analyse des capacités et des faiblesses, instrument utilisé pour l'exercice de la procédure d'appel global.

311. La plus grande difficulté pour les organismes humanitaires est d'accorder une attention explicite aux sexospécificités dans l'ensemble des politiques et des directives applicables aux situations humanitaires. Cette démarche revêt une importance particulière en ce qui concerne les documents de la procédure d'appel global puisqu'ils fixent des objectifs et des stratégies communs pour l'assistance humanitaire dans un pays donné.

312. Lors de la décennie écoulée, plusieurs organismes clefs des Nations Unies et quelques organes gouvernementaux et ONG se sont fixé pour priorité de faire participer des femmes réfugiées et déplacées à la planification et à la mise en œuvre des politiques et des programmes. Des exemples particulièrement intéressants à cet égard sont les consultations du Haut Commissariat pour les réfugiés avec les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées⁹ ainsi que l'objectif visé par le Programme alimentaire mondial (PAM), à savoir que 80 % des vivres fournis dans le cadre de l'aide humanitaire soient remis directement aux femmes et que les femmes jouent un rôle primordial dans la répartition de ces vivres. Les programmes gouvernementaux de développement accordent eux aussi une attention croissante au rôle des femmes dans la sécurité alimentaire.

313. Fort de l'expérience qu'il a acquise en s'appuyant sur les communautés locales pour déterminer, cibler et distribuer l'aide alimentaire et en exigeant que la moitié des membres des nouveaux comités de secours dans les villages soient des femmes, le PAM est parvenu à la conclusion qu'il est essentiel que la participation des femmes réponde à une triple exigence : a) les femmes doivent être davantage représentées au niveau de la prise de décisions; b) elles doivent

prendre une part active à la prise de décisions en exprimant leurs points de vue; c) il faut qu'on les écoute et qu'elles aient une réelle influence sur les décisions prises.

314. Le Programme-cadre, Femmes africaines en crise, mis au point par UNIFEM vise à donner aux femmes les moyens de leur autonomie grâce à une formation technique et économique, notamment en les préparant à l'exercice d'activités non traditionnelles telles que la menuiserie et la construction. Ce programme-cadre comporte également une formation à la gestion de projets, à la mobilisation des ressources et aux activités de plaidoyer afin de favoriser l'émergence de réseaux féminins et de mécanismes de soutien mutuel.

315. Au Cambodge, l'OIM a mis au point un programme d'assistance aux veuves pour aider à faire face aux besoins d'environ 7 000 à 9 000 familles de soldats décédés en se fondant sur une analyse sexospécifique de leur situation et a formulé des recommandations qui portent sur la formation professionnelle, l'alphabétisation des adultes et le microcrédit afin de favoriser l'autonomie de ces femmes en matière économique.

316. En dépit de certains progrès dans l'intégration de la dimension sexospécifique dans les opérations humanitaires, bon nombre d'organismes continuent de s'orienter vers des projets spéciaux pour les femmes et les filles au lieu de prendre en compte leurs besoins et leurs priorités dans les programmes existants. Une évaluation correcte est un élément fondamental de toute planification et de toute mise en œuvre de programmes d'assistance humanitaire. Cela suppose que, dès le stade de l'examen préalable et de la planification, les données recueillies dans tous les secteurs soient ventilées par sexe et par âge ainsi qu'en fonction d'autres paramètres appropriés afin de mieux comprendre l'impact d'une situation de crise donnée sur les différents groupes de la communauté. En ce qui concerne la planification des programmes et l'établissement des budgets et des rapports, il est essentiel de répertorier de façon précise les dimensions sexospécifiques, de définir les moyens d'en tenir compte et d'indiquer clairement comment les ressources sont allouées. Pour ce qui est du contrôle et de l'évaluation, il importe d'examiner la différence d'impact des stratégies d'intervention sur les femmes et sur les hommes et d'indiquer le total des dépenses ainsi que le type d'articles distribués et la manière dont ils ont été utilisés par les diverses catégories de la population locale¹⁰.

Politiques, stratégies et principes opérationnels

317. De nombreux organismes humanitaires ont élaboré des politiques, stratégies et principes pour l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations humanitaires. Cependant, dans certains cas, les organismes des Nations Unies sous-traitent des tâches à des agents non gouvernementaux qui ne sont pas soumis aux mêmes normes et principes ou qui ne les respectent pas, ce qui constitue une difficulté supplémentaire.

318. En 1999, le Comité permanent interorganisations a adopté une déclaration de principe sur la parité des sexes dans l'assistance humanitaire qui engageait les organisations participantes à soumettre des études opérationnelles tenant compte des sexospécificités, à proposer des exemples de bonnes pratiques, à mettre au point des directives et des listes de contrôle utiles pour la programmation ainsi que des instruments et des dispositifs de contrôle et d'évaluation, tels que des méthodes permettant d'évaluer l'impact différent qu'une opération peut avoir sur les hommes et sur les femmes. Ladite déclaration de principe demandait que des techniques d'analyse des problèmes propres à chaque sexe soient intégrées dans d'autres instruments et procédures institutionnels.

319. Le Groupe de référence du Comité permanent interorganisations sur la parité et l'assistance humanitaire¹¹, créé en 1998, fournit un appui pour l'intégration de la dimension sexospécifique dans l'assistance humanitaire et diffuse une documentation pilote sur cette question. Afin d'aménager une passerelle avec d'autres organes subsidiaires pertinents du Comité permanent, l'UNICEF, qui est membre du Groupe de référence, fait partie du groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire. Pour le compte du groupe de référence, le PAM a élaboré un dossier électronique sur l'aide humanitaire et l'égalité des sexes, qui est disponible sur le site Reliefweb¹² pour les agents humanitaires sur le terrain.

320. Le FNUAP, le HCR, l'UNICEF et l'OMS ont mis au point des directives et présenté des exemples de bonnes pratiques concernant les soins de santé à l'intention des femmes et des filles dans les situations d'urgence. La documentation produite par le FNUAP pour les secours d'urgence a été mise au point dans la perspective de la santé génésique et de la planification familiale considérées comme étant des droits fondamentaux. En 2001, le FNUAP a organisé une réunion consultative sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles ainsi que sur l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité dans les programmes en matière de population et de procréation dans les zones de conflit et de reconstruction.

321. Un groupe de travail interorganisations sur la santé en matière de reproduction des réfugiées a été créé. La trentaine d'organismes des Nations Unies et d'ONG qui composent ce groupe ont coopéré pour mettre au point, à l'intention des diverses organisations, un manuel opérationnel sur la santé génésique des femmes en situation de réfugiées¹³, dans lequel les soins de santé génésique pour femmes, filles, hommes et garçons sont présentés comme relevant des droits de l'homme. Ce manuel fournit des informations détaillées et expose des pratiques sur des questions telles que la maternité sans risques, les violences sexistes et sexuelles, les MST, notamment le VIH/sida, la planification de la famille et les préoccupations des jeunes en matière de procréation¹⁴.

322. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le HCR, l'UNICEF et le PAM ont élaboré des directives tenant compte des sexospécificités au sujet des questions de nutrition et de sécurité alimentaire.

323. Divers organismes ont mis au point des orientations et principes concernant la prévention, le suivi et le signalement des actes de violence commis à l'égard des femmes et des filles. Le HCR a mis au point, en 1991, des directives sur la protection des femmes réfugiées et, en 1995, des principes directeurs pour la prévention de la violence sexuelle à l'égard des femmes réfugiées et sur les mesures appropriées pour faire face à ces actes de violence. Il a également engagé une série de dialogues avec des femmes réfugiées afin de mieux comprendre leurs préoccupations et leurs priorités dans ce domaine. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays formulés par le Représentant spécial pour les personnes déplacées abordent eux aussi les différents besoins des personnes déplacées.

324. L'UNICEF a mis au point des directives pour la protection des enfants et des femmes déplacées ainsi que du matériel de formation pour le personnel de maintien de la paix et prépare actuellement une documentation portant sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les stratégies de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-enfants soldats des deux sexes. Le PAM a, pour sa part, défini une série d'engagements en faveur des femmes, notamment de celles qui se trouvent dans des situations de crise.

325. Des ONG, telles que CARE, OXFAM, Save the Children/Royaume-Uni et d'autres, ont également mis au point des outils qui prennent en compte les questions de parité. Ainsi, Amnesty International et l'International Centre for Human Rights and Democratic Development ont élaboré des lignes directrices pour un manuel destiné à faciliter sur le terrain le suivi des violations des droits des femmes pendant un conflit armé et la communication des allégations s'y rapportant. De même, Human Rights Watch a mis au point un manuel pour assurer le suivi et le signalement de ces violations. Enfin, la Women's Commission for Refugee Women and Children a élaboré des directives pour l'installation de camps de réfugiés et de personnes déplacées compte tenu des besoins particuliers des femmes.

326. Dans les cas où les départements et organismes des Nations Unies qui sont engagés dans des opérations humanitaires ont défini des orientations et des directives concernant les femmes et les filles, l'application de ces principes est trop fragmentée et insuffisante pour qu'il soit possible d'en assurer systématiquement le suivi, notamment par des mécanismes pertinents en matière de communication d'informations et de responsabilisation. Il ressort d'un certain nombre d'études qu'il y a lieu de faire connaître davantage ces politiques, stratégies et orientations et de mettre tout en œuvre pour qu'elles soient largement appliquées¹⁵.

327. Par exemple, les principes définis par le HCR pour la protection des femmes réfugiées devraient constamment guider l'action de cet organisme en faveur des réfugiés. En mai 2002 a été publiée une évaluation de dix ans d'application de la politique du HCR concernant les femmes réfugiées ainsi que des principes directeurs relatifs à leur protection. Cette évaluation faisait état d'exemples réussis d'activités qui favorisaient une meilleure protection mais

faisait aussi apparaître un certain nombre d'aspects moins satisfaisants. Dans l'ensemble, la mise en œuvre de ces principes était inégale et incomplète, dictée parfois par les circonstances au lieu d'être opérée de façon conséquente et systématique¹⁶.

328. En outre, des études effectuées par des organismes des Nations Unies ont révélé l'absence d'objectifs clairement définis et mesurables sur la base d'orientations générales, ce qui expliquait en grande partie pourquoi les stratégies d'intégration de perspectives sexospécifiques n'étaient pas mises en œuvre. Il faut donc accorder la priorité à l'élaboration d'objectifs plus clairement définis et de mesures concernant la responsabilisation. Enfin, il est opportun que les fonctionnaires de rang élevé fassent preuve d'une détermination renouvelée à œuvrer à cette fin¹⁷.

Normes de conduite

329. Tout comme le personnel civil des opérations de maintien de la paix, le personnel civil des opérations humanitaires est tenu de respecter les normes de conduite des fonctionnaires internationaux ainsi que les règles prescrites par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies qui stipulent notamment que les fonctionnaires « doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ». A l'heure actuelle, les normes, les codes de conduite et les procédures suivies pour évaluer la conduite du personnel varient considérablement d'un organisme à l'autre en ce qui concerne les opérations humanitaires. En outre, l'action des Nations Unies ne représente qu'une partie de l'ensemble de l'effort humanitaire, lequel est fourni par un très grand nombre d'organisations, ce qui rend extrêmement difficile l'application de règles collectives pour répondre du comportement du personnel.

330. Des événements survenus récemment ont montré que des codes de conduite plus précis et plus rigoureusement appliqués sont nécessaires. En réaction aux allégations de violence sexuelle récemment portées contre des agents des services d'aide humanitaire dans la région du fleuve Mano, un groupe de travail du Comité permanent interorganisations pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire a été créé en mars 2002 et chargé d'élaborer un plan d'action. Le Comité permanent interorganisations a constaté que le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire ne touche pas uniquement l'Afrique de l'Ouest mais est un problème mondial. L'exploitation et la violence sexuelles s'inscrivent dans un contexte de déséquilibre des rapports de force entre les sexes. L'absence de débouchés économiques pour les populations déplacées et le fait que ces personnes ne jouissent plus d'une protection sociale ne font que renforcer les risques de violences. Il importe donc que s'opère « une évolution de la culture organisationnelle et de l'approche des organismes d'aide humanitaire¹⁸ ».

331. Le Plan d'action, qui a été approuvé par tous les organismes humanitaires, comporte six principes que tous les membres du Comité permanent sont tenus d'intégrer dans des codes de conduite :

1. L'exploitation et la violence sexuelles sont considérées comme des fautes graves justifiant le renvoi;
2. Toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la région visée. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme défense;
3. Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles ou toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'argent, d'un emploi, de biens ou de services. Ceci inclut l'assistance due aux bénéficiaires;
4. Les relations sexuelles entre agents des services humanitaires et bénéficiaires de l'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégale par essence. En outre, ce type de relation porte atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de l'action humanitaire;
5. Tout agent des services humanitaires qui soupçonne un collègue, employé ou non par le même organisme, de se livrer à des violences ou à une exploitation sexuelles doit se référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes pertinents;
6. Il est du devoir des organismes d'aide humanitaire d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles et de promouvoir l'application de leur code de conduite. Il incombe, en particulier, aux responsables à tous les niveaux d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver cet environnement.

332. Sur la base dudit Plan d'action, le Comité permanent compte que les organismes humanitaires membres intégreront ces principes et ces normes dans leurs codes de conduite et dans leurs statuts et règlements du personnel et encourageront la diffusion de ces normes et principes ainsi que leur diffusion et leur intégration dans les critères de sélection du personnel, les normes administratives et les accords avec les partenaires et les sous-traitants. Le Plan d'action pourrait en outre servir de guide pour le suivi et l'évaluation de l'application de nouveaux codes de conduite ou de codes révisés. Enfin, il pourrait également servir de base de discussion avec les gouvernements des pays d'accueil, les donateurs et le personnel de maintien de la paix quant aux mesures à prendre pour lutter contre le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles.

333. L'UNICEF prépare actuellement un programme de formation pour les bureaux de pays visant à faire comprendre le contexte et les facteurs qui favorisent la violence et l'exploitation sexuelles dans les situations de crise humanitaire; ce programme prévoit des discussions sur les principes fondamentaux et

examine les stratégies de programmation permettant de réduire le plus possible les risques de violence et d'exploitation.

334. L'un des problèmes majeurs a trait à la question de la responsabilité à l'égard des bénéficiaires et des pays hôtes au niveau de chaque organisme et à celui de la coordination interorganisations. Il n'existe actuellement que peu de voies de recours pour les bénéficiaires de l'assistance victimes d'exploitation de la part des agents des services d'aide humanitaire. Des mécanismes de communication des plaintes, des procédures d'enquêtes et des procédures disciplinaires doivent être mis en place.

Recrutement et formation

335. Bien que les rapports soumis par les organismes humanitaires et de développement des Nations Unies indiquent qu'il est essentiel que les femmes occupent des fonctions clefs (responsables de la protection, personnel de santé, responsables de la distribution alimentaire, spécialistes, conseillères ou interprètes), les femmes ne sont que peu représentées dans les bureaux des services extérieurs et dans les opérations humanitaires sur le terrain. Or, la présence de femmes à des postes de responsabilité, traitées avec respect et équité par leurs homologues masculins, peut contribuer à mettre en relief l'importance de l'égalité et de la non-discrimination. Cet aspect est particulièrement important lorsque le conflit a eu pour effet de renforcer le rôle des femmes et des adolescentes et d'accroître leurs droits et leurs responsabilités, comme c'était le cas au Rwanda et, plus récemment, en Afghanistan.

336. L'affectation sur le terrain de spécialistes des questions de parité permet de veiller au respect des droits des femmes et des filles, d'assurer que les violations de ces droits soient suivies et signalées et de faire en sorte que les dimensions sexospécifiques pertinentes soient répertoriées et prises en compte dans toutes les activités humanitaires¹⁹.

337. L'expérience montre que, si la plupart des agents des Nations Unies manifestent de la compréhension pour les besoins des femmes et des filles sur leur lieu de travail, ils ne saisissent cependant pas toujours très bien l'impact des situations de conflit et d'après conflit sur les femmes et les filles ni la façon dont les femmes et les filles réagissent lors des opérations humanitaires. En conséquence, ils ne sont pas en mesure, dans leurs tâches quotidiennes, de faire face aux problèmes liés aux sexospécificités. A cet égard, le besoin d'une formation spécialisée a été mis en évidence, notamment en ce qui concerne la conception des installations des camps et les programmes de déminage.

Recommandations

Action 1 : Veiller à ce que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les ONG puissent avoir ac-

cès, en toute sûreté et sans restrictions, aux populations dans le besoin, et en particulier aux femmes et aux filles.

- Action 2 :** Accroître la participation des femmes et des filles, utiliser pleinement leurs capacités et accorder une attention à leurs besoins et à leurs priorités, dès le stade de la programmation et de l'acheminement de l'aide ainsi que lors des activités de plaidoyer dans les situations de crise humanitaire, afin de permettre aux femmes et aux filles d'en tirer le maximum de profit.
- Action 3 :** Consacrer une attention et des ressources accrues à la protection des femmes et des filles en ce qui concerne la violence sexiste et sexuelle, en se préoccupant, dès le stade de l'évaluation des besoins, des risques courus par les femmes et les filles, notamment en matière de violences et d'exploitation sexuelles, et en élaborant des stratégies de nature à réduire ces risques au minimum et à diminuer la vulnérabilité des femmes et des filles. A cette fin, préparer les agents des services d'aide à l'utilisation de méthodes adaptées au milieu culturel pour conduire des entretiens et apporter un soutien psychologique aux personnes traumatisées; enfin, utiliser du personnel féminin (responsables de la protection, personnel médical et interprètes).
- Action 4 :** Intégrer des activités de prévention dans tous les domaines des interventions d'urgence, notamment en ce qui concerne la conception des camps, la fourniture d'hébergement, les centres d'hygiène et les dispensaires, la distribution des vivres et d'autres prestations, ainsi que l'accès à l'eau potable, et mettre en œuvre des programmes spécifiques de protection en collaboration avec les services de santé, les ONG et les groupes communautaires, en particulier les groupements féminins, afin de lutter contre la discrimination des femmes et des filles et de remédier aux effets de la violence sexiste et sexuelle.
- Action 5 :** Accroître les capacités des femmes et des filles touchées par un conflit armé de se protéger contre les risques de VIH/sida. A cette fin, œuvrer à la prévention de la violence et de l'exploitation sexuelles, assurer aux femmes et aux filles la possibilité de recevoir un traitement ainsi que l'accès aux services de santé, notamment en matière sexuelle et génésique et, enfin, diffuser une information sur le VIH/sida qui favorise l'égalité des sexes dans le contexte culturel du pays et selon des perspectives sexospécifiques.
- Action 6 :** Accroître l'offre de services de santé génésique qui tiennent compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit.

- Action 7 :** Faire en sorte que les victimes de viol et autres actes de violence sexiste et sexuelle puissent avoir accès à des soins appropriés et adéquats, notamment à des services de conseil adaptés au milieu culturel et offrant un soutien garantissant la confidentialité, cette activité devant être un élément constitutif des services de santé génésique.
- Action 8 :** Restaurer et renforcer l'accès, en toute sécurité, des petites filles et des adolescentes à l'éducation, cet aspect étant considéré comme un élément prioritaire de toute assistance humanitaire. Cela suppose que les programmes scolaires de base prennent en compte les sexospécificités et comportent une préparation à la vie en général et à la vie familiale en particulier, une instruction sur le danger des mines, une sensibilisation à la prévention du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'une information sur les droits de l'homme et sur une culture de la paix; enfin, un soutien psychologique doit être prévu.
- Action 9 :** Prêter attention, dans la conception des programmes d'aide au relèvement, aux besoins particuliers des filles touchées par un conflit armé, notamment de celles qui sont chefs de ménage, déplacées, réfugiées, seules, séparées ou orphelines, ainsi que des filles qui ont été victimes d'exploitation sexuelle et recrutées comme combattantes, et prévoir l'allocation de ressources suffisantes à cet effet.
- Action 10 :** Faire en sorte que les femmes et les filles, de même que les hommes et les garçons, développent leurs capacités et leurs aptitudes en vue de les préparer au retour dans leurs foyers et leurs communautés.
- Action 11 :** Procurer des cartes d'identité ou autres documents indispensables aux femmes et aux filles afin qu'elles puissent se faire recenser pour avoir droit à une assistance; résoudre les problèmes de nationalité qui peuvent se poser en ce qui concerne les femmes et leurs enfants.
- Action 12 :** Prendre des mesures pour que les femmes âgées bénéficient d'une protection et qu'il soit fait droit à leurs besoins particuliers en matière de secours.
- Action 13 :** Prendre des mesures pour empêcher le recrutement des filles et des garçons dans les forces armées et les groupes rebelles, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants orphelins, seuls, séparés, réfugiés, déplacés et d'enfants des rues, notamment en leur garantissant un accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
- Action 14 :** Veiller à ce que les évaluations aboutissant à la procédure d'appel global prennent en compte la situation des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit.

- Action 15 :** Encourager l'application, par tous les organismes humanitaires, des stratégies et des principes directeurs existants qui portent sur la protection des femmes réfugiées et déplacées, notamment par des activités de formation et la mise en place de mécanismes de suivi et de procédures de communication.
- Action 16 :** Promouvoir la collaboration interorganisations pour l'élaboration, la diffusion et la mise en œuvre de politiques et de stratégies, ainsi que l'application des principes directeurs et autres instruments existants, et accroître les échanges d'information et d'exemples de bonnes pratiques.
- Action 17 :** Veiller à la mise en œuvre du Plan d'action élaboré par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire et exiger un suivi régulier ainsi que des rapports sur les résultats obtenus.
- Action 18 :** Donner aux agents des services humanitaires et au personnel bénévole local une formation adéquate et complète sur les sexospécificités, en les informant en particulier des diverses violations des droits des femmes et des filles qui peuvent se produire pendant et après un conflit, notamment sous la forme de violence sexiste et sexuelle.
- Action 19 :** Veiller à ce que les organismes humanitaires responsables de l'acheminement des secours d'urgence se préoccupent, de façon systématique, de la violence sexiste et sexuelle dans toutes leurs activités de recherche, de collecte de données et de documentation, notamment au moyen de consultations avec des centres de soins, des sages-femmes, des accoucheuses traditionnelles et des groupements et réseaux féminins.



VII. — Reconstruction et relèvement

338. La discrimination des femmes et des filles et les disparités fondées sur le sexe peuvent persister ou s'accroître au lendemain d'un conflit, ce qui a pour effet de restreindre la possibilité des femmes et des adolescentes de jouer un rôle réel dans la conception et la mise en œuvre des processus de paix et de reconstruction¹. Si l'on compare avec les hommes et les garçons, les femmes et les filles n'ont pas le même accès aux ressources pendant et après un conflit. Les hommes sont généralement en meilleure position pour participer aux initiatives de reconstruction et en tirer profit, souvent parce qu'ils étaient plus activement engagés dans la société avant le début du conflit. Ils exercent aussi, en général, un plus grand contrôle sur les ressources économiques et ont une meilleure formation que les femmes. Toutefois, il arrive que les femmes et les filles et les organisations et réseaux qui les regroupent ont été en mesure de prendre part à la définition des processus de reconstruction en matière sociale, économique et politique. Une paix durable exige la participation des femmes et des filles ainsi que l'intégration des perspectives sexospécifiques dans tous les processus de reconstruction. Les efforts de reconstruction qui sont fondés sur les principes des droits de l'homme, notamment la non-discrimination, peuvent contribuer à empêcher que des situations d'inégalité et de discrimination ne se perpétuent et aboutir à la création de sociétés plus équitables et durables.

A. — Reconstruction politique, civile et judiciaire

339. La période de transition qui suit un conflit offre l'occasion de créer une société démocratique et équitable. On peut lire dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2002* que les institutions clés d'une telle société comprennent : un système de représentation, avec des partis politiques et des groupes de défense d'intérêts qui soient opérationnels; un système électoral garantissant des élections libres et non entachées d'irrégularités, ainsi que le suffrage universel; un système d'équilibre reposant sur la séparation des pouvoirs, avec une branche judiciaire et une branche législative indépendantes; une société civile active, à même de contrôler les actions du gouvernement et des entreprises privées et de proposer des modes différents de participation politique; des médias libres et indépendants; et un contrôle effectif des civils sur l'armée et les autres forces de sécurité². On trouve au cœur de tout processus de transition, d'une part, la nécessité de tenir compte des besoins différents des femmes et des hommes à tous les stades de la reconstruction de la société et, d'autre part, l'importance de prévoir des mécanismes concrets permettant d'assurer que tous, hommes et femmes, jouissent des libertés et participent de manière égale au relèvement et à la reconstruction³.

340. Les processus de réforme constitutionnelle pendant la reconstruction devraient impliquer la participation des femmes et prendre en compte les sexospécificités. Outre qu'elle établit le cadre juridique de l'Etat, une constitution comporte le plus souvent une déclaration des droits en matière politique, civile, économique, sociale, culturelle et religieuse et prévoit des mécanismes pour assurer l'application de ces droits. Au Cambodge, un processus consultatif comprenant des femmes représentant toutes les catégories socioéconomiques et toutes les régions du pays a accompagné la rédaction de la Constitution durant la période du mandat de l'APRONUC. Il en est résulté que, sous sa forme actuelle, la Constitution cambodgienne accorde aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. De même, en Erythrée et en Afrique du Sud, l'élaboration de la constitution a suscité un débat animé dans l'opinion auquel ont pris part des femmes, des hommes et, à un moindre degré, des adolescents et adolescentes de toutes les régions, y compris de la diaspora. Outre qu'elle reconnaît l'égalité des droits des femmes et des hommes, la Constitution érythréenne accorde aux femmes le droit d'accéder à la propriété foncière, interdit l'excision de même que la pratique de la dot versée au nom de l'un ou l'autre des futurs époux et prévoit le congé de maternité⁴.

341. D'une manière générale, les lois doivent refléter une démarche soucieuse de l'équité des sexes et les femmes doivent participer à leur élaboration. Les lois qui exercent une discrimination à l'égard des femmes et des filles doivent être abolies ou modifiées. De plus, il y a lieu de prévoir l'adoption de lois qui portent sur des problèmes concrets tels que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et sexuelle, les pratiques traditionnelles nocives, le mariage, le divorce, la garde des enfants, les biens et les droits d'héritage. Quant aux lois sur la nationalité, elles doivent veiller à ce que les femmes conservent leur droit à une nationalité indépendante lorsqu'elles se marient et accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. En outre, ces lois doivent être suffisamment souples pour permettre la réunion des familles. Enfin, une modification de la législation doit s'accompagner de programmes de formation juridique élémentaire à l'intention des femmes et des filles et de la création d'institutions qui dispensent une formation et des conseils en matière juridique aux femmes, aux filles et aux organisations de la société civile.

342. Un appareil judiciaire qui tienne compte des sexospécificités est absolument indispensable si l'on veut mettre fin aux préjugés des tribunaux qui limitent les droits des femmes et des filles et perpétuent la discrimination et l'inégalité. Dans certaines situations d'après conflit, les tribunaux n'ont pas tranché en faveur des femmes et des adolescentes en ce qui concerne la garde des enfants, le droit à la propriété, le droit à l'héritage ou le droit de ne pas être soumises à la violence. Au Kosovo, par exemple, les maris et les pères accusés de violences sexuelles ou physiques n'ont pas été condamnés sous le prétexte d'« absence de preuves » malgré la présentation de photographies et les déclarations de témoins⁵. Il importe que les organes gouvernementaux et les institutions judiciai-

res appropriés procèdent à des enquêtes sur les violations commises, notamment les cas de violence contre les femmes et les filles. Il arrive qu'au lendemain des conflits les femmes se mobilisent pour que le système juridique soit modifié, notamment en faveur d'une réforme du code civil et du code pénal afin d'obtenir l'égalité devant la loi, pour que le harcèlement sexuel soit qualifié d'infraction pénale et pour la pénalisation des sévices sexuels et physiques de la part d'un conjoint, d'un partenaire, d'un parent ou d'un tuteur. Afin de garantir que les Etats respectent et que les tribunaux fassent appliquer les dispositions prévues par les instruments juridiques nationaux et internationaux existants, il y a lieu de sensibiliser les magistrats et le personnel judiciaire aux questions touchant l'égalité des sexes et de les mettre en mesure de faire face aux problèmes posés. Cela suppose notamment que des efforts soient faits pour empêcher que les tribunaux ne traitent de façon discriminatoire les personnes victimes de violations, en particulier d'actes de violence sexuelle pendant un conflit armé, et pour veiller à ce que les entretiens, les enquêtes et les débats d'audience soient conduits d'une manière soucieuse d'équité entre les sexes⁶.

343. Lors de la reconstruction, il est essentiel que soit abordée la question de la justice pour les victimes de violations des dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il se peut que l'impunité des crimes commis contre les femmes et les filles s'explique, en tout cas en partie, par le peu de cas fait aux droits de ces dernières. Il convient que, pendant la phase de reconstruction postconflit, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme fassent l'objet de déclarations dûment étayées, d'investigations et de poursuites afin de montrer à tous, hommes et femmes, qu'il y a une justice sociale et que des mécanismes existent pour traiter les violations commises pendant les hostilités ou pour les dénoncer même après la fin du conflit.

344. Dans certains pays, des commissions vérité et réconciliation ont été créées dans le cadre des efforts de réconciliation entrepris au lendemain d'un conflit. Ces commissions permettent de dénoncer et de reconnaître publiquement les violations et les souffrances subies. Toutefois, il se peut que ce procédé ne soit pas satisfaisant pour tout le monde. En effet, certaines commissions prévoient d'accorder une amnistie totale aux auteurs des violations qui acceptent de participer à leurs travaux. Or, pour bon nombre d'observateurs, tant que les auteurs d'actes de violence en général, et de violence sexuelle en particulier, bénéficient d'une impunité, comme par exemple au Guatemala, en Sierra Leone et en Ouganda, justice ne sera pas faite à leurs victimes, notamment aux femmes et aux filles. D'autres communautés estiment que l'amnistie est utile car elle leur permet d'oublier le conflit et d'aller de l'avant, comme en Ouganda, par exemple, où des lois d'amnistie en faveur de la Lord's Resistance Army ont été promulguées.

345. L'accès aux commissions vérité et réconciliation ou à d'autres instances juridiques peut se révéler particulièrement problématique pour les femmes et les adolescentes qui voudraient témoigner mais craignent des représailles de la

part de leurs tortionnaires et de leurs violeurs qui n'ont pas été punis et, souvent, vivent toujours avec elles⁷. Une autre difficulté est que celles qui viennent témoigner des exactions subies doivent lutter contre la peur ou la honte qu'elles éprouvent. Aussi convient-il d'utiliser des méthodes qui tiennent compte de leur situation afin de leur faciliter la tâche. Ainsi, les femmes et les filles devraient être interrogées individuellement et par des personnes compétentes pour s'occuper de femmes et de filles victimes de sévices. Il importe de trouver le moyen d'amener les femmes à parler d'elles sans devoir revivre toute l'horreur de leur torture, leur terreur, leur humiliation ou leurs sévices. Il se peut que des auditions par groupes encouragent les femmes à se manifester. Quels que soient les moyens utilisés, il convient d'informer clairement les femmes et les filles concernées des mécanismes mis en place pour assurer le caractère confidentiel de leur témoignage⁸.

346. Les efforts de reconstruction engagés dans la phase d'après conflit comportant la mise sur pied ou la réorganisation de la société civile, il y a lieu de soutenir et de renforcer les ONG locales. Toutefois, dans de nombreux pays, un obstacle majeur au développement de la société civile est l'absence d'une législation concernant les ONG, ce qui les empêche d'être prises en considération par les donateurs du secteur privé et ceux de la communauté internationale. De nombreuses ONG de création récente ont une organisation interne déficiente, manquent de ressources et sont hautement tributaires d'un financement international sans compter qu'elles ont besoin d'une assistance technique pour renforcer leurs capacités. La communication entre les gouvernements et les ONG peut être malaisée s'ils ne se font pas confiance. De plus, la pénurie de ressources risque de provoquer de l'animosité entre les ONG qui rivalisent pour obtenir une part de ces maigres ressources⁹. Outre qu'ils se heurtent à ces obstacles, les groupements et réseaux de femmes émergents connaissent des difficultés qui tiennent au fait que, lorsque des femmes essaient de s'organiser, elles suscitent scepticisme et méfiance quant à leurs préoccupations et à leur aptitude à mettre sur pied une organisation. Il importe que les acteurs de la scène internationale qui entreprennent d'aider les ONG locales reconnaissent et soutiennent les efforts déployés par les femmes pour s'organiser¹⁰.

347. Au lendemain d'un conflit, un aspect essentiel de la reconstruction est la mise en place d'un système électoral qui garantisse des élections libres et non entachées d'irrégularités ainsi que le suffrage universel. Les femmes ont le droit de vote mais n'ont peut-être pas le droit de participer pleinement à la vie politique ou se heurtent à des résistances lorsqu'elles souhaitent se porter candidates. Ainsi, en Somalie, des responsables se sont vivement opposés à ce que des femmes représentent leur clan au sein du Conseil transitoire, alors que des femmes avaient été ministres dans des gouvernements précédents. Au Cambodge, seules 5 % des candidates aux élections à l'Assemblée étaient des femmes et aucune femme ne siégeait au Conseil national suprême¹¹. En revanche, au Timor oriental, grâce aux efforts conjugués des organisations féminines de la société civile, de la mission de l'ATNUTO et des entités des Nations Unies, les

femmes occupent 27 % des sièges de l'Assemblée constituante. Une mesure qui permet d'accroître la participation des femmes à la vie politique est l'introduction de quotas de femmes candidates aux élections locales et nationales. Ces quotas peuvent être des objectifs librement décidés par les partis politiques ou des taux décrétés par les conseils municipaux ou par le parlement. Une action palliative a été engagée avec succès par la MINUK pour accroître la représentation des femmes à l'Assemblée du Kosovo. Toutefois, pour avoir un effet durable, ces actions doivent s'accompagner d'autres mesures telles que la formation des candidates et des femmes exerçant une fonction publique, des campagnes de sensibilisation de l'opinion et des changements au sein des partis politiques.

348. Souvent, la reconstruction comprend également la réorganisation des forces armées et la reconstitution de la force de police. Les forces armées doivent être représentatives de la population de la nation et adhérer pleinement aux normes du droit international humanitaire et des instruments relatifs au droit international, notamment les droits des femmes et des enfants; en outre, des mécanismes bien définis doivent être mis en place pour garantir l'application de ces normes. En ce qui concerne les structures de la police, il y a lieu de faire porter les efforts sur la constitution de forces responsables et représentatives et de remplacer les forces de répression en place. Cet aspect revêt une importance particulière pour les femmes et les filles parce qu'il est fréquent que les forces de sécurité soient impliquées dans les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises à l'égard de femmes et de filles, notamment violences, tortures et mutilations sexuelles.

349. Cependant, la représentation équitable des femmes dans la plupart de ces forces de police et de sécurité ne s'est pas améliorée. En Haïti, seuls 7 % des éléments de la nouvelle force de police sont des femmes, dont la plupart travaillent dans les bureaux ou sont agents de la circulation. En El Salvador, le nombre de femmes dans la police a diminué passant de 7 % à moins de 6 %. Accroître la représentation des femmes dans les forces de sécurité est important pour plusieurs raisons, en particulier si l'on veut s'attaquer avec succès aux nombreux cas de femmes battues et d'agressions sexuelles qui se multiplient au lendemain d'un conflit. En effet, souvent, les soldats ou les combattants rebelles démobilisés et sans emploi se livrent à ces actes de violence sur leurs partenaires et manifestent ainsi leur frustration due à leur situation économique ou sociale. Dans ce genre de situations, les femmes dénoncent peut-être plus volontiers ces actes de violence à une femme agent de police qu'à un homme¹².

B. — Reconstruction économique

350. Les conflits armés ont généralement pour effet d'endommager gravement l'ensemble de l'infrastructure économique. Les dégâts matériels ont, à eux seuls, un impact économique important. Les efforts de reconstruction portent généralement sur le soutien des structures macroéconomiques, le renforce-

ment des institutions économiques et le réaménagement de l'infrastructure. Ils favorisent des initiatives locales visant à créer des emplois, à développer des compétences utiles sur le marché de l'emploi et à promouvoir le développement de petites entreprises.

351. Pour comprendre les dimensions sexospécifiques de la reconstruction économique après un conflit, il importe de savoir comment l'économie du pays était organisée avant le conflit et comment elle a changé en raison des circonstances. Des facteurs d'importance capitale sont : la place généralement faite aux femmes et aux hommes dans l'économie (dans l'ensemble des secteurs et au sein d'un même secteur, schémas urbains et ruraux, économie officielle et secteur informel), les différences d'aptitudes professionnelles et de profils de formation, l'accès au financement, les attitudes sociales à l'égard du travail des hommes et de celui des femmes, le partage des responsabilités au sein du ménage et son effet sur la vie professionnelle des femmes et des hommes et, enfin, la mobilité différente des femmes et des hommes. Compte tenu de toutes ces différences et inégalités dans les institutions économiques et sur les marchés ainsi que des orientations politiques qui négligent de prendre en compte les perspectives sexospécifiques, les hommes et les femmes ne sont souvent pas touchés de la même manière par une réforme économique ou par le soutien apporté par la communauté internationale pour remettre sur pied l'économie du pays.

352. De même que dans tous les autres secteurs, il est important de comprendre le caractère concret des questions qui se posent en matière de reconstruction économique. La situation économique d'un pays, et celle des femmes et des hommes au sein de cette économie, variant d'un pays à l'autre, il importe d'adopter une démarche adaptée à chaque situation.

353. Au lendemain d'un conflit, les conditions économiques difficiles, notamment en raison de la reprise du service de la dette, ont une incidence sur le montant des ressources disponibles pour les services sociaux et pour les orientations d'ensemble de l'économie, par exemple la priorité donnée à l'exportation plutôt qu'à une économie de subsistance ou à la production de produits pour la consommation nationale. Il se peut aussi que les ajustements structurels et l'aide fournie, qui est conditionnée par une réforme politique et économique, aient un effet préjudiciable à court et à long terme sur le bien-être des femmes et des filles¹³.

354. La compression du secteur public tend à nuire à la situation de l'emploi dans les zones urbaines et rurales. La réduction et le démantèlement des services sociaux financés par l'Etat obligent le secteur privé à assumer ce rôle, ce qui a souvent pour effet de faire augmenter les prix, de diminuer la qualité des services ou de les supprimer. Cette situation entraîne un surcroît de travail pour les femmes qui doivent compenser l'absence de ces services¹⁴.

355. Souvent les initiatives internationales pour la reconstruction du pays offrent de nouvelles possibilités aux femmes et aux adolescentes, lesquelles peuvent trouver un emploi de traductrices, secrétaires ou administrateurs de pro-

grammes. En revanche, il arrive qu'une intervention sur une grande échelle, avec l'arrivée de troupes, d'agents de l'aide humanitaire et de devises, nuise aux activités économiques locales dans lesquelles les femmes sont particulièrement représentées¹⁵. Au Timor oriental, les femmes et les jeunes filles prédominent dans le secteur non structuré où elles travaillent comme agents d'entretien, cuisinières ou nourrices ou encore dans la restauration et l'hôtellerie au service du personnel international engagé dans l'opération de maintien de la paix. Or, s'il y a une compression des effectifs de la mission ou si la mission prend fin, l'impact économique est considérable pour les femmes et les filles mais aussi pour leurs familles qui n'ont généralement pas d'autres sources de revenus¹⁶.

356. L'économie formelle est généralement le secteur le plus touché pendant un conflit puisque la fuite des capitaux entraîne un taux élevé de chômage. Toutefois, lors d'un conflit, la situation des femmes et des jeunes filles peut s'améliorer si les institutions les recrutent pour remplacer les hommes et les jeunes gens qui ont disparu ou ont rejoint les forces de combat. Cependant, lorsque le conflit est terminé, il peut être difficile pour les femmes et les filles de garder leur emploi ou de trouver du travail dans le secteur officiel de l'économie. Dans des pays comme la Bosnie-Herzégovine et le Mozambique, la combinaison de ces facteurs a eu pour effet de renverser brutalement la tendance pour ce qui est des possibilités d'emploi pour les femmes dans le secteur officiel de l'économie au lendemain du conflit¹⁷.

357. Même lorsque les femmes et les adolescentes ont un emploi dans l'économie officielle, l'attitude à leur égard une fois le conflit terminé peut fortement changer. Lorsque les accords de paix ont été signés, les femmes et les adolescentes qui ont lutté et travaillé aux côtés des hommes et des garçons sont maintenant censées rester au foyer pour assumer les responsabilités familiales. L'offre d'emplois n'augmentant pas au rythme de la demande lorsque les hommes ex-combattants arrivent sur le marché de l'emploi, les femmes et les filles qui, pour diverses raisons, ne réintègrent pas leurs foyers risquent d'être en butte à la réprobation¹⁸.

358. L'action de protagonistes extérieurs est peut-être le seul moyen de réduire la discrimination contre certains segments du marché de l'emploi, par exemple en construisant des routes pour faciliter la commercialisation des produits des zones rurales éloignées ou en faisant bénéficier les femmes qui ont une entreprise d'un accès au crédit et à la formation. Dans les sociétés agricoles, les petits cultivateurs, dont beaucoup sont des femmes, ont besoin d'un soutien pour assurer la sécurité alimentaire.

359. Au lendemain des conflits, les petits fermiers, notamment les femmes, sont confrontés à une série de difficultés si les champs de culture ont été minés, l'environnement gravement endommagé, le matériel agricole détruit et le bétail volé. Si les hommes de la famille ne sont plus là, les femmes ou les filles devenues chefs de famille se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et culturel lorsqu'elles veulent garder et cultiver leurs terres et se procurer des outils ou des dotations agricoles. Il arrive qu'elles soient dépossédées de leurs terres et

obligées de se tourner vers des emplois intermittents dans l'agriculture, ce qui nuit à leur position matérielle et sociale¹⁹.

360. Lors de la reconstruction, les femmes et les filles sont particulièrement actives dans le secteur non structuré où elles exercent des activités mineures telles que la vente ambulante, la production modeste de produits alimentaires et l'offre de services divers. Ces activités ne nécessitent pas de gros investissements de capitaux, et les délais entre l'investissement et le profit sont relativement courts. Les habitants des campagnes, notamment les femmes et leurs familles, se déplacent vers les centres urbains afin d'accéder plus facilement aux débouchés informels. Dans ce nouveau cadre, les femmes et les jeunes filles ne disposent pas toujours des contacts nécessaires pour trouver une aide et ont des difficultés à tirer parti des nouvelles possibilités qui s'offrent.

361. Lorsque le taux de chômage des femmes augmente et celui des hommes diminue, tant dans le secteur économique officiel que dans le secteur informel, et lorsqu'il y a un très grand nombre d'hommes ex-combattants sans travail, les activités économiques des femmes peuvent être la cause de tensions accrues entre les femmes et les hommes²⁰. Cela est particulièrement vrai si les femmes exercent une activité dans des secteurs qui étaient auparavant le fief des hommes.

362. Après un conflit, les femmes et les jeunes filles ont besoin d'acquérir une formation qui les prépare à des activités génératrices de revenus. Souvent les programmes à cet effet qui leur sont spécialement destinés sont caractérisés par leur inefficacité, par exemple en n'étant pas adaptés à la réalité du marché, sans compter qu'ils ont suscité des réticences de la part des hommes qui ont empêché leurs femmes ou leurs filles de participer à des stages de formation²¹. En El Salvador et en Erythrée, l'absence de garderies d'enfants, alors que les femmes avaient la seule responsabilité parentale, a fait que les femmes se sont trouvées dans la quasi-impossibilité de suivre des stages de formation ou de travailler en dehors du foyer²².

363. Les obstacles d'ordre juridique et social que rencontrent les femmes et les adolescentes pour accéder à l'emploi et à l'éducation ne disparaissent pas avec la fin des conflits. Pour les éliminer, des lois spécifiques et autres mesures doivent être adoptées. En effet, une législation adaptée est nécessaire pour que les femmes et les adolescentes puissent avoir accès au crédit, acheter, louer ou hériter des terres et des biens et être juridiquement reconnues comme chefs de famille, veuves, divorcées, parents ou tutrices²³. L'Afghanistan sous le régime des Taliban est un exemple extrême de la négation du droit au travail et aux services sociaux de base que les femmes ont été contraintes de subir pendant toute la durée du conflit mais aussi au début de la période qui a suivi le conflit.

C. — Reconstruction sociale

364. La reconstruction sociale comprend le rétablissement des services du secteur social qui ont été endommagés ou détruits, tels que services de santé,

éducation et services sociaux, et implique un long processus de réconciliation et de réinsertion. La profonde désorganisation des réseaux sociaux qui résulte d'un conflit armé contribue à la présence d'un grand nombre de groupes marginalisés une fois le conflit terminé, comme par exemple les veuves de guerre, les enfants chefs de famille, les orphelins, les handicapés et les enfants soldats.

Reconstruction du secteur social

365. Les installations et les personnels des services de santé étant parfois pris pour cible pendant un conflit, il est fréquent que l'offre de soins de santé primaires soit plutôt réduite au lendemain des hostilités²⁴. La mise en place ou le réaménagement de services de santé efficaces est une importante priorité en raison des besoins considérables dans ce domaine (certains de caractère constant et d'autres découlant directement du conflit).

366. Le fait que les questions de santé ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent pendant la durée du conflit finit par se traduire par des problèmes d'ordre psychosocial, des incapacités et autres problèmes de santé. Or, les conséquences d'une guerre sur la santé physique et psychique ont des répercussions dans la période postérieure au conflit. Il ressort d'études effectuées dans des zones de conflit que les femmes et les filles souffrent plus que les hommes et les garçons de problèmes liés à la sexualité et à la procréation en raison d'une nourriture insuffisante, de conditions d'hygiène déficientes et de sévices sexuels, alors que les hommes et les garçons souffrent de blessures infligées au combat, notamment par balles, obus ou machette²⁵.

367. Lorsque les installations des services de santé ont été endommagées ou sont inexistantes, les femmes se chargent généralement de fournir les soins de base à leurs familles et à leurs voisins en mettant à profit leurs nombreuses relations sociales²⁶. Il se peut que les femmes et les adolescentes se mobilisent pour remédier aux problèmes de santé provoqués ou aggravés par un conflit, notamment en ce qui concerne les effets de la violence sexiste et des traumatismes psychosociaux dus à la violence ou causés par le déplacement.

368. En matière de santé, on a compris que l'assistance fournie doit tenir compte des besoins de tous les individus et essayer d'y répondre. A cet égard, un certain nombre d'aspects ont été soulevés, tels que les possibilités d'accès, les investissements, une formation adéquate, un personnel féminin suffisant et des ressources appropriées. Il reste à appliquer ces enseignements dans le contexte de la remise sur pied des services de santé une fois le conflit terminé.

369. Un effort international certain a été fait pour offrir des services de santé aux femmes victimes de violences sexuelles. Toutefois, l'expérience a montré que, pour être efficaces, ces activités doivent être conçues avec le concours de spécialistes locaux et s'appuyer sur la réalité et le contexte culturel du pays. En effet, des modèles importés d'ailleurs ne sont pas automatiquement applicables²⁷.

370. L'éducation est un instrument critique pour stabiliser les communautés, relever l'économie et consolider la paix. Les femmes insistent sur le fait que l'éducation pour elles-mêmes et pour leurs enfants est une priorité majeure de la reconstruction. Les filles comme les garçons souhaitent ardemment retourner à l'école²⁸. De même que l'on dispose d'amples enseignements sur les dimensions sexospécifiques du secteur de la santé, il existe également des analyses et des directives qui montrent comment et pourquoi la question de la parité des sexes est pertinente en ce qui concerne l'éducation. Ces informations, qui demandent à être adaptées au contexte de l'après-conflit, peuvent être fort utiles. Des aspects particulièrement importants sont l'élaboration de programmes sur les orientations et les investissements en matière d'éducation, l'accès des garçons et des filles à l'enseignement et la formation des enseignants. Ainsi, les programmes destinés à la formation des maîtres doivent tenir compte du fait que les femmes et les filles, d'une part, et les hommes et les garçons, d'autre part, ont vécu le conflit différemment. La mise au point de programmes de sensibilisation des maîtres et de matériaux scolaires appropriés qui favorisent une meilleure compréhension de l'égalité des sexes dans le cadre de la restauration des communautés peut contribuer à remédier à certaines inégalités et à combattre des préjugés qui ont pu être exacerbés durant le conflit.

371. Dans certains cas, les filles peuvent se voir refuser le droit à l'éducation en raison de restrictions d'ordre social, culturel, religieux ou politique. Il est difficile pour des familles qui vivent dans la pauvreté de consentir à inscrire leurs filles à l'école pendant des périodes prolongées alors qu'elles ont besoin de faire travailler leurs enfants. En effet, en l'absence d'une croissance économique qui accroît la part du revenu des ménages apportée par les adultes en état de travailler, les familles ne peuvent pas se passer de la contribution des filles à l'alimentation du ménage et à la sécurité économique. Outre que le travail des jeunes filles et des petites filles est une nécessité pour les familles, le manque d'argent pour payer livres, vêtements ou droits d'inscription contribue à des taux élevés d'abandon scolaire²⁹.

372. Les femmes se regroupent pour essayer de remédier à ces problèmes. En Sierra Leone, par exemple, elles ont mobilisé leurs propres ressources pour reconstruire des écoles détruites par la guerre afin que leurs enfants, et en particulier leurs filles, puissent bénéficier d'une éducation. Au Rwanda, les femmes qui ont échappé au génocide ont formé des associations en vue d'aider au relèvement de leurs communautés, notamment au moyen de projets d'alphabétisation et d'éducation, de reconstruction de logements, d'activités génératrices de revenus et de programmes d'aide psychosociale³⁰.

Réconciliation sociale et réinsertion

373. Pour pouvoir apporter une aide au processus de reconstruction, il importe de comprendre l'impact que le conflit a eu sur les communautés, les familles et les individus. En effet, les rapports de force au sein des communautés

et des familles ont pu changer, ce qui ouvre des perspectives mais peut transformer les rôles que les femmes sont appelées à jouer au lendemain du conflit. Souvent, la composition du ménage a été modifiée, par exemple par un remariage au cours du conflit. Des enfants et des personnes à charge sont peut-être venus agrandir la famille, alors que d'autres ont peut-être été abandonnés³¹. Souvent, la migration des campagnes vers les villes s'accroît, mais la nature et la cadence de la vie urbaine sont souvent radicalement différentes de celles des zones rurales. Ne pouvant pas posséder de terres ni de biens ou n'ayant guère de chances de trouver un emploi, les jeunes, et notamment les jeunes femmes, risquent davantage d'être victimes d'exploitation ou de sévices, par exemple du fait de la traite, de la prostitution et d'autres activités illicites.

374. Par ailleurs, les réfugiés et les personnes déplacées essaient de retourner dans leurs foyers ou sur leurs terres. Or, un grand nombre d'entre eux se heurtent à des réactions hostiles à leur retour et s'aperçoivent que d'autres personnes ont pris possession de leurs maisons et de leurs terres. Le climat de suspicion qui s'installe rend de plus en plus difficile la réinstallation des réfugiés qui souhaitent reconstruire leur maison et refaire leur vie. Parfois, ceux qui sont partis sont soupçonnés d'avoir bénéficié de privilèges ou de s'être enrichis, le résultat étant que des prix plus élevés sont demandés aux femmes rapatriées sur les marchés, comme ce fut le cas au Tchad après la guerre³².

375. Comme on l'a vu, les femmes et les filles ne vivent pas les déplacements internes ou le rapatriement de la même manière que les hommes et les garçons. Le comportement des femmes et des filles et les compétences qu'elles ont acquises lorsqu'elles étaient déplacées peuvent pour certains constituer une menace et faire ouvertement l'objet de critiques, comme cela a été le cas au Guatemala après la fin du conflit. Il se peut que les hommes abandonnent femmes et enfants à leur retour, prétendant que leur union n'était pas sanctionnée par la loi, comme cela s'est passé au Cambodge. Il se peut aussi que les femmes déplacées et réfugiées s'aperçoivent qu'elles n'ont pas le droit de récupérer leurs biens, notamment leur maison, et qu'elles soient obligées de renoncer à la garde de leurs enfants. Les problèmes peuvent être encore aggravés pour les enfants devenus chefs de famille, pour les filles en particulier, lesquelles se trouvent très marginalisées. Tous ces exemples montrent qu'une intervention est nécessaire pour introduire des changements dans la législation nationale et les règles du droit coutumier qui encouragent la discrimination des femmes et des filles.

376. La décision de rentrer ou de se réinstaller doit être prise en consultation avec tous les membres de la famille, sinon les personnes, réfugiées ou autres, qui rentrent contre leur gré risquent plus tard de poser des problèmes en matière de protection.

377. Il arrive souvent que les hommes retournent dans leur pays ou dans leur localité d'origine pour préparer le retour de leur famille et laissent leurs femmes et leurs enfants se débrouiller seuls. Or, dans une telle situation, les femmes et les filles peuvent faire l'objet de maltraitance, notamment de violences sexuelles. Il est fréquent que les femmes réfugiées laissées sans soutien soient obli-

gées de trouver d'autres moyens de survivre, notamment en recourant à la mendicité et à la prostitution, comme des Afghanes ont été contraintes de le faire au Pakistan³³. Des mécanismes sont nécessaires pour garantir que, lorsque le chef de famille n'est plus là, les femmes et les filles n'aient pas de difficultés à obtenir les vivres, l'hébergement, les soins et les médicaments auxquels elles ont droit. Les services communautaires doivent faire preuve de diligence pour signaler les premiers indices de violations des droits de l'homme au sein de la famille ou de la communauté.

378. Le déracinement peut parfois ouvrir des possibilités pour les femmes et les adolescentes puisqu'elles sont obligées d'assumer des responsabilités qu'elles n'auraient jamais pu imaginer pouvoir exercer auparavant. Or, tout comme les combattantes démobilisées, beaucoup de femmes et de filles se voient réléguées dans leurs anciennes fonctions lorsqu'elles rentrent chez elles. Des instruments, tels que la planification orientée vers la population mise au point par le HCR, permettent de passer en revue les besoins, les talents et les ressources de chaque groupe de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées (notamment des femmes et des hommes) aux différents stades de leur déplacement et de leur retour, afin de les aider à développer leur potentiel de façon optimale.

D. — Enjeux et mesures appropriées

379. Les Nations Unies et l'ensemble des organismes de coopération pour le développement, notamment les ONG internationales, contribuent aux activités de relèvement et de reconstruction au lendemain des conflits. De plus en plus souvent, les programmes des Nations Unies sont orientés à la fois vers l'aide d'urgence et la reconstruction. Il est d'autant plus important de prêter attention aux perspectives sexospécifiques des opérations humanitaires et des secours d'urgence que ces activités se poursuivent souvent sous la forme de projets de développement une fois achevée l'intervention d'urgence. Si une démarche soucieuse d'équité entre les sexes n'a pas été adoptée dès le stade initial de la discussion des orientations et des processus de planification de l'aide humanitaire, il est généralement difficile de l'intégrer à un stade plus avancé de la reconstruction.

380. L'engagement des organes du système des Nations Unies en Afghanistan illustre la corrélation entre l'assistance humanitaire et la coopération pour le développement et montre à quel point il est important de se pencher expressément sur les perspectives sexospécifiques et les besoins des femmes aussi bien pendant le conflit que lors des phases de reconstruction et de développement. En 1997, la mission interinstitutions des Nations Unies sur les questions de parité entre les sexes en Afghanistan visait à mettre au point une méthode d'assistance internationale centrée sur des principes eu égard aux restrictions imposées aux femmes par le régime Taliban. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans la présente étude, les organismes du système des Nations Unies ont appuyé activement la participation des femmes aux efforts de consolidation de la

paix dans ce pays. Un grand nombre d'organes des Nations Unies qui ont fourni une aide humanitaire et des secours d'urgence aux femmes sous le régime des Taliban sont encore aujourd'hui activement engagés dans la reconstruction du pays.

381. Ainsi, le FNUAP a fourni du matériel médical et effectué des réparations indispensables dans trois hôpitaux de Kaboul dans le cadre d'efforts visant à réduire la mortalité infantile. Sur la demande du ministère de la condition de la femme, le FNUAP met actuellement en place des activités de conseil et des services de santé en matière de reproduction. Il fournit également un appui pour l'éducation des filles et l'accès des femmes à la formation et encourage les activités qui appellent l'attention sur les droits de la femme. Les objectifs à long terme de l'UNICEF en Afghanistan comprennent un réseau amélioré de soins de santé, notamment pour les femmes enceintes, et un code juridique amélioré afin de protéger les droits des enfants et des femmes. Les interventions initiales visant à aider à la réouverture des écoles en mars 2002 portaient sur le réaménagement de 200 écoles ainsi que des cours de rattrapage accéléré pour les filles. La formation de maîtres est une priorité absolue de la campagne « Retour à l'école »; un atelier de formation et d'orientation des maîtres qui a eu lieu à Kaboul, en janvier 2002, a été suivi par 170 femmes et 70 hommes.

382. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a mis au point un « Programme focal sur la réponse aux crises et la reconstruction » qui met à profit les capacités des femmes afghanes pour la reconstruction et le développement. Eu égard au fait que les droits des femmes et leur accès sur le marché de l'emploi étaient considérablement limités sous le régime des Taliban en Afghanistan, l'action de l'OIT doit être axée à la fois sur les besoins des femmes qui avaient déjà une formation mais avaient été contraintes de quitter leur emploi, ainsi que sur les femmes analphabètes ou peu instruites qui n'ont jamais eu accès au marché de l'emploi. Ce programme de crise de l'OIT a lancé un projet « SOS ordinateurs » qui comprend la création d'un centre d'informatique au ministère de la condition féminine. Ce centre vise à briser les stéréotypes en matière de sexes en donnant aux femmes la possibilité d'accéder à une série de nouvelles professions avec de meilleures perspectives d'avancement. La FAO met la dernière main à un plan d'action pour une rapide remise en état du secteur agricole en Afghanistan, plan qui comprend des mesures concrètes devant bénéficier aux femmes. Un examen de la situation actuelle des femmes dans le secteur agricole et l'économie rurale est en cours de réalisation. La FAO a également entrepris de déterminer les besoins de données nécessaires pour favoriser la mise en place d'une politique et d'activités qui tiennent compte de la situation des femmes; elle s'efforce en outre de recenser les possibilités qui s'offrent aux femmes, mais aussi les obstacles, dans un partenariat visant à promouvoir la sécurité alimentaire. La Banque mondiale gère à Peshawar (Pakistan) un projet de formation en cours d'emploi grâce auquel des enseignantes afghanes reçoivent une formation à l'Université afghane les préparant à exercer dans la communauté de réfugiés afghans.

383. Un autre exemple d'activités d'organes des Nations Unies dans le cadre d'une reconstruction après un conflit est le soutien apporté par l'UNICEF à un projet colombien mis en œuvre dans les écoles et les communautés en faveur de la consolidation de la paix. Depuis 1999, plus de 10 000 enfants d'âge scolaire et 200 enfants d'établissements auxiliaires ont bénéficié de ce projet et 30 équipes de consolidation de la paix ont été mises en place. Le FNUAP finance des initiatives visant à répondre aux besoins des femmes et des adolescentes en matière de santé génésique et à protéger les droits fondamentaux des femmes dans des situations d'après guerre en tenant compte tant des capacités des femmes que de leur vulnérabilité. De plus, le FNUAP finance des activités visant à assurer aux femmes et aux filles un accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Lorsque le chômage est élevé et les possibilités d'emploi limitées dans le secteur économique officiel, le PNUD finance des activités génératrices de revenus à l'intention des femmes dans le secteur informel, notamment par le biais de programmes de microcrédit, comme au Cambodge et au Tadjikistan. Dans le Guatemala de l'après-guerre, le PNUD a financé un projet visant à l'abrogation de lois qui établissent la discrimination des femmes. Ce projet appuie également le Forum national de la femme créé par les Accords de paix pour favoriser la participation des femmes et leur représentation au niveau de la prise de décisions.

384. Au Tadjikistan, un projet de la FAO vise à améliorer la sécurité alimentaire en aidant des groupes de femmes démunies à créer des activités génératrices de revenus. En Sierra Leone, l'action de la FAO pour la reconstruction consiste à améliorer la sécurité alimentaire dans les zones les plus touchées par la guerre civile. Les groupements féminins reçoivent une aide sous la forme d'installations de stockage, de transformation et de commercialisation de produits alimentaires en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et de favoriser la création de revenus.

385. La Banque mondiale a adopté une politique opérationnelle relative à la coopération pour le développement et aux conflits, dans laquelle il est précisé que la Banque mondiale a pour objectif de soutenir le redressement économique et social et le développement durable en apportant une attention spéciale aux besoins des groupes touchés par la guerre qui sont particulièrement vulnérables pour des raisons de sexe, d'âge ou d'incapacité. La Banque mondiale a accordé des subventions à des projets qui sont spécialement conçus à l'intention des femmes. Ainsi, le Fonds de la Banque mondiale d'aide aux pays sortant d'un conflit a appuyé le projet mis en œuvre par le PNUD en République démocratique du Congo qui porte sur l'action communautaire pour la réinsertion et la réadaptation des jeunes et des femmes et tente de remédier aux difficultés que rencontrent les femmes lorsqu'elles essaient de rentrer dans leurs communautés et de trouver des moyens d'existence durables. Par ailleurs, le programme concernant les femmes et la reconstruction de l'Afrique australe finance des activités de renforcement des compétences en vue de favoriser l'accession des femmes à des postes d'encadrement dans les villages des zones rurales. Enfin,

en Indonésie, le projet relatif aux conditions de vie des veuves de guerre aide les veuves démunies à retrouver des moyens d'existence dans des régions d'Indonésie et du Timor oriental récemment touchées par des violences.

386. Ainsi qu'il ressort des exemples ci-dessus, bon nombre des efforts entrepris pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les activités de redressement et de reconstruction sont des interventions ciblées qui sont axées expressément sur les femmes et leurs besoins. Ces interventions sont vitales pour veiller à ce que les femmes et les filles récupèrent, refassent leurs vies et contribuent de façon constructive à la reconstruction du pays aux niveaux communautaire et national. Toutefois, ces projets sont souvent insuffisamment financés et occupent une place marginale dans le processus de reconstruction. Ainsi, le budget de l'Initiative en faveur des femmes bosniaques (projet de microcrédit pour la génération de revenus), qui s'élève à 6 millions de dollars des États-Unis, paraît imposant au premier abord mais doit être replacé dans le contexte des 45 millions de dollars fournis par les mêmes donateurs pour des projets de développement de petites entreprises qui n'englobaient pas les entreprises dirigées par des femmes³⁴. En ce qui concerne la reconstruction, les analyses préalables, la collecte de données, l'élaboration de politiques et la planification de programmes doivent prendre en compte les problèmes concrets que les femmes et les filles rencontrent lors des phases de redressement et de réinsertion. Il convient de s'attaquer à ces problèmes dans toutes les interventions effectuées, mais aussi en procédant à des opérations spécialement ciblées qui nécessitent des allocations de ressources adéquates ainsi que diverses autres formes de soutien.

387. On ne dispose de guère d'informations sur la façon dont les organismes des Nations Unies agissent pour intégrer de manière systématique et explicite les perspectives sexospécifiques dans les orientations, les stratégies et les processus de programmation qui orientent le choix des activités et l'affectation des ressources dans les phases de reconstruction. Il y a lieu de surveiller plus systématiquement le degré auquel les dimensions sexospécifiques sont intégrées dans la conception et la mise en œuvre des programmes sur le terrain dans tous les aspects de la reconstruction.

388. D'importantes questions concernant l'égalité des sexes doivent être prises en compte dans tous les secteurs où des organismes des Nations Unies effectuent des interventions après un conflit : administration du pays, réforme du secteur économique et financier, développement rural, agriculture, environnement, énergie, réseau routier et infrastructure, santé, nutrition, éducation, eau et hygiène publique et développement du secteur privé. Dans certains domaines, les perspectives sexospécifiques sont relativement bien définies et les stratégies pour les prendre en compte sont déjà élaborées, notamment dans le secteur social. Dans d'autres domaines, tels que l'administration et la reconstruction économique, il importe de recenser avec soin tous les aspects pertinents de la parité des sexes et d'en tenir compte de façon appropriée. Pour ce faire, il y a lieu de se référer aux études dûment documentées portant sur l'intégration d'une dé-

marche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et les programmes de développement en dehors des situations de conflit.

389. Ce travail de définition et d'intégration des dimensions sexospécifiques dans le processus de réforme et de restructuration économiques est indispensable pour qu'il soit possible de répondre aux besoins et aux priorités de tous, hommes et femmes. Le microcrédit n'est pas une panacée pour accroître l'accès des femmes aux ressources économiques et intégrer les dimensions sexospécifiques dans le développement économique. La représentation pleine et entière des femmes au niveau de la prise de décisions est un objectif qui doit être poursuivi sans relâche.

390. Les perspectives sexospécifiques doivent être intégrées dans toutes les activités visant à appuyer les processus budgétaires conformément aux conclusions de la Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement qui a eu lieu à Monterrey en mars 2002.

391. Il est particulièrement important que, lors des efforts de reconstruction, la dimension sexospécifique soit pleinement intégrée dans les études préliminaires, les estimations et les missions d'évaluation. Même si les programmes doivent être mis au point dans des délais très courts, il ne faut pas pour autant négliger la démarche sexospécifique. C'est dès le stade initial de l'évaluation et de la planification que les données sont réunies, les analyses de base effectuées, les politiques et les stratégies élaborées, les activités décidées et, ce qui est le plus important, les ressources allouées. Si les sexospécificités ne sont pas prises en compte tout au début de la planification, il est difficile de leur donner l'attention qu'elles méritent à un stade ultérieur du processus. Eu égard à ces considérations, il est essentiel que les perspectives sexospécifiques soient intégrées dans les processus liés au Plan-cadre des Nations Unies pour le développement, dans la préparation des bilans communs de pays, dans les travaux des groupes thématiques et dans la définition des indicateurs clefs communs.

392. Nombre d'organisations multilatérales fournissent une assistance au lendemain des conflits, mais la plupart ont un mandat limité à des domaines spécifiques. Les organisations qui ont un mandat plus large et de vastes responsabilités multisectorielles jouent un rôle central dans l'effort de soutien aux pays concernés lors des phases de reconstruction et de développement. Aussi est-il primordial que, dans leurs activités, telles que les missions conjointes d'évaluation ou les mécanismes de coordination sur le plan local, elles jouent un rôle moteur essentiel et veillent à ce qu'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes soit dûment prise en compte dans tous les domaines de la reconstruction.

Recommandations

Action 1 : Identifier et résoudre les problèmes relatifs aux droits de propriété qui se posent aux femmes à leur retour au pays, notamment lorsque leurs maris ont disparu.

- Action 2 :** Veiller à ce que les principes de l'égalité des sexes et de non-discrimination soient pris en considération lors de l'élaboration d'une nouvelle constitution au lendemain d'un conflit; veiller à ce que les réformes juridiques soient fondées sur une analyse comparative des sexospécificités dans le droit civil et le droit pénal, notamment en matière de nationalité, de propriété et d'héritage, et prévoient la pénalisation des actes de violence commis contre les femmes et les petites filles, en particulier de la violence sexuelle.
- Action 3 :** Promouvoir la sensibilisation de l'appareil judiciaire aux droits fondamentaux des femmes afin d'amener les tribunaux à prendre davantage conscience des questions liées à l'égalité des sexes et à mieux en tenir compte.
- Action 4 :** Tenir compte, dans tous les efforts de soutien de processus électoraux, de la nécessité d'assurer une participation équitable des femmes, le cas échéant par l'imposition de quotas; collaborer avec les groupements et réseaux féminins locaux et appuyer les activités de formation à l'intention des femmes.
- Action 5 :** Faire en sorte que l'adoption d'une démarche sexospécifique dans la reconstruction économique ne se limite pas à la mise en œuvre de programmes de microcrédit pour les femmes mais entraîne une analyse sexospécifique de la définition des orientations et de la planification en matière économique ainsi qu'une action en faveur d'une participation accrue des femmes à la prise de décisions; en outre, conformément aux décisions de la Conférence des Nations Unies sur le financement du développement (2002), incorporer une démarche sexospécifique dans toutes les activités visant à appuyer les processus budgétaires nationaux.
- Action 6 :** Repérer et éliminer les obstacles d'ordre social et juridique à l'éducation et à l'emploi des femmes et des jeunes filles non seulement lors de chaque intervention opérée mais aussi par le biais d'opérations ciblées.
- Action 7 :** Veiller, lors des efforts faits pour obtenir l'implication des citoyens dans le processus de reconstruction, à ce que les groupements et réseaux de femmes prennent une part active à ce processus, notamment au niveau de la prise de décisions.
- Action 8 :** Elaborer des stratégies et plans d'action précis (avec objectifs et échéances) en ce qui concerne, d'une part, l'intégration d'une dimension sexospécifique dans les programmes de redressement et de reconstruction, notamment par la mise en place de mécanismes de suivi, et, d'autre part, la mise au point d'activités ciblées, dotées de ressources suffisantes et axées sur les difficultés con-

crètes que rencontrent les femmes et les filles dans les situations d'après conflit.

- Action 9 :** Prendre en compte la situation des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit lors de l'évaluation des besoins, des examens préalables et des plans de mise en œuvre dans tous les secteurs.
- Action 10 :** Incorporer pleinement les perspectives sexospécifiques dans les processus liés au Plan-cadre des Nations Unies, notamment lors de la préparation des bilans communs de pays et de la définition des indicateurs clefs communs, ainsi que dans les travaux des groupes thématiques.
- Action 11 :** Veiller à ce que les organismes des Nations Unies dotés d'un mandat multisectoriel étendu et de larges responsabilités de coordination, notamment dans les évaluations conjointes, jouent un rôle moteur pour ce qui est de porter une attention particulière à l'égalité des sexes dans l'ensemble des efforts de reconstruction.

VIII. — Désarmement, démobilisation et réinsertion

393. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) sont des composantes essentielles des processus de paix et des situations d'après conflit et peuvent être mis en œuvre avec ou sans la présence de missions de maintien ou de reconstruction de la paix et indépendamment du fait que les Nations Unies jouent ou non un rôle moteur dans ces processus. En principe, la définition des paramètres des processus officiels de DDR doit faire partie des négociations de paix et être incorporée dans les accords de paix¹.

394. L'un des objectifs les plus importants du désarmement est de recueillir, stocker en lieu sûr et détruire les armements et les munitions au lendemain d'un conflit. Ces dernières années, des opérations de ce genre ont été menées par des gouvernements et des organisations régionales et internationales, certaines étant assorties de diverses mesures d'incitation pour encourager la reddition des armes — par exemple, l'offre d'une assistance au développement communautaire. Ces opérations de désarmement revêtent une importance particulière pour les femmes car leur sécurité personnelle est davantage menacée s'il y a une prolifération d'armes après un conflit. Aussi les femmes et les filles participent-elles activement aux programmes pour la collecte des armes.

395. Pour avoir des chances de réussir, les initiatives de DDR doivent se fonder sur une appréhension concrète de la situation concernant l'identité des combattants — femmes, hommes, filles, garçons. Il ressort d'analyses récemment effectuées à ce sujet que les femmes combattantes sont souvent invisibles et leurs besoins ignorés. En essayant de comprendre comment et pourquoi le sexe est une dimension pertinente des programmes de DDR, ces analyses abordent des questions de plus vaste portée telles que la définition et le rôle de la masculinité dans le fait de posséder des armes ainsi que dans les processus de « démilitarisation »; en outre, elles offrent des outils appropriés tels que listes de contrôle et questionnaires².

396. Par le passé, la plupart des programmes de DDR ne visaient que les hommes de plus de 18 ans correspondant à la définition internationale du soldat. Les questionnaires conçus pour déterminer l'inscription et le statut des ex-combattants dans les programmes de démobilisation ne se préoccupent pas de savoir si l'intéressé a participé au conflit dans une capacité autre que celle de combattant armé³. Les lacunes de la notion de combattant posent un problème en ce qui concerne les trois phases des programmes de DDR. Même s'ils n'entrent pour ainsi dire dans aucune des définitions juridiques ou pratiques des « combattants » et des « éléments armés » reconnues par la communauté internationale, les femmes et les enfants qui ont aidé (volontairement ou non) les combattants ont également besoin d'une assistance en matière de démobilisation, de réadapt-

tation et de réinsertion. Souvent, même si elles ont « rejoint » les forces de combat, les femmes et les adolescentes ne sont pas considérées comme des combattantes et ne sont pas admises dans les programmes de DDR⁴.

397. Alors que la reconnaissance du rôle des femmes dans les forces et groupements armés demeure problématique, les principes adoptés au Cap et appliqués par l'UNICEF et d'autres organisations de premier plan offrent un cadre plus général pour la définition des enfants soldats. Selon ces principes, est considérée comme enfant soldat toute personne de moins de 18 ans faisant partie d'une force armée quelle qu'elle soit, régulière ou non, et à quelque titre que ce soit, y compris mais pas seulement en tant que cuisinier, porteur, messager, ou accompagnant un groupe de ce type sans être à proprement parler un membre de la famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles ou en vue de mariages forcés. Elle ne se borne donc pas à désigner un enfant qui porte ou a porté des armes⁵. Par ailleurs, nombre de forces et de groupes de combat ne tiennent pas à révéler la présence d'enfants dans leurs rangs, ce qui a pour effet de les tenir à l'écart des processus officiels de désarmement. En Sierra Leone, une condition de l'accord de paix était que les femmes et les enfants devaient être renvoyés à la vie civile. Le Secrétaire général a donc été amené à recommander que des programmes parallèles soient élaborés pour fournir un appui aux enfants soldats qui ne sont pas pris en charge par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion institutionnalisés, ainsi que pour documenter et répertorier les apports⁶.

A. — Désarmement

398. Le désarmement est indispensable à une paix durable parce que, souvent, la disponibilité d'armes peut favoriser une reprise des hostilités, une recrudescence du banditisme et d'une façon générale un climat de violence dans la société. Les processus officiels de désarmement sont généralement engagés après la signature des accords de paix et consistent à recueillir, stocker et éliminer toutes les armes, c'est-à-dire les armes de petit calibre, les explosifs et les armes légères et lourdes des combattants comme des civils. Ils comprennent également la mise en place de programmes de gestion des armes⁷. Il arrive que divers dispositifs d'incitation (compensation en nature ou parfois en espèces) soient utilisés pour encourager la reddition des armes. Le désarmement suppose aussi le rassemblement des ex-combattants des groupes de l'opposition ainsi que des forces gouvernementales ou des milices civiles dans des zones de cantonnement et des centres de démobilisation.

399. Ainsi qu'il a été indiqué dans la présente étude, les femmes ont de longue date joué un rôle de premier plan en ce qui concerne l'action en faveur du désarmement et il est donc important qu'elles prennent une part active aux activités de désarmement des programmes de DDR.

400. Dans le cadre des efforts faits pour recueillir le soutien de la population locale en faveur du désarmement, il peut se révéler fort utile de consulter les as-

sociations féminines et les femmes des communautés locales pour obtenir des renseignements importants sur la façon dont est perçu le danger constitué par la présence d'armes, sur les réactions devant le type et le nombre d'armes au sein de la communauté, sur les mécanismes traditionnels existants pour faire face aux problèmes posés par la disponibilité d'une grande quantité d'armes et, éventuellement, sur l'emplacement de caches d'armes ou le trafic d'armes de part et d'autre de la frontière⁸. Récemment, des groupements de femmes et des groupes de la société civile ont participé à des campagnes officielles visant à encourager les combattants à déposer les armes ainsi qu'à la collecte et à la destruction des armes⁹. Au Libéria, les femmes ont réclamé le désarmement comme condition préalable des élections et, en République démocratique du Congo, les femmes se sont unies pour demander que le désarmement soit une condition préalable à l'ouverture de pourparlers de paix. Le projet « développement contre désarmement » en Albanie, géré conjointement par le Département des affaires de désarmement de l'ONU et le PNUD, est à cet égard un exemple réussi d'assistance pour le développement communautaire¹⁰. Quant aux femmes d'Afghanistan, elles sont catégoriques en ce qui concerne la nécessité de désarmer toutes les forces de combat. D'une façon générale, la participation de la société civile est essentielle pour garantir une paix sûre et durable après le retrait des missions de paix internationales¹¹.

B. — Démobilisation

401. La démobilisation est le processus par lequel les parties à un conflit procèdent à une réduction des effectifs ou à un démantèlement complet des forces armées (forces gouvernementales, forces d'opposition ou rebelles) dans le contexte plus large d'une transition de la guerre à la paix¹². En ce qui concerne la construction et la gestion des cantonnements, il convient de tenir compte d'exigences capitales : faciliter au maximum les moyens d'accès à ces sites en choisissant un emplacement relativement proche des zones où se trouvent les ex-combattants; prévoir des dispositifs de sécurité appropriés pour assurer la sécurité des occupants de ces sites; fournir des services essentiels tels que nourriture, eau, hébergement, soins et loisirs; entreposer les armes et en assurer dûment la surveillance, établir des lignes de communication pour faciliter les échanges d'informations à l'intérieur comme à l'extérieur des cantonnements.

402. Souvent, les besoins particuliers des femmes combattantes et des femmes et des filles qui suivent les combattants ne sont pas pris en considération dans la conception ou la mise en œuvre des programmes de désarmement comme cela a été récemment le cas au Timor oriental et en Sierra Leone¹³. En Sierra Leone, par exemple, les camps comportaient des bâtiments séparés pour les femmes et les filles mais ils étaient éloignés des bâtiments où les hommes étaient hébergés. Or, les femmes qui avaient choisi de ne pas se faire inscrire pour résider à proximité des camps où se trouvaient leurs « maris » se sont retrouvées dans un environnement où elles étaient très vulnérables. Les problè-

mes avaient trait, en premier lieu, à leur sécurité et à leur possibilité de se procurer dans des conditions sûres et fiables des denrées essentielles telles que nourriture et eau.

403. Bien que des familles accompagnent souvent les ex-combattants dans les zones de rassemblement et s'installent provisoirement à proximité des cantonnements, il n'y a, à l'heure actuelle, aucune directive précise concernant ces familles. Certaines questions méritent d'être examinées à cet égard telles que la tutelle de la famille pendant la durée du processus de démobilisation des ex-combattants, les formes de soutien à apporter aux familles et les critères de sélection donnant droit aux services¹⁴.

404. Lorsque les ex-combattants désarmés ont été transférés dans les camps et les cantonnements, les femmes et les filles qui avaient été contraintes au rôle de « conjointes » se sont vues parfois obligées de suivre leurs ravisseurs, comme cela a été le cas au Mozambique¹⁵. En Sierra Leone, en revanche, ces femmes n'ont jamais été obligées d'accompagner leurs ravisseurs. Les femmes et les enfants qui déclaraient être combattants étaient enregistrés comme ex-combattants ou comme enfants soldats. Les femmes peuvent se trouver dans une situation difficile lorsqu'elles doivent se protéger de leurs anciens ravisseurs. Quant aux femmes qui ont l'habitude de suivre les combattants et s'installent près des cantonnements, elles deviennent vulnérables du fait de leur situation de personnes déplacées. Lorsque l'esclavage sexuel a été un élément du conflit armé, il se peut aussi que les femmes et les adolescentes soient accompagnées de leurs jeunes enfants nés en captivité. Or il est rare que les cantonnements et les camps soient aménagés de manière à tenir compte des besoins de ces personnes qu'il s'agisse de leur approvisionnement ou de leur protection.

405. Dans certains cas, les femmes et les filles enlevées ne sont abandonnées qu'en dernier ressort puisqu'elles sont considérées comme une « récompense » et comme la propriété de leurs ravisseurs et qu'elles constituent une main-d'œuvre précieuse. Il arrive que des pressions internationales doivent être exercées pour obtenir leur libération¹⁶.

406. La démobilisation revêt divers aspects. Il s'agit par exemple : d'effectuer des études socioéconomiques et de faire l'inventaire des compétences; d'aider les anciens combattants handicapés et les personnes souffrant d'une maladie chronique ou de troubles psychiques nécessitant des soins; de soutenir les familles des ex-combattants. En outre, une composante essentielle de la démobilisation devrait être d'adopter des mesures spéciales à l'intention des femmes et des filles combattantes.

407. Les femmes et les adolescentes n'étant souvent pas reconnues comme combattantes et les multiples rôles qu'elles ont assumés n'étant pas pris en compte, elles risquent de subir une discrimination tout au long du processus de démobilisation. Cette situation peut se produire lors des processus de tri et de sélection, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir un certificat de démobilisation ou de bénéficier de mesures incitatives ou encore en raison de la conception des cantonnements et des programmes de démobilisation. En Sierra Leone, les femmes et

les filles ont été reconnues comme combattantes et admises à bénéficier du programme de démobilisation. Les fillettes qui n'étaient pas combattantes ont été classées comme enfants seuls se trouvant en compagnie de combattants et admises à bénéficier du programme pour être immédiatement remises à des organismes de protection de l'enfance.

408. L'enlèvement fréquent de femmes et de filles dans les situations de conflit soulève la question de savoir ce qu'est une « famille ». Les personnes qui ont été enlevées doivent être enregistrées et admises dans les programmes de démobilisation et bénéficier en leur nom propre des prestations disponibles quelle que soit leur situation de famille vis-à-vis de leur « conjoint » ou de leur « père ». En Sierra Leone, lorsque les enfants déclaraient former une famille de combattants, il était procédé à des vérifications. Dans certains cas, des femmes et des filles ont été forcées contre leur gré de suivre des hommes sur les sites de démobilisation. Aussi faut-il utiliser avec prudence le mot « suivre ». Dans d'autres cas, les femmes et les filles ont été abandonnées à leur sort sur le bord de la route, les hommes ayant décidé de ne pas les emmener avec eux lorsqu'ils étaient conduits dans les cantonnements¹⁷. Au Soudan, des organismes gouvernementaux, Save the Children/Royaume-Uni et l'UNICEF ont coopéré pour assurer le transport des femmes et des enfants enlevés qui se trouvaient dans le sud du pays jusqu'aux centres de transit près de Khartoum où un espace spécial a été aménagé pour permettre aux femmes et aux filles de parler de leurs « relations de brousse » sans être intimidées par la présence de leurs « maris ».

409. Comme c'est le cas pour le désarmement, les mesures d'incitation à la démobilisation comprennent des aides financières et matérielles et des prestations sous la forme de nourriture, vêtements, logement, outils, transport et éducation. Ces mesures ayant systématiquement favorisé les hommes par le passé, les femmes et les filles ont été marginalisées ou exclues. Il en est parfois résulté qu'elles n'avaient guère d'autres choix que de rester avec leurs ravisseurs puisque ceux-ci avaient reçu argent, matériel et formation. Les femmes et les filles se heurtent souvent à des obstacles pour bénéficier d'une formation et des indemnités de réinstallation¹⁸. Au Timor oriental, par exemple, des programmes spéciaux ont été mis au point pour les anciens combattants de la liberté (Failintil), ceux qui n'intégraient pas les forces de défense du Timor oriental recevant une rémunération équivalant à 100 dollars ainsi qu'une formation en langues et en informatique. Or rien de comparable n'a été offert aux femmes qui avaient aidé ces hommes tout au long de la lutte¹⁹.

410. Les programmes de démobilisation à l'intention des enfants soldats sont rares. Les quelques programmes qui existent sont généralement axés sur les besoins des garçons et ne tiennent aucun compte de l'existence des petites filles soldats ni de leurs besoins en dépit du fait que, dans certains pays, les filles constituent environ 40 % de la totalité des enfants soldats. De plus, en raison de ce qu'elles ont vécu pendant le conflit et de la honte d'avoir été « épouses » ou combattantes, surtout si elles ont été emmenées de force, on peut craindre que les filles ne se manifestent pas pour être admises dans les programmes de démo-

bilisation. A de rares exceptions près, les programmes ne tiennent pas compte du fait que des filles ont été intégrées dans les forces et groupes de combat avec les conséquences que cela suppose pour leur santé sans parler des conséquences sur le plan économique, social et psychologique.

411. Lorsqu'on exclut les enfants soldats du processus de démobilisation, on compte, parfois sans le dire ouvertement, que les familles, et les mères en particulier, qui n'ont pas ou guère de ressources, se chargent du processus de démobilisation et de réinsertion des jeunes et des enfants soldats. Cependant, en Sierra Leone, les enfants ont été placés dans des centres provisoires pendant au moins six semaines, ont subi un examen médical et bénéficié de services de conseil psychosocial. Par la suite, ils ont bénéficié de programmes éducatifs à long terme ou d'une formation professionnelle.

412. Une heureuse initiative a été celle de l'UNICEF, organisme majeur en ce qui concerne l'action en faveur des enfants soldats et la mise en œuvre de programmes conçus pour eux, qui joue aujourd'hui un rôle de premier plan pour ce qui est de veiller aux besoins des petites filles soldats. L'UNICEF fournit ainsi un soutien technique pour retrouver ces fillettes et les faire sortir dès que possible des camps pour adultes et aide les gouvernements à élaborer des plans visant à mettre au point des programmes viables de démobilisation et de réinsertion des filles soldats²⁰. L'UNICEF encourage également la participation des filles à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de formation professionnelle et de services de conseil mutuel.

C. — Réinsertion

413. Les programmes de réinsertion sont des mesures d'assistance destinées aux ex-combattants et de nature à améliorer leurs chances de réinsertion économique et sociale dans la société²¹. Pour qu'il y ait réinsertion sociale, il faut amener les communautés à participer à l'œuvre de réconciliation et à intégrer les ex-combattants en leur sein. Ce soutien de la communauté est nécessaire, d'une part, pour créer un climat de confiance qui encourage les ex-combattants à se soumettre au processus de désarmement et de démobilisation et, d'autre part, pour garantir une paix durable. Par ailleurs, la réunification des familles joue aussi un rôle important dans la réinsertion sociale. Les principaux protagonistes de ce processus sont les dirigeants politiques, les « anciens » de la communauté et les dirigeants d'organisations religieuses, ainsi que les ONG locales. La réinsertion sociale suppose aussi que des soins à long terme soient prodigués aux ex-combattants blessés, handicapés, souffrant de troubles psychiques ou de maladies chroniques. Elle suppose également la mise en œuvre de programmes concrets à l'intention des groupes à risque, par exemple les enfants soldats ainsi que les femmes et les filles qui ont subi des sévices sexuels ou été victimes d'esclavage sexuel.

414. Les activités à court terme en matière de réinsertion sociale et économique sont nombreuses : services de réunification des familles et de consultation en matière de santé, soins médicaux, enseignement, orientation et aiguillage en matière professionnelle, mesures concrètes en faveur des groupes vulnérables, formation professionnelle et allocation d'un nécessaire de mise en route (argent, vêtements, nourriture et bons d'alimentation, logement et équipement). Ces activités sont financées et exécutées par des départements, des programmes et des organismes des Nations Unies ainsi que par le CICR, l'OIM, des organisations bilatérales et des ONG. Quant aux initiatives de longue durée pour la réinsertion économique et sociale, elles comprennent des programmes intégrés en faveur des ex-combattants, des programmes de crédit, une réforme agraire et la distribution de terres, la formation technique et professionnelle, la création d'emplois de travaux publics, la création d'activités génératrices de revenus, des stimulants pour le recrutement de personnel, des conseils en matière juridique ou d'administration d'entreprise et, enfin, des programmes destinés aux enfants. En outre, les dimensions sexospécifiques de ces activités doivent être identifiées et des stratégies pratiques élaborées pour qu'il en soit tenu compte.

415. La réinsertion économique constitue un défi majeur pour les communautés locales qui sont souvent appauvries par les guerres et ne sont pas à même d'apporter une aide matérielle ou économique aux ex-combattants. La plupart des programmes de réinsertion économique sont élaborés et dominés par des hommes, ce qui fait que les femmes et les filles ne reçoivent qu'une formation limitée. Les offres d'emploi étant peu nombreuses dans l'immédiat, surtout dans le secteur officiel de l'économie, les chances de réinsertion économique des femmes et des filles sont plutôt limitées, ce qui peut avoir de graves conséquences si elles doivent assumer seules la responsabilité de personnes à charge. Si les programmes de réinsertion ne prennent pas en compte les personnes à la charge des ex-combattants, les femmes et les filles risquent de devoir dormir dans la rue ou de recourir à la prostitution pour survivre. Souvent, les femmes qui ont perdu leurs conjoints n'ont pas de ressources financières suffisantes et prennent rarement une part active aux programmes de formation en vue de la réinsertion.

416. On ne sait pas très bien dans quelle mesure les volets des programmes de réinsertion qui concernent l'orientation, les conseils et la formation en vue d'une éventuelle réinsertion des ex-combattants prennent en compte les différences qui existent entre la manière dont les femmes et les filles, d'une part, et les hommes et les garçons, d'autre part, vivent un conflit. Il ne semble guère que les analyses des compétences commercialisables et des programmes de formation appropriés reflètent les différences et les inégalités en ce qui concerne l'accès des femmes, des filles, des hommes et des garçons au marché de l'emploi, au financement, à la propriété et aux investissements. La réinstallation ne tient pas toujours compte des lois nationales ou coutumières qui ont trait aux droits des femmes et des filles de posséder ou de céder des biens, y compris des terres,

ni du fait qu'elles risquent éventuellement de ne pouvoir retourner dans la maison familiale si leur mari est décédé ou disparu. Toutefois, en Sierra Leone, les programmes de développement des capacités en vue de la réinsertion proposent aux femmes comme aux hommes une large gamme de compétences utiles à l'économie locale. Le Comité national pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion procède actuellement à un examen de ses programmes de formation afin d'offrir une formation plus efficace à tous les ex-combattants. Il est rare que les programmes d'éducation et de formation prévoient la garde des enfants, ce qui empêche la participation des femmes et des adolescentes qui ont des personnes à leur charge²².

417. Dans certains cas, les femmes et les filles ont participé sur un pied d'égalité aux forces et aux groupes de combat. Or, le conflit terminé, elles se retrouvent dans une société qui les pousse à se retirer de la vie sociale et de l'économie officielle afin de laisser la place aux hommes qui rentrent de la guerre²³. Il arrive aussi que les femmes et les filles qui ont participé aux combats encourrent la réprobation de leurs communautés pour avoir enfreint les rôles traditionnellement reconnus aux femmes. Une fois le conflit terminé, il peut donc y avoir une disparité dans la façon de considérer l'action des femmes en temps de guerre et celle des hommes.

418. Il est fréquent que des relations nouées en cours de conflit armé, qui ont peut-être débutées par un enlèvement et des violences sexuelles, se maintiennent au fil des ans et finissent par la formation d'un ménage. En Sierra Leone, on s'efforce d'informer les femmes qui se trouvent dans une situation de ce genre des possibilités qui s'offrent à elles. Cependant il n'existe pas toujours de dispositifs qui permettent aux femmes et aux filles de choisir le lieu de leur réinsertion lorsqu'elles ont quitté le camp, surtout si leur avis diffère de celui de leur « conjoint » ou de leur « père²⁴ ».

419. Les programmes qui prennent en considération les dimensions sexospécifiques sont élaborés et mis en œuvre d'une manière fragmentée, cas par cas, et peu d'initiatives visent directement les femmes. En Sierra Leone, le seul programme spécifiquement destiné aux femmes adultes ex-combattantes a trait au microcrédit. Dans aucun programme il n'est tenu compte du degré élevé de violence sexiste et sexuelle, de l'absence de soins de santé en matière de procréation, de la violence que les « maris de brousse » continuent d'exercer ni de la réprobation à laquelle se heurtent les victimes d'enlèvement et de viol²⁵.

420. Des groupements locaux de femmes et des associations communautaires fournissent orientation et conseils aux veuves ainsi qu'aux femmes et aux filles ex-combattantes sur les questions liées à la parité des sexes. Il arrive que les femmes et les filles qui ont été victimes de violences sexuelles se trouvent confrontées à la réprobation de leurs communautés et de leurs familles et rejetées par elles. Certaines communautés ont mobilisé leurs efforts pour faire face à ce problème et ont entrepris de sensibiliser la population locale aux conséquences de ces actions sur les femmes et les filles afin de diminuer l'animosité à leur

égard et de faciliter leur réinsertion comme cela a été le cas au Mozambique, en Sierra Leone et en Ouganda.

421. Il y a tout lieu de croire que la plupart des enfants soldats rentrent chez eux plus démunis que lorsqu'ils sont partis. En Sierra Leone, des programmes spéciaux appuyés par l'UNICEF et financés par divers donateurs fournissent un soutien aux enfants chefs de famille sous la forme de formation professionnelle, d'un petit crédit renouvelable automatiquement ou d'une information sur la santé des femmes, les soins aux enfants et le VIH/sida. Toutefois, les organismes des Nations Unies, les ONG et les groupes communautaires n'ont pas encore élaboré de stratégies pour les programmes de réinsertion des filles et des garçons.

422. En Sierra Leone, le Conseiller à la protection de l'enfance travaille en étroite coopération avec l'UNICEF, le Comité national pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion et les organismes spécialisés dans la protection de l'enfance, pour mettre au point des instructions sur les modalités de la prise en charge des enfants combattants, et en particulier des filles. Grâce au fonds d'affectation de la MINUSIL, les organisations pour la protection de l'enfance ont favorisé la mise au point et l'organisation de projets communautaires pour répondre aux besoins des filles ex-combattantes et des filles seules. Les organisations de femmes de la base ont reçu une aide pour fournir des services, notamment pour ce qui est de renforcer la sensibilisation des communautés ou de dispenser une formation en matière de crédit ainsi qu'une aide éducative aux fillettes seules et aux victimes de violences sexuelles.

423. Il est particulièrement important, lors de la mise en œuvre des programmes de réinsertion, de comprendre l'effet de la démobilisation et de la réinsertion sur la vie familiale lorsque les relations au sein de la famille ont été tendues ou interrompues pendant le conflit. Les femmes peuvent perdre leur emploi lorsque la préférence est donnée aux ex-combattants. Si leur réinsertion échoue, les hommes démobilisés risquent de rejoindre des bandes de malfaiteurs et de contribuer à la violence de la rue. Enfin, la violence familiale risque de s'accroître et, lorsque leurs conjoints rentrent chez eux, les femmes risquent de contracter des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida²⁶.

Recommandations

Action 1 : Prendre en compte les besoins et les priorités des femmes et des filles ex-combattantes, des femmes qui suivent les hommes dans les camps et des familles des ex-combattants lors de la mise au point et de la mise en œuvre des programmes de DDR, notamment en ce qui concerne la construction des camps, l'octroi des prestations et l'accès aux ressources et services essentiels (eau, nourriture, soins de santé, conseils et orientation) afin d'assurer le succès de ces programmes, ainsi que la participation des femmes

et des petites filles et leur accès sans restriction aucune aux prestations.

- Action 2 :** Accroître le nombre de programmes destinés aux enfants soldats en apportant une attention à la situation particulière des petites filles et à leurs besoins et rechercher les moyens d'aider les enfants soldats, notamment les fillettes, qui ne bénéficient pas des programmes de DDR.
- Action 3 :** Reconnaître les effets des conflits armés et des déplacements internes sur les relations familiales et appeler l'attention sur les risques accrus de violence familiale, notamment dans les familles d'ex-combattants; mettre au point à l'intention des familles et des communautés, et en particulier des hommes ex-combattants, des programmes pour la prévention de la violence familiale.
- Action 4 :** Reconnaître le rôle des femmes et des filles pour ce qui est d'encourager les ex-combattants à déposer les armes et d'organiser la collecte des armes, les faire participer à ces tâches et veiller à ce qu'elles bénéficient des mesures incitatives prévues pour ce genre d'activités.
- Action 5 :** Faire en sorte que les femmes et les filles aient pleinement accès à toutes les ressources et prestations prévues dans les programmes de réinsertion, notamment en ce qui concerne le développement des capacités.

Notes

Chapitre premier

- ¹ Résolutions 1261 (1999), 1265 (1999), 1296 (2000) et 1314 (2000) du Conseil de sécurité, Déclaration présidentielle S/PRST/2000/7.
- ² Des allocutions ont été prononcées par M. Kofi Annan, secrétaire-général, Mme Angela King, conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, et Mme Noeleen Heyzer, directrice exécutive d'UNIFEM. Les représentants des Etats Membres ci-après, par ordre de présentation, ont fait des déclarations : Jamaïque, Etats-Unis d'Amérique, Tunisie, Argentine, Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Bangladesh, Fédération de Russie, Pays-Bas, Canada, France, Malaisie, Ukraine, Mozambique, Egypte, République démocratique du Congo, Afrique du Sud, Liechtenstein, Singapour, Pakistan, Japon, Chypre, République de Corée, Inde, Nouvelle-Zélande, Zimbabwe, Indonésie, République-Unie de Tanzanie, Australie, Croatie, Bélarus, Ethiopie, Malawi, Guatemala, Emirats arabes unis, Norvège, Rwanda, Botswana, Népal et Namibie.
- ³ M. Diego Arria, ambassadeur du Venezuela, est à l'origine de ce type de réunion qui permet aux membres du Conseil de sécurité de recueillir les avis d'ONG et d'autres acteurs lors d'échanges de vues informels.
- ⁴ *De Beijing à Beijing + 5. Examen et évaluation de l'exécution du Programme d'action de Beijing* (New York, Nations Unies, 2001).
- ⁵ Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318), par. 4.
- ⁶ Rapport de Mme Graça Machel, experte désignée par le Secrétaire général, *Impact of armed conflict on children* (A/51/306), par. 24 [ci-après dénommé rapport Machel]; voir aussi Simon Chesterman, dir. publ., *Civilians in War* (Boulder, Lynne Rienner, 2001).
- ⁷ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés* (Genève, 1999).
- ⁸ Rapport Machel.
- ⁹ Ibid.
- ¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.
- ¹¹ Chandra Talpade Mohanty, « Cartographies of struggle : Third World women and the politics of feminism », *Third World women and the politics of feminism*, C.T. Mohanty, A. Russo et L. Torres, dir. publ. (Bloomington, Indiana University Press, 1991), p. 29.
- ¹² Monica Kathina Juma, *Unveiling women as pillars of peace : peace-building in communities fractured by conflict in Kenya—an interim report* (Division du renforcement de la gestion et de la bonne gouvernance, Bureau des politiques de développement, Programme des Nations Unies pour le développement, mai 2000), p. 1.
- ¹³ Pam Ransom, « Reports of panels and presentations : women and peace-building », *Building a Women's Peace Agenda*, Hague Appeal for Peace, dir. publ. (New York, New York, Groupe d'étude de l'égalité des sexes de l'Appel de La Haye pour la paix, 2001).

- 14 Briefings on Development and Gender Institute of Development Studies, « Conflict and Development » (Sussex, 1996), p. 1; CICR, *Les femmes face à la guerre*, Genève, 2001.
- 15 Meredith Turshen et Clotilde Twagiramariya, dir. publ., *What women do in wartime: Gender and conflict in Africa* (Londres, Zed Books, 1998).
- 16 Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, *Intégration des sexes/pécificités : tour d'horizon* (New York, Nations Unies, 2001), p. 1.
- 17 Résolution de l'Assemblée générale 47/226.
- 18 *Femmes 2000*, « La violence sexuelle et les conflits armés : mesures prises par l'Organisation des Nations Unies » (Division de la promotion de la femme, New York, avril 1998).
- 19 Rapport du Secrétaire général sur les viols et les sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/5).
- 20 Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704, Annexe, dans sa version modifiée le 13 mai 1998 [ci-après dénommée Statut du TPIY]).
- 21 Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, Annexe [ci-après dénommée Statut du TPIR].
- 22 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, document des Nations Unies, A/Conf.183/9 (17 juillet 1998) [ci-après dénommé Statut de la CPI].
- 23 Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 octobre 2000 (S/2000/915), Annexe [ci-après dénommé Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone].
- 24 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.
- 25 Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.
- 26 Rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1995/42), par. 7.
- 27 Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1998/54); Rapport du Rapporteur spécial sur les violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'Etat en période de conflit armé (1997-2000) [E/CN.4/2001/73].
- 28 Rapport final du Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13), par. 6.
- 29 Mise à jour du rapport final du Rapporteur spécial sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/21).
- 30 Rapport Machel.
- 31 S/PRST/2001/16.
- 32 Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809); Mise en œuvre des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix (A/55/977).
- 33 S/2000/693.
- 34 S/PRST/2002/6.

Chapitre II

- 1 CICR, *Les femmes face à la guerre*.
- 2 Coalition to End the Use of Child Soldiers [Coalition], *Child soldiers global report* (Londres, Coalition, 2001); Coalition, « Americas report », 2000a [www.childsoldiers.org/americas]; Coalition, « Africa report », 2000b [www.childsoldiers.org/africa]; Coalition, « Asia report », 2000c [www.childsoldiers.org/asia]; Coalition, « Europe report », 2000d [www.childsoldiers.org/europe]; Coalition, « Special report: Girls with guns », 2000e [www.childsoldiers.org/reports]; Dyan Mazurana *et al.*, « Girls in fighting forces: Their recruitment, participation, demobilization, and reintegration », *Peace & Conflict*, vol. 8, n° 2 (2002), p. 97.
- 3 Binta Mansaray, « Women against weapons: A leading role for women in disarmament », *Bound to Cooperate: Conflict, Peace and People in Sierra Leone*. Anatole Ayissi et Robin-Edward Poulton, dir. publ. (Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 2000).
- 4 Women's Commission for Refugee Women and Children. *Rwanda's women and children: The long road to reconciliation* (New York, 1997).
- 5 Sanam Anderlini, *Women at the peace table: Making a difference* (New York, UNIFEM, 2000).
- 6 CICR, *Les femmes face à la guerre*.
- 7 Ibid.
- 8 Amnesty International, *Corps brisés, esprits meurtris : tortures et mauvais traitements à l'encontre des femmes* » (Londres, 2001). Dans tous les conflits armés examinés en 1999-2000 par Amnesty International, des femmes et des filles avaient été torturées.
- 9 *Corps brisés, esprits meurtris*; Ximena Bunster, « Surviving beyond fear: Women and torture in Latin America », *Surviving beyond fear: Women, children and human rights in Latin America*, Marjorie Agosin, dir. publ. (New York, White Pine Press, 1993), p. 98 à 125; Isis-WICCE, *Women's experiences of armed conflict in Uganda, Gulu District 1986 to 1999* (Kampala, 2001); Isis-WICCE, « Medical intervention study of war-affected Gulu District, Uganda » (Kampala, 2001).
- 10 Secrétariat du Comité permanent interorganisations (CPI), Intégration d'une perspective sexospécifique dans les interventions humanitaires dans les situations d'urgence, groupe de travail du CPI, 36^e réunion, Rome 22-23 avril 1999; *Les femmes face à la guerre*; Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN4/1996/52); Elizabeth Colson, « War and domestic violence », *Cultural Survival Quarterly*, vol. 19, n° 1 (printemps 1995), p. 38; Cynthia Enloe, *The morning after: Sexual politics at the end of the Cold War* (Berkeley, University of California Press, 1993).
- 11 Anderlini, *Women at the peace table*.
- 12 Lepa Mladjenovic, « Ethics of difference—Working with women survivors, *Common grounds: Violence against women in war and armed conflict situations*, Indai Lourdes Sajor, dir. publ. (Quezon City, Asian Centre for Women's Human Rights, 1998), p. 355; Zorica Mrsevic et Donna Hughes, « Violence against women in Belgrade, Serbia », *Violence Against Women*, vol. 3, n° 2 (avril 1997), p. 101.
- 13 Département des affaires de désarmement, Nations Unies, Gender perspectives on disarmament, Briefing notes, octobre 2001.

- 14 Mary-Wynne Ashford et Yolanda Huet-Vaughn, « The impact of war on women », *War and Public Health*, Barry Levy et Victor Sidel, dir. publ. (Oxford, OUP 1997), p. 186 à 196.
- 15 S. Matthews, « Women in conflict », *Conflict Trends*, vol. 4 (2000).
- 16 Meredith Turshen, « Women's war stories ». *What women do in wartime: Gender and conflict in Africa*. Meredith Turshen et Clotilde Twagirarmariya, dir. publ. (Londres, Zed Books, 1998).
- 17 CEDAW/C.2001/1/Add.1; CRC/C/15/Add.133; CRC/C/15/Add.116; A/51/306.
- 18 Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2001/73).
- 19 Ximena Bunster, « Surviving beyond fear »; Jacklyn Cock, *Women and War in South Africa* (Londres, Open Letters Press, 1993); Alexandra Stiglmeier, dir. publ. *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina* (Lincoln, University of Nebraska Press, 1994).
- 20 Stiglmeier, *Mass Rape*.
- 21 Stephen Lewis, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le VIH/sida en Afrique, 21 juin 2001, réunion-débat.
- 22 Amnesty International, *Sierra Leone: Rape and other forms of sexual violence against girls and women* (Londres, 2000); Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2001/35).
- 23 Isis-WICCE, *Women's experiences of armed conflict in Uganda, Gulu District 1986 to 1999*, p. 21.
- 24 Human Rights Watch, *Leave none to tell the story: Genocide in Rwanda* (New York, 1999).
- 25 Stiglmeier, *Mass rape*.
- 26 Kiyoko Furusawa et Jean Inglis, « Violence against women in East Timor under the Indonesian occupation », *Common grounds*, Indai Lourdes Sajor, dir. publ.; Human Rights Watch Africa et Human Rights Watch Women's Rights Project, *Shattered lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath* (New York, 1996).
- 27 Coalition, *Child soldiers global report*; A/51/306; Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2001/35).
- 28 Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2001/73).
- 29 HCR et Save the Children/Royaume-Uni, Note sur la violence et l'exploitation sexuelles : L'expérience des enfants réfugiés en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone (HCR-Save Note), février 2002.
- 30 « New IOM figures on the global scale of trafficking », *Trafficking in Migrants Quarterly Bulletin*, n° 23 (avril 2001).
- 31 Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68).
- 32 OIM, « Anti-trafficking programme in Kosovo—through prevention, awareness raising, capacity-building and facilitation », n.d.

- 33 Amnesty International, « Pakistan: Insufficient protection of women », Amnesty International Index ASA 33/006/2002.
- 34 Agnes Callamard *et al.*, *Investigating women's rights violations in armed conflicts* (Londres et Montréal, Amnesty International et l'International Centre for Human Rights and Democratic Development, 2001), p. 195.
- 35 Dyan Mazurana *et al.*, « Girls in fighting forces: Their recruitment, participation, demobilization, and reintegration ». *Peace and Conflict*, vol. 8, n° 2 (2002).
- 36 M. Toole et R.J. Waldman, « Refugees and displaced persons: War, hunger and public health », *Journal of the American Medical Association*, vol. 270 (1993), p. 600.
- 37 Physicians for Human Rights, *Women's health and human rights in Afghanistan: A population-based assessment* (Boston, 2001).
- 38 Reiko Watanuki, « The reproductive health of Vietnamese women and chemical weapons », *Common grounds*, Indai Lourdes Sajor, dir. publ., p. 339 à 348.
- 39 Secrétariat du CPI, Intégration d'une perspective sexospécifique dans les interventions humanitaires dans les situations d'urgence, groupe de travail du CPI, 36^e réunion, Rome 22 et 23 avril 1999, document d'information; FNUAP, *L'impact des conflits sur les femmes et les filles — Une stratégie du FNUAP pour intégrer le genre dans les domaines du conflit et de la reconstruction*, Bratislava (Slovaquie), 13-15 novembre 2001. New York, 2002.
- 40 CPI, Intégration d'une perspective sexospécifique dans les interventions humanitaires dans les situations d'urgence; Suzanne Williams, *Report of visit to the refugee camps in Macedonia* (Oxfam, Royaume-Uni, avril 1999).
- 41 Callamard *et al.*, *Investigating women's rights violations in armed conflicts*; Human Rights Watch, *Leave none to tell the story: Genocide in Rwanda* (New York, 1999); Human Rights Watch Women's Rights Project, « Kosovo: Rape as a weapon of "ethnic cleansing" », rapport de Human Rights Watch, vol. 12, n° 3 (D), mars 2000.
- 42 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 15 sur la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et de lutte contre cette pandémie (A/45/38); Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (A/54/38/Rev.1).
- 43 Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, *Directives contre la violence sexuelle* (Genève, 1995).
- 44 R. Fischbach et B. Herbert, « Domestic violence and mental health: Correlates and conundrums within and across cultures », *Social Science Medicine*, vol. 45, n° 8 (1997), p. 1161; L. Heise *et al.*, *Violence against women: The hidden health burden* (Washington, D.C., Banque mondiale, 1994).
- 45 Marie de la Soudière, *The impact of war in the former Yugoslavia: A needs assessment* (Genève, HCR, 1993); Ariane Brunet et Stéphanie Rousseau, « Acknowledging violations, struggling against impunity: Women's rights, human rights », *Common grounds*, Indai Lourdes Sajor, dir. publ., p. 33 à 60.
- 46 Comité international de secours, *Promoting the rights of children in emergencies: Case study of child and community participation in the IRC's non-formal education and psychosocial support project in Ingushetia* (New York, IRC, 2002), version préliminaire.
- 47 Coalition, *Child soldiers global report*.
- 48 Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés (A/56/259).

- 49 Roberta Cohen et Francis M. Deng, *Masses in flight: The global crisis of internal displacement* (Brookings Institution, 1998); E/CN.4/2000/83/Add.1 et E/CN.4/2001/5/Add.3.
- 50 Women's Commission for Refugee Women and Children, *Refugee and internally displaced women and children in Serbia and Montenegro* (New York, septembre 2001).
- 51 Voir, par exemple, Isis-WICCE, *Women's experiences of armed conflict in Uganda, Gulu District 1986-1999*; Sue Lautze et al., *Coping with crisis: A review of coping strategies throughout Afghanistan 1999 to 2002* (Washington, D.C., USAID, 2002).
- 52 CPI, Intégration d'une perspective sexospécifique dans les interventions humanitaires dans les situations d'urgence.
- 53 Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/1998/96); Birgitte Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction: Issues and sources* (Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et le Programme d'études de stratégie et de sécurité internationales, 1998).
- 54 Rapport Machel.
- 55 Craig Cohen et Noah Hendler, *Nta Nzu Itagira Inkigi: No home without foundation: A portrait of child-headed households in Rwanda* (New York, Women's Commission for Refugee Women and Children, 1997).
- 56 Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children*.
- 57 Ibid., p. 10.
- 58 Cohen et Hendler, *Nta Nzu Itagira Inkigi: No home without foundation*.
- 59 E/CN.4/1998/96.
- 60 Ibid.
- 61 Lautze, « Coping with crisis ».
- 62 Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2002/14).
- 63 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Save the Children/Royaume-Uni. « The experience of refugee children in Guinea, Liberia and Sierra Leone based on initial findings and recommendations from assessment mission, 22 October-30 November 2001 », février 2002.
- 64 Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2001/73).
- 65 Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2002/28).
- 66 Note pour les partenaires d'exécution du HCR et Save the Children.
- 67 Dans sa note du 25 mai 1998 sur la réinstallation des réfugiés ayant des besoins particuliers (EC/48/SC/CRP.28), par. 8, le HCR a donné une définition des femmes vulnérables (« women at risk »), celles-ci étant des réfugiées ou des femmes dont s'occupe le HCR qui ne disposent pas du soutien des mécanismes traditionnels de protection et qui ont fait l'objet de persécution ou subi de terribles épreuves soit dans leur pays d'origine, soit pendant leur fuite soit dans le pays où elles sont réfugiées.
- 68 Human Rights Watch, *World Report 1999* (New York, 1999).
- 69 Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52); Women's Commission for Refugee Women and Chil-

- dren, *Mission report, Kosovo refugees: A humanitarian and human rights emergency in Albania* (New York, n.d.); Politique du HCR concernant la protection des femmes réfugiées, 1995.
- 70 Charli R. Carpenter, « Surfacing Children: Limitations of genocidal rape discourse », *Human Rights Quarterly*, vol. 22, n° 2 (2000), p. 248.
- 71 Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2000/83/Add. 1).
- 72 Ibid.; Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2001/73).
- 73 CICR, *Les femmes face à la guerre*.
- 74 Voir, par exemple, E/CN.4/1996/52/Add.2, par. 106.
- 75 CICR, *Les femmes face à la guerre*, p. 154.
- 76 Ibid., p. 162.
- 77 Ibid.; Marifran Carlson, « A tragedy and a miracle: Leonor Alonso and the human cost of State terrorism in Argentina », p. 71 à 85; Rita Arditti et M. Brinton Lykes, « The disappeared children of Argentina: The work of the grandmothers of Plaza de Mayo », *Surviving beyond Fear*, p. 168 à 175.
- 78 Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's Women and Children*.
- 79 Meredith Turshen, « Women's war stories ».
- 80 Judy El-Bushra *et al.*, rapport de recherche (Association de coopération et de recherches pour le développement, janvier 2002).

Chapitre III

- ¹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (75 UNTS 31) [ci-après première Convention de Genève]; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 (75 UNTS 85) [ci-après deuxième Convention de Genève]; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (75 UNTS 135) [ci-après troisième Convention de Genève]; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (75 UNTS 287) [ci-après quatrième Convention de Genève]; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux adopté en 1977 (Protocole I) [1977] (1125 UNTS 3) [ci-après Protocole I] et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté en 1977 (Protocole II) [1977] (1125 UNTS 609) [ci-après Protocole II].
- ² Voir, par exemple, art. 5 des première et troisième Conventions de Genève, art. 6 de la quatrième Convention de Genève et art. 3 du Protocole I.
- ³ Voir art. 4 de la quatrième Convention de Genève.
- ⁴ Voir Titre II de la quatrième Convention de Genève et art. 68 à 71 du Protocole I (traitant des secours en faveur de la population civile au sens défini à l'article 50).
- ⁵ Voir rapport au Conseil économique et social, E/2002/68/Add.1.

- 6 *Le Procureur c. Delalic et consorts.*, IT-96-21, Jugement (16 novembre 1998) [ci-après Jugement Celebici].
- 7 *Ibid.*, par. 941 et 963.
- 8 Voir, par exemple, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1, Jugement (10 décembre 1998) [ci-après *Jugement Furundzija*]; *Le Procureur c. Nikolic*, premier acte d'accusation modifié, IT-94-2, [ci-après *Acte d'accusation Nikolic modifié*]; *Le Procureur c. Jankovic et consorts*, IT-96-23, Jugement [22 février 2001] (en appel) [ci-après *Jugement Foca*]; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, IT-98-30/1, Jugement [2 novembre 2001] (en appel) [ci-après *Jugement des camps de Omarska, Keraterm et Trnopolje*].
- 9 Voir, par exemple, *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4, Jugement (2 septembre 1998) [ci-après *Jugement Akayesu*], par. 598 et 687. Voir également *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consort*, Acte d'accusation, ICTR-97-21, [ci-après *Acte d'accusation Nyiramasuhuko*] (la violence sexuelle [viol et nudité forcée], y étant qualifiée de violation de l'article 3 commun au titre de la torture).
- 10 Fernando et Raquel Mejia c. Pérou, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 5/96, Affaire n° 10.970, 1^{er} mars 1996; Affaire Aydin c. Turquie (57/1996/676/866), Cour européenne des droits de l'homme.
- 11 Voir, par exemple, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1, Décision de la Chambre de première instance relative à la motion préliminaire de la défense, 29 mai 1998.
- 12 Voir définition de la « grossesse forcée » à l'article 7 *f* du Statut de la CPI.
- 13 Voir *Jugement Akayesu*.
- 14 *Le Procureur c. Musema*, ICTR-96-13-1, Jugement (27 janvier 2000) [ci-après *Jugement Musema*].
- 15 Voir *Jugement Akayesu*, par. 688.
- 16 Voir art. 8 (2) *c*, ii, du Statut de la CPI.
- 17 Voir art. 8 (2) *e* et *f* du Statut de la CPI.
- 18 Voir art. 5 *a*, i, ii et iii, du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
- 19 Le viol a été confirmé comme étant un crime contre l'humanité dans la Local Control Council Law n° 10 dans le cadre des poursuites, au niveau national, des criminels de guerre nazis qui n'étaient pas jugés par le Tribunal militaire international. En outre, alors que le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient ne contenait pas de référence explicite au viol, la violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité figurait cependant parmi les chefs d'accusation dans plusieurs actes d'accusation.
- 20 Toutefois, l'article 3 du Statut du TPIR diffère sensiblement de l'article 5 du Statut du TPIY pour deux raisons essentielles. D'abord, il stipule que les crimes doivent avoir été commis dans le cadre d'une « attaque généralisée et systématique », condition qui n'est pas expressément mentionnée dans l'article 5 du Statut du TPIY. Ensuite, il précise que l'attaque dirigée contre la population civile doit être motivée par des raisons « d'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse », condition qui n'est pas mentionnée dans l'article 5 du Statut du TPIY.
- 21 Pour ce qui est du TPIY, voir, par exemple, *Le Procureur c. Meakic et consorts*, Acte d'accusation tel que modifié le 2 juin 1998, IT-95-4, [ci-après *Acte d'accusation camp Omarska*]; *Acte d'accusation Nikolic modifié*. Pour ce qui est du TPIR, voir, par exemple, *Le Procureur c. Akayesu*, Acte d'accusation tel que modifié le 17 juin 1997, ICTR-96-4-1 [ci-après *Acte d'accusation Akayesu*]; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et*

- consort*, Acte d'accusation, ICTR-97-21 [ci-après *Acte d'accusation Nyiramasuhuko*]; *Le Procureur c. Mesuma*, Acte d'accusation, ICTR-96-12 [ci-après *Acte d'accusation Musema*]; et *Le Procureur c. Semanza*, Acte d'accusation, ICTR-97-20].
- 22 Voir *Jugement Foca* et *Jugement Akayesu*. Voir également *Jugement Mesuma*.
- 23 *Acte d'accusation Akayesu*.
- 24 *Jugement Furundzija*, par. 175.
- 25 Voir, par exemple, art. 5 *f* du Statut du TPIY, art. 3 *f* du Statut du TPIR et art. 7 *f* du Statut de la CPI.
- 26 Voir, par exemple, *Acte d'accusation Nikolic modifié*.
- 27 Voir, par exemple, *Le Procureur c. Karadzic et consort*, Acte d'accusation, IT-95-5; *Jugement Foca*; *Le Procureur c. Talic*, Acte d'accusation, IT-99-36; *Le Procureur c. Brdjanin et consort*, Acte d'accusation tel que modifié le 20 décembre 1999, IT-99-36 et *Le Procureur c. Tadic*, IT-94-1-T, Jugement (7 mai 1997) [le défendeur a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité pour persécution moyennant, notamment, viols et autres formes de violences sexuelles].
- 28 Voir art. 7 (1) *g* du Statut de la CPI.
- 29 Voir définition de la « réduction en esclavage » à l'article 7, par. 2 *c*, du Statut de la CPI.
- 30 Aux fins du Statut de la CPI, « le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ». (Voir art. 7, par. 3.)
- 31 L'article II *d* de la Convention pour la prévention et la répression du génocide cite les « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ».
- 32 Voir art. 4 du statut du TPIY et art. 2 du Statut du TPIR.
- 33 *Jugement Akayesu*, par.706 et 707.
- 34 *Jugement Musema*. Voir également le *Jugement Furundzija*, par. 172, au sujet du viol constituant un acte de génocide.
- 35 *Jugement Musema*, par. 163.
- 36 *Jugement Akayesu*, par. 511.
- 37 *Jugement Akayesu*, par. 516.
- 38 Voir, par exemple, « Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Additif, Annexe III, Eléments des crimes », document de l'ONU PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.2 (22 décembre 1999) 5 et « Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, document de travail proposé par le Coordonnateur », document de l'ONU PCNICC/2000/WGEC/RT.1 (24 mars 2000) 2.
- 39 Voir art. 22 du Statut du TPIY et art. 21 du Statut du TPIR.
- 40 Voir art. 96 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, adopté le 11 février 1994 tel qu'amendé et art. 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR adopté le 29 juin 1995 tel qu'amendé.
- 41 Voir art. 34 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et art. 34 du Statut du TPIR.
- 42 Voir art. 34B du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR.
- 43 Voir art. 21 (3) du Statut de la CPI.

- 44 La première session de l'Assemblée des Etats Parties a adopté une résolution demandant à chaque Etat Partie de voter pour au moins six femmes et hommes candidats pour l'élection des juges.
- 45 Voir art. 36 (8) *a*, iii, 36 (8) *b*, 42 (9) et 44 (2) du Statut de la CPI. L'article 15 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone stipule qu'il faut « veiller à nommer des procureurs et enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste ».
- 46 Voir art. 43 du Statut de la CPI et voir également art. 16 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
- 47 Voir art. 64 (2) du Statut de la CPI. Aux termes de l'article 64 (6) *e*, la Chambre de première instance peut, si besoin est, « assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ». La Chambre peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis-clos, voir art. 64 (7) et 68.
- 48 Voir art. 68 (1) du Statut de la CPI. Un certain nombre de dispositions novatrices ont été adoptées concernant les éléments de preuve dans les cas de violence sexuelle, voir notamment art. 96 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR et art. 70 à 73 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
- 49 Voir art. 68 (3) du Statut de la CPI.
- 50 Dans le cadre du règlement du conflit du Golf persique (1990-1991), le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre de toute perte, tout dommage et tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Ce fonds est géré par la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité [voir par. 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité].
- 51 Voir Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie « B ») [S/AC.26/1994/1]; Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie « C ») [S/AC.26/1994/3]; et Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie « D ») [S/AC.26/1998/1].
- 52 Voir art. 24 (3) du Statut du TPIY et art. 23 (3) du Statut du TPIR.
- 53 Voir, par exemple, Politique du HCR concernant les femmes réfugiées (1990), Principes directeurs pour la protection des femmes réfugiées (HCR, juillet 1991); Politique du HCR concernant les enfants réfugiés (octobre 1993); Principes directeurs pour la protection et l'assistance aux enfants réfugiés (1994); La violence sexuelle contre les réfugiés : les principes directeurs d'action et de prévention (Principes directeurs concernant la violence sexuelle) [HCR, 1995]; et *Reproductive health in refugee situations : An inter-agency field manual* (FNUAP, HCR, OMS, 1999).
- 54 Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a, par exemple, constaté qu'en général « les droits énoncés dans le Pacte [international sur les droits civils et politiques] s'appliquent à toute personne... quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti sans discrimination entre les citoyens et les étrangers ». [Observation générale 15 (1986), par. 1 et 2]. En outre, le Comité a constaté que l'égalité devant la loi et

l'égalité de protection de la loi sans discrimination aucune régissent « l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'Etat partie reconnaît de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence ». (Observation générale 23, par. 4.) [Les observations générales 1 à 23 adoptées par le Comité des droits de l'homme figurent dans une note du secrétariat intitulée Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, document des Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.1, 29 juillet 1994.]

- 55 HCR, Conclusion générale n° 79 sur la protection internationale, (XLVII), 1996, par. o; HCR, conclusion n° 39 du Comité exécutif (XXXVI), 1985, par. k.
- 56 Selon l'article 9 du Statut du HCR, outre qu'il s'occupe de réfugiés, le Haut Commissariat peut entreprendre des activités dont la nature peut être décidée par l'Assemblée générale. La résolution 48/116 (1993) de l'Assemblée générale cite un certain nombre de critères importants pour l'action du HCR auprès des personnes déplacées.
- 57 Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2.
- 58 Voir, par exemple, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, IT-96-21, Jugement (16 novembre 1998).

Chapitre IV

- 1 Birgitte Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction: Issues and sources*; Dyan Mazurana et Susan R. McKay, « *Women and peace-building* », *Essays on human rights and democratic development*, vol. 8 (Montréal, International Centre for Human Rights and Democratic Development, 1999).
- 2 Rapport du Secrétaire général « *Agenda pour la paix* » (A/47/277-S/24111).
- 3 Département des affaires de désarmement, Gender perspectives on Disarmament, Briefing notes.
- 4 Binta Mansaray, « Women against weapons: A leading role for women in disarmament ».
- 5 Birgitte Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- 6 Ibid.
- 7 Anderlini, *Women at the peace table*.
- 8 Shelley Anderson, *Women's many roles in reconciliation*, People Building Peace: European Platform for Conflict Prevention and Transformation, non daté, cité le 3 janvier 2002 [www.oneworld.org/euconflict/pbp/4/2_intro.htm]; Kumudini Samuel, « Gender difference in conflict resolution: The Case of Sri Lanka », *Gender, Peace and Conflict*, Inger Skjelsbaek et Dan Smith, éd. (Londres, Sage Publications, 2001), p. 198.
- 9 Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/2000/41), par. 183.
- 10 Susan McKay et Dyan Mazurana, *Raising women's voices for peace-building* (Londres, International Alert, 2001).
- 11 Le Mouvement international de la réconciliation, *Women lead the way to peace* (Alkmaar, Pays-Bas, 1999).

- 12 Cockburn, *The space between us*, p.169; Simona Sharoni, *Gender and the Israeli-Palestinian conflict: The politics of women's resistance* (Syracuse, Syracuse University Press, 1995), p. 112.
- 13 International Alert, *Gender and conflict early warning: A framework for action*, (Londres, 2002).
- 14 Ministère des affaires étrangères et du commerce international (DFAIT) du Canada et Ministère du développement international (DFID) du Royaume-Uni, *Gender and Peace Support Operations*, « Gender and the conflict phase, presentation outline », Section 4/Facilitator Guide, p.10.
- 15 International Alert, *Implementing the United Nations Security Council resolution on women, peace and security: Integrating gender into early warning systems*, Rapport de la 1^{re} réunion consultative d'experts, 7 mai 2001, Nairobi (Kenya).
- 16 A/55/985-S/2001/574.
- 17 Ibid., par. 132.
- 18 Kemi Ogunsanya et Kwezi Mngqibisa, « A gender perspective for conflict management », Association de coopération et de recherches pour le développement (ACORD, Occasional paper, n° 4, 2000, p. 3).
- 19 Exemple fourni par le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix.
- 20 A/50/60-S/1995/1, par. 66, 67 et 70.
- 21 Ibid.; Rapport Machel.
- 22 Eric Hoskins, « Public health and the Persian Gulf war », *War and Public Health*, Barry Levy et Victor Sidel, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 1997), p. 254 à 280.
- 23 Eva Irene Tuft, « Integrating a gender perspective in conflict resolution: The Colombian Case », *Gender, Peace and Conflict*, Inger Skjelsbaek et Dan Smith, dir publ. (Londres, Sage Publications, 2001).
- 24 Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, *Rebuilding war-torn societies: Report of the Working Seminar at Cartigny, Genève, 29 novembre-1^{er} décembre 1993* (Genève, septembre 1993).
- 25 Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, « Les femmes réfugiés et l'intégration de la parité » (EC/51/SC/CRP.17).
- 26 Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*; Sharoni, *Gender and the Israeli-Palestinian conflict*.
- 27 Sanam Anderlini, « Women, peace and security: A policy audit from the Beijing Platform of Action to United Nations Security Council resolution 1325 and beyond », (Londres, International Alert, 2001).
- 28 Luz Mendez, Coordonnatrice générale de Unión Nacional de Mujeres Guatemaltecas, séance tenue selon la formule Arria sur les femmes, la paix et la sécurité, le 23 octobre 2000.
- 29 Le Mouvement international de la Réconciliation (IFOR), *Women lead the way to peace*.
- 30 E. Naslund, « Looking at peace through women's eyes: Gender-based discrimination in the Salvadoran peace process », *Journal of Public and International Affairs* vol. 10 (1999), p. 30.
- 31 Kvinna till Kvinna, « Engendering the peace process: A gender approach to Dayton and beyond », (Stockholm, 2000).

- ³² Louise Olsson, « Gender mainstreaming in practice: The United Nations Transitional Assistance Group in Namibia » (L'intégration d'une perspective sexospécifique dans la pratique : Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie), *Women and International Peacekeeping*, Louise Olsson et Torunn Tryggestad, dir. publ. (Londres, Frank Cass Publishers, 2001), p. 100.
- ³³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 20 février 2001 (S/PRST/2001/5).
- ³⁴ Agence canadienne de développement international (CIDA), *Egalité entre les sexes et consolidation de la paix : un cadre d'action*, Ottawa.
- ³⁵ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Supplément à l'agenda pour la paix : Rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantième de l'Organisation des Nations Unies*, janvier 1995, A/50/60-S/1995/1, par. 26; A/55/985-S/2001/574, par. 74.
- ³⁶ Nations Unies, « Plan d'action pour la consolidation de la paix » par. 7.
- ³⁷ Département des affaires politiques des Nations Unies et Programme des Nations Unies pour le développement, « Rapport de la mission d'examen conjointe sur les bureaux d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix après un conflit », 20 juillet 2001, p. 11.
- ³⁸ Cynthia Cockburn *et al.*, *Women organizing for change: A study of women's local integrative organizations and the pursuit of democracy in Bosnia-Herzegovina*, (Sarajevo, Medica Zenica, juin 2001), p. 141.
- ³⁹ Le Mouvement international de la Réconciliation (IFOR), « Les femmes et la consolidation de la paix : enseignements tirés du Programme Femmes artisanes de paix », (Pays-Bas, IFOR, 2002).
- ⁴⁰ Ibid.
- ⁴¹ International Alert, *Integrating gender into early warning systems*.

Chapitre V

- ¹ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Directives générales concernant les opérations de maintien de la paix* (New York, Nations Unies, 1995), UN/210/TC/GG95, chap. 4.
- ² Cockburn, *The spaces between us*; Cynthia Cockburn et Dubravka Zarkov, dir. publ., *The post-war moment: Militarities, masculinities and international peacekeeping—Bosnia and the Netherlands*; Bureau du Conseiller pour la promotion de l'égalité, Administration publique est-timoraise, ATNUTO, *Women in East Timor: A report on women's health, education, economic empowerment and decision-making*, avril 2002.
- ³ Recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix (A/55/977), annexe C.
- ⁴ A/55/305-S/2000/809, par. 132.
- ⁵ Cynthia Cockburn et Dubravka Zarkov, dir. publ., *The post-war moment: Militarities, masculinities and international peacekeeping—Bosnia and the Netherlands* (Londres, Lawrence et Wishart, 2002).
- ⁶ Heidi Hudson, « Mainstreaming gender in peacekeeping operations: Can Africa learn from international experience? », *African Security Review*, vol. 9, n° 4 (2000), p. 4; Gerard J. DeGroot, « A Few Good Women: Gender stereotypes, the military and peacekeeping ». *International Peacekeeping*, vol. 8, n° 2 (Été 2001), p. 23 à 38.

- ⁷ Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2001/73), par. 58 à 62.
- ⁸ Kristin Astgeirsdottir, « Women, adolescent girls, and girl children in Kosovo: The effect of armed conflict on the lives of women ». *L'impact des conflits sur les femmes et les filles — Une stratégie du FNUAP pour intégrer le genre dans les domaines du conflit et de la reconstruction, Bratislava (Slovaquie) 13-15 novembre 2001*. FNUAP, New York, 2002.
- ⁹ A/56/472, par. 46.
- ¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, A/56/472, par. 45.
- ¹¹ Pour le *Code de conduite des Casques bleus : 10 règles*, consulter www.un.org/Depts/dpko/training%20Material/Training_Material_main.htm.
- ¹² E/CN.4/2001/73, par. 58 à 62.
- ¹³ Kien Serey Phal, « The lessons of the UNTAC experience and the ongoing responsibilities of the international community for peace-building and development in Cambodia », *Pacifica Review*, 7 2), octobre/novembre 1995, p. 132.
- ¹⁴ Fonds des Nations Unies pour la population « L'impact des conflits sur les femmes »; Rapport Machel; Natalia Lupi, « Report by the enquiry Commission on the behaviour of Italian peace-keeping troops in Somalia », *Annuaire du droit international humanitaire*, vol. 1 (1998), p. 375.
- ¹⁵ L'accord sur le statut des forces s'inspire d'un modèle d'accord de 1990, A/45/594, 1990, le paragraphe pertinent étant le paragraphe 47 b; l'Accord de contribution est fondé sur A/46/185, 1991, les paragraphes pertinents étant les paragraphes 5 et 8.

Chapitre VI

- ¹ Joanna Macrae, *Aiding recovery? The crisis of aid in chronic political emergencies*, (Londres, Zed Books, 2001).
- ² Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (A/56/95-E/2001/85).
- ³ Ibid.; Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés (A/56/259).
- ⁴ A/56/259.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ Voir, notamment, résolutions 1261 (1999), 1265 (1999), 1296 (2000), 1314 (2000) et 1325 (2000) du Conseil de sécurité et l'Aide-mémoire dans lequel sont énumérés les principaux objectifs pour la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6).
- ⁷ Comité permanent interorganisations, Document de référence sur la parité des sexes dans l'assistance humanitaire, p. 8.
- ⁸ Norwegian Institute of International Affairs (NUPI-Fafo), *Gendering human security: From marginalization to the integration of women in peace-building* (Norvège 2001).
- ⁹ HCR, « Respectez nos droits : partenariat pour l'égalité ». Rapport sur le dialogue avec des femmes réfugiées, Genève (Suisse), 20-22 juin 2001 (Genève, 2001); HCR, Prévention et intervention dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles et

- sexistes, Conférence interinstitutions sur la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, Genève, 27-29 mars 2001 (Genève 2001).
- ¹⁰ Comité permanent interorganisations, La parité des sexes dans l'assistance humanitaire fournie dans les situations d'urgence.
- ¹¹ Le groupe de référence est coprésidé par l'UNICEF et le PAM et comprend : le CIAB, le CICR, le Comité directeur pour la réaction humanitaire, la FAO, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant -Rouge, le FNUAP, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le HCR, InterAction, l'OCHA, l'OIM, l'OMS et le PNUD.
- ¹² www.reliefweb.int/library
- ¹³ *Reproductive health in refugee situations: An inter-agency field manual* (Genève, HCR, FNUAP, OMS, 1999).
- ¹⁴ La pochette d'information sur les ressources et tous les documents s'y rapportant sont disponibles sur www.reliefweb.int/library/GHARKit. On y trouve notamment un certain nombre de documents d'évaluation sur cette question.
- ¹⁵ Voir également Jeanne Ward, *If not now, when? Addressing gender-based violence in refugee, internally displaced, and post-conflict settings: A global overview* (New York: The Reproductive Health for Refugee Consortium, 2002).
- ¹⁶ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Politique du HCR concernant les femmes réfugiées et les principes directeurs relatifs à leur protection : une évaluation de dix ans d'application* (New York, 2002).
- ¹⁷ Ibid.
- ¹⁸ Comité permanent interorganisations, « Rapport du groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire », 13 juin 2002.
- ¹⁹ UNICEF, *The gender dimensions of internal displacement: Concept paper and annotated bibliography*, document de travail du Bureau des programmes d'urgence (New York, 1998).

Chapitre VII

- ¹ Chris Corrin, *Gender audit of reconstruction programmes in South Eastern Europe* (Fairfax, Californie et New York, l'Urgent Action Fund et la Women's Commission for Refugee Women and Children, juin 2000).
- ² *Rapport sur le développement humain. Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté* (New York/Oxford, Oxford University Press, 2002), p. 4.
- ³ N. Gasa, « National machinery for gender equality », *Democracy and deep-rooted conflict: Options for negotiators*, P. Harris et B. Reilly, dir. publ. (Stockholm, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, 1998), p. 320.
- ⁴ Ruth Iyob, « The Eritrean experiment: A cautious pragmatism? » *Journal of Modern African Studies*, vol, 35, n° 4, p. 647; Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- ⁵ Corrin, *Gender audit of reconstruction programmes in South Eastern Europe*, p. 6.
- ⁶ Callamard *et al.*, « Investigating women's rights violations in armed conflicts », p. 198.
- ⁷ Turshen, « Women's war stories ».

- ⁸ Brunet et Rousseau, « Acknowledging violations, struggling against impunity »; Beth Goldblatt et Sheila Meintjes, « South African Women Demand the Truth », *What women do in wartime*, p. 55 à 57.
- ⁹ Ketty Lazaris, « The role of women's non-governmental organizations in rehabilitation, reconstruction and reconciliation ». *The impact of conflict on women and girls: A UNFPA strategy for gender mainstreaming in areas of conflict and reconstruction, Bratislava, Slovaquie, 13-15 novembre 2001*, FNUAP, New York, 2002).
- ¹⁰ Kristin Astgeirsdottir, « Women and girls in Kosovo ».
- ¹¹ Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- ¹² Tracy Fitzsimmons, « Engendering a new police identity? », *Peace Review*, vol. 10, n° 2 (1998), p. 274.
- ¹³ Lorraine Corner, *Women, men and economics: The Gender-differentiated impact of macroeconomics* (New York, UNIFEM, 1996); Noeleen Heyzer et al., dir. publ., *A commitment to the world's women: Perspectives on development for Beijing and beyond* (New York, UNIFEM, 1995).
- ¹⁴ Ibid.; Macrae, *Aiding recovery? The crisis of aid in chronic political emergencies*; Bureau du Conseiller pour la promotion de l'égalité, Administration publique est-timoraise, *Women in East Timor: A report on women's health, education, economic empowerment and decision-making* (New York, Nations Unies, avril 2002).
- ¹⁵ Macrae, *Aiding recovery? The crisis of aid in chronic political emergencies*.
- ¹⁶ Bureau du Conseiller pour la promotion de l'égalité, Administration publique est-timoraise, *Women in East Timor: A report on women's health, education, economic empowerment and decision-making*.
- ¹⁷ Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- ¹⁸ Ibid., p. 32.
- ¹⁹ Voir, par exemple, Human Rights Watch Africa et Human Rights Watch Women's Rights Project, *Shattered Lives: Sexual violence during the Rwandan genocide and its aftermath* (New York, 1996).
- ²⁰ Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*, p. 32.
- ²¹ Virginia Garrard-Burnett, « Aftermath: Women and gender issues in post-conflict Guatemala », document de travail n° 311, Centre for Development Information and Evaluation (Washington, D.C., Agency for International Development des Etats-Unis, septembre 2000).
- ²² Erica Abrehna, Rapport annuel, ERT 4: Seraye Credit and Savings SCHEME—Towards Sustainability? (Asmara, Association de coopération et de recherches pour le développement, 1996); Maria Julia, « Revisiting a repopulated village: A step backwards in the changing status of women », *International Social Work*, vol. 38 (1995), p. 229 à 242.
- ²³ Voir, par exemple, Garrard-Burnett, « Aftermath: Women and gender issues in post-conflict Guatemala »; Lynn Stephen, Serena Cosgrove et Kelley Ready, « Aftermath: Women's organizations in post-conflict El Salvador », document de travail n° 309, Centre for Development Information and Evaluation (Washington, D.C., Agency for International Development des Etats-Unis, octobre 2000); Martha Walsh, « Aftermath: The role of women's organization in post-conflict Bosnia and Herzegovina », document de travail n° 302, Centre for Development Information and Evaluation (Washington, D.C., Agency for International Development des Etats-Unis, juillet 2000).

- ²⁴ Levy et Sidel, dir. publ., *War and public health*, p. 137 à 148.
- ²⁵ Voir, par exemple, Isis-WICCE *Women's experiences of armed conflict in Uganda, Gulu District, 1986-1999*; Physicians for human rights, *War-related sexual violence in Sierra Leone*.
- ²⁶ Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- ²⁷ Voir, par exemple, Julie A. Mertus, *War's offensive on women: The humanitarian challenge in Bosnia, Kosovo, and Afghanistan* (Bloomfield, Connecticut, Etats-Unis d'Amérique, Kumarian Press, 2000), p. 32 et 33.
- ²⁸ Rapport Machel; Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- ²⁹ Ibid.
- ³⁰ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Rwanda's women and children*.
- ³¹ Voir, par exemple, Isis-WICCE, *Women's experiences of armed conflict in Uganda, Gulu District 1986-1999*.
- ³² Carol Watson, *The flight, exile and return of Chadian refugees: A case study with a special focus on women* (Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 1996).
- ³³ Women's Commission for Refugee Women and Children. Rights, reconstruction and enduring peace: Afghan women and children after the Taliban (New York, décembre 2001), p. 5.
- ³⁴ Julie A. Mertus, *War's offensive on women*, p. 32 et 33.

Chapitre VIII

- ¹ Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Disarmament, demobilization and reintegration of ex-combatants in a peacekeeping environment: Principles and guidelines* (New York, décembre 1999).
- ² Voir, par exemple, Nathalie de Watteville, *Addressing gender issues in demobilization and reintegration programmes*, Série des documents de travail de la région Afrique (Washington, D.C., Banque mondiale, 2002); Vanessa Farr, « Gendering demilitarization as a peace-building tool » (Bonn, Centre international de Bonn pour la conversion, 2002).
- ³ Département des opérations de maintien de la paix, *Disarmament, demobilization and reintegration*; voir, par exemple, le questionnaire utilisé au Centre de démobilisation de Lungu (Sierra Leone), p. 104 à 110.
- ⁴ Voir, par exemple, Bureau du Conseiller pour la promotion de l'égalité, Administration publique est-timoraise, *Women in East Timor: A report on women's health, education, economic empowerment and decision-making*.
- ⁵ UNICEF, Cape Town Annotated Principles and Best Practices. Ces principes ont été adoptés par les participants au colloque sur la prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, organisé par l'UNICEF en coopération avec le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Le Cap. (New York, 30 avril 1997.)
- ⁶ Rapport du Secrétaire général sur le rôle des opérations de maintien de la paix dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (S/2000/101).
- ⁷ Ibid., p. 15.

- ⁸ Voir, par exemple, les efforts des femmes en Sierra Leone dans Mansaray, « Women against weapons ».
- ⁹ Anderlini, *Women at the peace table*; Rapport Machel.
- ¹⁰ Voir communiqué de presse des Nations Unies sur la 1^{re} réunion des partenaires du projet pilote des Nations Unies pour la collecte des armes en Albanie, DC/2626, 29 janvier 1999.
- ¹¹ Groupe de travail du Comité exécutif pour les affaires humanitaires sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, « Harnessing institutional capacities in support of disarmament, demobilization and reintegration of former combatants ».
- ¹² Département des opérations de maintien de la paix, *Disarmament, Demobilization and Reintegration*.
- ¹³ Women's Commission for Refugee Women and Children, *Disarmament, demobilization and reintegration: Assessing gaps in policy and protection in Sierra Leone for war-affected children and adolescents*; Bureau du Conseiller pour la promotion de l'égalité, Administration publique est-timoraise, *Women on East Timor: A report on women's health, education, economic empowerment and decision-making*.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ Carol Thompson, « Beyond civil society: Child soldiers as citizens in Mozambique ». « Review of African Political Economy, vol. 80 (1999), p. 191; Women's Commission for Refugee Women and Children, *Disarmament, demobilization and reintegration: Assessing gaps in policy and protection in Sierra Leone for war-affected children and adolescents* (New York, 2002), version préliminaire.
- ¹⁶ Mazaruna *et al.*, « Girls in fighting forces »; UNICEF Libéria et le Comité national des Etats-Unis pour l'UNICEF, *The disarmament, demobilization and reintegration of child soldiers in Liberia, 1994-1997: The process and lessons learned* (New York, mars 1998).
- ¹⁷ Thompson, « Beyond civil society: Child soldiers as citizens in Mozambique ».
- ¹⁸ Ibid.; Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, Inter-agency meeting on demobilization of child soldiers in active combat, Nairobi, 10-12 octobre 2001 (New York, 2001).
- ¹⁹ Bureau du Conseiller pour la promotion de l'égalité, Administration publique est-timoraise, *Women in East Timor: A report on women's health, education, economic empowerment and decision-making*.
- ²⁰ Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, Inter-agency meeting on demobilization of child soldiers in active combat, Nairobi, 10-12 octobre 2001.
- ²¹ Département des opérations de maintien de la paix, *Disarmament, Demobilization and Reintegration*.
- ²² Sørensen, *Women and post-conflict reconstruction*.
- ²³ Ibid.
- ²⁴ Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, Inter-agency meeting on demobilization of child soldiers in active combat, Nairobi, 10-12 octobre 2001.
- ²⁵ Women's Commission for Refugee Women and Children. *Disarmament, demobilization and reintegration: Assessing gaps in policy and protection in Sierra Leone for*

Notes

war-affected children and adolescents; Physicians for Human Rights, *War-related sexual violence in Sierra Leone*.

- ²⁶ Nathalie de Watteville, *Addressing gender issues in demobilization and reintegration programmes*, Série des documents de travail de la région Afrique (Washington, D.C., Banque mondiale, 2002).



Annexe

Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213^e séance, le 31 octobre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et *rappelant aussi* la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *considérant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et *soulignant* qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, *prenant note* de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;

2. *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise de décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, *demande* aux Etats Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;

4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;

5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et *prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les be-

soins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, *invite* les Etats Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et *prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;

7. *Prie instamment* les Etats Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;

8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels,

ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;

11. *Souligne* que tous les Etats ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;

12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et *rappelle* ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;

13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;

15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;

16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et *l'invite également* à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Bibliographie

Bibliographie générale

- ABANTU for Development. The gender implications of peacekeeping and reconstruction in Africa. Report of a policy seminar, 30-31 mars 2000, Mombassa, Kenya. ABANTU Publications, mai 2000.
- Abdela, Lesley. After humanitarian action: democratisation; Local institutions and gender. Dans Kosovo and the Changing Face of Humanitarian Action. Actes d'une conférence organisée par l'Institut d'études de développement, Université d'Uppsala en coopération avec Globkom, 2001.
- ACORD. Annual report, ERT4: Seraye Credit and Savings Scheme—Towards Sustainability? Asmara, ACORD, 1996.
- Agence canadienne de développement international (ACDI/CIDA). Gender Equality and Peace-building: An Operational Framework, 2001.
- Agence suédoise de développement international. Post-Conflict Initiatives and Equality between Women and Men: Why Are Gender Equality Issues Relevant in Post-Conflict Initiatives? Décembre 1998.
- Amnesty International. Pakistan: Insufficient Protection of Women. Londres, 2002.
- Amnesty International. Corps brisés, esprits meurtris : tortures et mauvais traitements à l'encontre des femmes. Londres, 2001.
- Amnesty International. Chechnya: Rape and Torture of Children in Chemokosovo "Filtration Camps". News Service, 056/00, AI Index EUR 46/19/00, 2000.
- Amnesty International. Respect, Protect, Fulfil—Women's Human Rights: State Responsibility for Abuses by "Non-State Actors". Londres, 2000.
- Amnesty International. Sierra Leone: Rape and Other Forms of Sexual Violence Against Girls and Women. Londres, 2000.
- Amnesty International. Afghanistan: Women in Afghanistan: Pawns in Men's Power Struggles. Londres, 1999.
- Amnesty International. The International Criminal Court: Ensuring Justice for Women. Londres, 1998.
- Amnesty International. Zaire: Rape, Killings and other Human Rights Violations by the Security Forces. Londres, 1997.
- Amnesty International. Women's Rights are Human Rights: Commitments made by Governments in the Beijing Declaration and the Platform for Action. Londres, 1996.
- Amnesty International. Sudan—Women's Human Rights: an Action Report. Londres, 1995.
- Amnesty International. Women in Colombia: Breaking the Silence. Londres, 1995.
- Anderlini, Sanam. Women, Peace and Security: A Policy Audit from the Beijing Platform for Action to United Nations Security Council Resolution 1325 and Beyond. Londres, International Alert, 2001.
- Anderlini, Sanam. Women at the Peace Table: Making a Difference. New York. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 2000.
- Anderson, Shelley. Women's many roles in reconciliation. People Building Peace: European Platform for Conflict Prevention and Transformation, n.d.
- Arditti, Rita et M. Brinton Lykes. The disappeared children of Argentina: The work of the grandmothers of Plaza de Mayo. Dans Surviving Beyond Fear: Women, Children and Human Rights in Latin America. Marjorie Agosin, dir. publ. New York, White Pine Press, 1993.

- Arnvig, Eva. Women, Children and Returnees. Dans Peter Utting, dir. publ. *Between Hope and Insecurity: The Social Consequences of the Cambodian Peace Process*. Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 1994.
- Ashford, Mary-Wynne, et Yolanda Huet-Vaughn. The impact of war on women. Dans *War and Public Health*. Barry Levy et Victor Sidel, dir. publ. Oxford, Oxford University Press, 1997.
- Askin, Kelly Dawn. *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*. La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1997.
- Astgeirsdottir, Kristin. Women, adolescent girls, and girl children in Kosovo: The effect of armed conflict on the lives of women. Communication présentée à la réunion du Groupe consultatif du FNUAP sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, Bratislava (Slovaquie), 2001.
- Baines, Erin. *The Elusiveness of Gender-Related Change in International Organizations: Refugee Women, the United Nations High Commissioner for Refugees and the Political Economy of Gender*. Thèse de doctorat, Halifax, Nouvelle-Ecosse, 2000.
- Banque mondiale. *Integrating Gender into the World Bank's Work: A Strategy for Action*. Washington, D.C., 2002.
- Bloomfield, D., et B. Reilly. Characteristics of deep-rooted conflict. Dans *Democracy and Deep-Rooted Conflict: Options for Negotiators*. P. Harris et B. Reilly, dir. publ. Stockholm, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), 1998.
- Brunet, Ariane et Stephanie Rousseau. Acknowledging violations, struggling against impunity: Women's rights, human rights. Dans *Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations*. Indai Lourdes Sajor, dir. publ. Quezon City, Asian Centre for Women's Human Rights, 1998.
- Buck, Thomas, Alice L. Morton, Susan Allen Nan et Feride Zurikashvili. Profile: Georgia. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Bunster, Ximena. Surviving beyond fear: Women and torture in Latin America. Dans *Surviving Beyond Fear: Women, Children and Human Rights in Latin America*. Marjorie Agosin, dir. publ. New York, White Pine Press, 1993.
- Callamard, Agnes, Barbara Bedont, Ariane Brunet, Dyan Mazurana et Madeleine Rees. *Investigating Women's Rights Violations in Armed Conflicts*. Londres et Montréal, Amnesty International et l'International Centre for Human Rights and Democratic Development, 2001.
- Carey, Henry F. Women, peace and security: The politics of implementing gender sensitivity norms in peacekeeping. Dans *Women and International Peacekeeping*. Louise Olsson et Torunn L. Tryggstad, dir. publ. Londres, Frank Cass, 2001.
- Carlson, Marifran. A tragedy and a miracle: Leonor Alonso and the human cost of state terrorism in Argentina. Dans *Surviving Beyond Fear: Women, Children and Human Rights in Latin America*. Marjorie Agosin, dir. publ. New York, White Pine Press, 1993.
- Carpenter, Charli R. Surfacing children: Limitations of genocidal rape discourse. *Human Rights Quarterly*, vol. 22, n° 2, 2000.
- Chesterman, Simon, dir. publ. *Civilians in War*. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Chew, Phyllis Ghim Lian. The Challenge of Unity: Women, Peace and Power. *The International Journal on World Peace*, vol. 15, n° 4, décembre 1998.
- Coalition to End the Use of Child Soldiers. *Child Soldiers Global Report*. Londres, 2001.
- Cock, Jacklyn. *Women and War in South Africa*. Londres, Open Letters Press, 1993.
- Cockburn, Cynthia et Dubravka Zarkov, dir. publ. *The Post-war Moment: Militarities, Masculinities and International Peacekeeping—Bosnia and the Netherlands*. Londres, Lawrence et Wishart, 2002.
- Cockburn, Cynthia, Rada Stakic-Domuz et Meliha Hubic. *Women Organizing for Change: A Study of Women's Local Integrative Organizations and the Pursuit of Democracy in Bosnia-Herzegovina*. Sarajevo, Medica Zenica, juin 2001.

Bibliographie

- Cockburn, Cynthia. *The Space Between Us: Negotiating Gender and National Identities in Conflict*. Londres, Zed Books, 1998.
- Cohen, Craig et Noah Hendler. *Nta Nzu Itagira Inkigi: No Home Without Foundation: A Portrait of Child-headed Households in Rwanda*. New York, Women's Commission for Refugee Women and Children, 1997.
- Cohen, Roberta, et Francis M. Deng. *Masses in Flight: The Global Crisis of Internal Displacement*. Washington, D.C., Brookings Institution, 1998.
- Colson, Elizabeth. War and domestic violence. *Cultural Survival Quarterly*, vol. 19, n° 1, printemps 1995.
- Comité international de la Croix-Rouge. *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*. Genève, 1999.
- Comité international de la Croix-Rouge. *Les femmes face à la guerre*. Genève, 2001.
- Comité international de secours. *Promoting the Rights of Children in Emergencies: A Case Study of Child and Community Participation in the IRC's Non-formal Education and Psychosocial Support Project in Ingushetia*. New York, 2002 [version préliminaire].
- Corner, Lorraine. *Women, Men and Economics: The Gender-differentiated Impact of Macroeconomics*. New York, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 1996.
- Corrin, Chris. Post-conflict reconstruction and gender analysis in Kosova. *International Feminist Journal of Politics*, vol. 3, n° 1, 2001.
- Corrin, Chris. *Gender Audit of Reconstruction Programmes in South Eastern Europe*. Fairfax, Californie et New York, The Urgent Action Fund and the Women's Commission for Refugee Women and Children, juin 2000.
- Cukier, Wendy. *Vuurwapens: Legale en illegale kanalen* (Traduction de *Firearms: Licit/Illicit links*) *Tijdschrift voor Criminologie*. E.J. Frankie, E.S. de Wijs, dir. publ., vol. 43, n° 1, mars 2001.
- Cukier, Wendy, Cindy Collins et Antoine Chapdelaine. *Global Trade in Small Arms: Public Health Effects and Interventions*. Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire et SAFER-Net, mars 2001.
- Cukier, Wendy, Cindy Collins et Antoine Chapdelaine. *Globalization of Small Arms*. Rockefeller, Conférence SID/OMS sur la mondialisation et la santé, 1999.
- DeGroot, Gerard J. *A few good women: Gender stereotypes, the military and peacekeeping*. Dans *Women and International Peacekeeping*. Louise Olsson et Torunn L. Tryggestad, dir. publ. Londres, Frank Cass, 2001.
- Development and Gender Institute of Development Studies. *Conflict and Development*. Sussex, 1996.
- De Waal, Alex. *Dangerous precedents? Famine relief in Somalia 1991-1993. War and Hunger: Re-thinking International Responses to Complex Emergencies*. Dans Joanna Macrae et Anthony Zwi, dir. publ. Londres, Zed Books, 1994.
- De Watteville, Nathalie. *Addressing Gender Issues in Demobilization and Reintegration Programs*. Africa Region Working Paper Series. Washington, D.C., Banque mondiale, 2002.
- Duffield, Mark. *Post modern conflict: Warlords, post-adjustment states and private protection*. *Journal of Civil Wars*, vol. 1, n° 1, 1998.
- Duffield, Mark. *Global Governance and the New Wars: The Merging of Development and Security*. Londres, Zed Books, 2001.
- El-Bushra Judy, Asha El-Karib et Angela Hadjipateras. *Gender-Sensitive Programme Design and Planning in Conflict-Affected Situations*. Research Report. ACORD, janvier 2002.
- Enloe, Cynthia. *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*. Berkeley, University of California Press, 2000.
- Enloe, Cynthia. *The Morning After: Sexual Politics at the End of the Cold War*. Berkeley, University of California Press, 1993.

- Fafo (Institut des sciences sociales appliquées) et NUPI (Institut norvégien des affaires internationales). *Gendering Human Security: From Marginalisation to the Integration of Women in Peace-Building Recommendations for policy and practice from the NUPI-Fafo Forum on Gender Relations in Post-Conflict Transitions*, 2001.
- Fagen, Patricia Weiss et Sally W. Yudelman. El Salvador and Guatemala: Refugee camp and repatriation experiences. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action* Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Fetherston, A. Betts. Voices from war zones: Implications for training UN peacekeepers. *A Future for Peacekeeping?* Edward Moxon-Browne, dir. publ. Basingstoke, MacMillan, 1998.
- Fischbach, R., et B. Herbert. Domestic violence and mental health: Correlates and conundrums within and across cultures. *Social Science Medicine*, vol. 45, n° 8, 1997.
- Fitzsimmons, Tracy. Engendering a new police identity? *Peace Review*, vol. 10, n° 2, 1998.
- Furusawa, Kiyoko et Jean Inglis. Violence against women in East Timor under the Indonesian occupation. Dans *Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations*. Indai Lourdes Sajor, dir. publ. Quezon City, Asian Centre for Women's Human Rights, 1998.
- Gardam, Judith et Hilary Charlesworth. Protection of women in armed conflict. *Human Rights Quarterly*, vol. 22, 2000.
- Gardam, Judith et Michelle Jarvis. Women and armed conflict: The international response to the Beijing Platform for Action. *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 32, n° 1, automne 2000.
- Gardam, Judith et Michelle Jarvis. *Women, Armed Conflict and International Law*. La Haye, Kluwer Law International, 2001.
- Gardam, Judith. Women and the law of armed conflict: Why the silence? *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 46, 1997.
- Gardam, Judith. Women, human rights and international humanitarian law, *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 324, septembre 1998.
- Garrard-Burnett, Virginia. *Aftermath: Women and gender issues in post-conflict Guatemala*, document de travail n° 311. Centre for Development Information and Evaluation. Washington, D.C., Agency for International Development des Etats-Unis, 2000.
- Garrard-Burnett. Profile: Guatemala. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Gasa, N. National machinery for gender equality. Dans *Democracy and Deep-rooted Conflict: Options for Negotiators*. P. Harris et B. Reilly, dir. publ. Stockholm, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA), 1998.
- Giles, Wenona et Jennifer Hyndman. *Sites of Violence: Gender and Conflict Zones*. [à paraître].
- Goldstein, Joshua S. *War and Gender*. Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- Groupe de travail d'ONG sur la paix et la sécurité internationales. *Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité : un an plus tard*. 2001.
- Hansen, Lene. Gender, nation, rape: Bosnia and the construction of security. *International Feminist Journal of Politics*, vol. 3, n° 1, 2001.
- Heise, Lori, Jacqueline Pitanguy, Adrienne Germain. *Violence Against Women: The Hidden Health Burden*. Washington, D.C., Banque mondiale, 1994.
- Helland, Anita, Kari Karamé, Anita Kristensen et Inger Skjelsbæk. *Women and Armed Conflict: A Study for the Norwegian Ministry of Foreign Affairs*. Oslo, Ministère norvégien des affaires étrangères, 1999.
- Hill, Felicity. *Rapports de groupes d'études et exposés : women and armed conflict. Building a Women's Peace Agenda*. Hague Appeal for Peace. dir. publ. New York, Groupe d'étude de l'égalité des sexes de l'Appel de La Haye pour la paix, 2001.
- Hoskins, Eric. *Public health and the Persian Gulf war. War and Public Health*. Barry Levy et Victor Sidel, dir. publ. Oxford, Oxford University Press, 1997.

Bibliographie

- Hudson, Heidi. Mainstreaming gender in peacekeeping operations: Can Africa learn from international experience? *African Security Review*, vol. 9, n° 4, 2000.
- Human Rights Watch. The War Within War. Sexual Violence against Women and Girls in Eastern Congo. New York, juin 2002.
- Human Rights Watch. Afghanistan: Humanity Denied, Systematic Violations of Women's Rights in Afghanistan, vol. 13, n° 5, New York, octobre 2001.
- Human Rights Watch Women's Rights Project. Kosovo: Rape as a Weapon of "Ethnic Cleansing", vol. 12, n° 3 (D), mars 2000.
- Human Rights Watch. World Report 2000. New York, 2000.
- Human Rights Watch. Leave None To Tell the Story: Genocide in Rwanda. New York, 1999.
- Human Rights Watch. World Report 1999. New York, 1999.
- Human Rights Watch. Africa and Human Rights Watch Women's Rights Project. Shattered Lives: Sexual Violence During the Rwandan Genocide and Its Aftermath. New York, 1996.
- INCORE (Initiative on Conflict Resolution and Ethnicity). Men, Women, and War Conference. 1997.
- InterAction. Weaving Gender in Disaster and Refugee Assistance. Washington, 1998.
- International Alert. Gender and Conflict: Early Warning. Londres, 2002.
- International Alert. Gender and Peace Support Operations: Opportunities and Challenges to Improve Practice. Londres, 2001.
- International Alert. Implementing the United Nations Security Council Resolution on Women, Peace and Security: Integrating Gender into Early Warning Systems. Rapport de la première réunion consultative d'experts, Nairobi (Kenya), 2001.
- International Alert. Women, Violent Conflict and Peace-building: Global Perspectives. Actes d'une conférence internationale. Londres, 1999.
- International Save the Children Alliance. Promoting Psychosocial Well-being Among Children Affected by Armed Conflict and Displacement: Principles and Approaches. Westport, Connecticut, 1996.
- Isis-WICCE. Medical Intervention Study of War Affected Gulu District, Uganda. Kampala, 2001.
- Isis-WICCE. Women's Experiences of Armed Conflict in Uganda, Gulu District 1986-1999. Kampala, 2001.
- Iyob, Ruth. "The Eritrean experiment: A cautious pragmatism?" *Journal of Modern African Studies*, vol. 35, n° 4, 1997.
- Jacobs, Susie, Ruth Jacobso, et Jennifer Marchbank, dir. publ. States of Conflict: Gender, Violence and Resistance. Londres, Zed Books, 2000.
- Julia, Maria. Revisiting a repopulated village: A step backwards in the changing status of women. *International Social Work*, vol. 38, 1995.
- Juma, Monica Kathina. Unveiling Women as Pillars of Peace: Peace Building in Communities Fractured by Conflict in Kenya—an Interim Report. Division du renforcement de la gestion et de la gouvernance. Bureau des politiques de développement, Programme des Nations Unies pour le développement, mai 2000.
- Karam, Azza. Women in war and peace-building: The roads traversed, the challenges ahead. *International Feminist Journal of Politics*, vol. 3, n° 1, 2001.
- Karamé, Kari H. Military women in peace operations: Experiences of the Norwegian battalion in UNIFIL 1978-98. Dans Women and International Peacekeeping. Louise Olsson et Torunn L. Tryggstad, dir. publ. Londres, Frank Cass, 2001.
- Kien, Serey Phal. The lessons of the UNTAC experience and the ongoing responsibilities of the international community for peace-building and development in Cambodia. *Pacific Review*, vol. 7, n° 2, octobre/novembre 1995.

Les femmes, la paix et la sécurité

- Kosovo and the Changing Face of Humanitarian Action. Actes d'une conférence organisée par l'Institut d'études de développement. Université d'Uppsala, en coopération avec Globkom, 2001.
- Kumar, Krishna, dir. publ. *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Kumar, Krishna et Hannah Baldwin. Women's organizations in post-conflict Cambodia. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Kumar, Krishna, Hannah Baldwin et Judy Benjamin. Profile: Cambodia. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Kumar, Krishna. Civil wars, women, and gender relations: An overview. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Dans Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Kumar, Krishna. Women's and Women's Organizations in Post-Conflict Societies: The Role of International Assistance. Washington, D.C., Centre for Development Information and Evaluation, Agency for International Development des Etats-Unis, 2000.
- Kvinna till Kvinna. Getting it Right? A Gender Approach to UNMIK Administration in Kosovo. Stockholm, 2001.
- Kvinna till Kvinna. Engendering the Peace Process: A Gender Approach to Dayton—and Beyond. Stockholm, 2000.
- Large, Judith. Disintegration conflicts and the restructuring of masculinity. *Gender and Development*, vol. 5, n° 2, 1997.
- Lautze, Sue, N. Nojumi, K. Najimi, K. et E. Stites. Coping with Crisis: A Review of Coping Strategies Throughout Afghanistan 1999-2002. Washington D.C., Agency for International Development des Etats-Unis, 2002.
- Lautze, Sue. Saving Lives and Livelihoods: The Fundamentals of a Livelihoods Strategy. Feinstein International Famine Centre, Tufts University, mars 1997.
- Lentin, Ronit. *Gender and Catastrophe*. Londres, Zed Books, 1997.
- Littlewood, R. Military rape. *Anthropology Today*, vol. 13, n° 2, 1997.
- Lorentzen, Lois Ann et Jennifer Turpin, dir. publ. *The Women and War Reader*. New York, New York University Press, 1998.
- Lupi, Natalia. Report by the Enquiry Commission on the Behaviour of Italian Peacekeeping Troops in Somalia. *Annuaire du droit humanitaire international*, vol. 1, 1998.
- Macrae, Joanna, et Anthony Zwi, dir. publ. *War and Hunger: Rethinking International Responses to Complex Emergencies*. Londres, Zed Books, 1994.
- Macrae, Joanna. *Aiding Recovery? The Crisis of Aid in Chronic Political Emergencies*. Londres, Zed Books, 2001.
- Mansaray, Binta. Women against weapons: A leading role for women in disarmament. Bound to Cooperate: Conflict, Peace and People in Sierra Leone. Anatole Ayissi et Robin-Edward Poulton, dir. publ. Genève, Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, décembre 2000.
- Markus, Michael, D. Meddings, S. Ramez et J. Gutiérrez-Fisac. Incidence of weapon injuries not related to interfactional combat in Afghanistan in 1996: prospective cohort study. *BMJ*, n° 319, 1999.
- Marshall, Donna Ramsey. *Women in war and peace: Grassroots peace-building*. United States Institute of Peace, *Peaceworks* n° 34, 2000.
- Matthews, S. Women in conflict. *Conflict Trends*, vol. 4, 2000.
- Mazurana, Dyan et Susan McKay. *Women and Peace-building*. Montréal, International Centre for Human Rights and Democratic Development, 1999.

Bibliographie

- Mazurana, Dyan, Susan McKay, Christopher Carlson, et Janel Kasper. Girls in fighting forces: Their recruitment, participation, demobilization, and reintegration. *Peace and Conflict*, vol. 8, n° 2, 2002.
- McKay, Susan et Dyan Mazurana. Raising Women's Voices for Peace-building. Londres, International Alert, 2001.
- McKay, Susan. Gender justice and reconciliation. *Women's Studies International Forum*, vol. 23, n° 5, 2000.
- Meddings, David et Stephanie M. Connor. Circumstances around weapon injury in Cambodia after departure of a peacekeeping force: prospective cohort study. *BMJ* n° 319, 1999.
- Meintjes, Sheila, Anu Pillay et Meredith Turshen, dir. publ. The Aftermath: Women in Post-conflict Transformation. Londres, Zed Books, 2002.
- Mertus, Julie A. War's Offensive on Women: The Humanitarian Challenge in Bosnia, Kosovo, and Afghanistan. Bloomfield, Connecticut, Kumarian Press, 2000.
- Ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada et Ministère du développement international du Royaume-Uni. Gender and Peacekeeping online training course. Disponible sur www.dfait-maect.gc.ca/genderandpeacekeeping.
- Mladjenovic, Lepa. Ethics of difference—Working with women survivors. Dans Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations. Indai Lourdes Sajor, dir. publ. Quezon City, Asian Centre for Women's Human Rights, 1998.
- Mohanty, Chandra Talpade. Cartographies of struggle: Third world women and the politics of feminism. Dans Third World Women and the Politics of Feminism. C.T. Mohanty, A. Russo et L. Torres, dir. publ. Bloomington, Indiana University Press, 1991.
- Morton, Alice L., Susan Allen Nan, Thomas Buck, et Feride Zurikashvili. Georgia in Transition: Women's Organizations in and Empowerment. Dans Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Moser, Caroline O. N. et Clark, Fiona C., dir. publ. Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence. Londres, Zed Books, 2001.
- Moser-Puangsuwan, Yeshua. U.N. peacekeeping in Cambodia: Whose needs were met? *Pacific Review*, vol. 7, n° 2 1995.
- Mouvement international de la réconciliation (IFOR). Women and Peacemaking: Lessons Learned from the Women's Peacemakers Program. Pays-Bas, 2002.
- Mouvement international de la réconciliation (IFOR). Women Lead the Way to Peace. Alkmaar, Pays-Bas, 1999.
- Mrsevic, Zorica, et Donna Hughes. Violence against women in Belgrade, Serbia. *Violence Against Women*, vol. 3, n° 2, avril 1997.
- Mudrovèiæ, eljka. Sexual and Gender-Based Violence in Post-Conflict Regions: The Bosnia and Hercegovina Case. Document présenté à la réunion consultative du FNUAP sur les conséquences des conflits pour les femmes et les filles, 13-15 novembre 2001, Bratislava (Slovaquie).
- Naraghi-Anderlini, Sanam. Women's Leadership, Gender and Peace. Reflections on a Meeting at the Ford Foundation, 2001.
- Naslund, E. Looking at peace through women's eyes: Gender-based discrimination in the Salvadoran peace process. *Journal of Public and International Affairs*, vol. 10, 1999.
- Netherlands Committee on Human Rights et Vrouwenberaad Ontwikkelings-samenwerking. War and Peace: For Men Only? Report of a Public Forum, 26 janvier 1996, Amsterdam (Pays-Bas).
- Newbury, Catharine et Hannah Baldwin. Confronting the aftermath of conflict: Women's organizations in post-genocide Rwanda. Dans Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Newbury, Catharine et Hannah Baldwin. Profile: Rwanda. Dans Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.

Les femmes, la paix et la sécurité

- Ogunsanya, Kemi et Kwezi Mngqibisa. A gender perspective for conflict management. ACORD Occasional paper n° 4, 2000.
- Olsson, Louise. Gender mainstreaming in practice: The United Nations Transitional Assistance Group in Namibia. Dans *Women and International Peacekeeping*. Louise Olsson et Torunn Tryggestad, dir. publ. Londres, Frank Cass Publishers, 2001.
- Olsson, Louise. Gendering UN peacekeeping: Mainstreaming a gender perspective in multidimensional peacekeeping operations. Université d'Uppsala, Département de la paix et des conflits. Rapport de recherche n° 53, 1999.
- Organisation internationale pour les migrations. Anti-Trafficking Program in Kosovo—Through Prevention, Awareness Raising, Capacity Building and Facilitation. New York, n.d.
- Organisation internationale pour les migrations. Victims of Trafficking in the Balkans: A study of trafficking in women and children for sexual exploitation to, through and from the Balkan region. Vienne/Genève, 2001.
- Parlement européen. Rapport sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits. A5-0308/2000.
- Physicians for Human Rights. Women's Health and Human Rights in Afghanistan: A Population-Based Assessment, Boston, 2001.
- Ransom, Pam. Reports of panels and presentations: women and peace-building. Dans *Building a Women's Peace Agenda*. Hague Appeal for Peace, dir. publ. New York, Groupe d'étude de l'égalité des sexes de l'Appel de La Haye pour la paix, 2001.
- Raven-Roberts, Angela. Participation, citizenship and the implications of women's activism in the creation of a culture of peace. Dans *Women and A Culture of Peace*, UNESCO, 1999.
- Ready, Kelley, Lynn Stephen, et Serena Cosgrove. Women's organizations in El Salvador: History, accomplishments and international support. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Rooney, Eilish. Mapping gender terrain in the Northern Irish Conflict. Communication présentée à la Convention annuelle de l'Association d'études internationales, Washington, D.C., 1999.
- Rosca, Ninotchka. Effects of militarism and state violence on women and children. *Human Rights in the Twenty-first Century*. K.E. Mahoney et P. Mahoney, dir. publ. Pays-Bas, Kluwer Academic Publishers, 1993.
- Ruberry, M. The effects of landmines on women in the Middle East. *Journal of Mine Action*, vol. 5, n° 3, automne 2001.
- Ruecker, Kirsten. Engendering Peace-building: Case Studies from Cambodia, Rwanda and Guatemala. Report for the Peace-building and Human Security Division, Ministère des affaires étrangères et du commerce international, Canada, janvier 2000.
- Sajor, Indai Lourdes, dir. publ. Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations. Quezon City, Asian Centre for Women's Human Rights, 1998.
- Samuel, Kumudini. Gender difference in conflict resolution: The case of Sri Lanka. Dans *Gender, Peace and Conflict*. Inger Skjelsbæk et Dan Smith, dir. publ. Londres, Sage Publications, 2001.
- Sharoni, Simona. *Gender and the Israeli-Palestinian Conflict: The Politics of Women's Resistance*. Syracuse, Syracuse University Press, 1995.
- Skjelsbæk, Inger et Dan Smith, dir. publ. *Gender, Peace and Conflict*. Londres, Sage Publications, 2001.
- Skjelsbæk, Inger. Sexual violence at times of war: A new challenge for peace operations? Dans *Women and International Peacekeeping*. Louise Olsson et Torunn L. Tryggestad, dir. publ. Londres, Frank Cass, 2001.
- Soudière, Marie de la. *The Impact of War in the Former Yugoslavia: A Needs Assessment*. Genève, HCR, 1993.

Bibliographie

- Sørensen, Birgitte. Women and Post-Conflict Reconstruction: Issues and Sources. Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et Programme d'études de stratégie et de sécurité internationales, 1998.
- Stiehm, Judith Hicks. Peacekeeping and peace research: Men's and women's work. *Women and Politics*, vol. 8, 1997.
- Stiehm, Judith Hicks. Women, peacekeeping and peacemaking: Gender balance and mainstreaming. Dans *Women and International Peacekeeping*. Louise Olsson et Torunn L. Tryggestad, dir. publ. Londres, Frank Cass, 2001.
- Stiglmayer, Alexandra, dir. publ. Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina. Lincoln, University of Nebraska Press, 1994.
- The Women's Foreign Policy Group. The Changing Nature of Conflict: New Dimensions, New Players. Washington, D.C., New Perspectives, 2001.
- Thompson, Carol. Beyond civil society: Child soldiers as citizens in Mozambique. *Review of African Political Economy*, vol. 80, 1999.
- Toole, M., et Waldman, R.J. Refugees and displaced persons: War, hunger and public health. *Journal of the American Medical Association*, vol. 270, 1993.
- Tuft, Eva Irene. Integrating a gender perspective in conflict resolution: The Colombian case. Dans *Gender, Peace and Conflict*. Inger Skjelsbæk et Dan Smith, dir. publ. Londres, Sage Publications, 2001.
- Turshen, Meredith et Twagiramariya, Clotilde, dir. publ. What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa. Londres, Zed Books, 1998.
- United States Commission for Refugees. World Refugee Survey 2001. Washington, D.C., 2002.
- Utting, Peter, dir. publ. Between Hope and Insecurity: The Social Consequences of the Cambodian Peace Process. Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 1994.
- Walsh, Martha. Women's organizations in post-conflict Bosnia and Herzegovina. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Walsh, Martha. Profile: Bosnia and Herzegovina. Dans *Women and Civil War: Impact, Organizations, and Action*. Krishna Kumar, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, 2001.
- Ward, Jeanne. If Not Now, When? Addressing Gender-Based Violence in Refugee, Internally Displaced, and Post-Conflict Settings: A Global Overview. New York, The Reproductive Health for Refugee Consortium, 2002.
- Watanuki, Reiko. The reproductive health of Vietnamese women and chemical weapons. Dans *Common Grounds: Violence Against Women in War and Armed Conflict Situations*. Indai Lourdes Sajor, dir. publ. Quezon City, Asian Centre for Women's Human Rights, 1998.
- Watson, Carol. The Flight, Exile and Return of Chadian Refugees: A Case Study With a Special Focus on Women. Genève, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 1996.
- Whitworth, Sandra. Gender, race and the politics of peacekeeping. Dans *A Future for Peacekeeping? Edward Moxon-Browne*, dir. publ. Basingstoke, Macmillan, 1998.
- Whitworth, Sandra. Militarized masculinities and the politics of peacekeeping: The Canadian case. Dans *Security, Community and Emancipation*. K. Booth, dir. publ. Boulder, Lynne Rienner, [à paraître].
- Williams, Suzanne. Report of Visit to the Refugee Camps in Macedonia. Oxfam, Royaume-Uni, 1999.
- Women's Commission for Refugee Women and Children. Disarmament, Demobilization and Reintegration: Assessing Gaps in Policy and Protection in Sierra Leone for War-affected Children and Adolescents. New York, 2002.
- Women's Commission for Refugee Women and Children. Rights, Reconstruction and Enduring Peace: Afghan Women & Children after the Taliban, décembre 2001.

Les femmes, la paix et la sécurité

- Women's Commission for Refugee Women and Children. Refugee and Internally Displaced Women and Children in Serbia and Montenegro. New York, septembre 2001.
- Women's Commission for Refugee Women and Children, Untapped Potential: Adolescents Affected by Armed Conflict. New York, 2000.
- Women's Commission for Refugee Women and Children. Kosovo Refugees: A Humanitarian and Human Rights Emergency in Albania. New York, 1999.
- Women's Commission for Refugee Women and Children. Rwanda's Women and Children: The Long Road to Reconciliation. New York, 1997.

Publications des Nations Unies (sélection)

- Agenda pour la paix, New York, Nations Unies, 1992.
- Bureau de la Conseillère spéciale sur l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Gender Mainstreaming: An Overview, New York, Nations Unies, 2001.
- De Beijing à Beijing + 5, Rapport du Secrétaire général, Examen et évaluation de l'exécution du Programme d'action de Beijing, New York, Nations Unies, 2001.
- Département des affaires de désarmement. Gender perspectives on Disarmament: Briefing Notes, 2001.
- Département des opérations de maintien de la paix. Disarmament, Demobilization and Reintegration of Ex-Combatants in a Peacekeeping Environment: Principles and Guidelines, 1999.
- Département des opérations de maintien de la paix, Groupe des enseignements tirés des missions. Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix : Principes et directives, 2000.
- Division de la promotion de la femme et Département des affaires économiques et sociales. *Femmes 2000 : La violence sexuelle et les conflits armés : mesures prises par l'Organisation des Nations Unies*, 1998.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Women's Land and Property Rights in Situations of Conflict and Reconstruction, 2001.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Engendering Peace: Reflections on the Peace Process of Burundi, 2000.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Resolutions of the Multiparty Conference of the Women of Burundi for Peace, 2000.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. A Commitment to the World's Women: Perspectives on Development for Beijing and beyond, 1995.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance. The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography, documents de travail du Bureau des programmes d'urgence.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Cape Town Annotated Principles and Best Practices. Principes adoptés par les participants au colloque sur la prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, organisé par l'UNICEF en coopération avec le Groupe de travail des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Cap (Afrique du Sud), 1997.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau régional pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe. Inter-Agency Meeting on Demobilization of Child Soldiers in Active Combat. Nairobi, 2001.

Bibliographie

- Fonds des Nations Unies pour la population. L'impact des conflits sur les femmes et les filles — Une stratégie du FNUAP pour intégrer le genre dans les domaines des conflits et de la reconstruction. Bratislava (Slovaquie), 2001.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Respectez nos droits : Partenariat pour l'égalité : Rapport sur le dialogue avec les femmes réfugiées, Genève (Suisse), 20-22 juin 2001. Genève 2001.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Operational Framework for Repatriation and Reintegration Activities in Post-Conflict Situations, Genève, 1999.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La violence sexuelle contre les réfugiés. Genève, 1995.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Principes directeurs pour la protection des femmes réfugiées, Genève, 1991.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Save the Children/Royaume-Uni. Note pour les partenaires d'exécution concernant la violence et l'exploitation sexuelles : L'expérience des enfants réfugiés en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone, février 2002.
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Save the Children/Royaume-Uni. Violence et exploitation sexuelles : L'expérience des enfants réfugiés en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone, janvier 2002, Rapport de la mission d'évaluation du HCR et de Save the Children/Royaume-Uni, 22 octobre-30 novembre 2001.
- Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social. Rebuilding War-torn Societies: Report of the Working Seminar at Cartigny, Genève, 29 novembre-1^{er} décembre 1993. Genève, 1993.
- Machel, Graça, L'impact des conflits armés sur les enfants : Etude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre, UNIFEM et UNICEF. Winnipeg (Canada), 2000.
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2).
- Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).
- Rapport sur le développement humain. Approfondir la démocratie dans un monde fragmenté. New York/Oxford, Oxford University Press, 2002.
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809).
- Rapport de Mme Graça Machel, expert désigné par le Secrétaire général, sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306).
- Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).
- Recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix (A/55/977).
- Reproductive Health in Refugee Situations: An Inter-Agency Field Manual, OMS, FNUAP, HCR. Genève, 1999.

